

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

COMMUNE DE MERCENAC

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'ARRET

RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce n°1

**SECOND ARRET ET APPROBATION**

CABINET INTERFACES+  
2 CHEMIN DE LA SERRE  
09 600 AIGUES VIVES



**PREMIER ARRET**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL AGEDI  
BP 90217  
15002 AURILLAC



*PLU prescrit le : 2 novembre 2006*

*Arrêt n°1 par délibération du Conseil Municipal le : 18 août 2015*

*Arrêt n°2 par délibération du Conseil Municipal le :*

*Soumis à enquête publique :*

*Approuvé par délibération du Conseil Municipal le :*

*Caractère exécutoire le :*

AVRIL 2019

## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
Cadre et objet de l'étude.....	4
Abrogation de la carte communale .....	4
Le cadre juridique général.....	4
L'esprit de la loi.....	7
<b>CHAPITRE I : DIAGNOSTIC TERRITORIAL .....</b>	<b>11</b>
<b>I. Contexte général .....</b>	<b>11</b>
Situation géographique et administrative de la commune .....	11
Territoire et documents supra-communaux.....	12
<b>II. Contexte démographique.....</b>	<b>18</b>
1. Evolution de la Population .....	18
2. Caractéristique de la Population .....	20
➤ Caractéristiques des Ménages .....	20
<b>III. Contexte économique .....</b>	<b>22</b>
1. Activités économiques .....	22
2. L'agriculture .....	25
3. Le tourisme.....	37
<b>IV. L'habitat.....</b>	<b>39</b>
1. Le parc de logements .....	39
2. La dynamique de constructions neuves.....	42
<b>V. Fonctionnement urbain .....</b>	<b>43</b>
1. Infrastructures de transport.....	43
2. Les équipements .....	45
3. Le cadre bâti .....	46
4. Les éléments du patrimoine.....	50
5. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers .....	51
<b>CHAPITRE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>54</b>
<b>I. Etude physique du territoire .....</b>	<b>54</b>
1. Topographie .....	54
2. Hydrographie.....	55
3. Géologie .....	58
4. Le climat .....	60
5. La pollution lumineuse .....	61
6. La qualité de l'air .....	63
7. La consommation d'énergie et de gaz à effet de serre .....	64
<b>II. Les milieux naturels.....</b>	<b>69</b>
1. La faune et la flore .....	69
2. Les Inventaires et protections du patrimoine biologique .....	73
3. La trame verte et bleue.....	80
<i>Les corridors écologiques.....</i>	<i>80</i>

<i>Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique</i> .....	80
<b>III. Les paysages</b> .....	<b>84</b>
Les entités paysagères .....	84
<b>IV. La gestion des ressources</b> .....	<b>88</b>
1. Les équipements d'infrastructure et de gestion de l'environnement .....	88
2. Le réseau électrique .....	93
3. Les équipements de communication .....	93
4. L'élimination des déchets.....	96
<b>V. Les risques, contraintes et nuisances</b> .....	<b>97</b>
1. Le Plan de Prévention des Risques naturels.....	97
2. Les autres risques naturels.....	100
3. Les servitudes d'utilité publiques.....	103
<b>CHAPITRE III : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS</b> .....	<b>104</b>
<b>I. Des enjeux au projet</b> .....	<b>104</b>
1. Constat et enjeux .....	104
2. Le projet .....	104
<b>II. Justification des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables</b> <b>106</b>	
1. Accueillir de nouvelles populations en préservant le cadre de vie.....	106
2. Préserver et mettre en valeur les espaces naturels.....	110
<b>II. Les choix retenus pour la délimitation des zones</b> .....	<b>113</b>
1. La délimitation des zones .....	113
2. tableau des superficies par zone.....	122
3. Cohérence avec les objectifs de développement.....	124
<b>III. Les limitations administratives à l'utilisation du sol</b> .....	<b>126</b>
1. Généralités sur le règlement .....	126
2. Le règlement .....	129
3. Les emplacements réservés aux voies et espaces publics .....	138
4. L'article L151-23 du code de l'urbanisme .....	138
<b>IV. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation</b> .....	<b>138</b>
<b>V. Justification des principales modifications apportées au règlement graphique</b> .....	<b>140</b>
<b>CHAPITRE IV : EVALUATIONS DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>146</b>
<b>I. Les incidences sur le milieu physique</b> .....	<b>147</b>
1. Effets sur la géologie et l'hydrogéologie.....	147
2. Effets sur la topographie.....	148
3. Effets sur l'hydrologie.....	148
<b>II. Les incidences sur le milieu naturel</b> .....	<b>149</b>
1. Effets sur l'espace agricole .....	149
2. Effets sur les espaces boisés et les milieux naturels sensibles .....	154
<b>III. Impact du projet de PLU sur la zone Natura 2000</b> .....	<b>154</b>
<b>IV. Les incidences sur le patrimoine architectural, urbain et paysager</b> .....	<b>161</b>

<b>V. Les incidences sur les déplacements et le trafic .....</b>	<b>162</b>
<b>VI. Les incidences sur les risques sanitaires .....</b>	<b>163</b>
1. Effets sur la qualité des eaux .....	163
2. LES NUISANCES AGRICOLES .....	163
3. Effets sur la qualité de l'air et le bruit.....	163
<b>CHAPITRE V : COHERENCE ENTRE LES DISPOSITIONS DU PLU ET LE PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT .....</b>	<b>165</b>
1. Les lois, le code de l'urbanisme .....	165
2. Les documents supra-communaux.....	165
➤ Communauté de communes Couserans Pyrénées.....	165
➤ PNR des Pyrénées Ariégeoises .....	166
➤ SDAGE Adour-Garonne .....	166
➤ Compatibilité avec le Plan régional de santé environnement .....	167
➤ Compatibilité avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie.....	168
➤ Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique .....	169
➤ Prise en compte des risques naturels .....	169
<b>CHAPITRE VI : CRITERES D'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU.....</b>	<b>170</b>
<b>CHAPITRE VII : RESUME NON TECHNIQUE .....</b>	<b>172</b>
1. Contexte .....	172
2. Diagnostic du territoire.....	172
➤ Démographie – Habitat .....	172
➤ Activités – Equipements – Transports.....	172
3. Etat initial de l'environnement .....	173
➤ Caractéristiques physiques .....	173
➤ Milieu naturel.....	173
➤ Risques .....	173
➤ Paysage et patrimoine.....	173
➤ Morphologie urbaine .....	173
4. Explication et justification des choix retenus .....	174
5. Incidences prévisibles et mesures d'accompagnement .....	174
➤ Milieu physique .....	174
➤ Milieu naturel.....	175
➤ Paysage et patrimoine.....	175
➤ Milieu humain .....	175
➤ Risques sanitaires et transports .....	176
6. Méthodologie de l'évaluation environnementale .....	176

## INTRODUCTION

---

### CADRE ET OBJET DE L'ETUDE

La commune de MERCENAC s'est dotée d'une carte communale en 2003. Il s'avère que de nombreux secteurs qui étaient classés constructibles, n'étaient pas desservis par l'ensemble des réseaux et des équipements. Devant le risque pour la commune de devoir se lancer dans la réalisation de ces équipements sans pouvoir les planifier ou les budgétiser à l'avance, la municipalité a préféré réviser sa carte communale pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les documents d'urbanisme comme le PLU introduisent, conformément à la loi SRU (2000), des objectifs de développement durable et de renouvellement urbain, en préconisant une utilisation économe et équilibrée des espaces et la préservation de l'environnement.

### ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale.

Puisque l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'application du parallélisme des formes permettra de sécuriser la procédure d'abrogation de la carte communale. Il suffira en effet de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de carte communale et sur l'approbation du PLU, et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet.

L'adoption du PLU entraînera l'abrogation de la carte communale actuellement en vigueur.

### LE CADRE JURIDIQUE GENERAL

Le Plan local d'urbanisme est un document d'urbanisme institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000. C'est un document opposable aux tiers (qui s'imposent à tous). Les autorisations de construire peuvent être délivrées par le maire s'il en fait le choix.

L'élaboration du Plan local d'Urbanisme est régie par le code de l'urbanisme.

Il comprend, en vertu de ce code :

Le rapport de présentation qui expose le diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement et explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et la délimitation des zones. Il présente les incidences du PLU.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement.

Le règlement qui délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) et qui fixe les règles applicables à

l'intérieur de chacune de ces zones, en particulier l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives.

Le document graphique qui fait apparaître :

- ✚ Les secteurs soumis à des conditions spéciales ;
- ✚ Les secteurs à protéger en raison de la richesse du sol ou du sous-sol ;
- ✚ Les emplacements réservés ;
- ✚ Les secteurs dans lesquels la reconstruction sur place peut être imposée ou autorisée ;
- ✚ Les secteurs dans lesquels la délivrance de permis de construire peut-être subordonnée à la démolition ;
- ✚ Les périmètres permettant de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière d'aires de stationnement ;
- ✚ Les éléments de paysage, les quartiers et secteurs à protéger ou à mettre en valeur.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Concernant l'aménagement, elles peuvent :

- ✚ Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement,
- ✚ Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.
- ✚ Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- ✚ Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- ✚ Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- ✚ Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L. 123-1-13.

Les annexes qui indiquent, à titre d'information :

- ✚ Les secteurs sauvegardés ;
- ✚ Les zones d'aménagement concerté ;
- ✚ Les zones de préemption ;
- ✚ Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- ✚ Les zones délimitées à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir ;
- ✚ Les périmètres de développement relatifs aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;
- ✚ Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières ;
- ✚ Les périmètres miniers ;
- ✚ Les périmètres d'exploitation de carrières ;
- ✚ Les périmètres des zones à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
- ✚ Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité peut surseoir à statuer ;

- ✚ Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé ;
- ✚ Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées ;
- ✚ Les servitudes d'utilité publique ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;
- ✚ La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues ;
- ✚ Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existant ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- ✚ Le plan d'exposition au bruit des aéroports ;
- ✚ Le plan de prévention des risques naturels prévisibles et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques ;
- ✚ Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L.112-2 du code rural.

## L'ESPRIT DE LA LOI

Le Plan Local d'Urbanisme a pour objectif de définir les enjeux et l'avenir de la commune. C'est un projet collectif, et non une somme de projets individuels. Le dossier de PLU a été élaboré sous la codification du code de l'urbanisme en vigueur en 2015, et notamment les articles L.110 et L.121-1. **Un premier arrêt du PLU est intervenu en 2015, lors duquel de nombreux avis des personnes publiques associées ont entraîné de nombreuses modifications des dossiers. Aujourd'hui, en 2018, la procédure se poursuit, consistant en un second arrêt avant enquête publique et approbation du PLU.**

### *L.110*

*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.*

### *L.121-1*

*Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

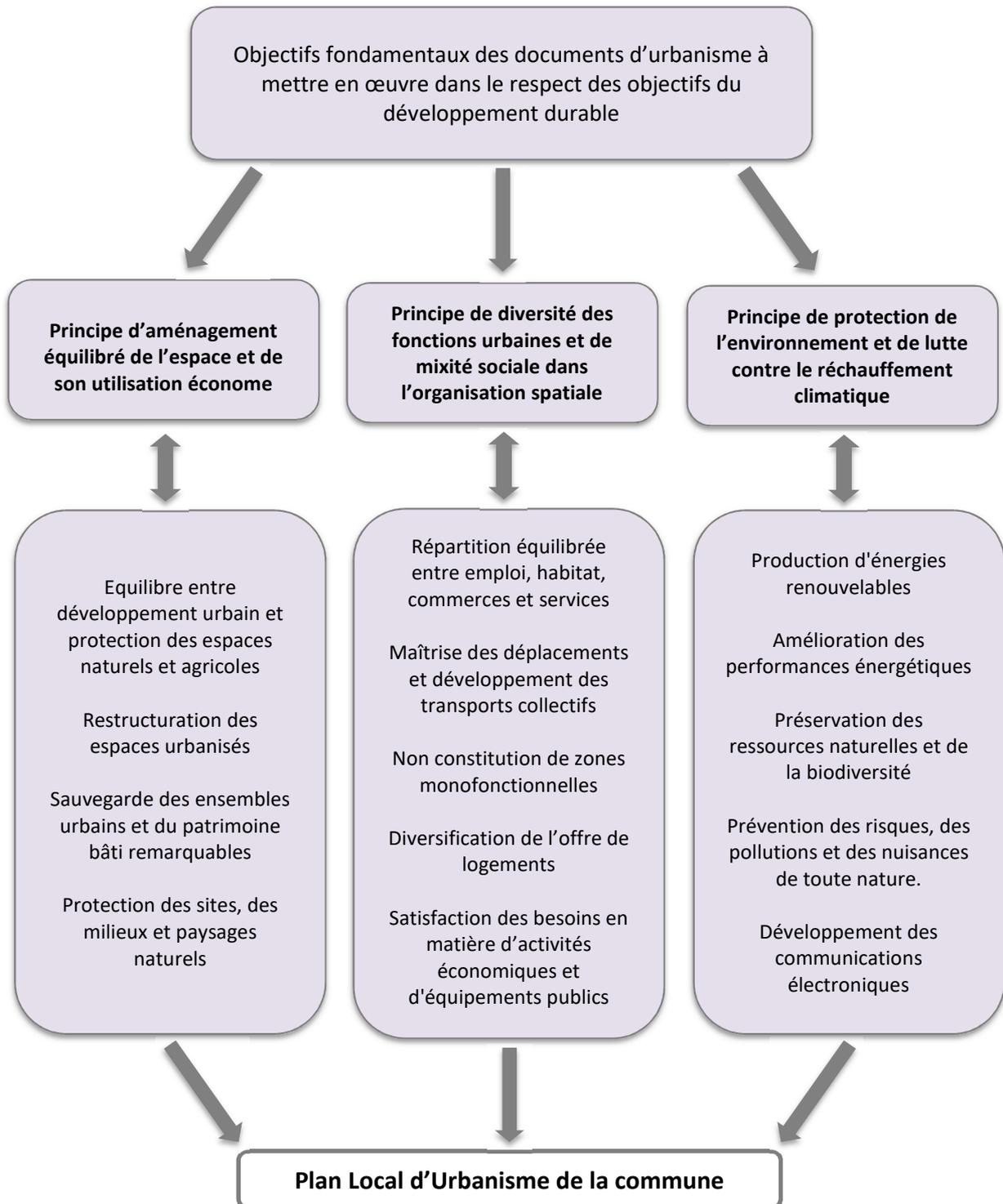
*1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

*3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et*

*du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

**Les principes de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme recodifié suivant l'article L101-2 du code de l'urbanisme :**



➤ **L'évaluation environnementale**

Le PLU de Mercenac est soumis à Evaluation Environnementale conformément la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'Evaluation Environnementale :

« 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement (SCoT, PLH...) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, les cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

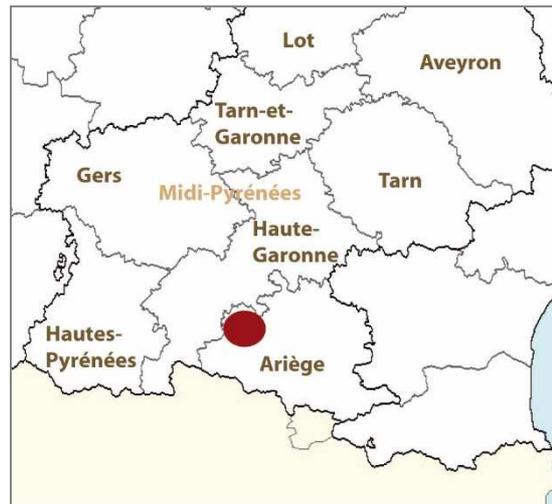
## CHAPITRE I : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

### I. CONTEXTE GENERAL

#### SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE

➤ **Localisation et situation :**

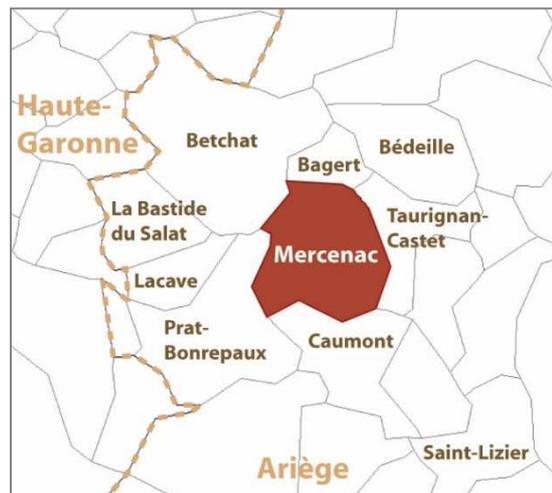
La commune de Mercenac est située à la limite du Plantaurel et du Couserans, région de basse montagne, à l'ouest du département de l'Ariège.



Les communes limitrophes sont :

- ✚ La commune de Prat-Bonrepaux à l'Ouest ;
- ✚ La commune de Betchat au Nord-Ouest ;
- ✚ La commune de Bagert au Nord ;
- ✚ La commune de Taurignan Castet à l'Est ;
- ✚ La commune de Caumont au Sud.

Petite commune de 378 habitants (RGP 2011), Mercenac s'étend sur 1357 hectares au pied d'une dépression alluviale drainée par le "Salat". L'urbanisation est concentrée dans le bourg ancien de Mercenac, organisée de part et d'autre des RD134 et RD34, et dans les hameaux du Pouech, du Cap de Lane, Pointis, Siadous et Louis. Elle est également répartie dans les exploitations agricoles de Nérout, Baquérat, Le Pourret, Crabère et Brune Savaric implantées aux abords de la RD34.



➤ **Contexte administratif :**

La commune de Mercenac se situe en région Occitanie, dans le département de l'Ariège. Elle appartient à l'arrondissement de Saint-Girons et au canton de Saint-Lizier. Non loin de la Haute-Garonne, cette petite commune rurale fait également partie du Parc Naturel Régional (PNR) des Pyrénées Ariégeoises.

## TERRITOIRE ET DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le territoire de Mercenac s'articule autour d'instances supra-communales : Communauté de communes, PETR, PNR... La commune s'inscrit alors dans une dynamique territoriale de rang supérieur et son PLU devra ainsi respecter les divers documents supra-communaux (charte, document d'objectifs...).

### ➤ **La Communauté de communes du Couserans Pyrénées**

Mercenac appartient à la Communauté de communes Couserans Pyrénées. Depuis le 1er janvier 2017, les 8 Communautés de Communes du Couserans et deux syndicats, le SIVOM et le SICTOM ont fusionné pour donner naissance à la Communauté de Communes « Couserans-Pyrénées ». Celle-ci compte donc 94 communes, environ 30.000 habitants.



Source : Internet

### **Ses compétences obligatoires**

- 1 – Aménagement de l'espace (schéma de cohérence territoriale, réserves foncières nécessaires...)
- 2 – Actions de développement économique : zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale... promotion du tourisme (création des offices du tourisme).
- 3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.
- 4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 5 – Élaboration d'un plan climat air énergie.

### **Ses compétences optionnelles**

- 1 – politique du logement et du cadre de vie
- 2 – création, aménagement et entretien de la voirie
- 3 – action sociale

### Ses compétences supplémentaires

1 - Enseignement (Politique enfance jeunesse, multi-accueils, ATSEM, relais d'assistances maternelles, activités périscolaires...)

2 - Culturel et sportif (Développement Culturel, Réseau des bibliothèques, centres d'interprétation, équipements sportifs communautaire, piscines intercommunales et de leurs annexes...)

#### ➤ Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Couserans

Créés par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite Loi MAPAM, les PETR ont vocation à remplacer les pays (au sens de l'aménagement du territoire) et offrir un pendant de la métropole au monde rural. Ils permettent de redonner un cadre juridique clarifié aux coopérations intercommunales. Les PETR sont des établissements publics de coopération intercommunale qui mènent des actions d'intérêt commun et élaborent un projet de territoire définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social.

### LES PETR ET LE PNR DES PYRENEES ARIEGEOISES

sur la base des limites intercommunales



IGN© - Bd Carto. Sources : Insee 2011 - Populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2014. Réalisation : Pays de Foix Haute Ariège S.B. - QGIS 2.0 - Juillet 2014.

#### ➤ Le PNR des Pyrénées Ariégeoises

La commune de Mercenac appartient également au Parc Naturel Régional (PNR) des Pyrénées Ariégeoises. Créé en 2009, le parc comprend aujourd'hui 142 communes, ce qui représente 25 hectares et 43 500 habitants environ.

Le principal objectif de ce PNR est de promouvoir le développement durable des Pyrénées Ariégeoises par l'amélioration de la connaissance, l'éducation et l'innovation. Il est régi par une charte et un programme d'actions. Dans la charte signée par les communes pour 12 ans, les objectifs se traduisent selon deux axes :

- ✚ Axe 1. Mobiliser le territoire pour la préservation de ses patrimoines et le développement de ses activités :
  - Préserver et faire vivre les patrimoines naturels et bâtis ;
  - Dynamiser et structurer les filières locales pour une gestion durable des Pyrénées Ariégeoises ;
  - Conduire une politique partagée d'accompagnement de projets.
- ✚ Axe 2. Renforcer la cohésion des Pyrénées Ariégeoises autour d'une identité affirmée :
  - Valoriser les éléments fédérateurs des Pyrénées Ariégeoises, dont l'identité ;
  - Favoriser la mobilisation foncière et la gestion économe de l'espace,
  - Viser l'équité dans l'accès aux services ;
  - Encourager la cohésion entre les populations et favoriser la solidarité ;
  - Conforter la coopération avec les acteurs extérieurs.

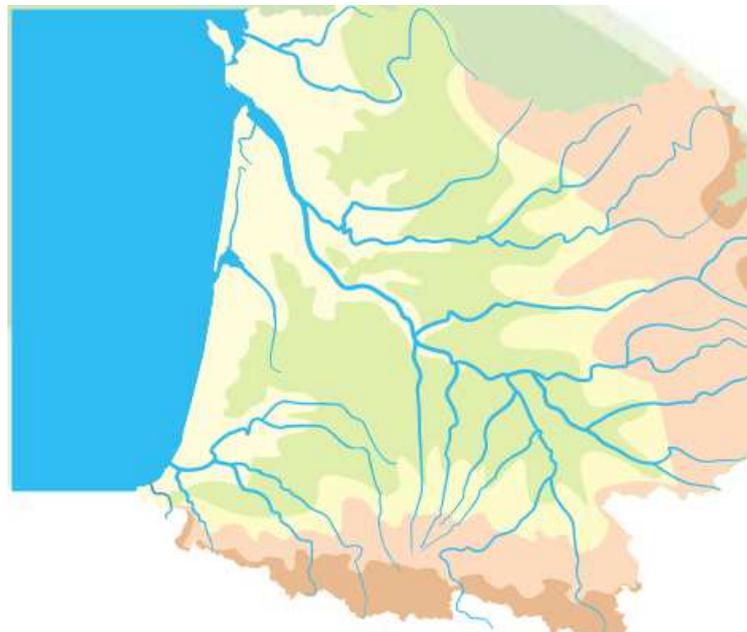


Le PLU devra être compatible avec les objectifs de la Charte du PNR Pyrénées Ariégeoise. « Un document d'urbanisme est compatible avec la Charte s'il n'est pas contraire aux orientations et aux principes fondamentaux de la Charte et s'il contribue, même partiellement, à sa réalisation. »

➤ **Le SDAGE Adour-Garonne**

**La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 définit l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux superficielles et souterraines.** La gestion équilibrée de la ressource en eau vise à assurer la préservation des écosystèmes, la protection contre toute pollution, le développement et la protection de la ressource en eau, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

Le territoire communal appartient au bassin versant Adour-Garonne. Les orientations locales qui seront prises à travers le PLU devront obligatoirement être compatibles avec celles du **SDAGE Adour-Garonne.**



Bassin Versant Adour-Garonne (source : <http://www.eau-adour-garonne.fr/>)

*« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou S.D.A.G.E. à l'échelle du bassin Adour Garonne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou S.A.G.E. à l'échelle des sous-bassins établissent une planification cohérente et territorialisée, au niveau d'un bassin, de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ces documents, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin pour les S.D.A.G.E. et par le préfet de département pour les S.A.G.E., sont dotés d'un caractère juridique ayant donc des conséquences directes sur les décisions publiques que l'État et les élus ont à prendre dans le domaine de l'eau : sur le plan réglementaire, sur la nature des aménagements, sur le contenu des programmes »<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> [www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr/communication/lettrepref25/articles.htm](http://www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr/communication/lettrepref25/articles.htm)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixe les orientations fondamentales de cette gestion équilibrée et définit notamment les objectifs de quantité et de qualité des eaux. Ses **orientations fondamentales** sont les suivantes :

- ✚ Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance ;
- ✚ Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques ;
- ✚ Gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- ✚ Assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- ✚ Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique ;
- ✚ Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Des **objectifs environnementaux** ont été fixés au niveau du bassin :

- ✚ Sur 2808 masses d'eau superficielles : 60% seront en bon état écologique en 2015.
- ✚ Sur 105 masses d'eau souterraines : 58% seront en bon état chimique en 2015.

**Trois axes** ont été identifiés prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- ✚ Réduire les pollutions diffuses ;
- ✚ Restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques ;
- ✚ Maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).

➤ **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)**

L'Etat et la Région Midi-Pyrénées ont élaboré le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie. Les élus régionaux de Midi-Pyrénées, réunis en Assemblée plénière le 28 juin 2012, ont adopté le Schéma Régional Climat Air Energie. Le Préfet de région l'a arrêté le 29 juin 2012.

→ (Cf. chapitre II : Etat initial de l'environnement, I- Etude physique du territoire, 7- La consommation d'énergie et les gaz à effet de serre).

➤ **Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**

Le SRCE Midi-Pyrénées est actuellement en cours d'élaboration et ce depuis 2011. Son approbation est prévue pour la fin 2014.

→ (Cf. chapitre II : Etat initial de l'environnement, II- Les milieux naturels, 3- La trame verte et bleue).

➤ **Les plans climat-énergie territoriaux (PCET)**

Le PCET est porté par le Parc National des Pyrénées et est en cours d'élaboration.

Il vise deux objectifs :

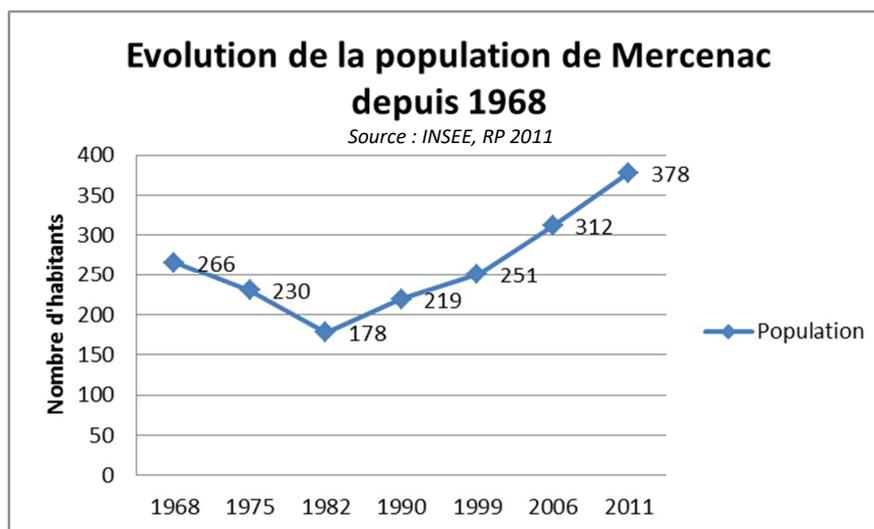
- ✚ **L'atténuation**, en limitant l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective de diviser par quatre ces émissions d'ici 2050 ;
- ✚ **L'adaptation**, en réduisant la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

## II. CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

Les données traitées dans les paragraphes suivants sont issues du Recensement Général de la Population de l'INSEE de 2011, en comparaison avec les recensements précédents.

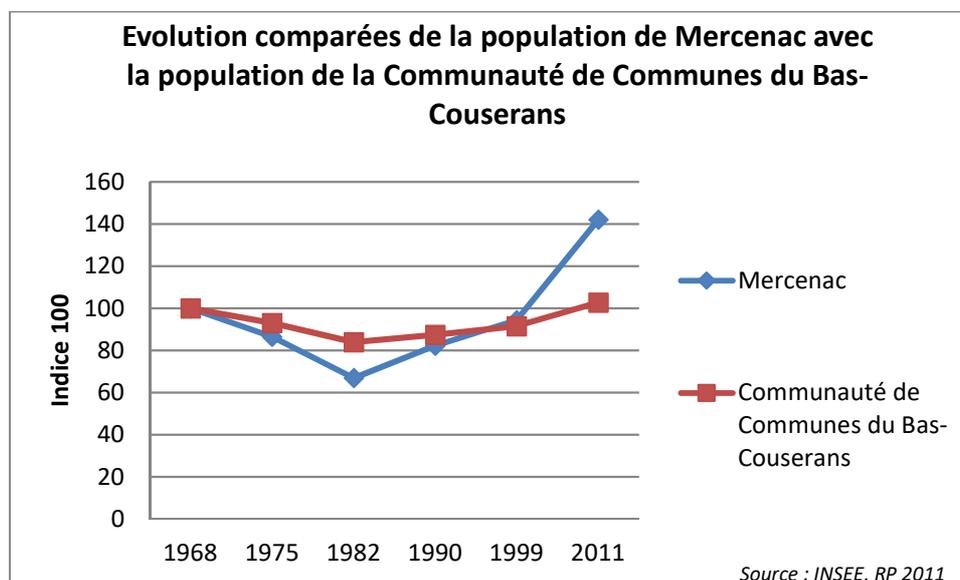
### 1. EVOLUTION DE LA POPULATION

#### ➤ Une reprise démographique



Après une baisse de la population communale jusqu'en 1982 (-33%), la démographie de la commune est largement repartie à la hausse. En effet, la commune de Mercenac a plus que doublé sa population entre 1982 et 2011 (112 %) en gagnant 200 habitants en moins de trente ans. Entre 1999 et 2011, la population a progressé de 127 habitants, soit une hausse de près de 50% de la population en 12 ans.

Cette tendance à la hausse s'inscrit dans la même dynamique que celle de la Communauté de communes du Bas-Couserans à laquelle elle appartenait pour la même période.



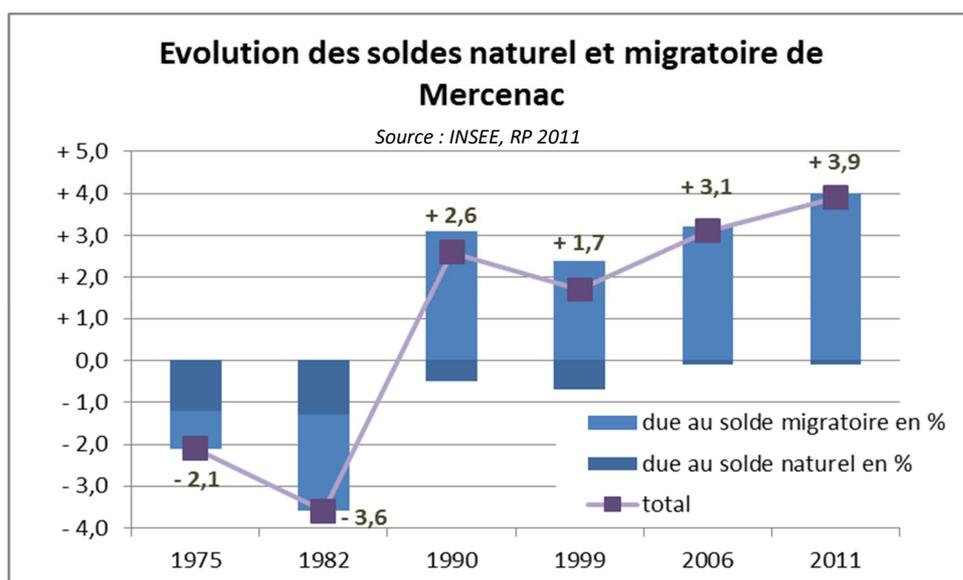
Cependant, l'évolution de Mercenac est plus forte que celle de la Communauté de Communes qui augmente progressivement depuis 1968 mais n'a pas connu d'augmentation importante de sa population, comme Mercenac.

Cette augmentation de la population s'explique par la proximité du pôle urbain de St Giron. La commune de Mercenac est une commune périurbaine, caractérisée par une pression foncière importante et une augmentation rapide de la population par rapport aux autres communes rurales ariégeoises.

➤ **Un solde naturel continuellement négatif**

De 1975 à 1982, les soldes naturels et migratoires étaient tous deux négatifs, avec un déficit du solde migratoire particulièrement important recensé en 1982. Cela explique la baisse de population sur cette période.

Depuis 1990, le solde migratoire est redevenu positif et compense largement le solde naturel qui reste lui négatif jusqu'en 2011. Cela entraîne une période de reprise démographique, mais entièrement dépendante du nombre d'entrées sur le territoire.



**Soldes naturel et migratoire sur la commune de Mercenac**

(Source RGP 2011)

Evolution intercensitaire	75-82	82-90	90-99	99-11
<b>Naissances</b>	9	14	13	37
<b>Décès</b>	28	22	28	40
<b>Solde naturel</b>	-19	-8	-15	-3
<b>Solde migratoire</b>	-33	49	50	127
<b>Variation de la population</b>	-52	41	35	124

Ces constats ne sont pas tous identiques à l'échelle de la Communauté de communes du Bas Couserans à laquelle elle appartenait pour la même période. Le solde naturel a suivi à peu près les mêmes tendances, il reste négatif sur l'ensemble de la période étudiée. Le solde migratoire est, quant à lui, positif depuis 1982. Sur l'ensemble de la période, la forte reprise démographique qu'a connue Mercenac a donc été limitée au niveau intercommunal.

## 2. CARACTERISTIQUE DE LA POPULATION

### ➤ Caractéristiques des Ménages

La taille des ménages à Mercenac a suivi la tendance nationale à la baisse jusqu'en 1999 où la commune compte 2,4 personnes par ménage. Au dernier recensement, ils comptent 2,45 personnes par foyer.

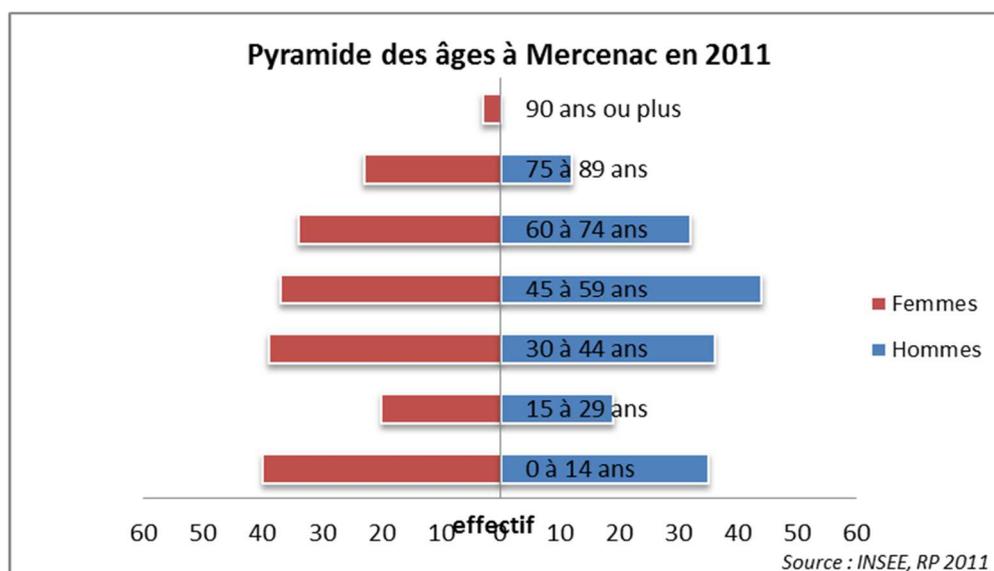
L'augmentation du nombre d'habitants par foyer sur la commune entre 1999 et 2011 peut s'expliquer par la baisse des personnes âgées qui vivent souvent seules.

### Population et nombre de ménages de la commune de Mercenac

(Source : INSEE, RP 1990 à 2011)

	1990	1999	2011
Population des ménages	219	251	378
Nombre de ménages	88	105	154
Taille moyenne des ménages	2,5	2,4	2,45

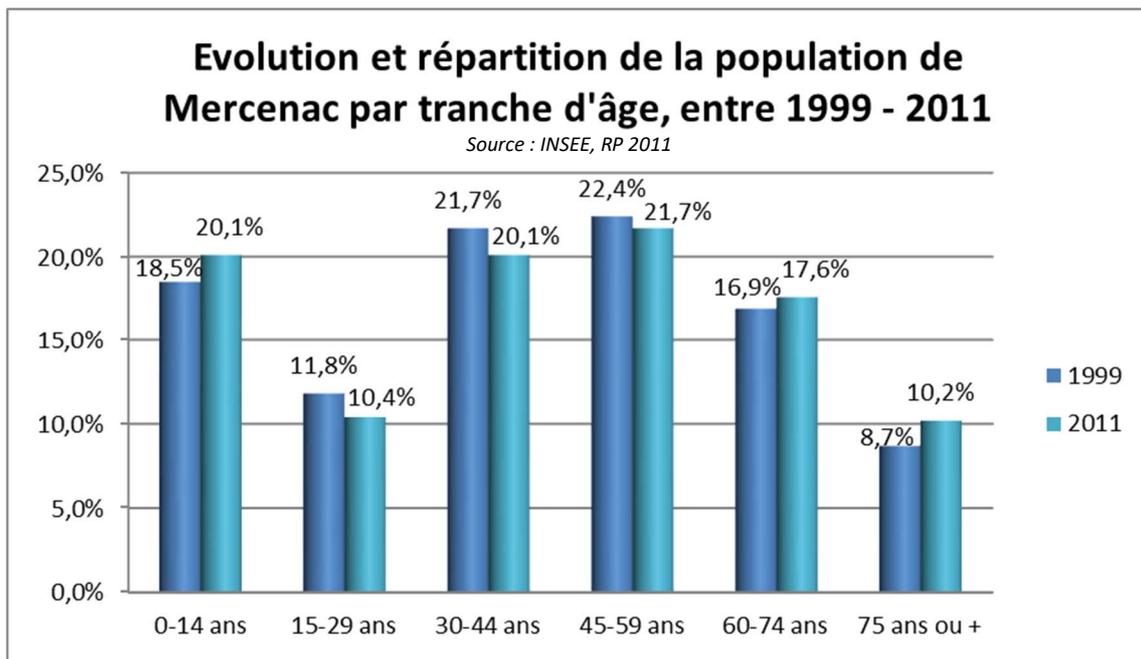
### ➤ Un profil de population d'âges intermédiaires



La pyramide des âges de la population de Mercenac présente les caractéristiques d'une population composée de ménages avec enfants. En effet, les classes d'âges 30-59 ans sont surreprésentées et la classe d'âge des moins de 15 ans représente une part notable de la population. A l'inverse les 15-30 ans sont peu représentés dans la population communale.

La forte part des 30-59 ans dans la structure par âge de la population, présage un vieillissement marqué de la population dans les prochaines années et ainsi une diminution marquée de la taille des ménages.

➤ Répartition par âge : l'arrivée de jeunes enfants et la progression des personnes âgées



La répartition de la population par tranche d'âge est un autre indicateur important concernant le dynamisme de la commune.

Les populations qui ont le plus augmenté par rapport au recensement de 1999 sont les tranches d'âge des 0-14 ans et des 75 ans et plus, ce qui témoigne à la fois du nombre de naissances en forte progression sur le territoire communal, et d'un certain vieillissement de la population. D'autant plus que, sur la commune, les plus de 60 ans sont plus représentés que les moins de 29 ans. Les 60-74 ans connaissent également une hausse de leur effectif entre 1999 et 2011.

Les tranches d'âge des jeunes actifs (15-29 ans), des jeunes familles (30-44 ans) et des pré retraités (45-59 ans) sont en baisse entre 1999 et 2011. Les 30-44 ans sont d'ailleurs la part de la population qui a le plus diminué durant cette période intercensitaire. Le départ de jeunes actifs est également à maîtriser sur la commune bien que ce phénomène se retrouve à l'échelle nationale.

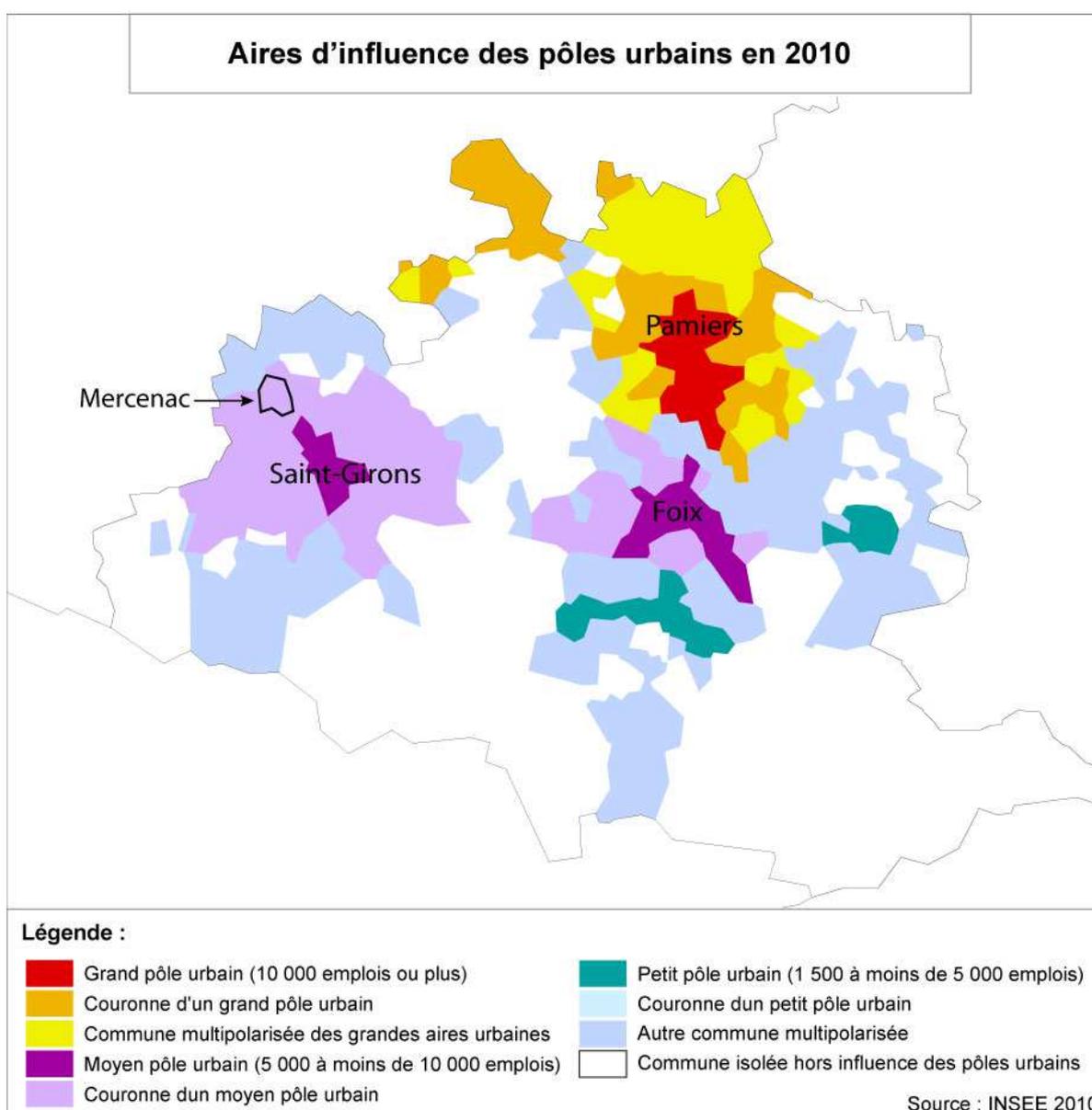
### III. CONTEXTE ECONOMIQUE

#### 1. ACTIVITES ECONOMIQUES

Les données traitées dans les paragraphes suivants sont issues du Recensement Général de la Population de l'INSEE de 2011, en comparaison avec les recensements précédents.

##### ➤ Aires d'influence et zones d'attraction

La ville la plus proche de Mercenac est la commune de Saint-Girons, qui se trouve à moins de 10 kilomètres à l'est par la D117. Chef-lieu de canton, Saint-Girons polarise une partie des emplois et des commerces. Mercenac se trouve dans la zone d'influence de cette commune, ce qui explique l'augmentation importante de la population. La commune subit la périurbanisation de Saint-Girons depuis le milieu des années 1980.



La commune n'est pas loin non plus de deux grandes villes de la région Occitanie : Toulouse et Tarbes. Elle est reliée à ces villes par l'autoroute A64, qui longe le territoire au Nord-Ouest du département.

➤ **Emploi et mobilité**

En 2011, l'Indicateur de Concentration d'Emploi<sup>2</sup> est de 0,69. Cela signifie que les actifs de Mercenac travaillent davantage sur les communes aux alentours. En effet, l'Indicateur de Concentration d'Emploi mesure l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce par rapport à une autre. Si l'indice est inférieur à 1, il y a plus d'actifs que d'emplois sur le territoire étudié. Ainsi, en matière d'emplois, la commune voisine de Saint-Girons est plus attractive que Mercenac avec un ICE de 1,59.

En douze ans, l'ICE n'a pas beaucoup évolué puisqu'il était de 0,66 en 1999. Il reste cependant nettement supérieur à celui de la Communauté de communes (0,21).

Comme les habitants travaillent peu sur la commune de Mercenac, le taux de motorisation des ménages est très élevé : 92,1 %. De plus, 55,9 % des ménages motorisés disposent d'au moins deux voitures. Ces taux sont plus élevés que ceux de la Communauté de communes où 88,4% des habitants disposent d'au moins un véhicule.

Malgré une part importante de ménages motorisés, la relative proximité de l'emploi (Saint-Girons principal pôle d'emplois, étant situé à 10km de Mercenac), indique que les déplacements domicile/travail, même s'ils sont motorisés, se font sur une distance limitée.

➤ **Population active**

En 2011, la commune de Mercenac compte une population active de 159 personnes. Sur une population en âge de travailler qui compte 225 personnes, 139 sont des actifs ayant un emploi, soit un taux d'emploi de 61,88%.

Ce taux est très légèrement supérieur à celui du département (61,5%), mais inférieur à celui de la Communauté de communes (66,26%).

**Caractéristiques de la population active de Mercenac**

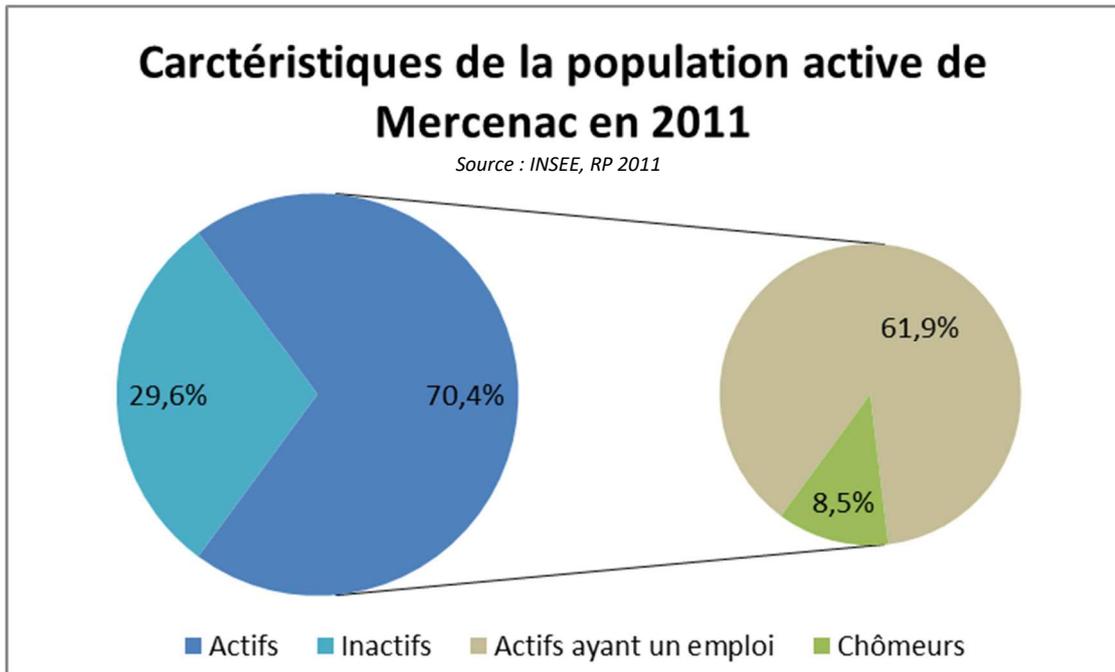
(Source : INSEE, RGP 1999 à 2011)

	1999	2011
<b>Population active</b>	105	159
<b>Actifs ayant un emploi</b>	94	139
<b>Taux d'activité</b>	70,5%	70,4%
<b>Taux d'emploi</b>	63,1%	61,88%
<b>Nombre de chômeurs</b>	11	19,2
<b>Taux de chômage</b>	10,5%	12,10%

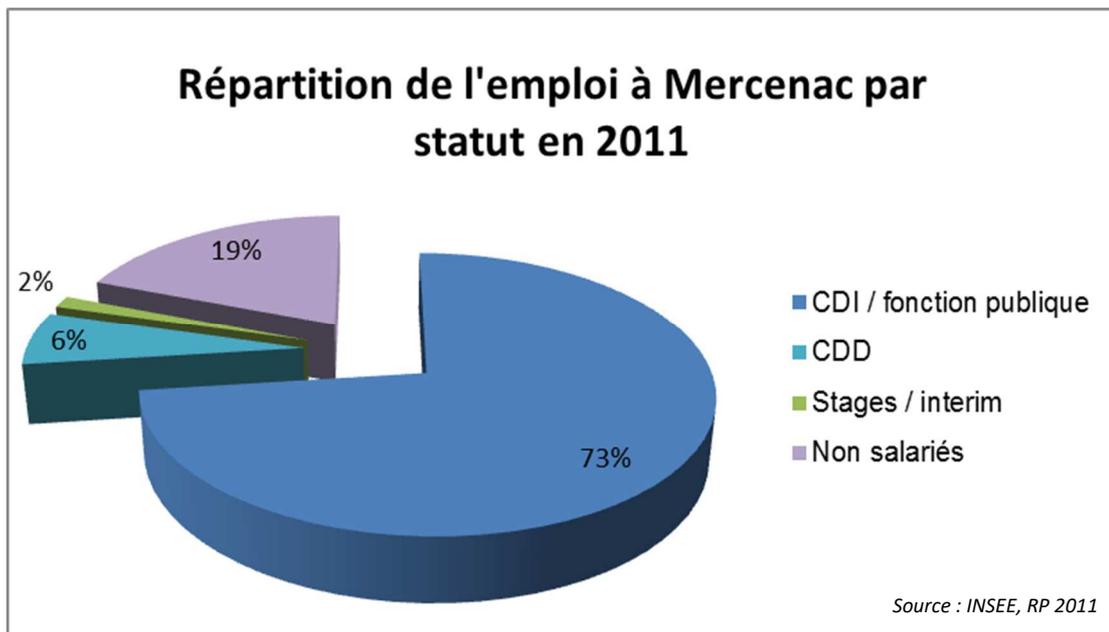
Avec 19 chômeurs présents sur le territoire communal, le taux de chômage (au sens de l'INSEE) s'élève à 12,10 % en 2011, contre 10,5% en 1999. Le taux de chômage de la Commune est donc en augmentation depuis 1999 avec 8 chômeurs de plus en douze ans.

<sup>2</sup> Rapport entre le nombre d'actifs ayant un emploi résidant sur la commune et le nombre d'emplois disponibles sur la commune.

Ce taux est supérieur à celui du département (11,1%) ainsi qu'à celui de la Communauté de Communes du Bas Couserans à laquelle elle appartenait pour la même période (10,3%).

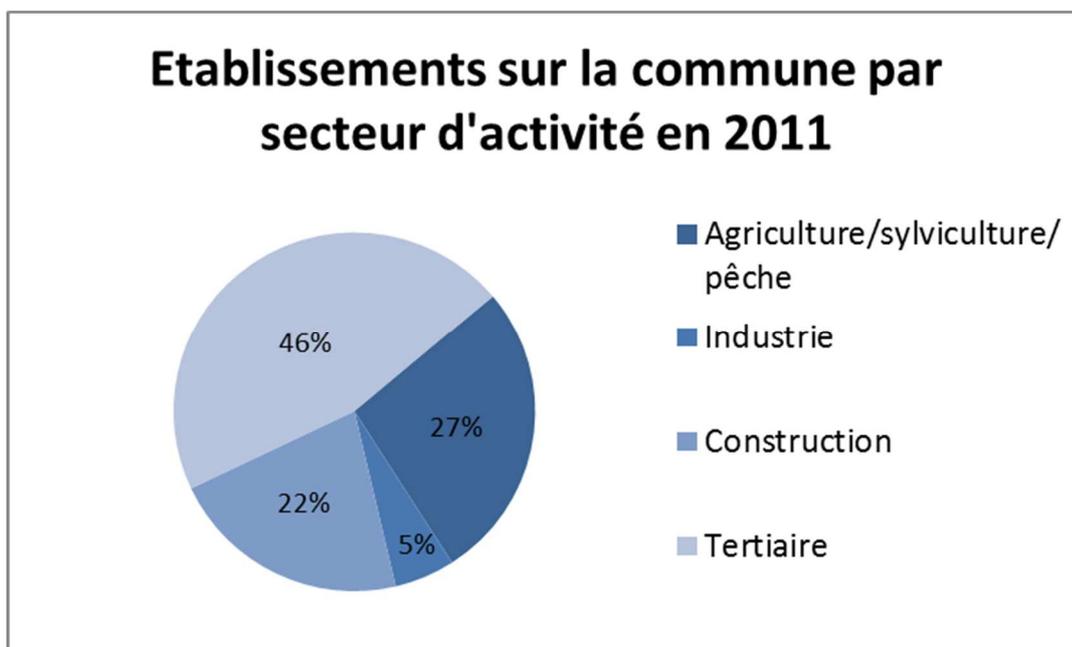


Les actifs sont pour l'essentiel des salariés et titulaires de CDI à 73%. Les non-salariés (travailleurs indépendants, employeurs...) représentent quasiment 1/5<sup>ème</sup> des actifs de Mercenac.



➤ **Activité salariée et entreprises**

Selon l'INSEE, l'emploi salarié représente 97 salariés au 31 décembre 2011 dont la majorité travaille dans le secteur des administrations publiques, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale.



**Entreprises et postes salariés sur la commune en 2011**

(Source : INSEE - RGP 2011)

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Salariés
Agriculture / Sylviculture / Pêche	10	0
Industrie	2	0
Construction	8	2
Commerce / Transports / Services	10	2
Admin. Publiques / Santé / Enseignement	7	93
<b>Total</b>	<b>37</b>	<b>97</b>

**2. L'AGRICULTURE**

*Les données traitées dans les paragraphes suivants sont issues du Recensement Général Agricole de l'INSEE de 2010, en comparaison avec les recensements précédents.*

D'après le dernier recensement de la population réalisé en 2011, l'agriculture est une activité importante sur la commune. Elle représente un tiers des activités économiques du territoire en termes de nombre d'établissements mais ne compte aucun emploi salariés.

Selon les chiffres du dernier recensement général agricole réalisé en 2010, la Superficie Agricole Utilisée (SAU) représente 367 hectares, soit seulement 27% du territoire communal de Mercenac.

➤ **Caractéristiques des exploitations**

Entre 1988 et 2010, le nombre global des exploitations a connu une forte baisse, leur nombre a presque été divisé par deux. Il est passé de 23 exploitations en 1988 à 13 en 2000 et 2010, soit une diminution de -43,5%. Entre 1988 et 2000, ce sont essentiellement les exploitations non professionnelles qui ont connu cette diminution (-56,3%) en passant de 16 à 7 unités comprenant 6 exploitations professionnelles et un CAT horticole. Sur la même période, les exploitations professionnelles ont également connu une très légère baisse d'une unité.

En analysant ces chiffres, on peut penser que les exploitations non professionnelles ont connu des difficultés pour maintenir leur activité.

La SAU moyenne des exploitations a progressé en passant de 17 ha en 1988 à 28 ha en 2010.

Parallèlement, la surface agricole utilisée par les agriculteurs de Mercenac a fortement diminuée entre 1988 et 2000 (-40%). Mais, de 2000 à 2010, la SAU a regagné de la surface en passant de 235 ha en 2000 à 367 ha en 2010.

**Evolutions des exploitations et des surfaces agricoles à Mercenac**

(Source : RGA 2010)

	1988	2000	2010
<b>Exploitations professionnelles</b>	7	6	/
<b>Autres exploitations</b>	16	7	/
<b>Toutes exploitations</b>	23	13	13
<b>Surface Agricole Utile (ha)</b>	394	235	367
<b>SAU moyenne (ha)</b>	17	18	

Le maintien de l'activité agricole est primordial pour assurer une dynamique locale et conserver la qualité de l'environnement naturel, en évitant que les exploitations ne deviennent des friches.

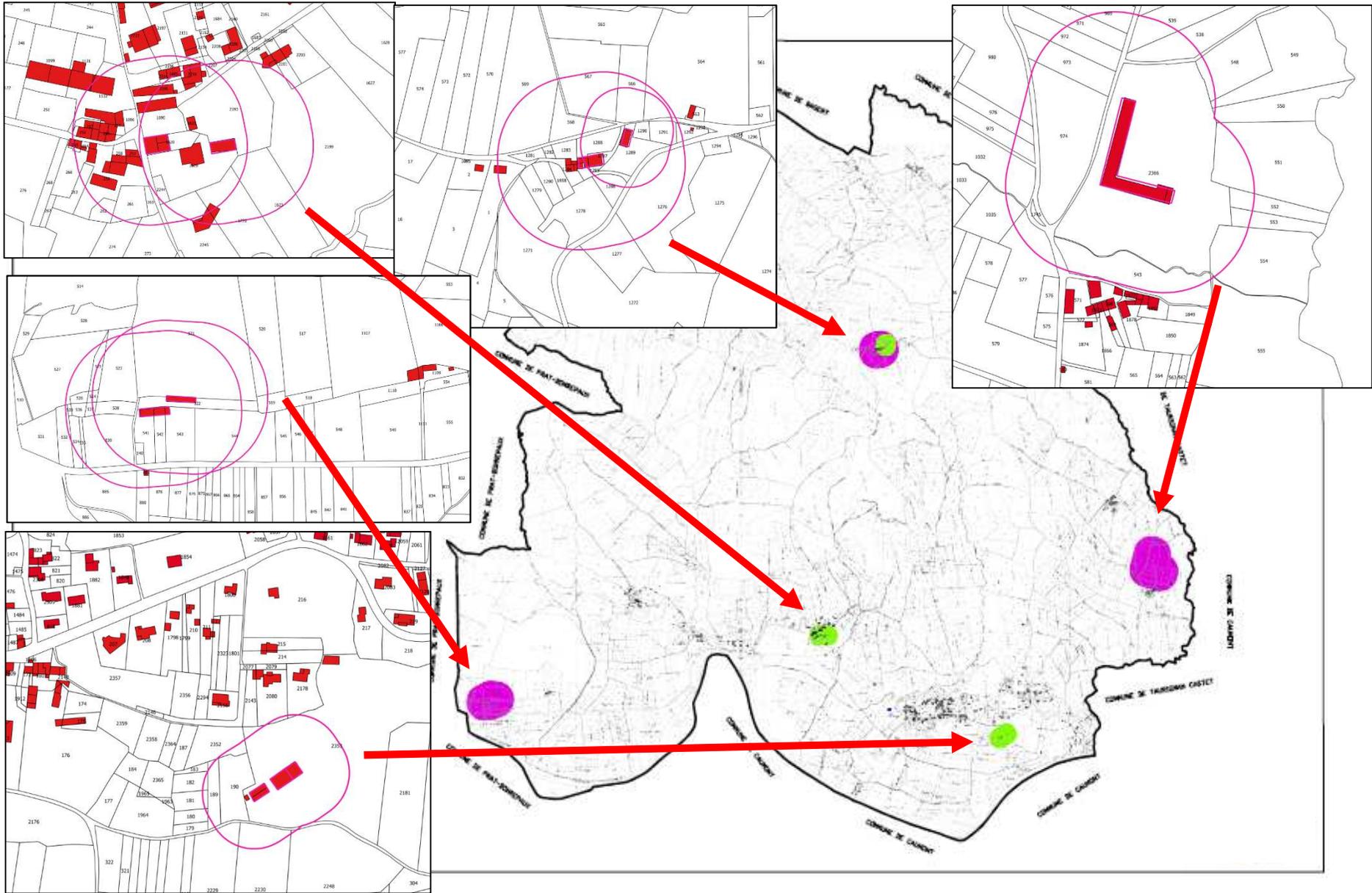
➤ **Localisation des bâtiments agricoles et périmètre de réciprocité**

En fonction de leur nature, de leur taille et de leur mode de conduite, les bâtiments d'élevage et certaines de leurs annexes bénéficient de périmètres de protection sanitaire d'un rayon de 50 à 100 m. Le périmètre sanitaire rend cette zone inconstructible.

Ainsi, un agriculteur ne peut pas construire un bâtiment d'élevage neuf ou une annexe à moins de 50 m ou 100 m de toute construction à usage d'habitation (habitations des tiers, stades, camping hors camping à la ferme, zones à urbaniser) (sauf cas particuliers d'un exploitant devant, pour mettre en conformité son installation autorisée, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité) (arrêtés ministériels du 7 février 2005 et circulaire d'application du 6 juillet 2005).

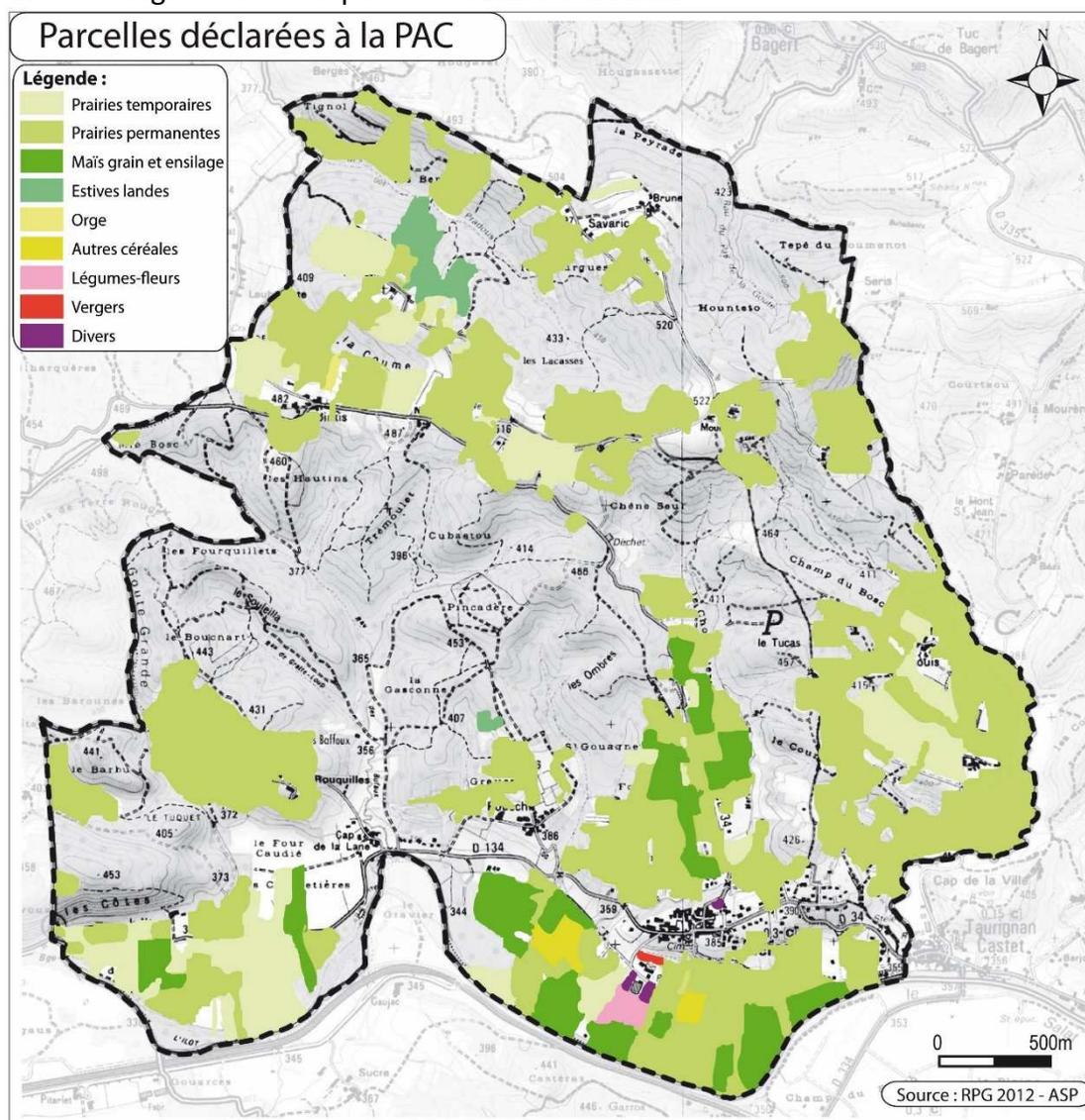
A l'inverse, une personne souhaitant construire à proximité d'une exploitation d'élevage doit respecter cette même distance. C'est la règle de réciprocité (Art L111-3 du Code Rural) qui prévoit une marge de recul entre un bâtiment d'élevage, ses annexes et les constructions de tiers à usage d'habitation ou à usage professionnel.





➤ **Surfaces mises en valeur par les exploitations de Mercenac**

En 2010, les exploitations ayant leur siège sur la commune utilisent 367 hectares de terres. La surface mobilisée par les agriculteurs de la commune a connu une hausse entre 2000 et 2010 en passant de 235 ha en 2000 à 367 ha en 2010. L'ensemble des assolements exploités sont donc en augmentation depuis une dizaine d'années.



D'après le recensement agricole de 2010, les agriculteurs locaux exploitent principalement des espaces fourragers (productifs et pastoraux), qui sont à destination de l'élevage des bêtes. En 2010, les agriculteurs exploitent pour 1/3 des terres labourables (30%) dont 4,6% de céréales et 25% d'espaces fourragers, et pour 2/3 des surfaces agricoles toujours en herbe (68,9%).

Selon les déclarations à la PAC de 2012, la carte ci-dessous rend compte de la forte représentation des espaces fourragers notamment en prairies permanentes. Les surfaces cultivées notamment le maïs sont bien présentes sur le territoire communal.

➤ **Productions agricoles des exploitations de Mercenac**

L'essentiel de l'activité agricole de la commune de Mercenac est basée sur l'élevage. En 2010, les agriculteurs de la commune exploitent essentiellement des bovins, des vaches ainsi que des brebis nourrices.

Tout comme la progression de la SAU et des divers types d'assolement, l'élevage bovin a évolué. En 2010, il regroupe 6 exploitations contre 5 en 2000. Le nombre de bêtes a été multiplié par 2,5 en dix ans, passant de 136 à 338. Les exploitations élevant des bovins produisent également des vaches. Leur nombre a également augmenté d'une cinquantaine de bêtes.

L'élevage d'ovins compte elle une vingtaine de bêtes supplémentaires entre 2000 et 2010. Le nombre d'exploitations produisant les brebis nourrices n'a pas évolué en dix ans.

Les exploitations orientées vers la production de volailles ne sont, d'après les statistiques, plus présentes en 2010 sur la commune de Mercenac. En 2000, cette production comptait 6 exploitations pour un nombre de 195 volailles. La production a été divisée par 10 entre 1988 et 2000.

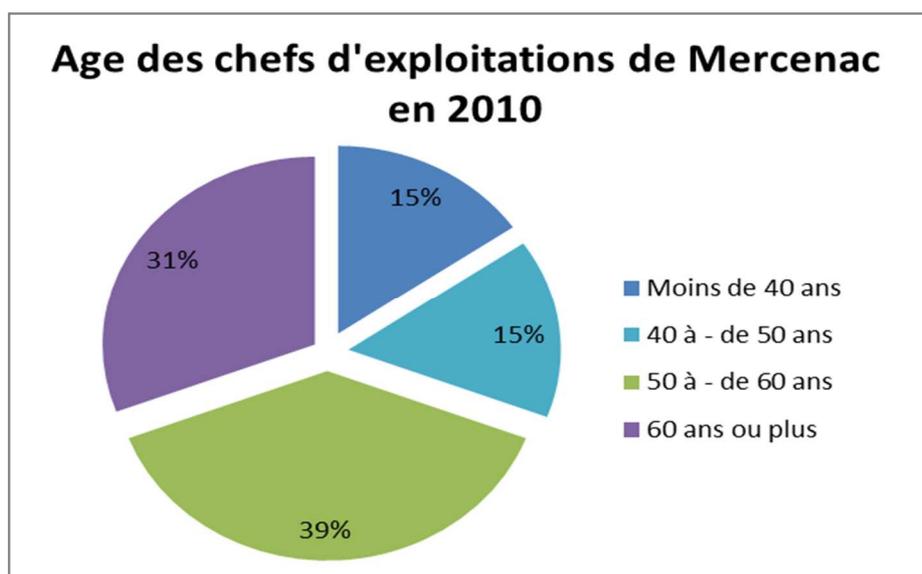
**Evolution du cheptel à Mercenac 1988-2010**

(Source : RGA 2010)

Production	Indicateurs	2000	2010
<b>Bovins</b>	Nombre d'exploitation	5	6
	Nombre total de bovins	136	338
<b>Vaches</b>	Nombre d'exploitation	5	6
	Nombre total de vaches	92	144
<b>Ovins</b>	Nombre d'exploitation	4	4
	Nombre total de brebis	271	292
<b>Volailles</b>	Nombre d'exploitation	6	/
	Nombre total de volailles	195	/

➤ **Caractéristiques des exploitants**

Les exploitants agricoles sont au nombre de 13 sur la commune de Mercenac.



Les agriculteurs exploitants vieillissent, puisque plus de 2/3 d'entre eux (70%) ont 50 ans et plus. 31% d'entre eux ont plus de 60 ans. En 2000, la majorité des agriculteurs étaient plutôt jeunes avec un petit tiers qui avait plus de 55 ans.

➤ **Spécificités de production sur le territoire communal**

La commune de Mercenac est concernée par 3 Indications Géographiques Protégées (I.G.P.) :

- ✚ L'**I.G.P. Canard à foie Gras du Sud-Ouest** obtenue à partir d'un canard de barbarie ou d'un canard mulard élevé, gavé, abattu et transformé dans la zone I.G.P. La seule céréale utilisée pendant le gavage est le maïs récolté dans l'aire géographique du sud-ouest.
- ✚ L'**I.G.P. Jambon de Bayonne** qui comprend une zone de production des porcs et une zone de transformation des jambons. Mercenac n'est incluse que dans la zone de production des porcs. Le porc charcutier doit être engraisé avec un aliment contenant au moins 60 % de céréales, issu de céréales et de pois.
- ✚ L'**I.G.P. Tomme des Pyrénées**, un fromage au lait de vache pasteurisé, à pâte semi-pressée à croûte noire ou dorée, d'un diamètre de 210 à 240 mm, d'un poids de 3,5 à 4,5 kg, d'un extrait sec total de 53 % pour un gras sur sec de 50 %, affiné pendant 21 ou 45 jours au moins.

➤ **Mise en place d'une enquête agricole**

La commune de Mercenac a mis en œuvre un diagnostic agricole spécifique visant à établir un état des lieux de l'activité agricole mais également à avoir une vision prospective à cette activité sur le moyen terme et les besoins spécifiques exprimés par les exploitants.

En 2014, la commune est mise en valeur par 16 exploitations agricoles. Parmi celle-ci, 13 résident sur le territoire communal, les autres sont issues des communes voisines.

Ce diagnostic repose sur une enquête faite en octobre 2014 auprès de l'ensemble des exploitants présents sur le territoire et d'une réunion d'information (sur l'agriculture et l'urbanisme), dans un premier temps, et de localisation par la suite :

- ✚ Des bâtiments agricoles ;
- ✚ Des projets de développement des exploitations ;
- ✚ Des bâtiments pouvant bénéficier d'un changement de destination.

Seuls deux exploitants se sont présentés en maire pour participer à la réunion d'information et de localisation. Le taux de participation peut s'expliquer par l'époque de réalisation de celle-ci. En effet, les conditions climatiques clémentes de cette fin d'octobre 2014 ont impliqué d'importants travaux dans les champs. La disponibilité des exploitants était donc réduite.

Cinq questionnaires ont été retournés, soit 31,25 % des exploitations et 26,51 % de la surface exploitée sur le territoire communal.

➤ **Résultat de l'enquête agricole**

Les résultats de l'enquête agricole ne sont que très peu représentatifs de l'activité agricole de Mercenac. En effet, la Surface Agricole Utilisée (SAU) recensée lors du questionnaire n'est que de 26,51 % de la SAU communale.

 L'occupation du sol

Nature	Surface	%
Prairies	82,66	84,96
Céréales	14,63	15,04
<b>Total SAU</b>	<b>97,29</b>	<b>26,51 % de la SAU communale</b>

La prairie occupe de façon préférentielle le territoire de Mercenac. Les terres agricoles labourables sont principalement valorisées par la culture de céréales pour l'alimentation du bétail.

 Les exploitations agricoles

La répartition des exploitations en termes de surface est la suivante :

Classe de surface	Nombre exploit.	%	Surfaces	%
< 5 ha	1	20	1ha45	1,49%
De 10 à 15 ha	2	40	22ha84	23,48%
> 30 ha	2	40	73ha	75,03%
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>100</b>	<b>97,29</b>	<b>100</b>

40 % des structures d'exploitation ont plus de 30 ha et valorisent plus de 75 % des surfaces agricoles.

 Les exploitants agricoles

L'âge des exploitants de Mercenac, ayant répondu au diagnostic agricole, se répartit de la façon suivante :

Classe de surface	Nombre d'exploit.	%
De 41 à 49 ans	1	20
De 50 à 59 ans	2	40
+ de 60 ans	1	20
Non communiqué	1	20
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>100</b>

En ce qui concerne les personnes physiques, on constate un certain déséquilibre dans les tranches, en effet, aucun exploitant de moins n'est présent dans l'enquête.

### L'avenir et les projets

L'analyse des successions ne peut reposer que sur les enquêtes et sur ce que les agriculteurs ont bien voulu confier. Seul un des exploitants ayant répondu à l'enquête évoque la question de succession de son exploitation.

Parmi les exploitants ayant répondu à l'enquête, deux présentent la particularité d'être proche de prendre la retraite et de pouvoir libérer leur foncier rapidement.

Dans ce contexte, il est important de souligner la très forte pression exercée sur le foncier agricole, qu'elle soit issue du milieu agricole lui-même ou du milieu urbain.

Lors de l'enquête, aucun besoin d'exploitants agricoles en matière de constructions n'a été évoqué.

### Quels enjeux pour demain

Dans un contexte de pressions urbaine et foncière très fortes, de pérennité avérée de la pratique agricole sur le territoire de Mercenac, la question du devenir des espaces agricoles doit être au cœur de l'acte politique du document d'urbanisme.

L'agriculture n'est pas appréciable ici au seul motif du foncier. Elle impacte à la fois le paysage du territoire et l'économie de la commune. C'est à la fois un outil de travail, une entreprise économique, mais aussi un atout pour l'image extérieure de la commune.

Les arbitrages qui seront accomplis quant à la destination future des sols doivent à la fois tenir compte de la morphologie des lieux, de la pérennité de l'exploitation, des pratiques en présence, des risques de conflits, et des projets en cours.

#### ➤ **Changements de destination**

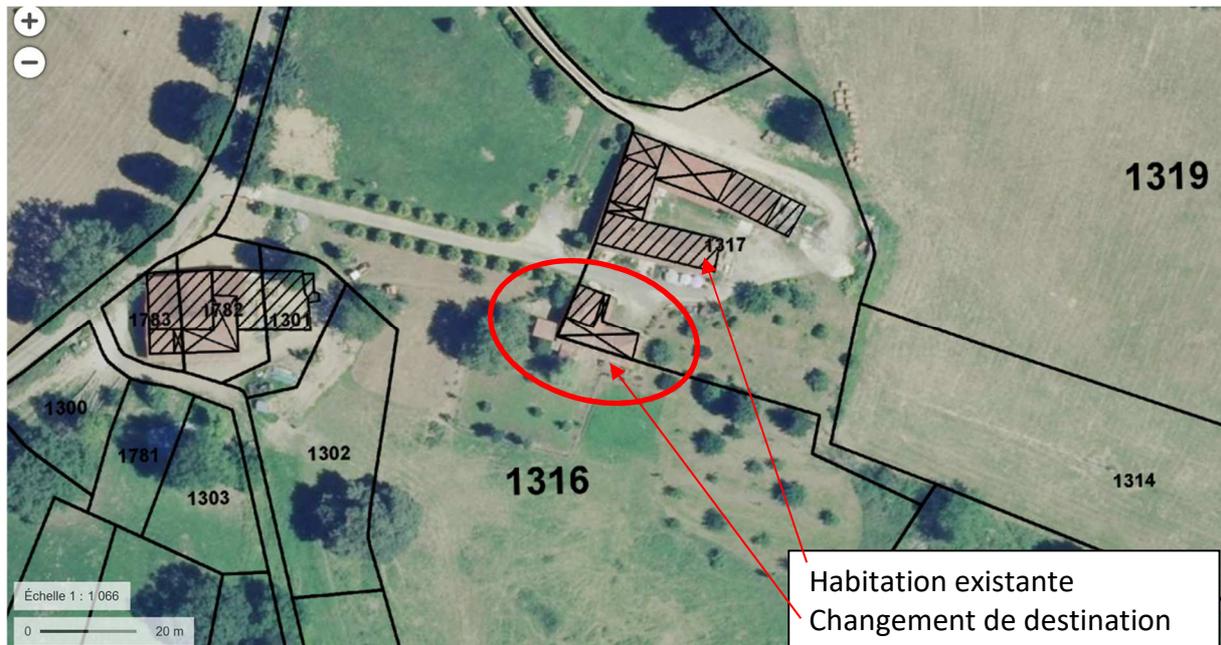
Conformément à l'article R151-23 du code de l'urbanisme « Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci ».

Trois demandes de changement de destination ont été repérées sur la commune. Il s'agit de trois anciens bâtiments agricoles ayant un potentiel patrimonial et/ou architectural intéressant, intégrés par mitoyenneté dans des ensembles de bâtiments sans destination agricole aujourd'hui mais à usage d'habitation.

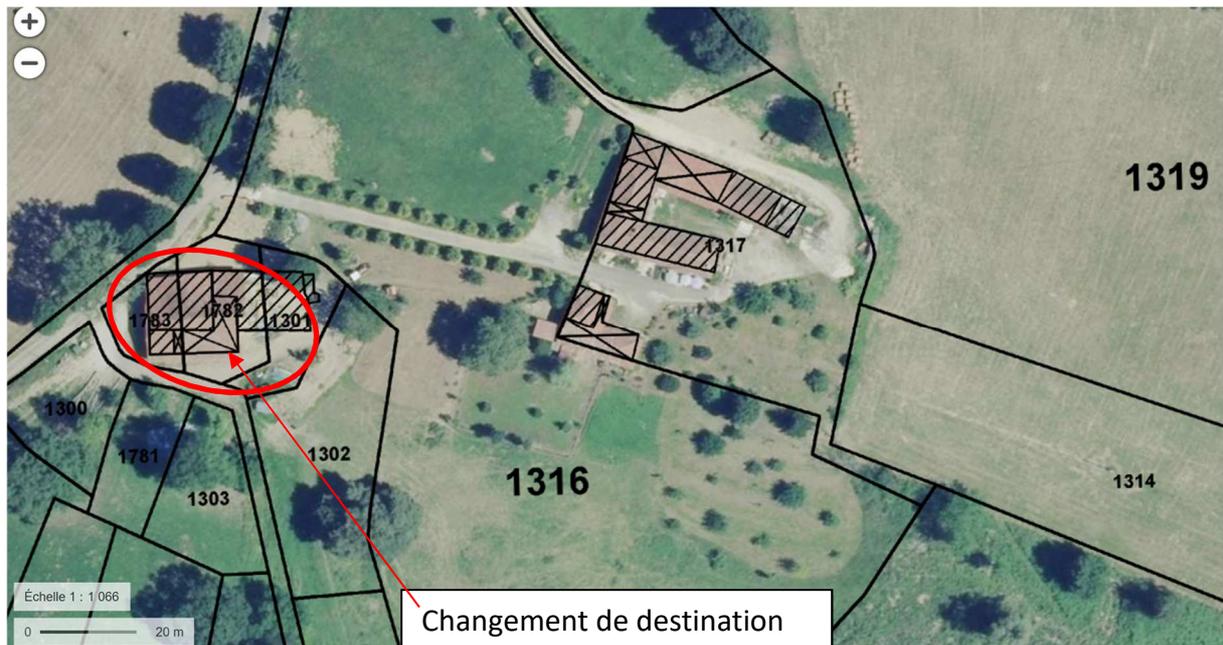
 *Le Pouret, parcelle n°1317 section B*



Il s'agit d'un bâtiment situé en effet miroir d'une habitation existante vis-à-vis d'une cour. Ce bâtiment présente déjà une structure d'habitation datant de 1897. Ce bâtiment est viabilisé par l'ensemble des réseaux publics (eau potable, électricité, voirie). Il n'y a pas de création d'aire de stationnement à attendre car le stationnement est existant. Le bâtiment est classé en zone bleue du plan de prévention des risques.



 Mouchet, parcelles n°1782 et 1783 section B



Notons que le bâtiment (ancienne maison vétuste) situé parcelle n°1301 est démoli, ainsi qu'une partie du bâtiment situé parcelle n°1782. Ces anciens bâtiments apparaissent sur le cadastre mais pas sur la photo aérienne.



Il s'agit d'un hangar et d'une grange situé à 80m de l'habitation existante de Le Pouret. Un projet de transformation de ces bâtiments en gîte touristique est existant. Ce bâtiment est viabilisé par l'ensemble des réseaux publics (eau potable, électricité, voirie). Il n'y a pas de création d'aire de stationnement à attendre car le stationnement est existant. Le bâtiment est classé en zone bleue du plan de prévention des risques.



✚ Savaric, parcelle n°345 section A



Il s'agit d'une ancienne grange entretenue, située à 30m de l'habitation existant, de l'autre côté de la voirie communale de desserte. Ce bâtiment est viabilisé par l'ensemble des réseaux publics (eau potable, électricité, voirie). Il n'y a pas de création d'aire de stationnement à attendre car le stationnement est existant. Le bâtiment est classé en zone bleue du plan de prévention des risques.



### 3. LE TOURISME

#### ➤ Les hébergements touristiques

##### **Hébergement touristique marchand :**

Sur le plan touristique, Mercenac possède quelques structures d'hébergements : 2 chambres d'hôtes et un gîte.

##### Chambres d'hôtes et Gîte :

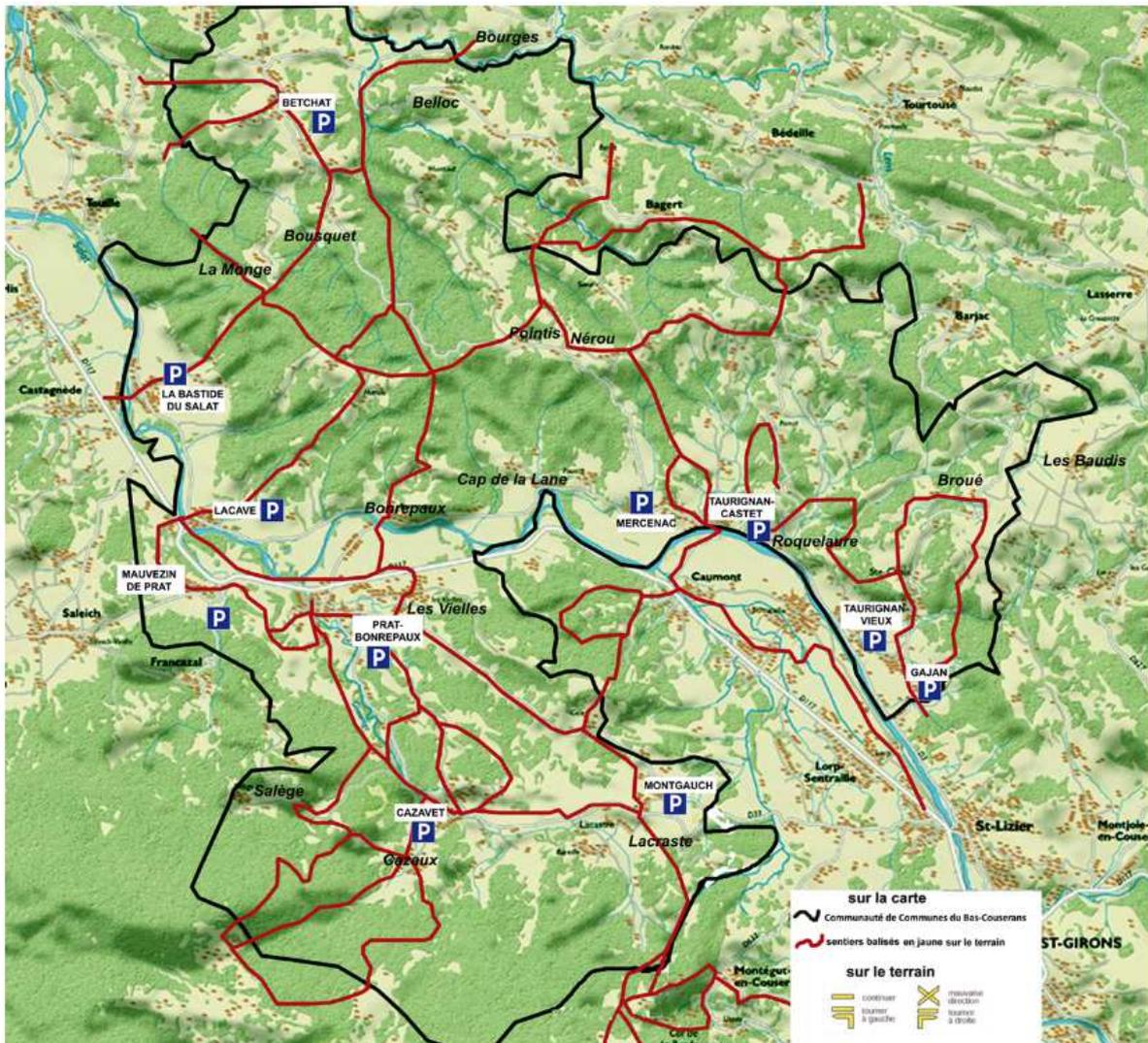
- ✚ Les volets bleus : Label Clé vacances (4 clés), qualifié Terre et Nature, d'une capacité touristique de 4 chambres (8 personnes) ;
- ✚ L'Esclopier : Label Gîte de France (2 épis), d'une capacité de 4 chambres et d'un gîte pouvant accueillir 4 personnes (13 personnes).
- ✚ L'Esclopier : Label Gîte de France (1 épis), d'une capacité de 2 chambres (4 personnes).

##### **Hébergement touristique non marchand :**

La commune de Mercenac compte 32 résidences secondaires sur son territoire d'après le RGP 2009.

#### ➤ Les activités touristiques

La commune de Mercenac, de par sa situation, est à proximité de nombreux chemins de grande randonnée et de sites naturels privilégiés. A Saint-Girons, passent le chemin de Saint-Jacques de Compostelle et le Tour de l'Avantès, un chemin qui fait le tour du Pays en quelques jours.



Réseau des Chemins de Randonnées balisés (Source : Office de Tourisme Communautaire Saint-Girons / Saint Lizier)

Il existe également des sentiers de petites randonnées au départ de communes proches de Mercenac comme Mane ou Urale.

Parmi les projets de la commune, se trouve celui de mettre en place un espace dédié au cyclisme et d'améliorer le cheminement piéton en bordure de route par la réfection des voies.

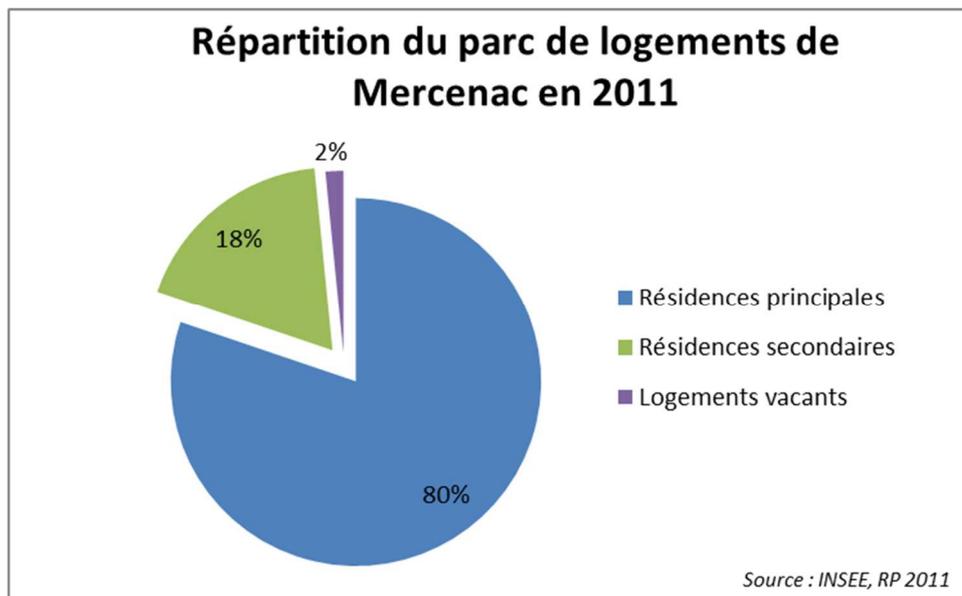
## IV. L'HABITAT

### 1. LE PARC DE LOGEMENTS

Les données traitées dans les paragraphes suivants sont issues du Recensement Général de la Population de l'INSEE de 2011, en comparaison avec les recensements précédents.

#### ➤ Les caractéristiques du parc de logements

En 2011, le parc de logements de la commune de Mercenac compte 192 logements dont 80% de résidences principales, 18% de résidences secondaires et 2% de logements vacants.

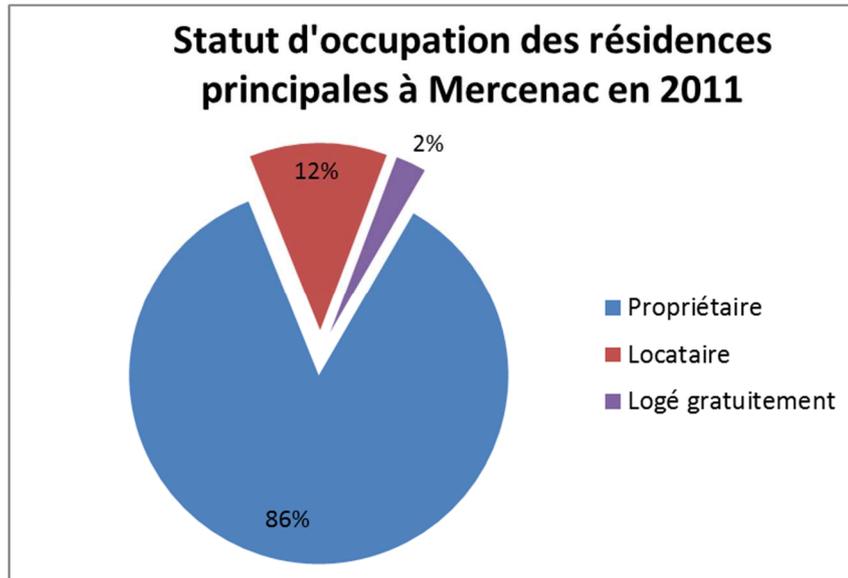


Les résidences principales sont au nombre de 154, ce qui représente près des 4/5 du parc de logements communal. La part des résidences secondaires constitue près d'1/5 du parc (35 logements). Le nombre de logements vacants est lui très faible, il s'élève aujourd'hui à 3. Mercenac compte également un logement communal.

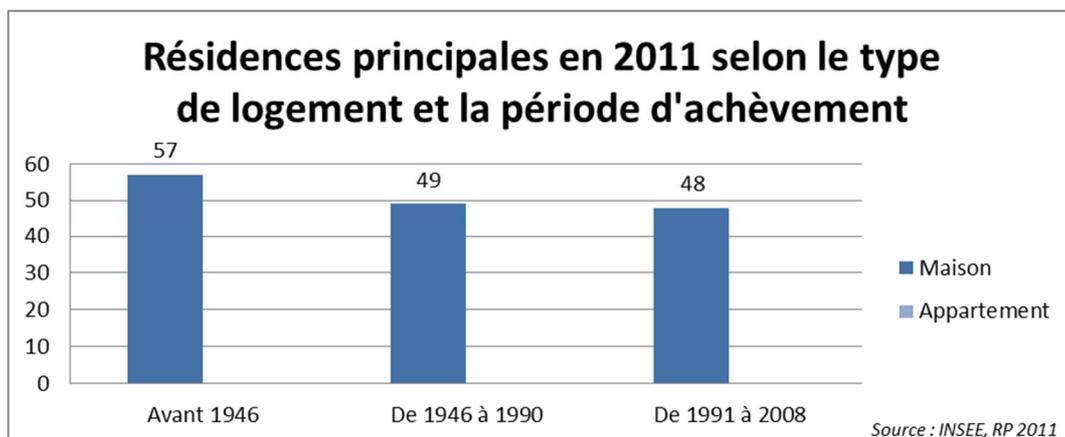
Ces tendances sur l'année 2011 sont semblables à celles de la Communauté de communes du Bas Couserans à laquelle elle appartenait pour la même période, bien que le taux de logements vacants soit nettement inférieur à Mercenac.

En 2011, les résidences principales de la commune de Mercenac sont exclusivement des maisons individuelles. Ce taux reste très élevé du fait du caractère rural de la commune.

85,6% de ces résidences principales sont occupées par leur propriétaire. Les logements locatifs ne représentent que 11,8% des résidences principales. Le parc locatif de Mercenac est en très légère augmentation depuis 1999. Par ailleurs, la commune ne compte aucun logement en locatif social (5 personnes sont cependant logées gratuitement).



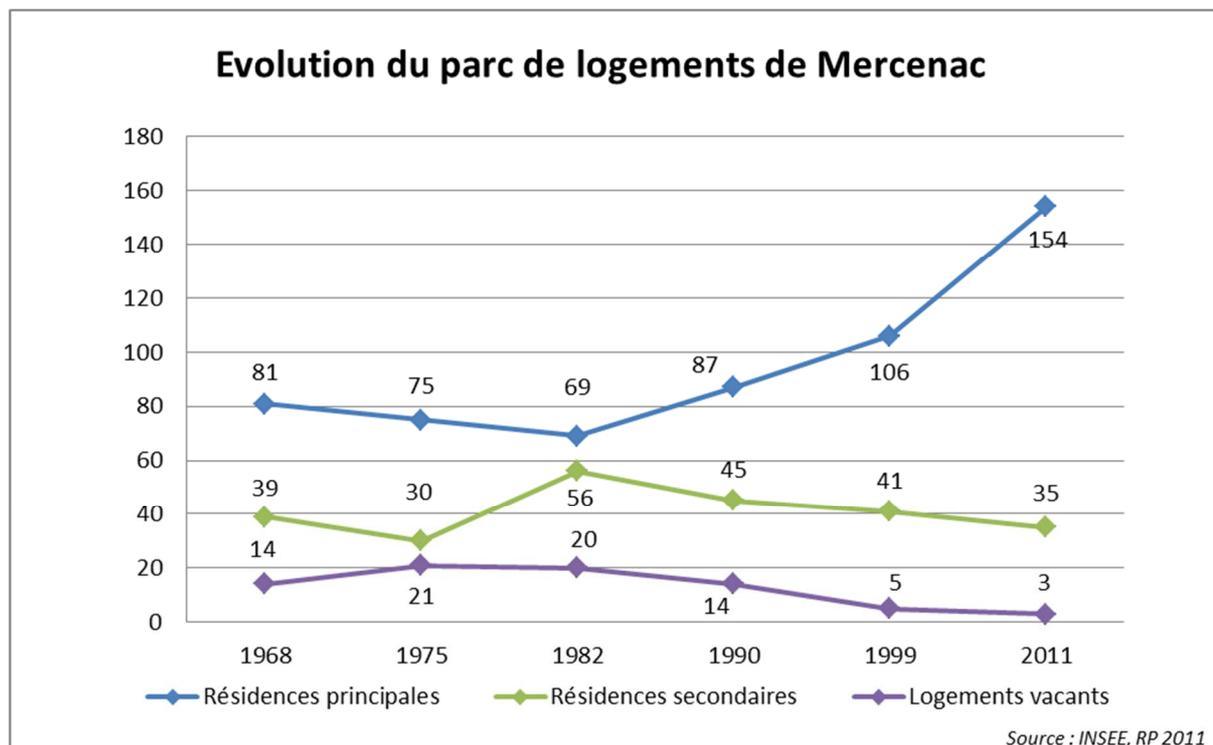
37,25% du parc de résidences principales a été construit avant 1949, ce qui caractérise un parc de logements plutôt ancien, malgré une hausse de la construction de nouveaux logements ces dernières années.



Le parc de résidences principales de Mercenac propose des grands logements. Ils comptent en moyenne 4,4 pièces par logement. L'essentiel des résidences principales (90%) disposent de 4 pièces ou plus. Ces grands logements ne sont pas toujours adaptés à l'arrivée de jeunes ménages sur la commune. Cependant, contrairement à la tendance nationale de la baisse du nombre de personnes par ménage, Mercenac comptait 2,49 personnes par logements en 2011, contre 2,4 en 1999.

#### ➤ Les évolutions du parc de logements

En 2011, la commune de Mercenac compte 192 logements soit 40 de plus qu'en 1999. Le nombre de résidences principales est en constante augmentation depuis 1982, tandis que les résidences secondaires et logements vacants diminuent.



Avant 1982, les résidences principales sur la commune de Mercenac diminuent contrairement aux résidences secondaires et aux logements vacants qui stagnent et augmentent. A partir de 1982, les tendances se sont inversées : les résidences principales progressent fortement tandis que le nombre de résidences secondaires et de logements vacants sont en baisse.

### **Evolution du parc de logements de Mercenac**

(Source : INSEE - RGP 2011)

	1999		2011	
	Effectif	%	Effectif	%
<b>Résidences principales</b>	106	69,7%	154	80,2%
<b>Résidences secondaires</b>	41	27%	35	18,2%
<b>Logements vacants</b>	5	3,3%	3	1,6%
<b>Total</b>	152	100%	192	100%

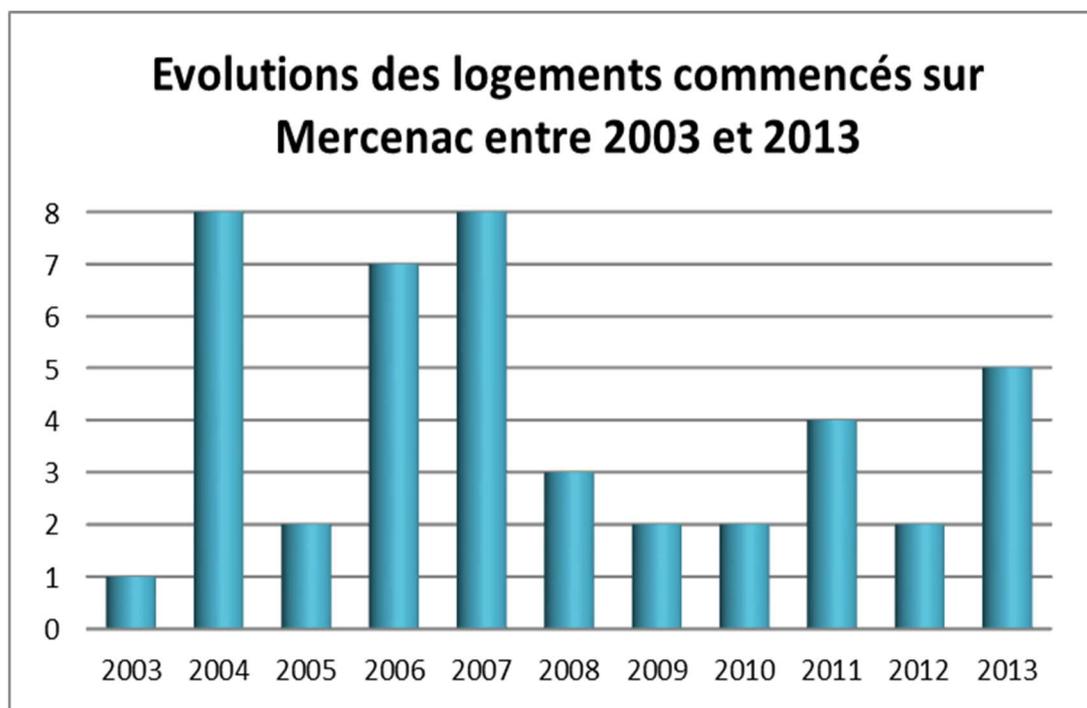
Ce sont les résidences principales qui ont connues la plus forte progression : une augmentation de 45,3% entre 1999 et 2011, soit 48 logements supplémentaires en douze ans sur la commune. Cette augmentation s'observe sur une durée plus longue avec un gain de 85 résidences principales entre 1982 et 2011. Les résidences principales ont suivi les évolutions de la population communale. Cette évolution est à la fois due aux nouvelles constructions mais aussi au nombre important de résidences secondaires devenues résidences principales.

Les résidences secondaires ont elles connue une baisse progressive depuis 1982 passant de 56 résidences en 1982 à 35 en 2011. Sur les dix dernières années, on constate une diminution de 14,6% de ce type de logements. Les résidences secondaires ont dans l'ensemble été transformées en résidences principales.

Après une augmentation du nombre de logements vacants de 1968 à 1982, leur nombre a fortement diminué entre 1982 et 2011 (-85% soit une perte de 17 logements) et s'est stabilisé en 1999 et 2011. Avec un taux de vacance de 1,6% (soit 3 logements) en 2011, on constate que dans l'ensemble, les logements vacants ont tous été réhabilités. N'ayant presque plus de logements vacants sur la commune, les nouveaux arrivants ont fait construire. En effet, une reprise de la construction de logements neufs l'atteste, 31,37 % des logements sur le territoire communal date des années 1990-2008.

## 2. LA DYNAMIQUE DE CONSTRUCTIONS NEUVES

*Les données traitées dans les paragraphes suivants sont issues de la base de données Sit@del2 de la DREAL Midi-Pyrénées.*



Après un rythme de construction faible entre 1990 à 1999 (0,7 logement par an), la dynamique de construction du parc de logements de la commune s'est intensifiée. Sur les dix dernières années, le rythme de construction est plutôt stable. La commune compte 4 nouveaux logements par an. On observe cependant deux pics de construction en 2004 et 2007 avec 8 nouveaux logements ces années-là.

D'après les données communales, sur la période 2003-2013, 51 logements ont été commencés sur le territoire communal de Mercenac, soit une moyenne d'environ 4,6 logements commencés par an.

## V. FONCTIONNEMENT URBAIN

### 1. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

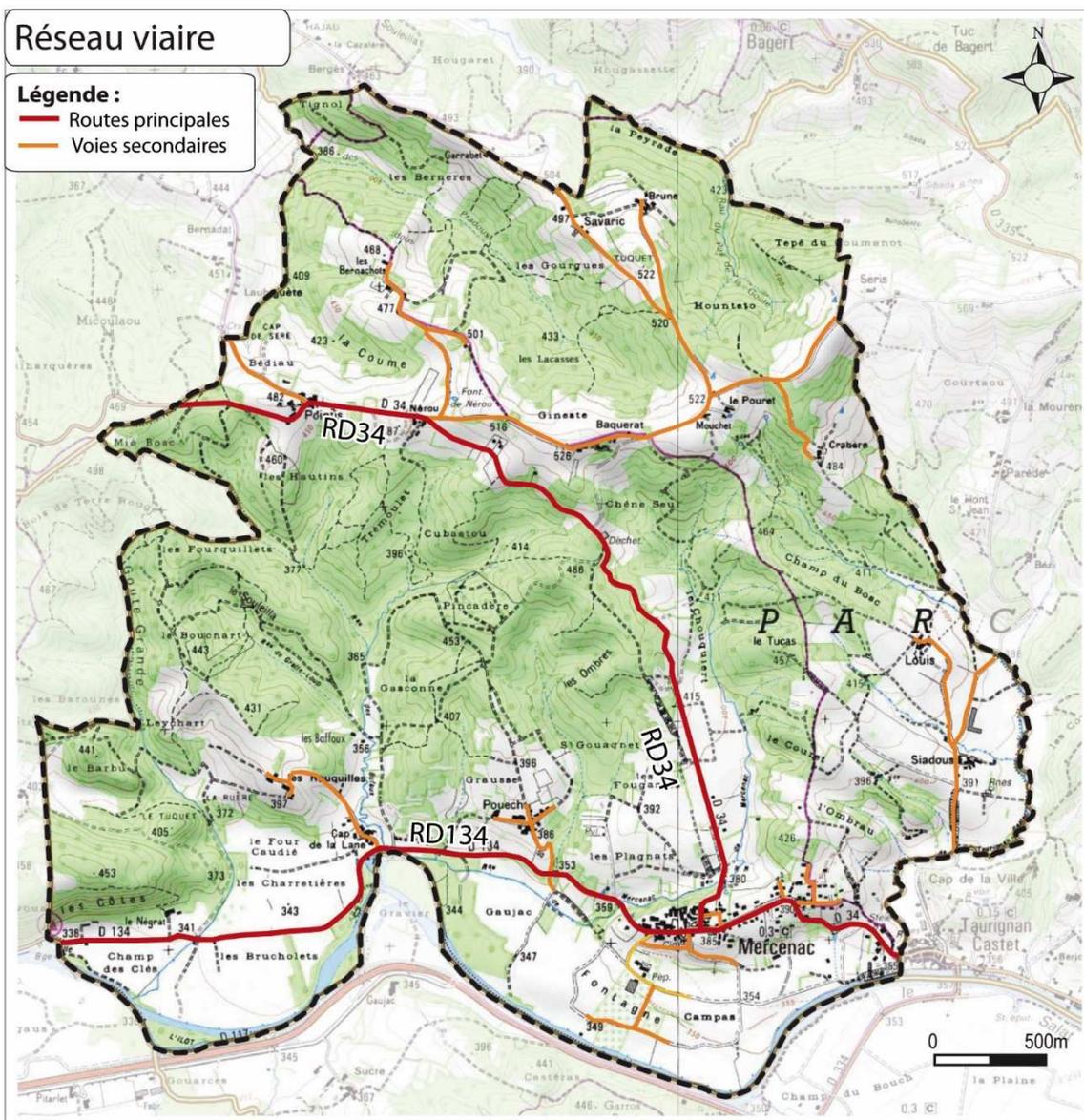
#### ➤ **Accessibilité et réseau viaire**

On accède principalement à Mercenac par la RD134 à partir de la RD117 (axe de desserte transversale liant l'A64 à Foix en passant par Saint-Girons qui se trouve à environ 9 kilomètres au Sud-Est de Mercenac).

Deux routes départementales desservent le territoire communal :

- 🚦 La RD134 qui traverse la commune d'Est en Ouest et passe par le village ;
- 🚦 La RD34 qui traverse la commune du Nord-Ouest au Sud et se raccroche à la RD 134 au niveau du village.

Le reste du territoire est desservi par des voies communales qui permettent l'accès à certains hameaux et des chemins ruraux souvent peu praticables.



Les échanges se font principalement avec St Lizier ou St Girons et avec l'A64 pour rejoindre Toulouse au Nord ou Tarbes au Sud.

La commune de Mercenac est desservie par des voies de petit gabarit ne permettant pas un trafic important. Les accès riverains sur les voies départementales devront être limités et sécurisés.

S'il est projeté d'urbaniser un secteur desservi par une voie départementale, il sera recommandé un seul accès sur la voie et un aménagement du carrefour pour le sécuriser.

➤ **Les transports en commun :**

Aucun réseau de transport en commun régulier ne dessert la commune de Mercenac. Seul un service de transport à la demande est mis en place sur le territoire communal via la Communauté de communes.

**Transport à la demande :**

Créé en 2000 par les Communautés de communes du Bas-Couserans, Val'Couserans et du Volvestre, le SycoSERP (Syndicat Couserans services publics) a deux missions dont celle du transport à la demande.

Sur le territoire des trois Communautés de Communes, un service « minicar » est à la disposition des habitants pour permettre aux personnes sans véhicules résidant dans les villages et hameaux de se rendre en ville. Ce service fonctionne sur réservation et est disponible tous les lundis matin, et les mardis, mercredis, vendredis et samedis toute la journée, pour un tarif de 2,50 € l'aller, 4 € l'aller-retour. Les lignes régulières sont : Mercenac / Saint-Girons, Mercenac / Prat-Bonrepaux et Mercenac / Salies du Salat.

**Transport scolaire :**

La commune dispose d'un réseau de transport scolaire qui a été mis en place afin de permettre aux élèves de rejoindre leur établissement scolaire respectif :

- ✚ D'une part entre Caumont et Mercenac, pour permettre aux plus jeunes d'aller à l'école située dans le bourg de Mercenac (regroupement pédagogique entre les deux communes),
- ✚ D'autre part, entre le bourg de Mercenac et Saint-Girons, pour permettre aux élèves de rejoindre leur établissement scolaire. Cette ligne fonctionne deux fois par jour (le matin et le soir).

**Le réseau ferroviaire :**

La commune de Mercenac ne dispose pas d'une gare et n'est donc pas desservie par des lignes de réseau ferré. La gare la plus proche se situe à Saint-Girons (10 km). Elle est desservie par les lignes suivantes : Saint-Girons/Toulouse-Matabiau, Bousens/Saint-Girons, Bousens/Eycheil, Saint-Girons/Toulouse-Matabiau.

En parallèle, la SNCF a mis en place sur la RD117, au niveau de Caumont, commune voisine au Sud de Mercenac, une correspondance pour lier St Girons à la gare de Bousens. Cela permet ensuite de rejoindre Toulouse, St Gaudens, Tarbes en train.

## 2. LES EQUIPEMENTS

### ➤ **Commerces, artisanat et services :**

La commune de Mercenac compte quelques entreprises sur son territoire dont cinq artisans qui, pour la plupart, travaillant dans le secteur du bâtiment, et un travailleur indépendant. La pépinière est le seul commerce qui se situe sur le territoire. Des commerces ambulants (boulangier, boucher, épicier) permettent cependant aux habitants de la commune de faire des courses pour les besoins de première nécessité.

### ➤ **Vie associative**

La commune de Mercenac dispose d'une vie associative active sur son territoire. Les diverses associations établies sur la commune ont un rôle dynamisant, elles se complètent avec celles des communes limitrophes.

Liste des associations domiciliées sur la commune :

#### **Liste des associations domiciliées sur la commune :**

Les associations
L'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA)
Comité des fêtes
Association des propriétaires forestiers

### ➤ **Equipements publics :**

La commune de Mercenac dispose de divers équipements publics sur son territoire :

- ✚ Une mairie ;
- ✚ Un bureau de poste (mairie) ;
- ✚ Un groupement pédagogique (communes de Mercenac et Caumont) : deux classes (maternelles et CP) pour 37 élèves ;
- ✚ Une salle polyvalente (90 places) dont la capacité pourrait devenir insuffisante si l'évolution démographique de la commune suit le rythme actuel ;
- ✚ Un boulodrome ;
- ✚ Une déchetterie ;
- ✚ Les locaux de la Communauté de communes du Bas-Couserans.

### ➤ **Projets**

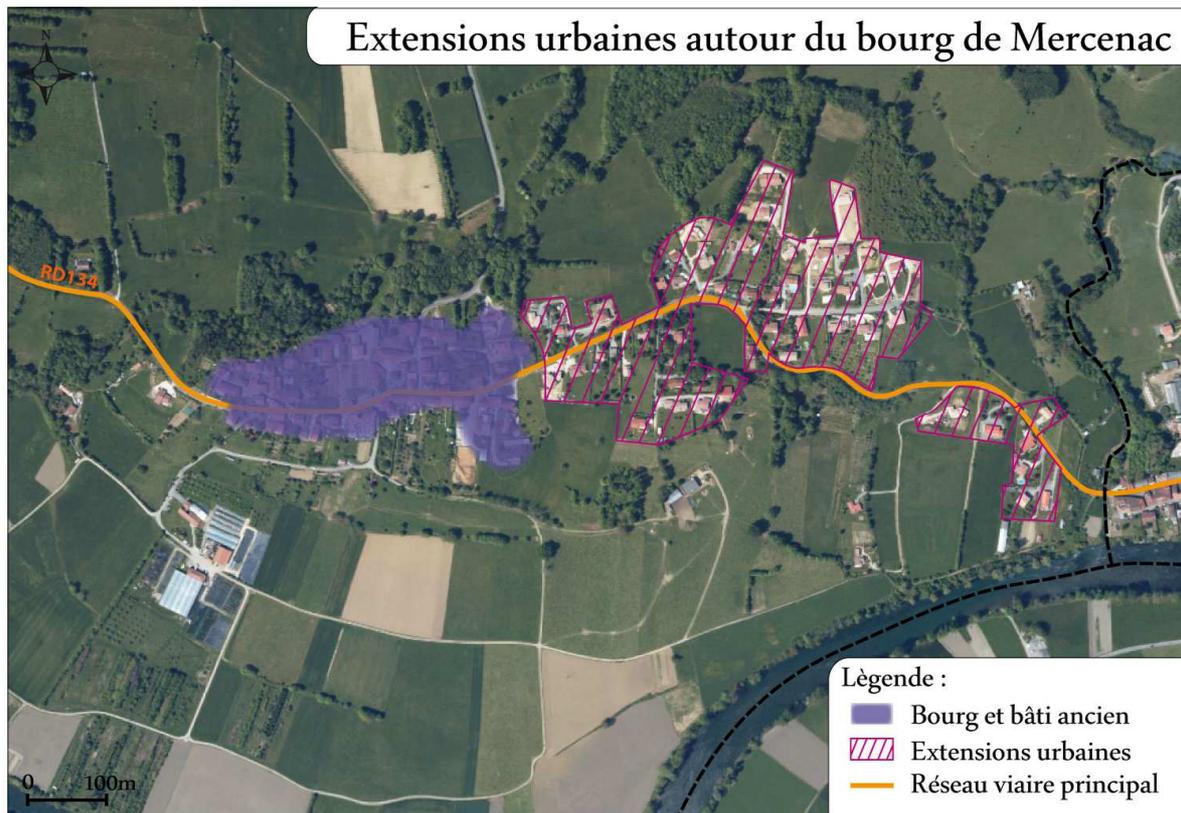
La commune de Mercenac souhaite réaliser divers projets en termes d'équipements sur son territoire :

- ✚ Sécurisation de la traversée du village et de l'école ;
- ✚ Amélioration des voies piétonnes en bordure de route ;
- ✚ Embellissement et aménagement des points de regroupement des conteneurs à déchets ménagers ;
- ✚ Entretien et réfection de la voirie communale, entretien des espaces verts, fauchage, désherbage, berges ;
- ✚ Aménagement d'un local et aire de jeux pour les jeunes ;
- ✚ Aménagement d'un local technique pour entreposer le matériel ;
- ✚ Agrandissement du cimetière ;
- ✚ ...



Le bourg originel se situe en position de crête, sur le rebord Sud du plateau. Positionné au carrefour de la RD134 (orientée Est-Ouest) et de la RD34 (orientée Nord-Sud), il domine le cours d'eau « le Salat ».

Le bourg dispose d'un bâti ancien dense, autour duquel de nouvelles constructions viennent s'implanter, créant ainsi des extensions urbaines le long de la RD134. Le parcellaire bâti se disperse fortement le long de cette extension linéaire.



#### ➤ Typologie du bâti

La proximité de la commune avec le pôle urbain de St Giron a engendré une évolution rapide de l'habitat, dénaturant parfois l'habitat vernaculaire ancien au profit de réalisations plus communes, sans réel caractère, inscrites dans une logique périurbaine.

#### Le mode d'occupation traditionnel :

La commune de Mercenac ne présente pas d'architecture bien particulière. Mise à part la prédominance de toiture en tuile canal, la commune est un lieu de rencontre d'une grande variété de constructions : il n'y a pas de réelle homogénéité de l'habitat.

**Les maisons de ville** possèdent les caractéristiques de base de l'habitat urbain classique ariégeois, présent dans de nombreuses communes. Les maisons comprennent deux niveaux et parfois des combles (mode d'occupation traditionnel conservé après réhabilitation). Les volumes sont très basiques, carrés ou rectangulaires au sol.

Les maisons sont en principes bâties perpendiculaires à la voie et placées en limite de parcelle le long de la voirie. Les toitures des constructions traditionnelles sont à faible pente (25 à 30%) et couvertes de tuiles canal en terre cuite de couleur rouge-orangé.



Elles sont construites en matériaux locaux : pierres calcaires ou galets, souvent revêtus d'un enduit à base de chaux. Les teintes de ces façades sont très hétérogènes allant de l'ocre traditionnel au rose en passant par gris ciment, ce qui n'a parfois plus grand-chose à voir avec les teintes traditionnelles ariégeoises.



Les ouvertures sont plus hautes que larges et parfois mises en valeur par des encadrements en pierres apparentes. Les menuiseries sont généralement en bois peint de couleurs assez vives et foncées : vert foncé, bordeaux, bleu « charron » qui avait la particularité d'éloigner les insectes, mais aussi le gris clair. On note également la présence d'avancée de toit et de balcon en bois sur certaines maisons.



**Les bâtiments agricoles traditionnels** jouxtent les maisons d'habitations et laissent une large place au bois et aux ouvertures (destinées à la ventilation).



Ce type d'habitat est encore très présent sur la commune. Il demande à être valorisé d'une part parce que son implantation joue avec le relief du terrain et sa volumétrie s'intègre en douceur dans les lignes du paysage et d'autre part parce qu'il identifie la commune et la région.

Des moyens existent pour inciter les particuliers à réaliser des travaux, notamment des aides financières diverses sous la forme de subventions et de prêts relatifs aux travaux d'amélioration du confort ou de restauration. L'OPAH (Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat) figure parmi celle-ci.

Aujourd'hui, certaines rénovations présentent des incohérences, notamment dans le choix des couleurs utilisées pour les ravalements de façades. La commune doit être vigilante sur les matériaux et couleurs employés.

#### **Le type pavillonnaire :**

Il représente le principal type d'habitat récent présent sur la commune. Le savoir-faire architectural local traditionnel (construction en pierre...) a disparu, ou presque, au profit de modes de réalisation standardisés plus rapide et moins coûteux.

Située à la périphérie du bourg, cette forme d'habitat a trouvé dans la procédure de lotissement sa forme de réalisation privilégiée, permettant de produire des parcelles en série. Mais, la référence à l'architecture locale a tendance à disparaître : les modèles de pavillon construits sur la commune de Mercenac peuvent être vus dans n'importe quelle autre région française.

La maison d'habitation moderne, contrairement au mode d'occupation ancien, suit une logique individuelle. La maison est placée au centre de la parcelle, elle constitue l'élément de base du terrain.

De plus, les types de construction, les matériaux utilisés, les teintes n'ont plus rien à voir avec le caractère typique des constructions d'autrefois. Cette banalisation de l'habitat pourrait être dommageable pour la commune (en termes d'attractivité, d'image) et il paraît

primordiale de sensibiliser les particuliers à l'importance de sauvegarder une spécificité locale.



#### 4. LES ELEMENTS DU PATRIMOINE

Le patrimoine culturel présent sur la commune ne fait pas référence au « monument » au sens habituel du terme. Cependant, il constitue :

- ✚ Un témoignage de ce qu'a été l'« architecture ordinaire locale » à une époque donnée ;
- ✚ Une trace physique des modes de vie.

Ce sont les lavoirs, les abreuvoirs, les fontaines et les calvaires, les murs de soutènements et murets ainsi que les haies de noisetiers et de frênes d'émonde qui les accompagnaient. Sans oublier les chemins vicinaux qui traduisent l'ancien réseau viaire.

La commune possède un patrimoine intéressant, surtout religieux : une église du XIXème, les clôtures du chœur du XVIIème, un confessionnal et un cimetière protestant à Pointis.

Mercenac accorde également une grande importance à son petit patrimoine. La commune a d'ailleurs organisé la rénovation d'un lavoir par le biais d'un chantier de jeunes. Il s'agit du lavoir qui se trouve à côté du pont, à la sortie du village, route de Betchat. La restauration a consisté à nettoyer le site ainsi que l'accès. Tout le parement de pierre a été dégagé pour le faire ressortir et a même été refait par endroits. La végétation a été enlevée, puis des petits travaux de maçonnerie ont également été pratiqués pour refaire les joints et consolider la construction.



## 5. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La consommation de l'espace générée par la croissance urbaine des constructions sur la commune de Mercenac est difficile à appréhender de manière exhaustive, dans la mesure où il n'existe pas d'outils spécifiques pour quantifier cette consommation.

Le report graphique des autorisations d'urbanisme des 10 dernières années (entre 2002 et 2012) et l'observation de photographies aériennes permettent toutefois d'approcher la réalité. Ce procédé permet d'identifier spatialement les constructions et les aménagements récents, et de repérer s'ils ont été réalisés à l'intérieur ou à la périphérie de l'enveloppe urbaine de la commune.

Après déduction de l'emprise des constructions établies à la limite des espaces urbanisés, on obtient un indicateur de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par l'urbanisation, lors de ces dix dernières années.

*Les indicateurs de la consommation d'espaces par l'urbanisation, à l'échelle de la France métropolitaine, utilisés dans les paragraphes suivants sont issus de la fiche « Mesure et suivi de la consommation d'espace dans les SCOT et PLU » réalisée par le CERTU, Observation urbaine - Juin 2010.*

*Les indicateurs de la consommation d'espaces par l'urbanisation à Mercenac, sur la période 2002-2012 sont issus des registres des Permis de Construire de la commune. Les surfaces urbanisées de la commune ont été déterminées à partir de l'interprétation du plan cadastral et de photographies aériennes.*

*Les surfaces urbanisées correspondent à des sols bâtis ou des sols artificialisés non bâtis intégrant les sols enherbés tels que pelouses, parcs ou terrains de jeux. L'emprise des voies ferroviaires et du réseau routier hors tissu bâti n'est pas comptabilisé dans les surfaces urbanisées.*

*Les surfaces naturelles, agricoles et forestières agricoles regroupent, les sols cultivés, les surfaces toujours en herbe, les espaces de types landes ou sols nus naturels, les surfaces en eaux, les sols boisés et les forêts.*

*Les surfaces prises en compte ici, reposent sur l'interprétation de l'occupation du sol de la commune (via les photographies aériennes notamment) et non sur le zonage de l'actuel document d'urbanisme de Mercenac.*

### ➤ **Évolution annuelle des surfaces urbanisées**

D'après les enquêtes Teruti (1992-2003) et Teruti-Lucas (2006-2010) sur l'occupation physique du sol, les surfaces « artificialisées », comprenant les sols enherbés artificialisés (« pelouses »), augmentaient de :

- ✚ 57 000 ha/an au début des années 2000 (moyenne Teruti 2000-2003),
- ✚ 76 000 ha/an en 2006-2008 (moyenne Teruti-Lucas 2006-2008),
- ✚ 56 000 ha/an entre 2009 et 2010.

Hors « pelouses », les surfaces « artificialisées » progressaient de :

- ✚ 42 000 ha/an entre 2000 et 2003,
- ✚ 45 000 ha/an en 2006-2007,
- ✚ 31 000 ha/an en 2009-2010.

D'après les chiffres enregistrés sur le marché foncier rural par les SAFER, les terres agricoles achetées pour l'urbanisation future s'élevaient à :

- ✚ 33 000 ha/an sur la période 2000-2005,
- ✚ 45 000 ha/an entre 2006 et 2008,
- ✚ 32 000 ha/an sur la période 2009-2012.

A Mercenac, l'évolution des surfaces urbanisées est d'environ 0,83 ha par an sur la période 2000 – 2013.

**Récapitulatif de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par l'urbanisation, de 2000 à 2013 sur la commune de Mercenac**

(Source : Registres des Permis de Construire de Mercenac, du 01/01/2000 au 31/12/2013)

	<b>Surface</b>
<b>Evolution de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers entre 2000 et 2012</b>	<b>+ 9.87 ha</b>
- dont surfaces urbanisées pour de l'habitat	7.07 ha
- dont surfaces urbanisées pour des activités économiques (dont bâtiments agricoles)	2.50 ha
- dont surfaces urbanisées pour la réalisation de bâtiments publics	0,31 ha
<b>Surface mobilisée pour la rénovation, l'extension de construction existante ou encore le changement de destination de bâtiments agricoles</b>	<b>2,08 ha</b>

➤ **Densité de logements**

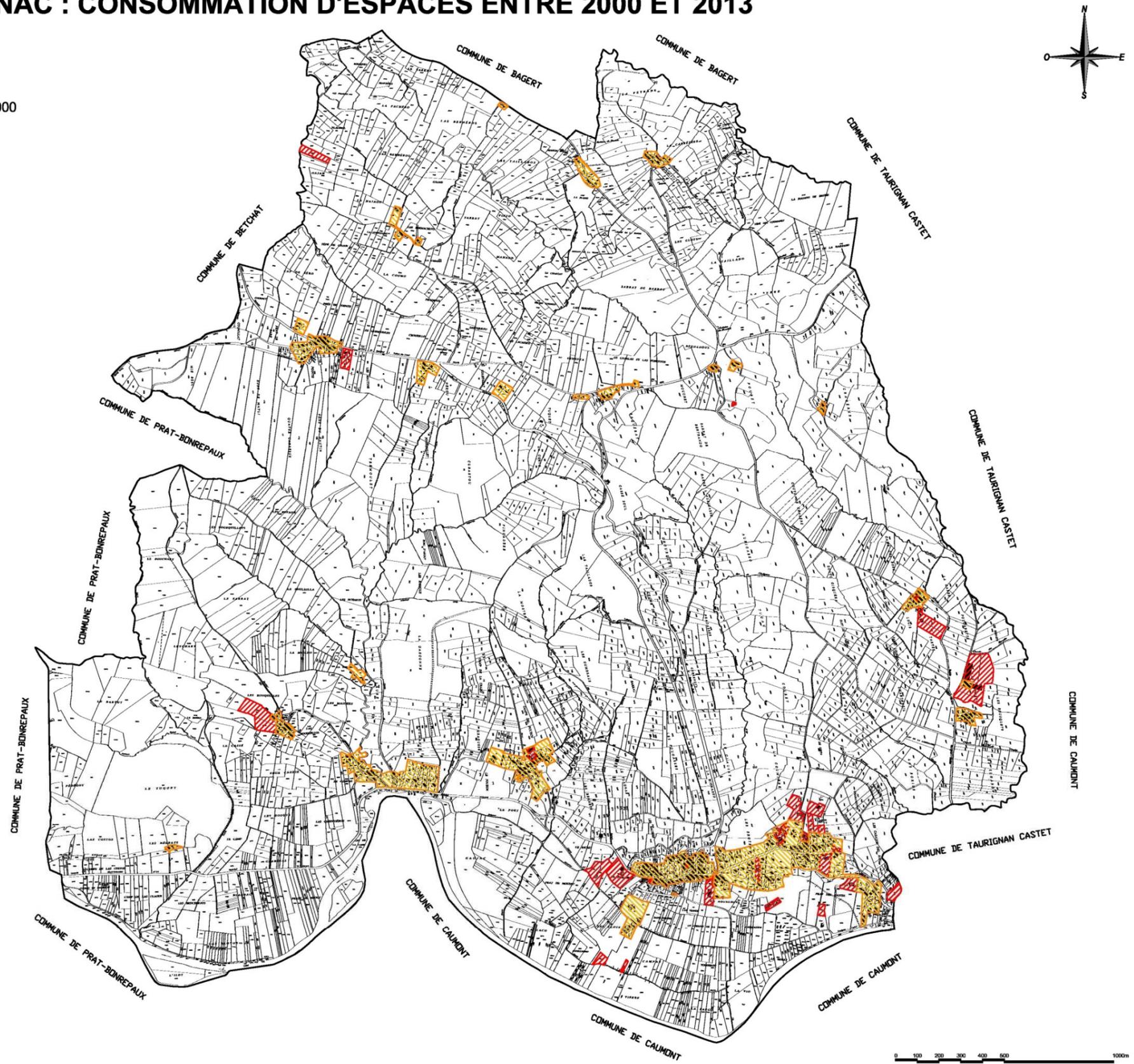
A Mercenac on compte une moyenne de 5,66 logements par hectare de surface urbanisée entre 2000 et 2013.

La taille moyenne des parcelles construites pour de l'habitat, ces 13 dernières années, est d'environ 1 766,45 m<sup>2</sup>. Ce chiffre est toutefois à nuancer. En effet, il s'agit d'une moyenne qui est affectée par les valeurs extrêmes des plus petits terrains et des plus grands.

## COMMUNE DE MERCENAC : CONSOMMATION D'ESPACES ENTRE 2000 ET 2013

### Légende

-  Emprise des surfaces urbanisées en 2000
-  Zone bâtie entre 2000 et 2013



## CHAPITRE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

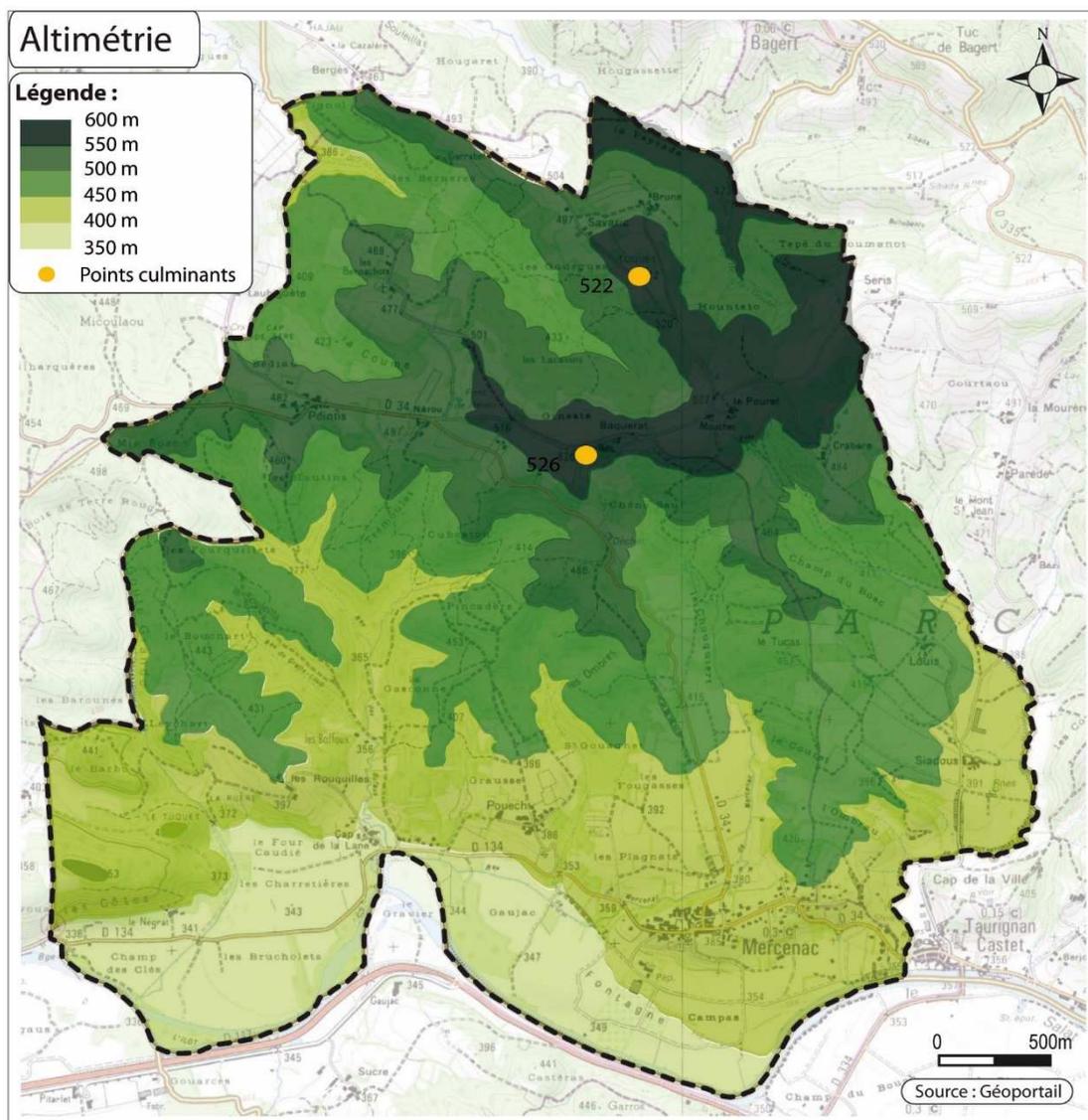
### I. ETUDE PHYSIQUE DU TERRITOIRE

#### 1. TOPOGRAPHIE

Le village originel de Mercenac s'est implanté sur une terrasse ancienne : un petit plateau d'altitude modérée (385 mètres) dominant la plaine alluviale du "Salat" (349 mètres), rivière située en limite sud du territoire communal.

Au-delà de la plaine alluviale et du village, le territoire communal est modelé par une multitude de petits vallons dessinés par les nombreux ruisseaux qui le traversent avant de se jeter dans la rivière le "Salat". Ainsi l'altitude maximale relevée sur la commune est de 526 mètres au niveau de "Baquerat" et l'altitude minimale est de 338 mètres relevés au niveau du "Salat".

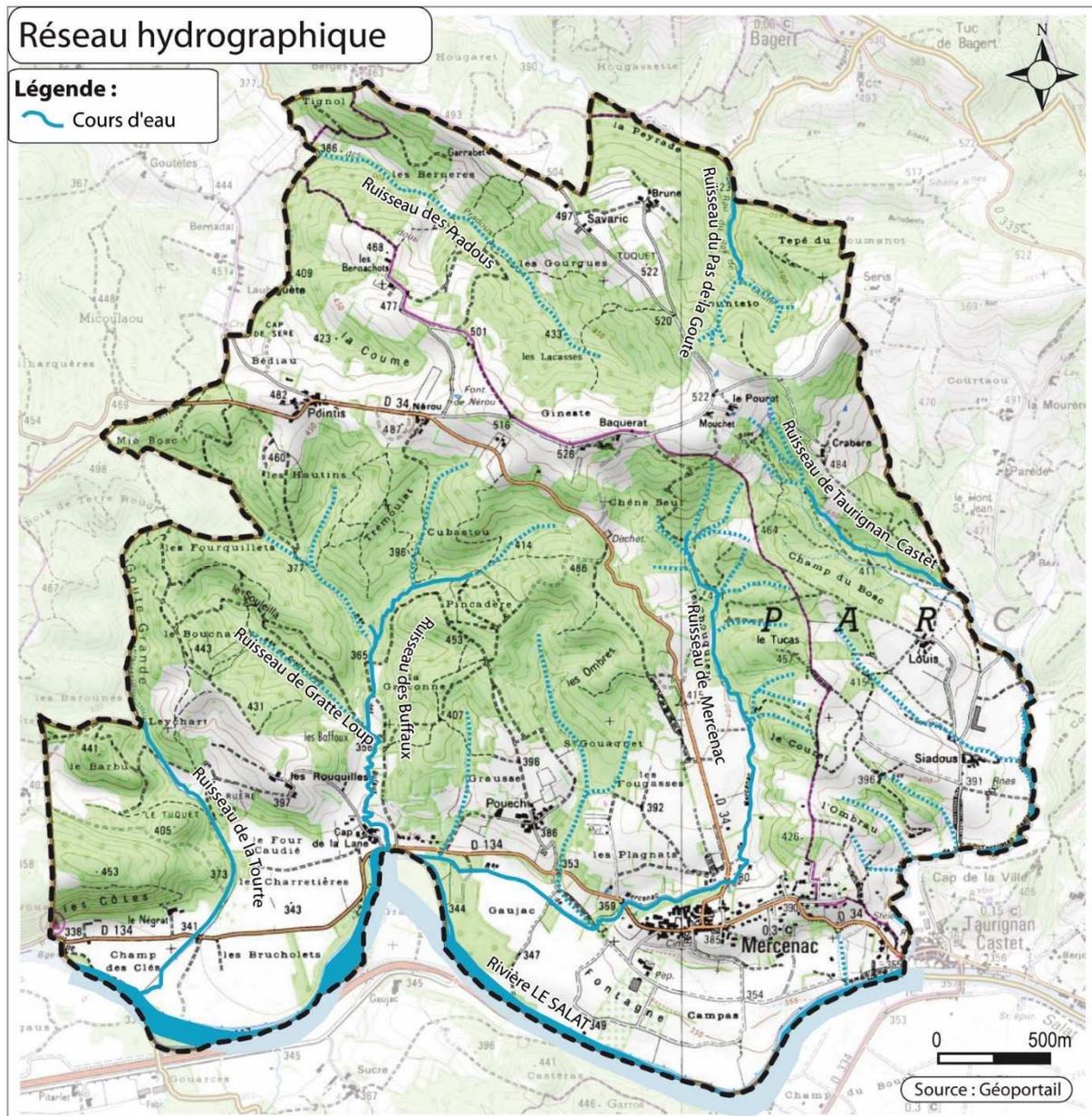
Cette topographie très contrastée, modelée par les divers cours d'eau qui traversent la commune, limite les possibilités d'extensions urbaines.



## 2. HYDROGRAPHIE

### ➤ Les eaux superficielles

La commune de Mercenac draine un réseau hydrographique important dont les eaux sont réparties en deux bassins versants. La limite de ces bassins versants (ligne de crête) est constituée approximativement par la voie communale reliant le lieu-dit "Pointis" au lieu-dit "Seris". Ainsi, au Nord de la ligne de crête, les eaux de ruissellements sont conduites en rive gauche du "Lens", et au Sud, en rive droite du "Salat", cours d'eau principal du territoire communal.



#### La rivière "le Salat" :

Elle prend sa source dans le massif de Mauberné (2868m d'altitude), sur les versants Nord du Mont Rouch et se jette en rive droite de la Garonne. De direction générale Nord-Sud puis Nord-Est / Sud-Ouest, le "Salat", situé en limite communale Sud, est le point de convergence

des principaux cours qui traversent le territoire communal. Cette rivière, caractérisée par un régime de type pluvio-nival, dispose d'un débit naturel important et bien soutenu en période d'étiage.

Les plus hautes eaux sont enregistrées au mois de mai, tandis que la période des basses eaux s'observe au mois d'août et septembre.

Les caractéristiques hydrologiques de la rivière à l'aval de St Lizier et à Roquefort-sur-Garonne sont détaillées dans le tableau ci-après :

### **Caractéristiques hydrologiques de la rivière le « Salat »**

(Source : Données hydrologiques de synthèse, DIREN)

	Le "Salat" en amont de Mercenac (Station St Lizier)	Le "Salat" à la confluence de la Garonne (station de Roquefort-sur-Garonne)
<b>Module (Débit moyen interannuel)</b>	37m <sup>3</sup> /s	42,8m <sup>3</sup> /s
<b>Basses eaux QMNA5</b>	9,8m <sup>3</sup> /s	10m <sup>3</sup> /s
<b>Crues</b>		
<b>Débit instantané maximum</b>	960m <sup>3</sup> /s le 01/05/77	1650 m <sup>3</sup> /s le 01/05/77
<b>Débit journalier maximum</b>	565m <sup>3</sup> /s le 19/05/77	1080 m <sup>3</sup> /s le 02/02/52

Le SEQ-EAU (Système d'Evaluation de la Qualité des Eaux) se base sur l'évaluation de la qualité des eaux superficielles en fonction des usages. Les sources de données sont les réseaux de suivi de l'Agence de l'eau, les données DDASS et quelques analyses réalisées par des organismes autres (CSP, évaluations des contrats de rivières, DIREN...).

L'objectif de qualité dans le système SEQ-EAU de la rivière "Salat" est bon.

Ainsi, les paramètres suivis sont groupés par "altération" (groupe de paramètres de même nature ou de même effet sur le milieu aquatique) et l'aptitude d'un cours d'eau à satisfaire les usages (A.E.P., baignade, vie aquatique...). C'est une combinaison de plusieurs altérations spécifiques. Un indice de qualité associé à chaque altération détermine le niveau de qualité de façon continue variant entre 0 pour la qualité la plus mauvaise à 100 pour la meilleure (cf. tableau suivant).

Indice	Qualité	Vocation - usage
100	Très bonne	Vie normale des poissons.
80	Bonne	Production d'eau potable par traitements simples.
60	Passable	Reproduction de certains poissons pouvant être compromise.
40		Fabrication d'eau potable par traitements poussés.
20	Mauvaise	Survie des poissons compromise
0	Très mauvaise	Pas de poisson (ou épisodiquement)

Source : Plaquette "Vivre avec la rivière", AEAG

La qualité des eaux du Salat évaluée en 1998/1999 à Caumont, juste en amont de la commune de Mercenac répond à cet objectif. Les résultats sont reportés ci-dessous :

	Qualité	
<b>MOOX</b>		Très bonne
<b>Matières azotées (autres que nitrates)</b>		Bonne
<b>Nitrates</b>		Très bonne
<b>Matières Phosphorées</b>		Très bonne
<b>Qualité hydro-biologique</b>		Mauvaise
<b>Métaux sur bryophytes</b>		Passable
<b>Pesticides</b>		Passable

On constate que l'objectif de qualité est respecté pour les matières azotées (autres que nitrates) avec une qualité bonne ainsi que pour les Matières Organiques Oxydables (MOOX), les nitrates et les matières phosphorées avec une qualité très bonne.

En revanche, on note des signes de pollutions métalliques (qualité mauvaise pour les métaux sur bryophytes) dus à la présence de filons métalliques dans la chaîne pyrénéenne ainsi qu'une pollution par les pesticides (qualité passable).

La qualité hydro-biologique s'est améliorée depuis 1999 puisque la DIREN Midi-Pyrénées a procédé à la détermination de nouveaux indices biologiques sur le "Salat", à Taurignan Castet. La qualité biologique de l'eau s'est révélée bonne en 2000 et 2001.

Ainsi, la rivière "Salat" présente actuellement une qualité d'eau bonne à très bonne, altérée au niveau de Mercenac et dans toute sa partie basse par la présence de métaux et de pesticides.

#### **Le ruisseau de Taurignan Castet :**

Né du versant Nord du Tartetas, il longe la limite communale est avant de se jeter en rive droite du "Salat", en aval du bourg de Taurignan Castet.

#### **Le ruisseau de Mercenac :**

Orienté Nord-Sud en amont, il prend sa source au Nord du bois "Chêne seul", traverse une partie du territoire communal, contourne le bourg de Mercenac par l'Ouest, puis longe la RD134 avant de se jeter dans le "Salat" en rive droite, en amont de Cap de la Lane.

#### **Le ruisseau de Belloq :**

Affluent du « Lens », il longe la limite communale Nord, d'Est en Ouest, après avoir été enrichi par les eaux des ruisseaux de « Pas de la Goutte » et du « Buhobento » qui prennent leurs sources sur le territoire communal de MERCENAC dans le bois de « Tépé du Coumanot ».

#### **Le ruisseau des Bufaux :**

Issu du versant fortement boisé de Pointis, il possède un lit particulièrement sinueux dans sa partie supérieure, pour se jeter dans le "Salat" en amont de Cap de la Lane.

#### **Le ruisseau de Tourte :**

Orienté Nord-Sud, il longe la limite Ouest du territoire communal, avant de se jeter dans le "Salat" en aval de « L'Ilot ».

➤ **Les eaux souterraines**

La commune de Mercenac est caractérisée par deux d'aquifères liés aux formations géologiques :

- ✚ Les formations alluviales des principales rivières constituent des aquifères intéressants mais de par leur extension réduite, elles n'offrent que de faibles ressources ;
- ✚ Les formations de flysch noir sont des substratums imperméables, ne favorisant pas la circulation d'eaux souterraines.

Aussi, ces deux formations ne présentent que peu d'intérêt du point de vue hydrogéologique. D'ailleurs, aucun captage dans les eaux souterraines n'est recensé par le BRGM pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation agricole.

**3. GEOLOGIE**

La commune de Mercenac appartient à la zone Nord-Pyrénéenne. La géologie de son territoire se caractérise par des terrains sédimentaires de différentes époques géologiques.

➤ **Les versants flyschoides**

Les flysch sont des formations sédimentaires issues de dépôts lacustres qui sont caractéristiques des premières étapes de la formation de la chaîne pyrénéenne.

Les flysch (n7Cf ou C2-1B) qui affleurent sur la commune sont composés d'une alternance de marnes, de grès, de micro brèches et de conglomérats polygéniques. Cette formation très hétérogène, connue pour favoriser des terrains instables, est localisée au niveau du bourg et se présente sous la forme d'une bande de 4 à 5 Km de large qui s'étend d'Est en Ouest.

➤ **Les terrasses et plaines alluviales**

Ces formations s'observent au Sud du bourg ainsi que dans la vallée de Taurignan. Les terrasses se sont formées sous l'action des rivières qui ont, dans un premier temps, érodé le socle molassique puis, dans un deuxième temps, déposé le matériel arraché en alluvionnements successifs, formant des terrasses.

On distingue plusieurs types de dépôts détritiques sur le territoire communal :

- ✚ Les alluvions du quaternaire supérieur (Fv), d'épaisseur proportionnelle à la taille des cours d'eau, elles comportent de bas en haut une couche de galets arrondis, une couche de sable et de galets en lits entrecroisés, une couche de limon, sableux à la base et plus terreux vers le haut.
- ✚ Les alluvions anciennes de la terrasse de St-Gaudens (Fw), au Nord-Ouest de la commune. Elles sont constituées d'éléments caillouteux emballés dans une frange argileuse. Les sols développés sur cette terrasse sont des sols complexes liés aux évolutions pédologiques anciennes. Ils sont très fréquemment recouverts par les limons.
- ✚ Les alluvions récentes constituées de graviers et de limons (Fz), caractéristiques des lits des actuels ruisseaux.

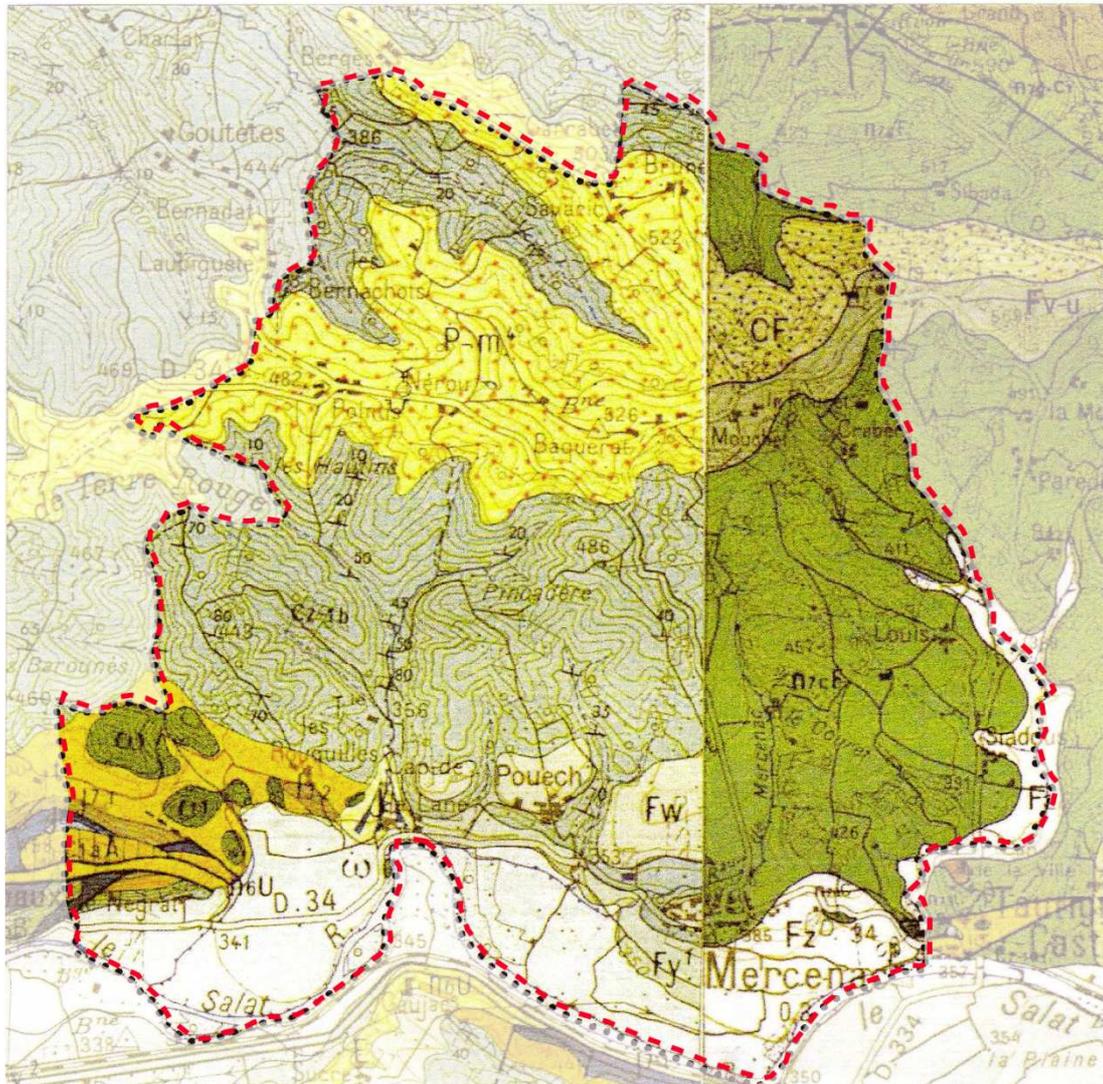
Le secteur est très sensible au niveau géologique ce qui engendre des risques naturels sous la forme de mouvements de terrains ou de ravinements (Cf. Chapitre II, Partie V, 1. Les risques).

### CONTEXTE GEOLOGIQUE

Extrait des cartes géologique  
du Mas-d'Azil n° XX-46 et de St Gaudens n°XIX-46



Echelle 1/25000



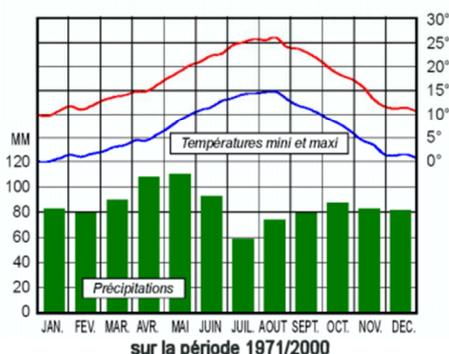
#### 4. LE CLIMAT

L'Ariège se situe à la limite orientale de la prépondérance océanique dans le régime des pluies, mais d'autres influences se font sentir. Des influences méditerranéennes, notamment visibles par la végétation des collines du piémont, de la vallée de l'Ariège vers Tarascon et du Pays de Sault et des tendances continentales dans les vallées pyrénéennes (nombreux orages, amplitude thermique élevée entre le jour et la nuit).

##### LE CLIMAT DANS L'ARIÈGE



Normales de températures et de précipitations à Saint-Girons



Quelques records depuis 1950 à Saint-Girons

Température la plus basse	-18,7 °C
Jour le plus froid	19/01/87
Année la plus froide	1956
Température la plus élevée	38,9 °C
Jour le plus chaud	29/06/50
Année la plus chaude	1997
Hauteur maximale de pluie en 24h	95,4 mm
Jour le plus pluvieux	04/10/92
Année la plus sèche	1989
Année la plus pluvieuse	1974



Il n'y a pas de tendance marquée à la sécheresse estivale : le flux de Nord-Ouest apporte des pluies tout au long de l'année. La pluviométrie, modérée sur le piémont et dans certaines vallées abritées, s'accroît sensiblement sur les massifs et dans les hautes vallées. Les versants exposés au Nord-Ouest sont logiquement les plus humides, ainsi que toutes les crêtes frontalières qui subissent aussi le flux de Sud-Ouest alors que celui-ci est peu actif ailleurs (effet de foehn). L'enneigement est fréquent au-dessus de 1 000 mètres et durable plusieurs mois de suite au-dessus de 1 500 à 2 000 mètres. Des espaces périglaciaires existent au-dessus de 2 500 m.

Les températures sont douces sur le piémont mais elles déclinent rapidement avec l'altitude. Les données climatiques proviennent de la station Météo France de Saint-Girons, la plus proche de Mercenac (environ 10km). Ces données sont établies sur une période de référence de 1961 à 1990.

#### Températures moyennes (°C)

(Source : Météo France)

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
<b>Moyenne</b>	5,15	6,4	8,15	10	13,7	16,85	19,55	19,65	16,85	12,9	8,35	6,15

Les températures les plus chaudes sont mesurées principalement de juin à septembre, avec un maximum de jours très chauds en août, suivi de juillet, puis juin et septembre. Les températures les plus chaudes enregistrées étaient de plus de 38°C en 1950, 1983 et 2003. A l'inverse les températures les plus froides sont enregistrées de décembre à février. Des températures négatives sont souvent mesurées de décembre à mars. Le mois le plus froid est janvier et la température la plus froide jamais enregistrée était de -18.7°C en 1987. La commune connaît en moyenne 5 jours de neige par an, 24 jours d'orage et 20 jours de brouillard.

### Durée totale d'insolation (h)

(Source : Météo France)

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
<b>Moyenne</b>	133	140	172	171	182	169	203	205	184	139	117	104	1919

### Cumul mensuel des précipitations (mm)

(Source : Météo France)

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
<b>Moyenne</b>	83	80	90	108	111	93	59	74	79	87	83	82	1029

La commune de Mercenac est particulièrement arrosée avec 1029 mm de pluies par an, la moyenne nationale étant de 770 mm par an. Les pluies sont surtout au printemps, en avril et mai.

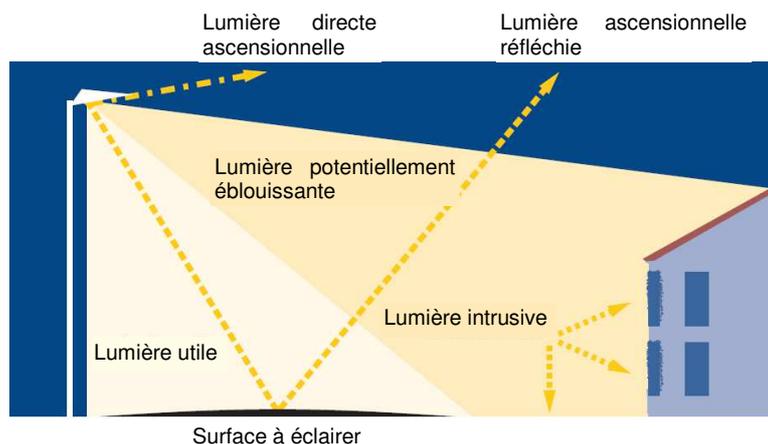
## 5. LA POLLUTION LUMINEUSE

La profusion d'éclairages publics engendre une « pollution lumineuse » encore très souvent négligée. On entend par « pollution lumineuse » l'artificialisation de la nuit et ses impacts.<sup>3</sup>

*« La lumière est réfléchiée par le sol et les bâtiments et est diffusée par les gouttes d'eau, les particules de poussières et les aérosols en suspension dans l'atmosphère.*

*Dans l'absolu, tout dispositif d'éclairage est source de pollution lumineuse. De façon plus sensée, l'étendue de la pollution lumineuse est due principalement à l'utilisation de moyens et de méthodes d'éclairage souvent inadaptés aux besoins réels. » ANPCEN, Dossier : La pollution Lumineuse, avril 2008*

Les conséquences négatives de la pollution lumineuse sont nombreuses :



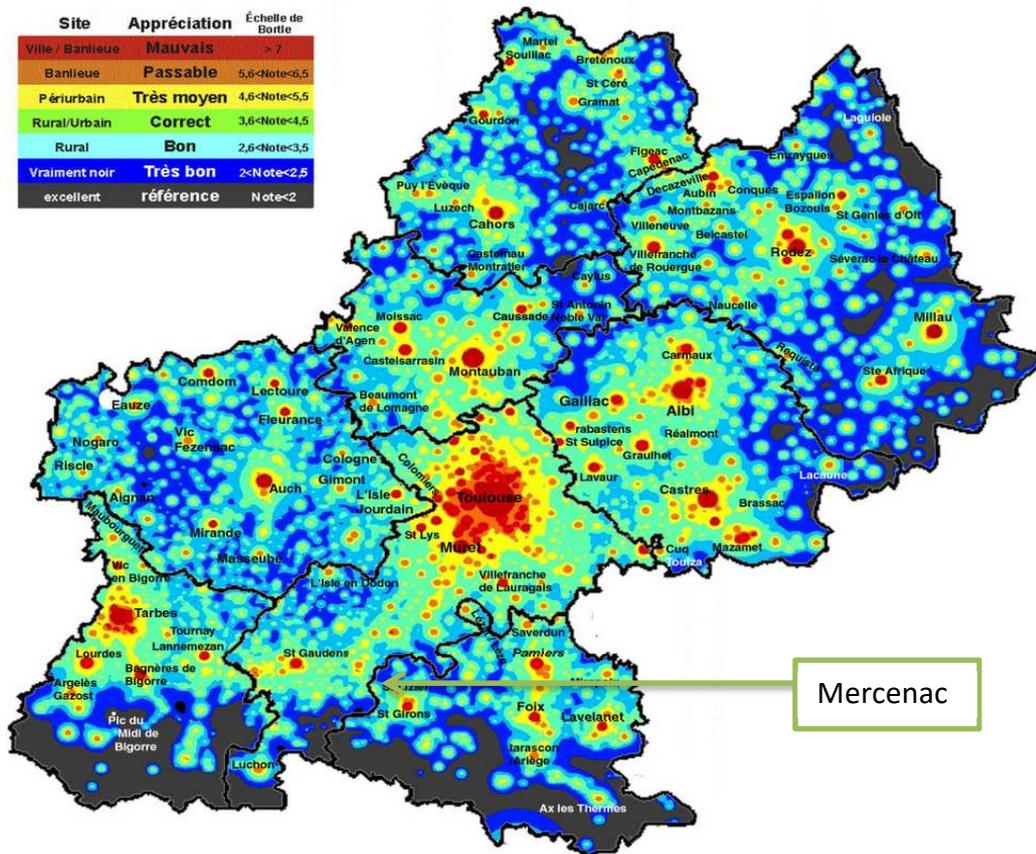
- **Sur la santé et le confort** : l'obscurité, au même titre que le silence, est une nécessité pour la qualité du sommeil. La lumière intrusive porte donc atteinte au confort et à la santé des habitants d'une zone où l'éclairage est mal utilisé.

<sup>3</sup> Source : [www.anpcen.fr](http://www.anpcen.fr)

- **Sur la sécurité civile et la sécurité routière** : on ne peut démontrer les effets sécuritaires de l'éclairage (par exemple, 80% des cambriolages ont lieu en plein jour). Par ailleurs, plusieurs études démontrent que l'éclairage des axes routiers a un effet négatif sur la sécurité (vitesse maintenue, pas d'adaptation de l'œil à l'obscurité pour les conducteurs, éblouissement, dangerosité des passages piétons et ronds-points, carrefours éclairés « noyés » dans un halo lumineux au lieu d'être éclairés isolément...).
- **Sur la faune et la flore** : de par son importance et sa soudaineté, la pollution lumineuse affecte les équilibres des écosystèmes. Toutes sortes d'espèces sont perturbées (insectes, oiseaux, mammifères, plantes) mais ce sont les insectes qui paient le plus lourd tribut à l'éclairage artificiel (plusieurs dizaines de milliards d'insectes tués directement ou indirectement par les éclairages). Les conséquences de la pollution lumineuse sur la faune seront variables en fonction des capacités des espèces à résister à la modification des équilibres écologiques. Elles iront de la sélection par groupes ou par espèces, jusqu'à la régression pour les petites colonies, la perte de ressources pour un prédateur qui ne supporte pas la lumière ou l'accroissement d'une espèce dont le développement sera favorisé par l'éclairage artificiel (faucons crécerelles, pigeons, étourneaux...). En d'autres termes, l'éclairage peut favoriser des espèces banales aux dépens d'une faune riche et diversifiée.
- **Sur notre économie** : en France, l'éclairage public représente dans le budget des communes 23% de la facture globale d'énergie et 38% de la facture d'électricité (48% des kWh consommés). Une utilisation raisonnée de l'éclairage peut conduire à une diminution de la pression fiscale.
- **Sur notre culture** : cela fait plus d'une trentaine d'années, que l'on s'interroge sur ce que peuvent être les conséquences socio-psychologiques de la perte du contact de l'Homme avec la nature, avec l'environnement nocturne et la beauté de la voûte céleste. L'ONU accorde au ciel étoilé une valeur particulière, au point d'étudier son classement comme « patrimoine commun de l'humanité ». Le ciel nocturne est un élément naturel et inaliénable de l'environnement de l'homme sur sa planète. Il constitue à ce titre un paysage à part entière qu'il convient de préserver pour les générations futures. Quid, par ailleurs, de l'intérêt de l'éclairage extérieur des monuments, *a fortiori* en zone rurale ?
- **Sur l'astronomie** : les astronomes sont les premiers à avoir utilisé l'expression « pollution lumineuse » et à avoir cherché à alerter les pouvoirs publics sur le phénomène. La constellation de la Grande Ourse comprend environ 400 étoiles visibles à l'œil nu. Aujourd'hui une quarantaine restent visibles dans les zones les moins polluées, moins d'une dizaine au centre des grandes villes.
- La carte de la pollution lumineuse en France a été établie par l'Association Nationale pour la Protection de Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN).

Mercenac fait partie des communes de Midi-Pyrénées moyennement impactées par la pollution lumineuse, contrairement à Saint-Girons ou Saint-Lizier.

L'ANPCEN édite un certain nombre de prescriptions techniques pour limiter, voire éviter, la dégradation du ciel nocturne. Bon nombre d'entre elles se penchent particulièrement sur la question de la lumière émise au-dessus de l'horizontale par les luminaires. Cette association est, par ailleurs, à l'origine d'une Charte d'engagements volontaires destinée aux communes désireuses de s'engager dans une démarche de réduction de leurs émissions lumineuses.



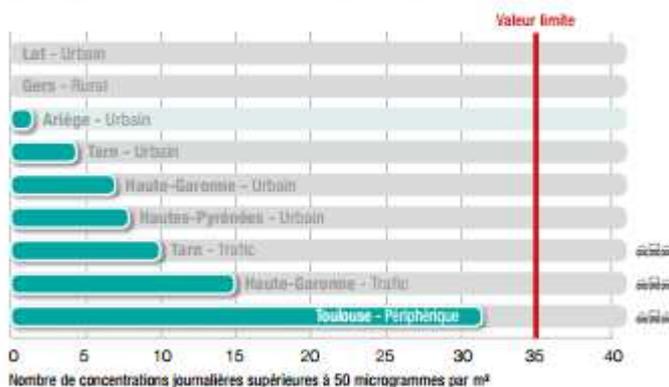
Carte de la pollution lumineuse en Midi-Pyrénées (source : ADHARA membre de l'ANPCEN)

## 6. LA QUALITE DE L'AIR

Il n'existe pas de réseau de mesure permanent de la qualité de l'air sur la commune de Mercenac ni dans les communes proches. La commune étudiée la plus proche est celle de Saint-Gaudens (située à une distance orthodromique 29,7 km de Mercenac).

### Particules en suspension < 10 microns (PM10)

Situation vis-à-vis de la protection de la santé



**Particules inférieures à 10 microns :** la valeur limites pour la protection de la santé est respectée en 2013 en Ariège (Source : ORAMIP)

Réglementation: situation du département

	Particules	Ozone	Dioxyde d'azote	Benzo(a) Pyrène
Ax-les-Thermes				
Pamiers		*		-
Saint-Ybars	-		-	-

\* Démarrage 31/08/2013

L'objectif de qualité à long terme n'a pas été respecté pour l'ozone en 2013 en Ariège comme sur la quasi-totalité de la Région. Pour les autres polluants, la réglementation a été respectée en Ariège en 2013 (Source : ORAMIP).

➤ **Le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA)**

*Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) est un outil de planification, d'information et de concertation destiné à réduire, à moyen terme, la pollution atmosphérique. Ce n'est pas un outil décisionnel. Il fixe des orientations en vue de lutter contre la pollution atmosphérique qui guideront les réflexions et les choix ultérieurs, en particulier au niveau local. Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) de Midi Pyrénées a été approuvé en 2010 par arrêté préfectoral.*

Les différents axes donnés par le PRQA de Midi-Pyrénées sont :

1. Redéploiement du dispositif de surveillance sur la région ;
2. Inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre ;
3. Développement de la modélisation urbaine à haute résolution ;
4. Production de cartes analysées ;
5. Études en air intérieur ;
6. Développement des partenariats avec les collectivités locales ;
7. Évolution du dispositif d'information ;

**7. LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE ET DE GAZ A EFFET DE SERRE**

Il existe plus de 40 gaz à effet de serre (GES). Cependant, le Protocole de Kyoto n'en vise que six : le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), le méthane (CH<sub>4</sub>) et trois types de gaz fluorés (les HFC, les PFC et le SF<sub>6</sub>). Le CO<sub>2</sub> est celui qui est émis dans les proportions les plus importantes, mais l'impact des cinq autres sur l'effet de serre est loin d'être négligeable car tous possèdent un « potentiel de réchauffement » nettement supérieur à celui du CO<sub>2</sub>.

Le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) représente à lui seul près de 60% des émissions directes régionales de GES. En Midi-Pyrénées, les émissions de CO<sub>2</sub> ont augmenté de 13% entre 1990 et 2008, tous secteurs confondus. La majorité de ce CO<sub>2</sub> provient de la consommation d'énergie. Le reste provient de l'Industrie (synthèse lors de certaines réactions chimiques comme la production de ciment, de plastique, etc.). Les émissions de CO<sub>2</sub> liées au transport augmentent ainsi deux fois plus vite dans la région (+2% par an) qu'à l'échelle nationale (+1% par an). Le principal contributeur est de très loin le transport routier, qui totalise plus de 90% de ces émissions.

Le N<sub>2</sub>O (protoxyde d'azote) représente 20% des émissions directes régionales. L'agriculture est à l'origine de 85% de ces émissions en 2000. Elles surviennent lors de tout épandage de fertilisants azotés, aussi bien minéraux qu'organiques. Dans une moindre mesure, du N<sub>2</sub>O émane également des déjections animales.

Avec le protoxyde d'azote, le méthane (CH<sub>4</sub>) est l'autre gaz à effet de serre principalement associé à l'agriculture. Il représente 17% des émissions directes régionales.

Les gaz fluorés, quant à eux, représentent 4% des émissions directes régionales. Ils sont générés à 80% par les entreprises.

Ainsi, les divers secteurs d'activité interviennent dans des proportions différentes et ne génèrent pas tous les mêmes gaz à effet de serre : comme partout, le dioxyde de carbone provient majoritairement du transport, le protoxyde d'azote et le méthane sont essentiellement associés à l'agriculture, tandis que les gaz fluorés sont principalement émis par l'industrie.

En Midi-Pyrénées, les énergies d'origine renouvelable représentent 25% de la consommation d'énergie finale en région. Cette situation spécifique à Midi-Pyrénées résulte de deux points importants : l'hydraulique pour l'électricité et la biomasse pour la chaleur.

L'Etat et la Région Midi-Pyrénées ont élaboré le **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)**<sup>4</sup>.

Les principaux enjeux sur le territoire à échelle régionale sont :

-  Enjeu 1 : Santé – Sécurité des biens et des personnes – Qualité de vie
-  Enjeu 2 : Consommation de l'espace – Préservation des ressources naturelles
-  Enjeu 3 : Solidarités et dynamiques territoriales
-  Enjeu 4 : Dynamisme économique régional
-  Enjeu 5 : Performance énergétique des déplacements et du bâti
-  Enjeu 6 : Mobilisation des institutions et de la société civile
-  Enjeu 7 : Connaissances locales sur les thématiques Climat-Air-Énergie

Les objectifs poursuivis par le SRCAE sont les suivants :

-  La réduction des consommations énergétiques ;
-  La réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
-  Le développement des énergies renouvelables ;
-  De la qualité de l'air ;
-  L'adaptation au changement climatique.

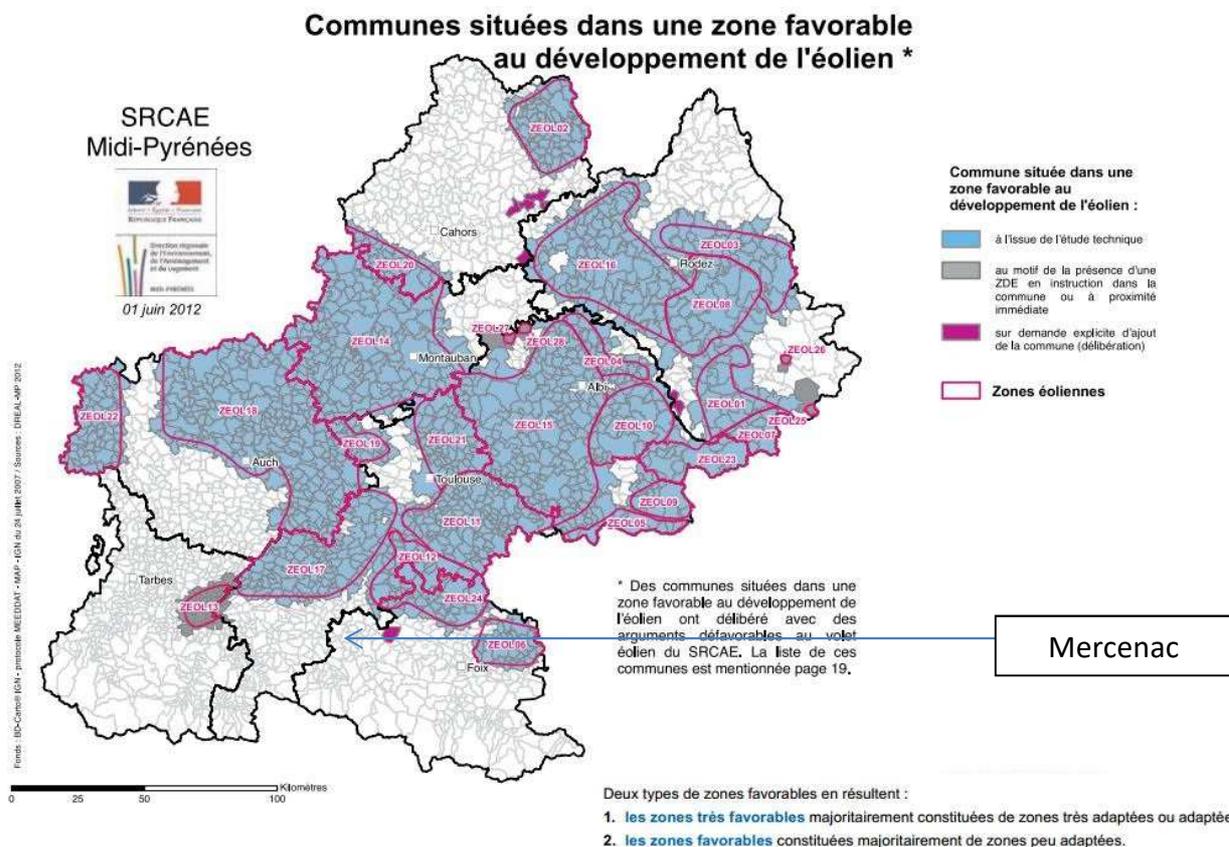
---

<sup>4</sup> Les élus régionaux de Midi-Pyrénées, réunis en Assemblée plénière le 28 juin 2012, ont adopté le Schéma Régional Climat Air Energie. Le Préfet de région l'a arrêté le 29 juin 2012. Source : [www.midipyrenees.fr](http://www.midipyrenees.fr)

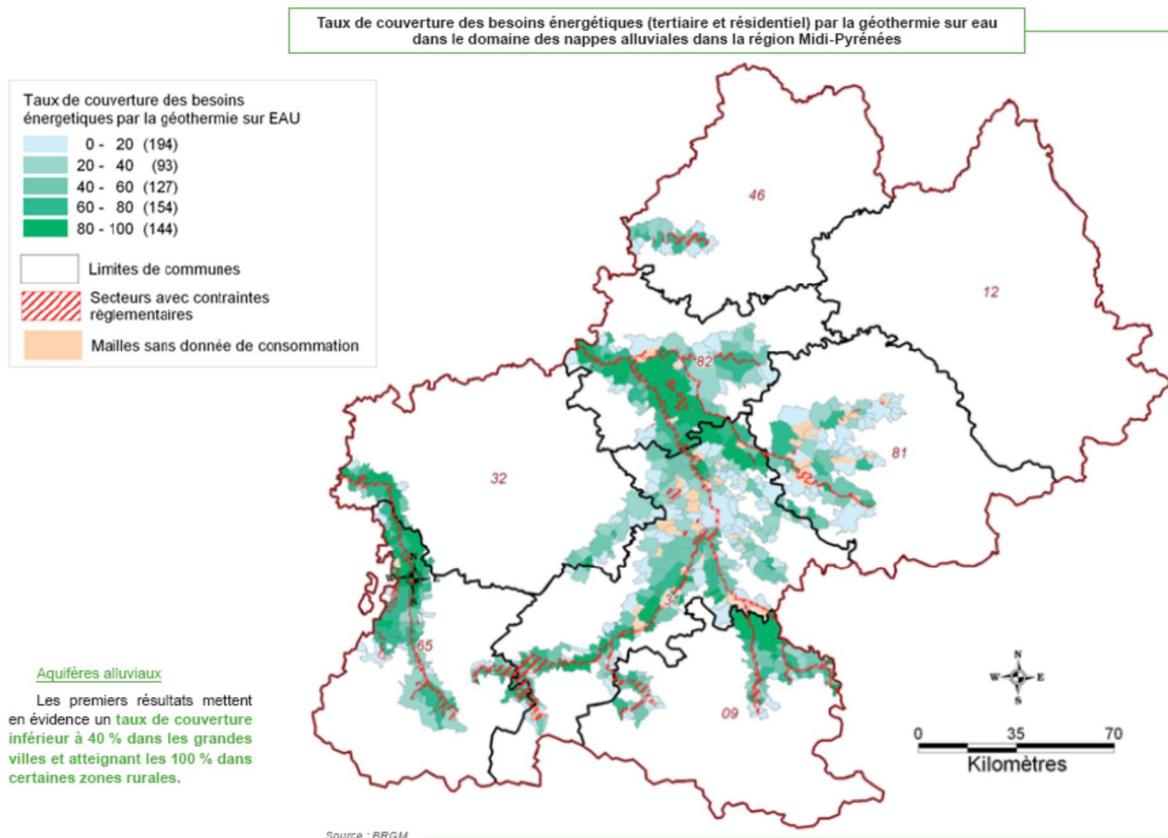
➤ **Le potentiel de production d'énergies renouvelables**

La région dispose d'un fort potentiel de développement des énergies renouvelables, avec des territoires ventés pour l'éolien, un soleil généreux pour le solaire thermique et photovoltaïque, un tissu agricole et agro-industriel très présent, une importante ressource forestière, un parc d'installations hydroélectriques à optimiser, etc.

La commune de Mercenac n'est pas catégorisée par le Schéma Régional Climat-Air-Energie comme **secteur favorable au développement de l'énergie éolienne**. Ces zones favorables sont constituées en grande partie de secteurs peu adaptés. Les secteurs les plus favorables, sont principalement localisés sur la limite Est de la région Midi-Pyrénées, à proximité du Languedoc Roussillon.



Le potentiel de taux de **couverture des besoins énergétiques par la géothermie EAU** (dans la nappe alluviale) sont affichés à hauteur de **20 à 40%** pour la commune de Mercenac.

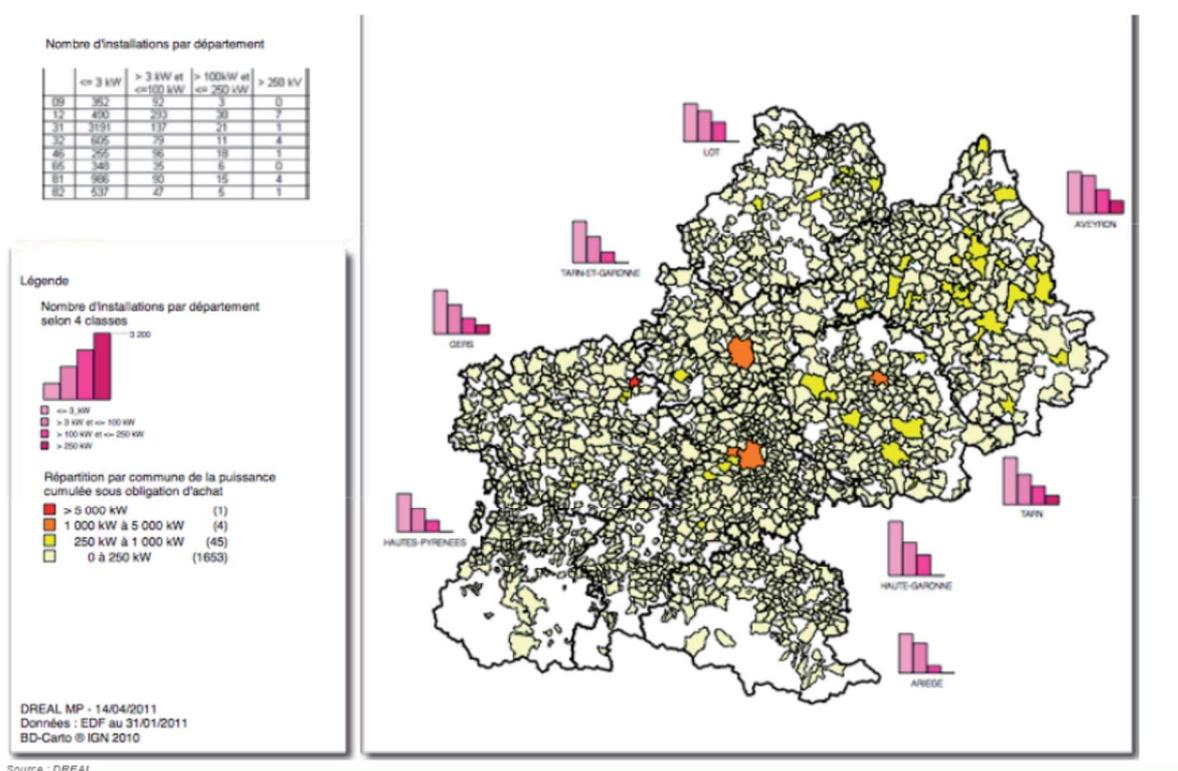


En ce qui concerne le **potentiel de développement du Photovoltaïque**, une étude réalisée en janvier 2010 confirme un potentiel élevé pour la région Midi-Pyrénées estimé à 6 600 MW (4 800 sur les bâtiments et 1 800 MW au sol hors carrières et décharges). La répartition par commune de la puissance cumulée sous obligation d'achat est entre 0 et 250 kW pour la commune de Mercenac.

<b>Solaire photovoltaïque : la plage d'objectifs pour 2020</b>	
Situation 2010	80 MW
Objectif minimum	750 MW : 600 MW sur bâtiments et 150 MW au sol
Objectif ambitieux	1 000 MW : 800 MW sur bâtiments et 200 MW au sol

<b>Solaire thermique : la plage d'objectifs pour 2020</b>	
En 2008	2,2 ktep
En 2020	entre 9 et 10 ktep* > Individuel : + 2,8 ktep > collectif, tertiaire : + 3,1 ktep > Industrie, agriculture : + 0,6 ktep
*Chiffres basés sur l'outil Gallileo développé par l'ADEME	

Photovoltaïque : répartition par département et par commune des installations sous obligation d'achat

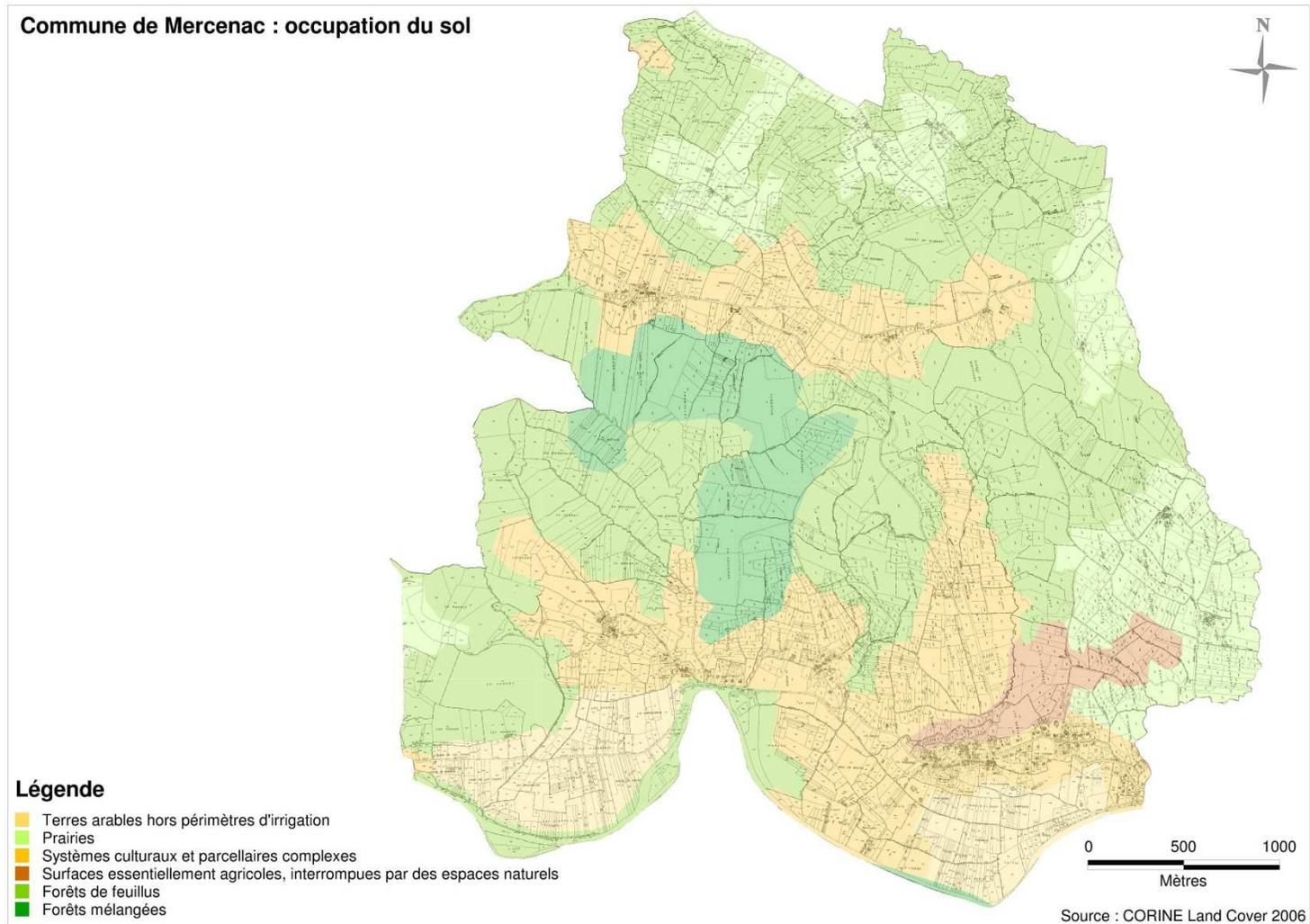


La **méthanisation** est également une autre piste de production d'énergie renouvelable pour la commune. Elle consiste à une fermentation anaérobie de matières ou de déchets organiques, qui conduit à la production de biogaz et de digestat. La ressource de biomasse méthanisable (déjections animales et résidus de cultures) pourrait être valorisée sur la commune.

Notons que la volonté communale de densifier et de limiter la dispersion des constructions constitue un des leviers essentiels pour diminuer les émissions de GES (préservation des puits de carbone, réduction des émissions liées essentiellement au transport).

## II. LES MILIEUX NATURELS

### 1. LA FAUNE ET LA FLORE



La commune compte une grande superficie de **prairies**, mais également de **terres utilisées pour les cultures**. Les agriculteurs et leurs pratiques agricoles participent à la biodiversité et ils contribuent à la préservation d'espèces d'intérêt patrimonial.

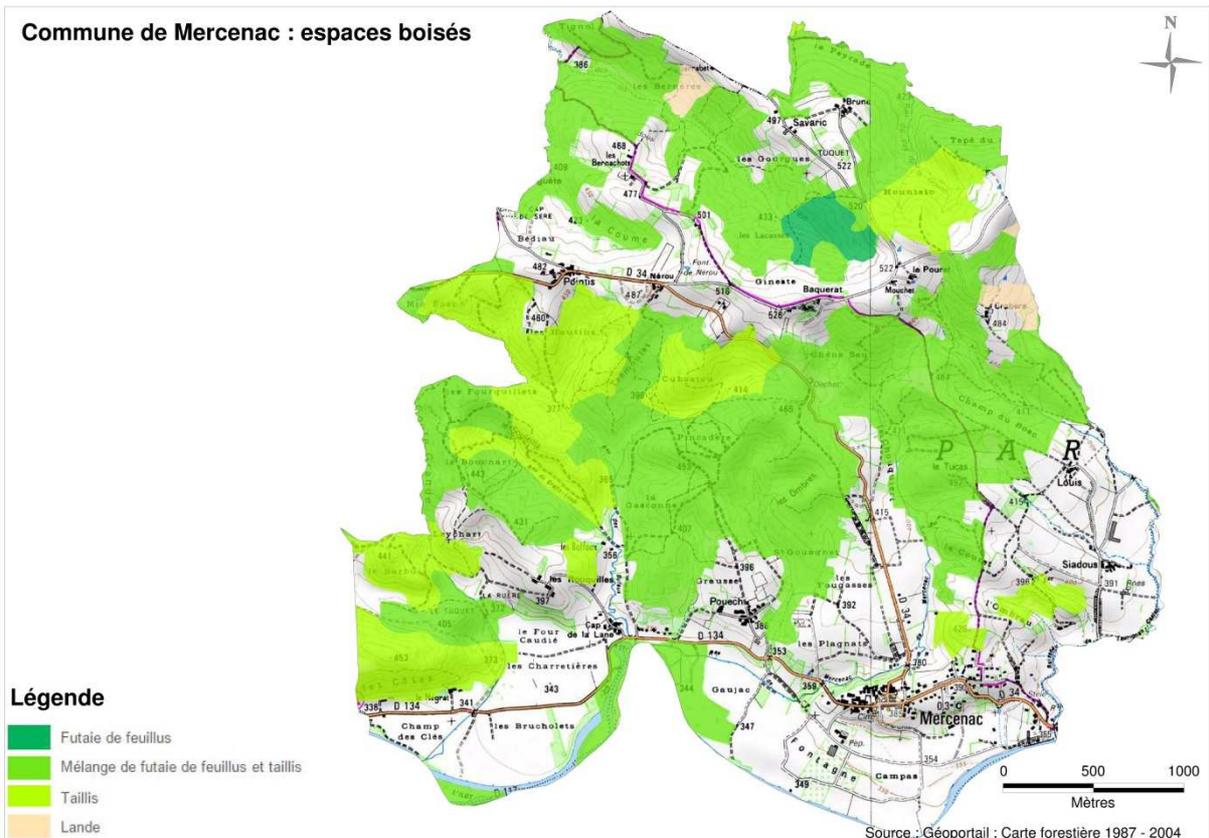


Prairie



Culture de maïs

Le territoire communal de Mercenac est en grande partie recouvert de forêt vers le Nord. Ces forêts sont relativement jeunes, au siècle dernier encore, ces versants étaient cultivés ou réservés aux bêtes.



Certains arbres cependant peuvent être très vieux car ils servaient jadis à délimiter les parcelles. C'est notamment le cas de certains hêtres qui peuvent avoir plus de 200 ans. Le hêtre demeure très présent mais à ces altitudes, le chêne, le tilleul et le châtaignier prospèrent également.

L'orvet, la salamandre, l'autour des palombes, la martre, le cerf, sont quelques-uns des hôtes de ces milieux. En montant en altitude, la hêtraie cède peu à peu sa place à la sapinière.

Parmi les espèces présentes dans les vallées, nous pouvons citer l'adonis d'automne et le bleuet des champs, plantes caractéristiques des moissons, le châtaignier le chêne, le courlis cendré, le blaireau, la belette, le chevreuil, le cincle plongeur, le guêpier d'Europe, le petit gravelot.



*Le Guêpier d'Europe (Source : ©André Boussard)*



*Le petit gravelot (Source : ©André Boussard)*

Dans la ripisylve, on rencontre abondamment l'aulne glutineux et le frêne qui ont su s'adapter à ce milieu presque aquatique et maintiennent les berges grâce à leurs puissantes racines entremêlées. Ils jouent un rôle de transition entre le milieu aquatique et terrestre. On y trouve quantité d'animaux protégés comme la loutre et c'est une zone de nidification pour certains oiseaux. C'est également dans ces milieux que le desman des Pyrénées espèce endémique et protégée a trouvé refuge.



*La Loutre (Source : © ANA)*



*Le Desman des Pyrénées (Source : © P.Cadiran)*

La végétation aquatique est également présente dans le Salat, les espèces caractéristiques sont des renoncules, des potamots formant des langues souvent allongées dans le sens du courant. Dans les eaux, vivent de nombreux poissons sédentaires (le toxostome, le chabot, la lamproie de planer, l'ombre commun) ou migrateurs (la lamproie marine).



*Chabot (Source : © Lorenzoni)*



*Lamproie de Planer (Source : © Zienert S.)*

Sur les bancs, il s'agit d'une végétation pionnière herbacée, souvent fugace ; elle est installée sur des sols périodiquement inondés et ne se développe que lorsque les bancs de graviers sont à découvert.

Plus de 70 espèces faunistiques sont protégées au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique ainsi que 30 espèces floristiques.

## 2. LES INVENTAIRES ET PROTECTIONS DU PATRIMOINE BIOLOGIQUE

### ➤ Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique :

L'inventaire des ZNIEFF, lancé en 1982, constitue aujourd'hui un élément de référence du patrimoine naturel en France. Cet inventaire a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

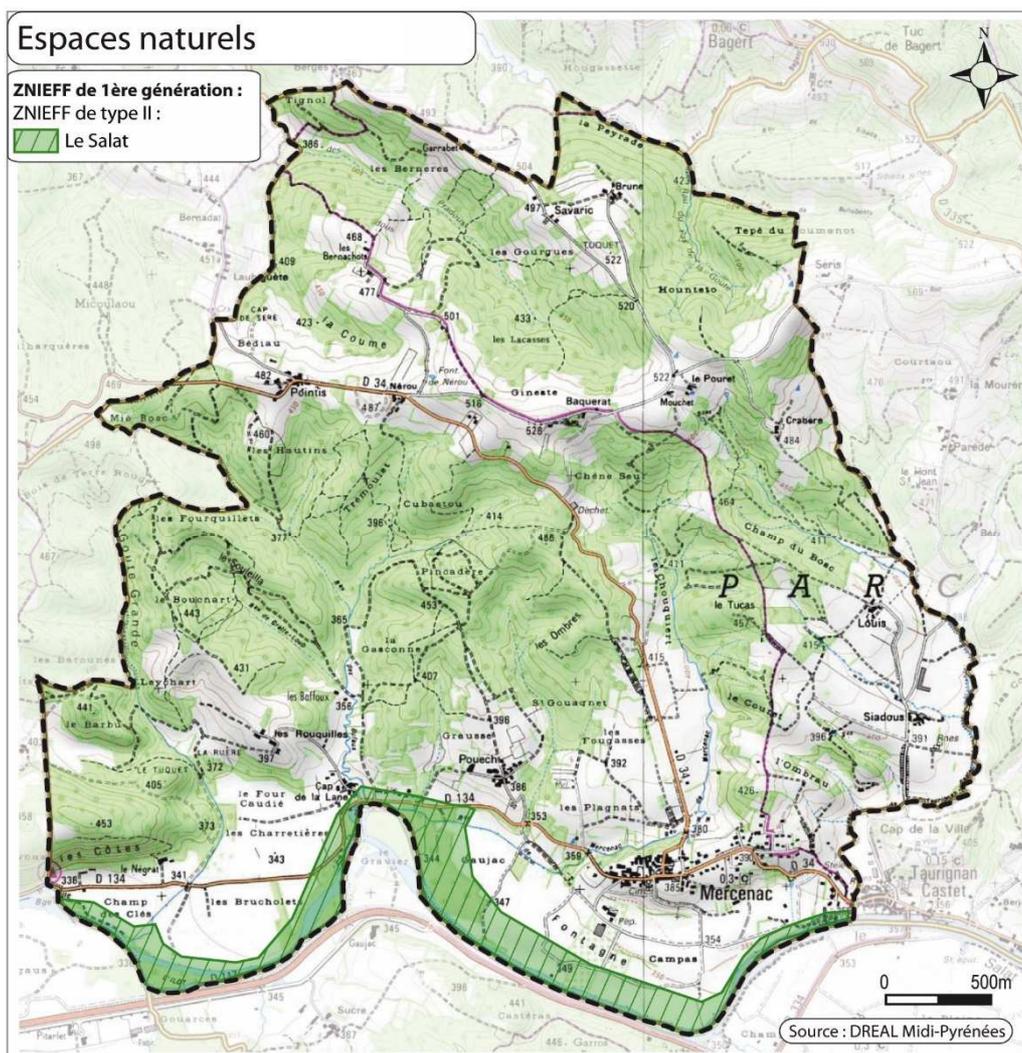
Ces zones, dont l'intérêt biologique repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de faune et flore rares et menacés, représentent un outil de connaissance des milieux naturels.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- ✚ Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- ✚ Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Bien qu'il doive être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire, celui-ci n'a pas de portée réglementaire directe.

Avant la modernisation et l'actualisation de l'inventaire des ZNIEFF, la commune de Mercenac comptait sur son territoire une ZNIEFF de type II : Le Salat (730014136).



Le programme de modernisation des ZNIEFF en Midi-Pyrénées est actuellement en cours. En effet, depuis l'élaboration du premier inventaire, les connaissances scientifiques ont progressé et la répartition des espèces animales et végétales et des habitats naturels a évolué. C'est pourquoi l'inventaire des espèces naturelles est actualisé et modernisé selon une nouvelle méthodologie scientifique rigoureuse.

En Midi-Pyrénées, l'actualisation et la modernisation de l'inventaire a démarré en 2002. La DREAL Midi-Pyrénées met aujourd'hui à disposition les données sur ces ZNIEFF de seconde génération. Cependant, il s'agit d'une version provisoire validée par le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel), mais sous réserve de validation par le MNHN (Muséum National d'Histoire Naturelle).

La commune de Mercenac compte deux ZNIEFF de seconde génération, qui témoignent de la reconnaissance de la très grande qualité environnementale du territoire communal :

- ZNIEFF de type I : Le Salat et le Lens (Z2PZ0469) ;
- ZNIEFF de type II : Coteaux de l'Ouest du St-Gironnais (Z2PZ2072).

**ZNIEFF de type I : Le Salat et le Lens (Z2PZ0469) :**

Cette ZNIEFF couvre les linéaires des parties aval du Salat et du Lens, ainsi qu'une partie de leurs affluents. Les limites amont se situent au niveau du lieu-dit « Pont de Taule » pour le Salat et au lieu-dit « Bourgès » pour le Lens. La limite aval correspond à la confluence du Salat avec le fleuve Garonne. Les limites de cette ZNIEFF tiennent compte du continuum écologique, elles ont été établies en fonction de la répartition des espèces aquatiques et semi-aquatiques (Desman, Loutre, piscifaune) mais aussi des espèces des berges. De façon générale la zone comprend le lit mineur additionné des cordons boisés de part et d'autre du lit mineur, et est localement élargie aux berges lorsque des enjeux naturels sont présents.

Certaines prairies riveraines, plus ou moins humides, hébergent deux espèces à fort intérêt patrimonial : l'Œillet superbe, une espèce protégée à l'échelle nationale, et l'Orchis incarnat, une espèce de prairie humide en très forte régression en France. À noter également une station à basse altitude (550m) de la Valériane des Pyrénées, une espèce montagnarde des bords de rivières et sources.

Un des enjeux majeurs de cette ZNIEFF correspond à la présence du Desman des Pyrénées, petit mammifère semi-aquatique endémique des Pyrénées, particulièrement original dans tous les aspects de sa biologie. Étroitement adapté à la vie semi-aquatique, il peuple des cours d'eau dans des massifs montagneux ou de piémont recevant une pluviométrie annuelle supérieure à 1000mm. La Loutre d'Europe est également présente sur le site. Il s'agit d'une espèce également très adaptée à la vie semi-aquatique, mais à régime alimentaire essentiellement piscivore, qui ne présente pas les mêmes exigences que le Desman des Pyrénées. Enfin, des indices de présence attribués au Putois d'Europe sont régulièrement mentionnés le long du Salat.

Concernant l'avifaune, des zones de quiétude riveraines des cours d'eau sont favorables à l'installation de deux espèces d'oiseaux. Il s'agit d'une part du Grand-duc d'Europe, plus grand rapace nocturne d'Europe reconnu d'intérêt patrimonial, qui niche ici dans des escarpements qui flanquent le Salat, d'autre part d'une colonie nicheuse et mono-spécifique de Héron cendré, regroupant plusieurs dizaines de couples. Enfin, la Rousserolle Turdoïde a été contactée sur les berges du Salat.

D'un point de vue piscicole, parmi les nombreuses espèces présentes, 5 espèces déterminantes affectionnent les eaux claires et bien oxygénées. Parmi celles-ci, on trouve la Lamproie de Planer et la Lamproie fluviatile. Le Chabot commun qui se localise préférentiellement dans les parties rapides aux fonds caillouteux, tout comme la Loche franche qui préfère les zones amont des cours d'eau. Le Vairon commun est plutôt présent dans les eaux peu courantes et riches en abris. La bonne qualité des eaux de certains des petits affluents permet le maintien de l'Euprocte des Pyrénées, une espèce fragile, endémique des Pyrénées.

Enfin, les prairies humides riveraines accueillent 2 papillons peu communs : le Miroir et l'Azuré des genêts. Les berges dénudées des cours d'eau sont favorables au Criquet aigue-marine, qui affectionne les contextes xériques localement réunis sur ces grèves.

Cette zone joue un rôle fonctionnel évident en assurant la connexion avec les habitats aquatiques des autres ZNIEFF, situées notamment en amont. Toutes les perturbations pouvant affecter le fonctionnement des cours d'eau sont préjudiciables à ces espèces. La pollution, la gestion piscicole, les sports aquatiques... constituent autant de facteurs pouvant affecter de manière négative les espèces et leur habitat. Cette diversité biologique très intéressante reste donc fragile sur ce site, car dépendante de tout aménagement ou activité sur ces cours d'eau.

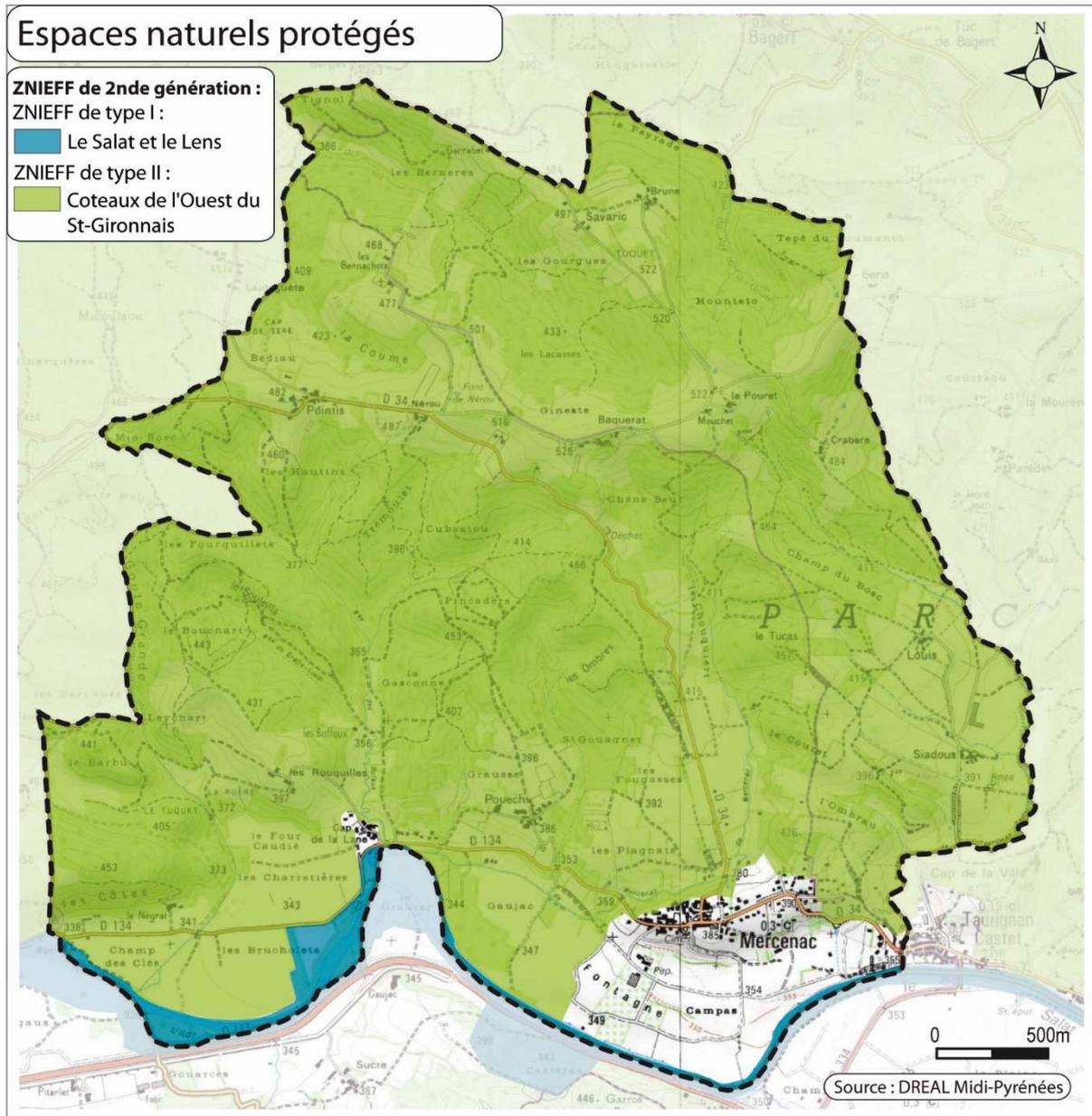
#### **ZNIEFF de type II : Coteaux de l'Ouest du St-Gironnais (Z2PZ2072) :**

Cette ZNIEFF correspond à une zone de coteaux calcaires, qui constitue une unité homogène d'un point de vue géologique et géomorphologique. Au Sud et à l'Ouest, le contour suit la limite entre le bas du coteau et la plaine du Salat, plus anthropisée. Au Nord et à l'Est, la limite correspond à la transition avec les : « Petites Pyrénées orientales » et les « Coteaux de l'est du Saint-Gironnais », au-delà du ruisseau de la Touasse.

C'est une zone de coteaux et de collines vallonnées à dominante forestière. L'altitude moyenne est de 400 m. L'agriculture, de type extensif (élevage, polyculture), occupe les zones de fonds de vallées, et remonte sur les coteaux de soulans bien exposés. La mosaïque paysagère riche est composée de forêts, fruticées, pelouses sèches, affleurements rocheux, bocage avec des réseaux de haies et de mares préservés, ainsi que de cultures céréalières annuelles. La nature géologique de la zone permet la présence de nombreuses grottes et cavités naturelles propices à la présence de certaines espèces patrimoniales. Le réseau hydrographique est relativement dense avec de nombreux ruisseaux de tête de bassin versant.

Les intérêts floristiques sont liés aux différents milieux présents sur le site. La zone présente différents pelouses sèches calcicoles à affinités méditerranéennes qui peuvent être riches en orchidées. Des milieux intéressants comme les garrigues à *Helianthemum* et *Fumana* sont également présents. De plus, des espèces remarquables occupent les secteurs plus humides, tels que les abords et les têtes des cours d'eau qui drainent la zone : l'Épipactis des marais, le Scirpe des marais ou encore l'Orchis incarnat. On rencontre également des espèces à affinités montagnardes comme la Gentiane de Burser, endémique des Pyrénées. Cet ensemble de coteaux se caractérise aussi par la présence d'un cortège d'espèces messicoles dans les parcelles de cultures avec des espèces comme le Myagre perfolié, la Renoncule des champs ou la Petite brize, et par la présence d'espèces à affinités méditerranéennes comme l'Iris à feuilles de graminée.

Pour la faune, les enjeux concernent la présence de rapaces patrimoniaux (Milan royal) pour lesquels le site représente à la fois des zones d'alimentation et de reproduction. Les invertébrés liés aux milieux souterrains présentent un fort taux d'endémisme. Au-delà de ces habitats particuliers, l'intérêt de la zone réside principalement dans la mosaïque d'habitats et de structures, encore bien préservée.



➤ **Les sites Natura 2000 :**

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation du patrimoine naturel de l'Union européenne. Mis en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992, il vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés et à forts enjeux de conservation. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- ✚ Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages au titre de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- ✚ Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Ce réseau permet de préserver des espèces protégées et de conserver des milieux tout en tenant compte des activités humaines et des pratiques qui ont permis de les sauvegarder jusqu'à ce jour. La Directive « Habitats » prévoit également une évaluation des incidences des projets de travaux ou d'aménagement au sein du réseau afin d'éviter ou d'en réduire les impacts. De plus, une obligation générale de préservation des écosystèmes dans les documents d'urbanisme est posée tant par le Code de l'Urbanisme (art. L121-1), que par le Code de l'Environnement (art. L122-1).

La commune compte une zone Natura 2000 sur son territoire :

- ⇒ **Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste (FR7301822). Zone spéciale de conservation.**

Ce site Natura 2000 d'intérêt communautaire concerne les cours de la Garonne et ses principaux affluents en Midi-Pyrénées : Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Sur la commune de Mercenac, il longe le cours d'eau du Salat, sur la limite communale Sud.

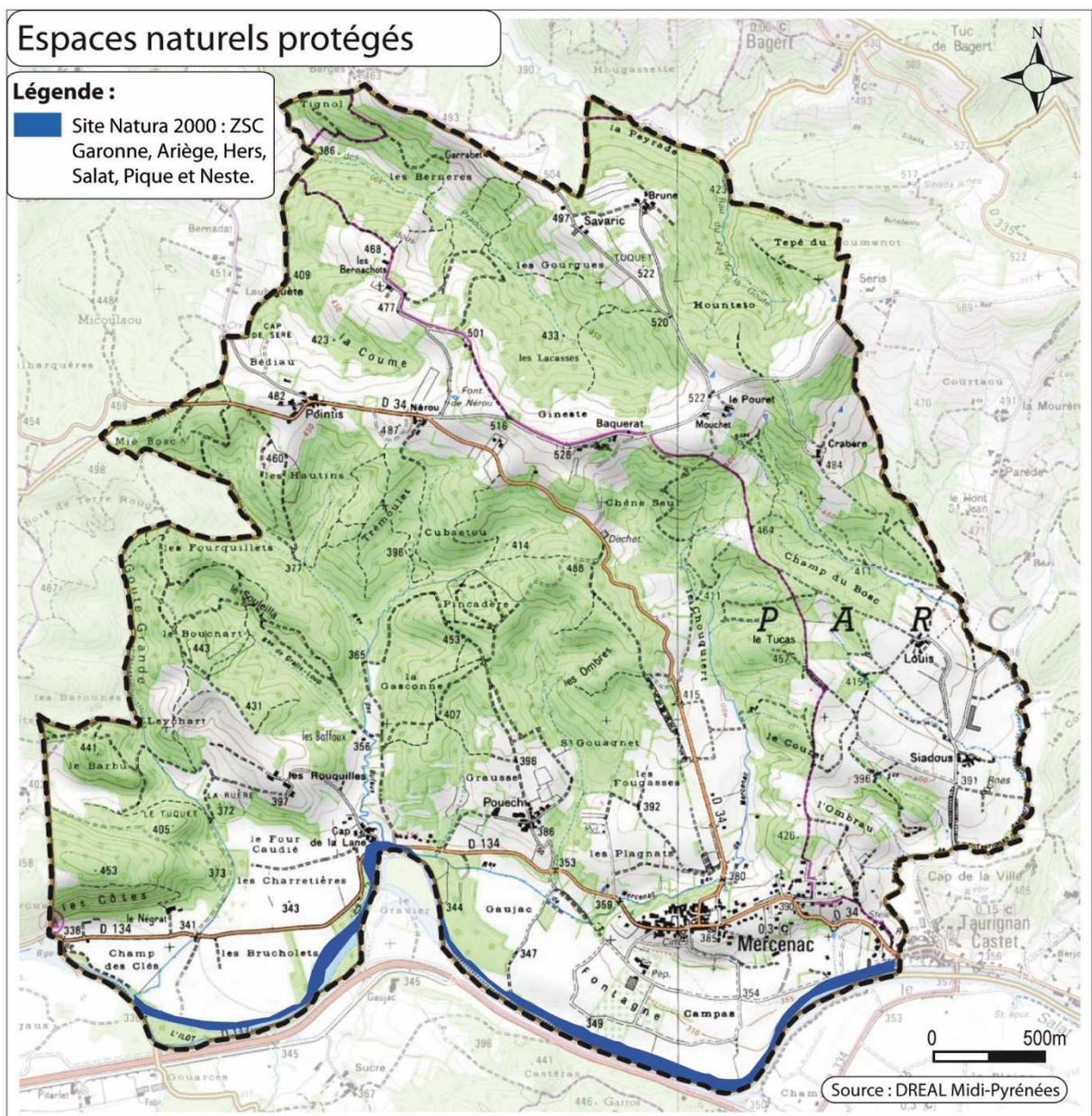
Le site comprend des parties de nature et extensions différentes. Il est essentiellement composé d'espaces liés à l'eau (eaux douces, marais, prairies humides), d'espaces boisés (forêts et espaces plantés) et de landes. Le lit mineur est seul concerné pour les poissons résidents et le Desman, pour les mollusques ainsi que pour les poissons migrateurs en cours de restauration (zones de frayères potentielles).

Ce site représente un grand intérêt biologique, particulièrement par rapport à son réseau hydrographique pour les poissons migrateurs. Des zones de frayères potentielles importantes sont présentes, notamment pour le Saumon qui fait l'objet d'alevinages réguliers et dont des adultes atteignent déjà Foix sur l'Ariège, Carbonne sur la Garonne, suite aux équipements en échelle à poissons des barrages sur le cours aval.

Un intérêt particulier est porté à la partie large de la Garonne puisqu'il s'agit d'un éco-complexe comportant une diversité biologique remarquable, mais également à la moyenne vallée de l'Hers, qui comporte encore des zones de ripisylves et autres zones humides intéressantes liées au cours d'eau et abrite de petites populations relictuelles de Loure et de Cistude d'Europe notamment.

Plusieurs éléments ont concouru au classement de la « rivière Salat » en site d'importance communautaire :

- ✚ Des mammifères : la loutre d'Europe, le desman des Pyrénées et de nombreuses espèces de chauves-souris (21 espèces dont 8 d'intérêt communautaire),
- ✚ Des habitats naturels puisqu'il s'agit d'une rivière qui possède une diversité d'habitats relativement importante sur une surface restreinte (lit mineur). 12 habitats naturels ont été répertoriés dont 6 relèvent de la Directive Habitats (4 sont d'intérêt communautaire et 2 sont d'intérêt prioritaire). On retiendra la forêt alluviale (l'aulnaie frênaie et plus modestement, en superficie, la forêt de saules blancs) et les habitats humides relativement fréquents sur les berges, les îlots ou les bancs de galets (végétation pionnière).



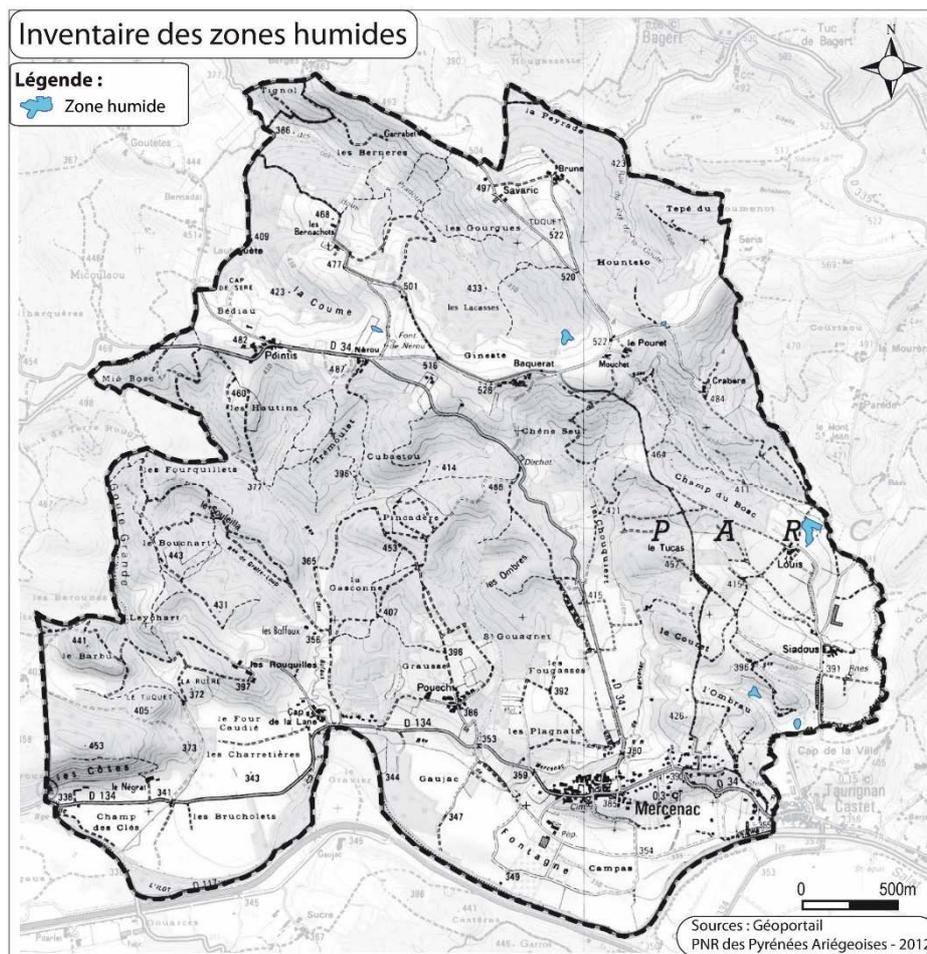
➤ **Les zones humides**

On entend par **zone humide** les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Les zones humides (qu'elles soient prairies humides, landes, tourbières, forêts alluviales, bordures de mares, marais...) sont des milieux très particuliers et abritent donc des espèces végétales que l'on ne retrouve nulle part ailleurs. Certaines espèces animales (amphibiens, libellules, papillons...) ont également besoin de ces milieux pour pouvoir vivre. Les zones humides jouent donc un rôle essentiel dans le maintien de la biodiversité. Elles abritent un nombre important d'espèces protégées

En France, on considère que dans les cinquante dernières années, 50 % des zones humides ont disparu. Elles ont été drainées, comblées, retournées pour être mises en culture, plantées ou détruites dans le cadre d'aménagements routiers ou urbains. Depuis 1992, un dispositif législatif protège ces milieux qui sont reconnus d'intérêt général. Tous les travaux sur des zones humides sont soumis à déclaration ou à autorisation.

Les projets issus du PLU ne devront pas porter atteinte aux zones humides, dans le respect de la législation.



L'inventaire réalisé par le PNR des Pyrénées Ariégeoises permet de localiser les zones humides présentes sur le territoire communal de Mercenac. Lors de l'élaboration du zonage

du PLU, cet inventaire devra être pris en compte. Ainsi, aucune zone de développement urbain n'impactera une de ces zones humides.

**Les grands services** que rendent ces zones humides à la collectivité restent souvent méconnus :

- ✚ Les tourbières, par exemple, absorbent l'eau tombée en abondance et la redonnent peu à peu, évitant ainsi les inondations.
- ✚ Les prairies inondables constituent des bassins d'expansion de crues, ralentissant le cours de l'eau et le régulant.
- ✚ Les plantes des zones humides (roseaux, carex, phragmites...) absorbent les éléments minéraux présents dans l'eau et jouent ainsi un rôle de filtre naturel.

### **3. LA TRAME VERTE ET BLEUE**

Engagement du Grenelle de l'Environnement, la trame verte et bleue est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire pour que les espèces animales et végétales puissent interagir (circuler, communiquer, s'alimenter, se reproduire, se reposer...). Elle a ainsi pour ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La trame verte et bleue est constituée d'un **ensemble de continuités écologiques**. Ces continuités écologiques correspondent à **l'association de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques qui les relient**.

#### Les réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales, riches en biodiversité, où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri...). Ces espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée peuvent être des forêts, des plans d'eau, des zones humides... Ces zones de biodiversité remarquable ont parfois un statut : réserve naturelle, espace naturel sensible, sites Natura 2000, ZNIEFF...

#### LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

Les corridors écologiques sont des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité. Ces couloirs écologiques peuvent être des haies et des bosquets dans un champ, un pont végétalisé sur une autoroute ou un tunnel, une ouverture dans un jardin clôturé...

#### LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Selon l'article L.371-3 du Code de l'Environnement : « *Les documents de planification et projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique [...] et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser [...] les atteintes aux continuités écologiques [...]*

*que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner ».*

Le SRCE a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement de juillet 2010 (Grenelle II). Il constitue le document cadre de mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle régionale.

L'élaboration du SRCE Midi-Pyrénées est donc pilotée conjointement par l'Etat et la Région. De plus, un comité régional « trames verte et bleue » a été constitué en janvier 2012 afin que l'ensemble des acteurs locaux concernés participent à l'élaboration du schéma. Ce comité réunit les collectivités territoriales et leurs groupements, l'État et ses établissements publics, les organismes socio-professionnels et usagers de la nature, les associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la nature et gestionnaires d'espaces naturels, les scientifiques et personnalités qualifiées.

Le SRCE Midi-Pyrénées est actuellement en cours d'élaboration et ce depuis 2011. Son approbation est prévue pour la fin 2014.

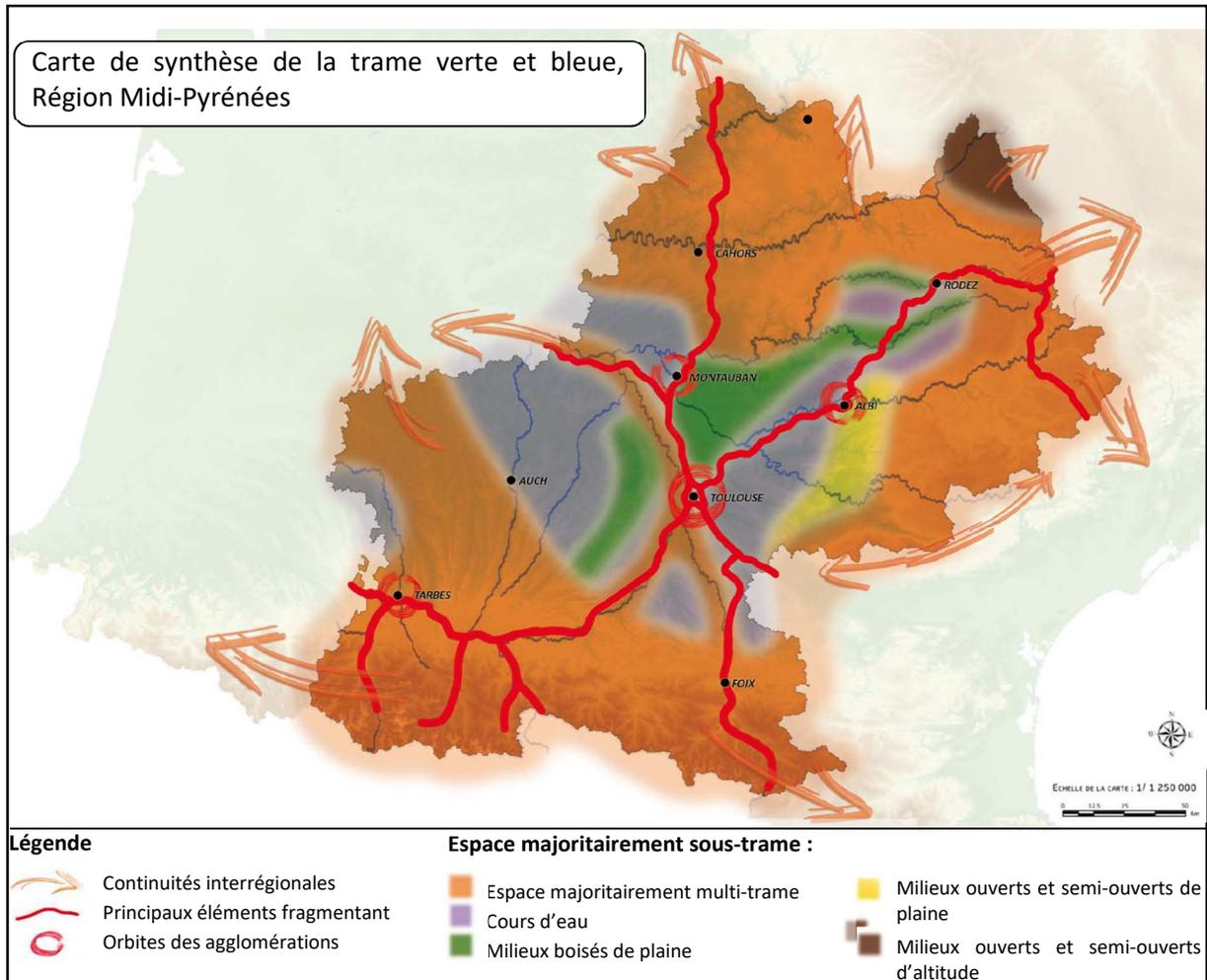
Selon la loi Grenelle les SRCE doivent comprendre 5 volets :

- ✚ Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ✚ Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones ;
- ✚ Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue ;
- ✚ Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- ✚ Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le schéma.

Méthode d'élaboration du SRCE Midi-Pyrénées :

- ✚ Le SRCE a été élaboré selon une approche éco-paysagère. Cette approche permet de déterminer et de localiser des « taches d'habitats » c'est-à-dire des milieux et des structures paysagères ou vit un groupe d'espèces.
- ✚ Une cartographie de l'occupation du sol a été réalisée afin de spatialiser les territoires artificialisés, agricoles, forestiers, naturels ainsi que les zones humides et les milieux aquatiques.
- ✚ 6 sous-trames vertes et 2 sous-trames bleues ont été déterminées :
  - Milieux boisés de plaine, milieux boisés d'altitude, milieux ouverts et semi-ouverts de plaine, milieux ouverts et semi-ouvert d'altitude, milieux rocheux d'altitude, milieux cultivés

- Milieux humides et Cours d'eau.
  - ✚ A partir des sous-trames ont été déterminés :
    - Des réservoirs de biodiversité
    - Des corridors écologiques
    - Des points de conflits
- } Continuités écologiques



Source : Extrait de l'atlas cartographique du SRCE de Midi-Pyrénées.

➤ **La trame verte et bleue de la commune de Mercenac :**

La trame verte et bleue est une dynamique qui se refléchit à différentes échelles : nationale, régionale, départementale, locale... Les communes doivent elles aussi prendre en compte les continuités écologiques dans leurs projets de territoire, notamment dans leur document d'urbanisme.

La trame verte et bleue de la commune de Mercenac est constituée de quatre réservoirs de biodiversité :

- ✚ Le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » ;
- ✚ La ZNIEFF de type I « Le Salat et le Lens » ;
- ✚ La ZNIEFF de type II « Coteaux de l'Ouest du St-Gironnais ».

Il est donc possible de recenser sur le territoire communal 4 types de corridors écologiques :

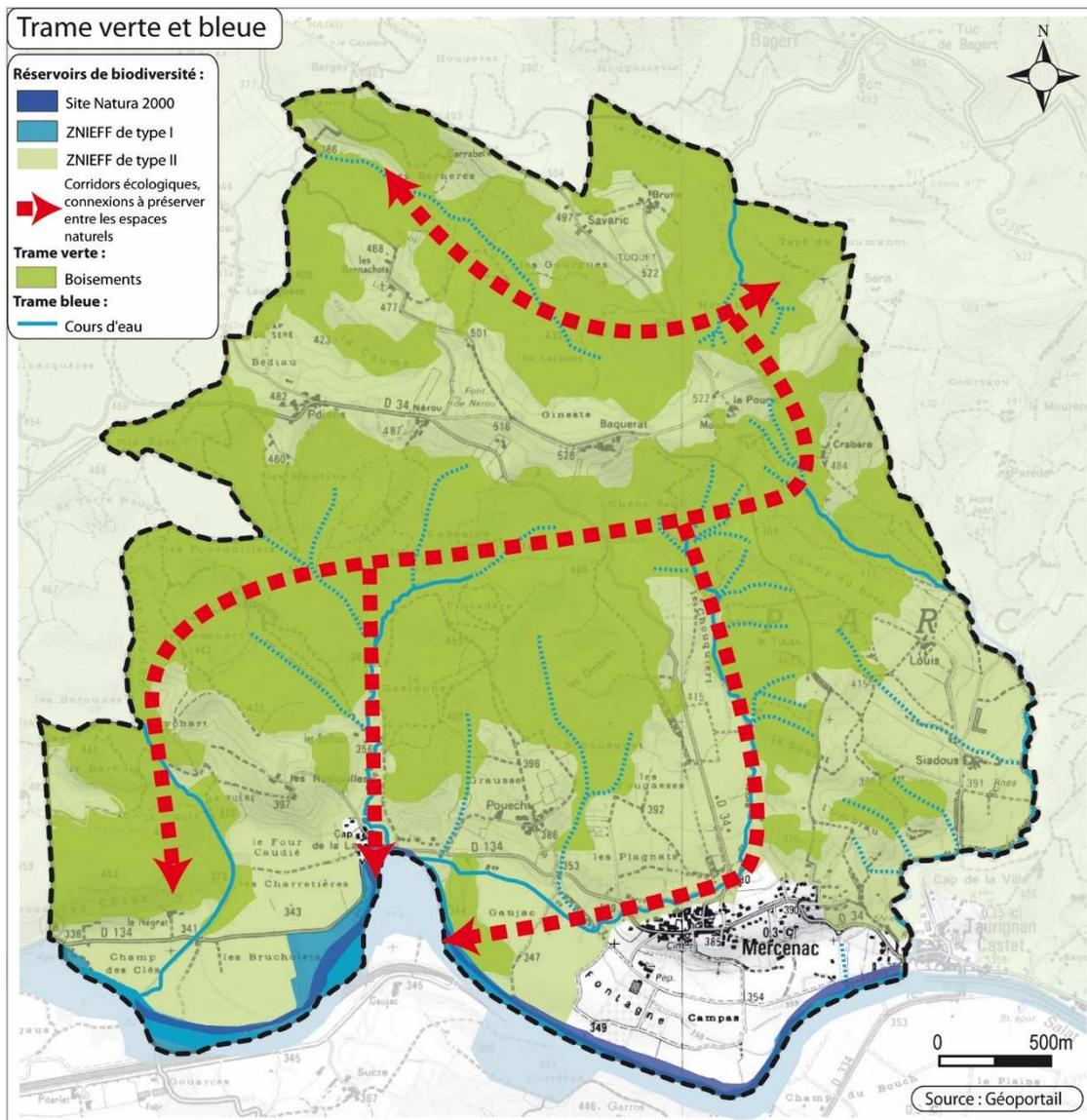
-  Les cours d'eau, fossés et milieux aquatiques ;
-  Les haies, ripisylves et continuités boisées ;
-  Les prairies ;
-  Les boisements.

Les ruisseaux de la commune constituent des milieux aquatiques remarquables pour le développement des espèces végétales hydrophiles (jonc, roseaux...) et la circulation des espèces animales. Les ripisylves le long des cours d'eau sont des milieux tout à fait propices aux circulations des cervidés et autres gibiers présents sur le territoire

Les prairies, les espaces en friches et les boisements constituent plutôt des sites de vie dans lesquels les espèces animales présentes sur le territoire se nourrissent, se reproduisent...

Il est important de souligner la présence de boisements naturels de taille remarquables sur le territoire, qui sont à préserver pour leur richesse faunistique et floristique.

Le PLU favorisera le maintien des corridors écologiques formés essentiellement par les multiples cours d'eau, les haies... et préservera les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire communal.



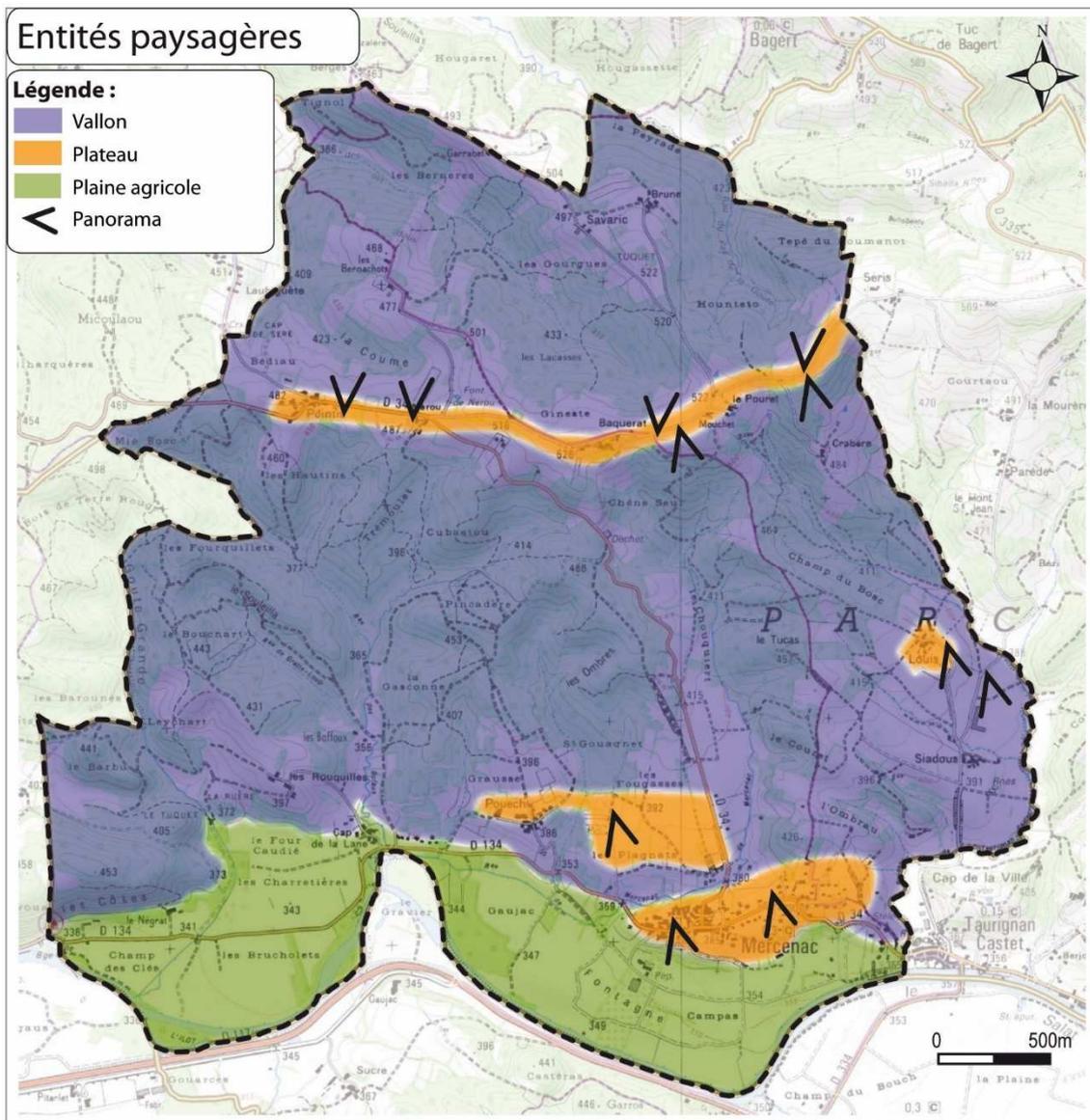
### III. LES PAYSAGES

#### LES ENTITES PAYSAGERES

Mercenac déploie sur son territoire communal trois grandes unités paysagères perceptibles à partir des points culminants et belvédères. Par leur qualité et leur variété, ces paysages constituent une richesse pour la commune, contribuant à la qualité du cadre de vie et à son attrait.

On distingue :

- ✚ En premier plan, au pied du "Salat", un paysage de plaine, qui se déploie d'Est en Ouest ;
- ✚ En second plan, un plateau entaillé probablement par un ancien réseau hydrographique important, qui accueille le bourg et les principaux hameaux de Mercenac ;
- ✚ En arrière-plan, un paysage vallonné occupé principalement par des boisements.



➤ **Le paysage de plaine**

La vallée du Salat, orientée Est-Ouest, présente un relief relativement plat, qui permet de dégager de larges perspectives visuelles sur un paysage agricole enrichi par la ripisylve du Salat.

La particularité de cette vallée alluviale est d'être inondable et de présenter un intérêt écologique fort où la richesse de l'avifaune hivernale est remarquable. En effet, les abords du Salat sont protégés par le statut particulier du site Natura 2000 (Cf. Chapitre II, Partie II, 2. Les Inventaires et protections du patrimoine biologique).



➤ **Le paysage de type plateau :**

Le paysage est généralement très ouvert, les vues portent relativement loin et prennent la forme de larges panoramas sur la chaîne des Pyrénées.



➤ **Le paysage de type vallonné :**

Ce type de paysage, tantôt ouvert sur les prairies et les reliefs environnants, tantôt fermé par des boisements, constitue un ensemble naturel de qualité permettant l'expression d'une diversité de milieux concernant la faune et la flore.



Les boisements y sont très présents. Ils couvrent environ 55% du territoire communal et assurent une multitude de fonctions agronomiques :

- ✚ Effet brise vent ;
- ✚ Protection du bétail contre les intempéries ;
- ✚ Lutte contre l'érosion ;
- ✚ Capacité de drainage ;
- ✚ Zone d'habitat et d'alimentation pour la faune sauvage.



En zone urbanisée, ces boisements prennent plutôt la forme de haies issues d'une végétation spontanée. Ils permettent de minimiser l'impact des constructions dans l'environnement : c'est un moyen naturel d'intégrer du bâti et d'aménager les lisières des zones urbaines.



Près des cours d'eau, une végétation hydrophile riche, mêlée à des ripisylves permet d'identifier ces derniers.

➤ **Le bourg et les hameaux :**

Installés sur des terrasses anciennes, ils sont relativement bien regroupés sur eux-mêmes et constituent une unité paysagère à part entière, notamment le village de Mercenac installé en position dominante par rapport à la plaine du "Salat" (village promontoire).



Le territoire communal de Mercenac présente une diversité de milieux naturels intéressants, qui doivent être conservés et préservés :

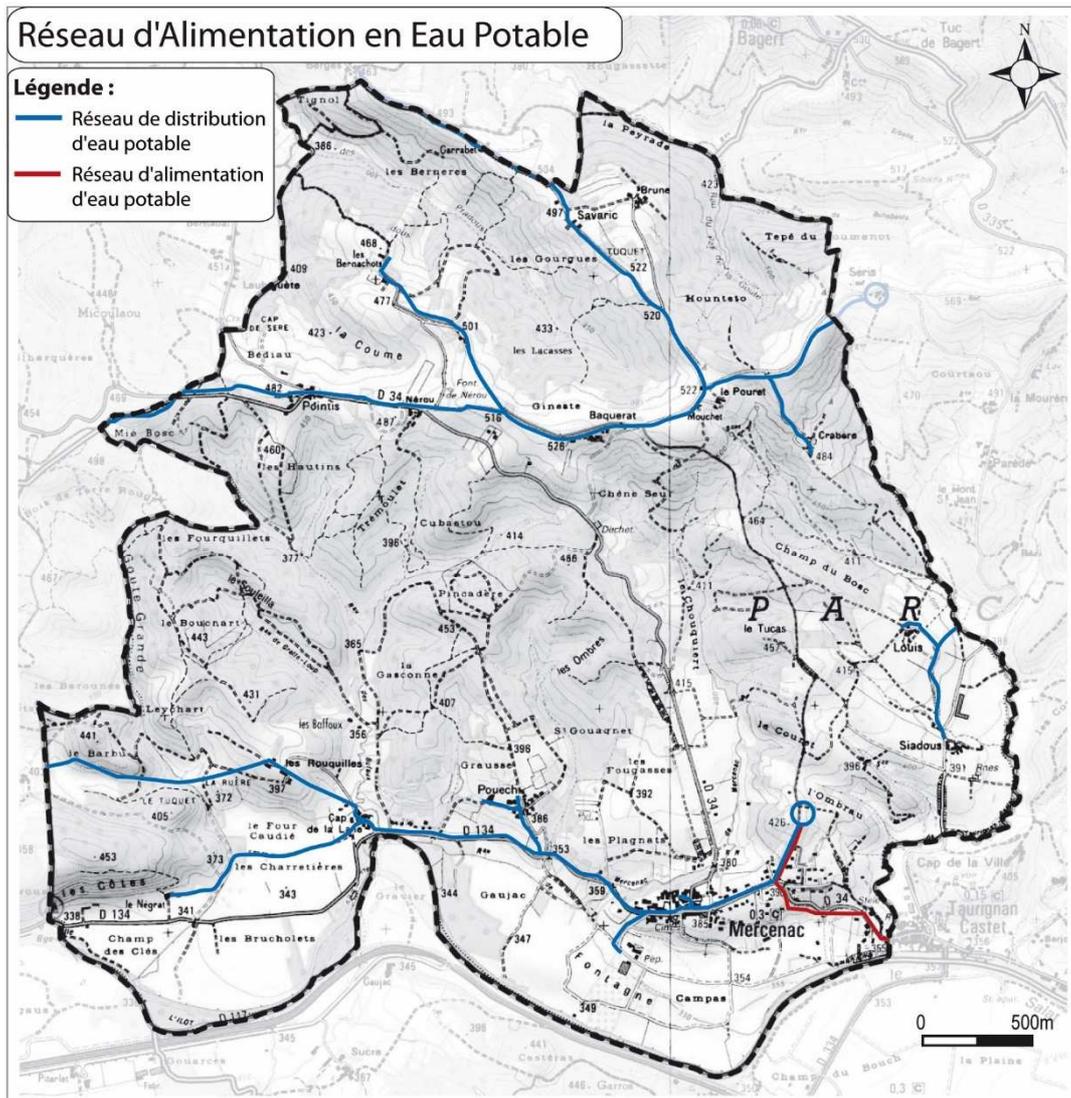
- ✚ Les haies et bosquets qui assurent une multitude de fonctions (protection contre les intempéries, lutte contre l'érosion, drainage, habitat et alimentation de la faune sauvage...);
- ✚ Les divers boisements qui constituent des ensembles naturels de qualité et permettent l'expression des divers milieux;
- ✚ Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agropastorales;
- ✚ Les zones urbaines denses et regroupées;
- ✚ Les ouvertures panoramiques sur les chaînes des Pyrénées.

## IV. LA GESTION DES RESSOURCES

### 1. LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE ET DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### ➤ Le réseau d'eau potable

L'alimentation en eau potable de Mercenac est assurée par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans, créé en 1948. Le Syndicat gère une vingtaine de sources dont les sources de Ladoux et de Sengouagnet qui alimentent la commune de Mercenac.



#### 📍 Source de Ladoux :

L'ouvrage de captage est situé à 498,5m d'altitude, sur la commune de Rivèrenert. L'usine de traitement est localisée à proximité de la source. Sa construction date de 1956. La capacité nominale de production est de 1450m<sup>3</sup>/jour. Le débit moyen à la sortie de la station est de 2640m<sup>3</sup>/jour.

L'eau est traitée par filtration sur sable et désinfection au chlore gazeux. Cette eau potable est transportée vers les réservoirs de Mercenac mais aussi ceux d'autres communes (Lacourt, Eycheil, Lédar, Rozes, St Lizier, Lorp, Plagnoulas, Caumont, Taurignan-Castet...).

#### **Source de Sengouagnet :**

Trois captages d'eaux superficielles, situés entre 800 et 900m d'altitude, sur les communes d'Alos (Artiguenard, Escrabious) et Moulis (Remillassé) alimentent la station de traitement située à Sengouagnet sur la commune de Lacourt, à 764m d'altitude.

La station de traitement a une capacité nominale de 5760m<sup>3</sup>/jour sur 20h. La filière de traitement comporte un décanteur statique avec ajout de flocculant, une filtration sur sable et une désinfection au bioxyde de chlore.

L'acheminement de l'eau se fait à partir d'un réseau de canalisations qui dessert entre autres les réservoirs de Mercenac :

- Le réservoir de « Picharotte et Majou » d'une capacité de 500 m<sup>3</sup>,
- Le réservoir de « La Chapelle » d'une capacité de 300 m<sup>3</sup>.

En 2005, 22 000 m<sup>3</sup> (fuites comprises) ont été distribués à partir de ces deux réservoirs. Les canalisations qui desservent Mercenac présentent des diamètres de 125 mm et de 150 mm. En 2013, le renforcement de la conduite de Lorp Sentaraille a permis de résoudre les problèmes. Il n'y a désormais plus de secteurs en carence.

#### ➤ **Le réseau d'assainissement**

##### **Les eaux usées :**

La compétence assainissement des eaux usées a également été confiée au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans. La commune de Mercenac est desservie par un réseau collectif d'assainissement pour le centre ancien (première tranche sur quatre envisagées), réalisé afin de traiter des problèmes de salubrités publiques avérés. Les eaux sont dirigées vers la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Caumont et regroupant les eaux des communes de Mercenac, Taurignan et Caumont.

La seconde tranche couvrira le secteur des Aousérots, elle est prévue mais non budgétisée à court ou moyen terme.

Un schéma d'assainissement a été réalisé en janvier 2003 pour maîtriser le traitement des effluents (rejets d'origine agricole, domestique...) et ainsi limiter l'impact de ces rejets sur le milieu naturel. Ce schéma défini en fonction de l'aptitude des sols, diverses filières d'assainissement destinées à limiter le risque de pollution dû aux rejets d'effluents tant agricoles que domestiques notamment dans les cours d'eau. La couverture de l'ensemble du zonage d'assainissement communal sera complète après la quatrième tranche.

##### **Les eaux pluviales :**

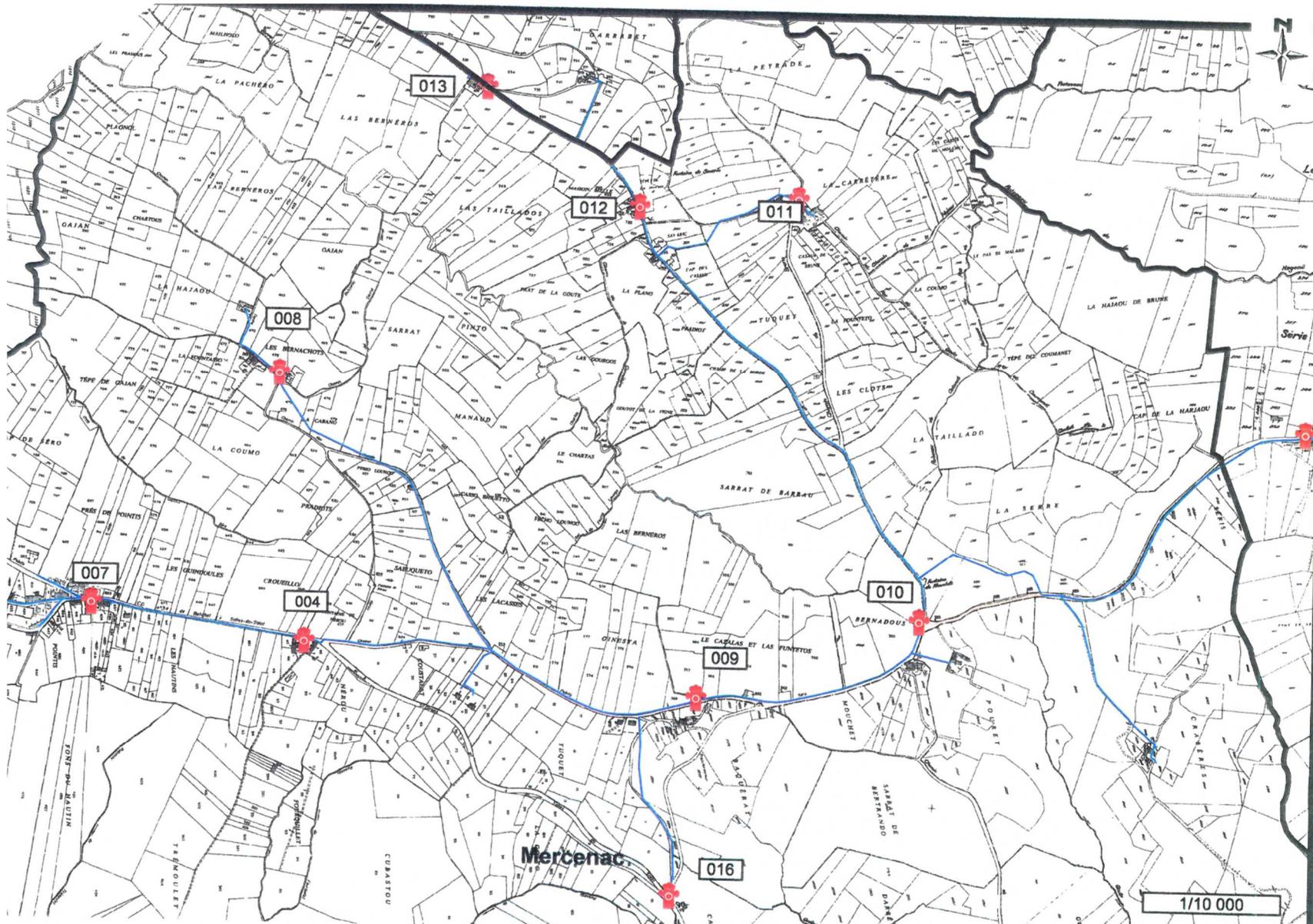
Les eaux pluviales sont reprises par le réseau hydraulique superficiel. Il existe un réseau spécifique d'eaux pluviales au cœur du bourg.

#### ➤ **La défense extérieure contre l'incendie**

Les zones accueillant des constructions sont protégées du risque lié à l'incendie par le biais de poteaux incendie. La fiche de reconnaissance des points d'eau a été réalisée en mars 2014.

N°	Adresse ou Emplacement	TYPE	Capacité Réserve m3/h	Code Anomalie	Observations
187001	LD LE POUECH	PI		2	Mettre numéro
187002	LD CAP DE LA LANE	PI		2	Mettre numéro
187003	LD LES ROUQUILLES	PI		H,S	Impossible à manœuvrer
187004	LD NEROU	PI		2	Mettre numéro
187005	Rue PRINCIPALE N° 27	PI		2	Mettre numéro
187006	RUE PRINCIPALE (Ecole)	PI		2	Mettre numéro
187007	LD POUINTIS	PI		2	Mettre numéro
187008	<del>LD LES ROUQUILLES</del>	<del>PI</del>			
187009	LD BAQUERAT	PI		2	Mettre numéro
187010	LD LE POURET	BI		2	Mettre numéro + panneau BI
187011	LD BRUNE (face grande maison avec volets vert)	BI		RAS	Mettre numéro + panneau BI
187012	LD SAVARIC	PI		2	Mettre numéro
187013	LD LAZAROU	PI		2	Mettre numéro
187014	MAIRIE	PI		2	Mettre numéro
187015	LD LAS COUMES (rue principale N°8)	PI		2	Mettre numéro
187016	Déchèterie N° 8	PI		1,2,3	Mettre numéro





La défense extérieure contre l'incendie à partir du réseau de distribution en eau potable peut être constituée de poteaux ou de bouches d'incendie, d'un diamètre minimal de 100mm, délivrant un débit de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, conformément à la norme en vigueur. Ces prises d'eau doivent se trouver à une distance de 200 à 300m les unes des autres et réparties en fonction des risques à défendre. Toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection pourra être étendue à 400m. Leurs emplacements doivent être accessibles en toute circonstance et signalisés.

Les secteurs de développement urbain devront permettre l'approche et le stationnement des véhicules de secours par une voirie de 3m minimum de largeur. A noter qu'au-delà de 60m de longueur d'une voirie en impasse, la voirie doit permettre le retournement des véhicules de secours par une aire de retournement de taille suffisante. Les services du SDIS sont consultés lors des procédures administratives d'autorisation du droit du sol (permis d'aménager, permis de construire, certificat d'urbanisme) et proposent des recommandations spécifiques au cas par cas.

## **2. LE RESEAU ELECTRIQUE**

La gestion du réseau électrique, de la distribution d'électricité et de l'éclairage public est confiée au Syndicat départemental des communes électrifiées d'Ariège. Il est prévu que toute nouvelle zone urbanisée soit raccordée par un réseau souterrain. Le réseau actuel permet de répondre aux besoins de la commune.

## **3. LES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION**

La commune accueille un réseau filaire géré par France Télécom et une antenne GSM d'un opérateur privé. La capacité du réseau filaire est moyenne. L'ADSL ne dessert pas l'ensemble de la commune. Le réseau mobile est bon.

En 2013, le Conseil Régional de l'Ariège a fait voter son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) qui fixe son ambition et esquisse les contours des moyens d'y parvenir.

Instauré par la Loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 17 décembre 2009, le SDTAN dresse un diagnostic de la couverture en haut et en très haut débit de l'Ariège pour les professionnels ainsi que pour le grand public.

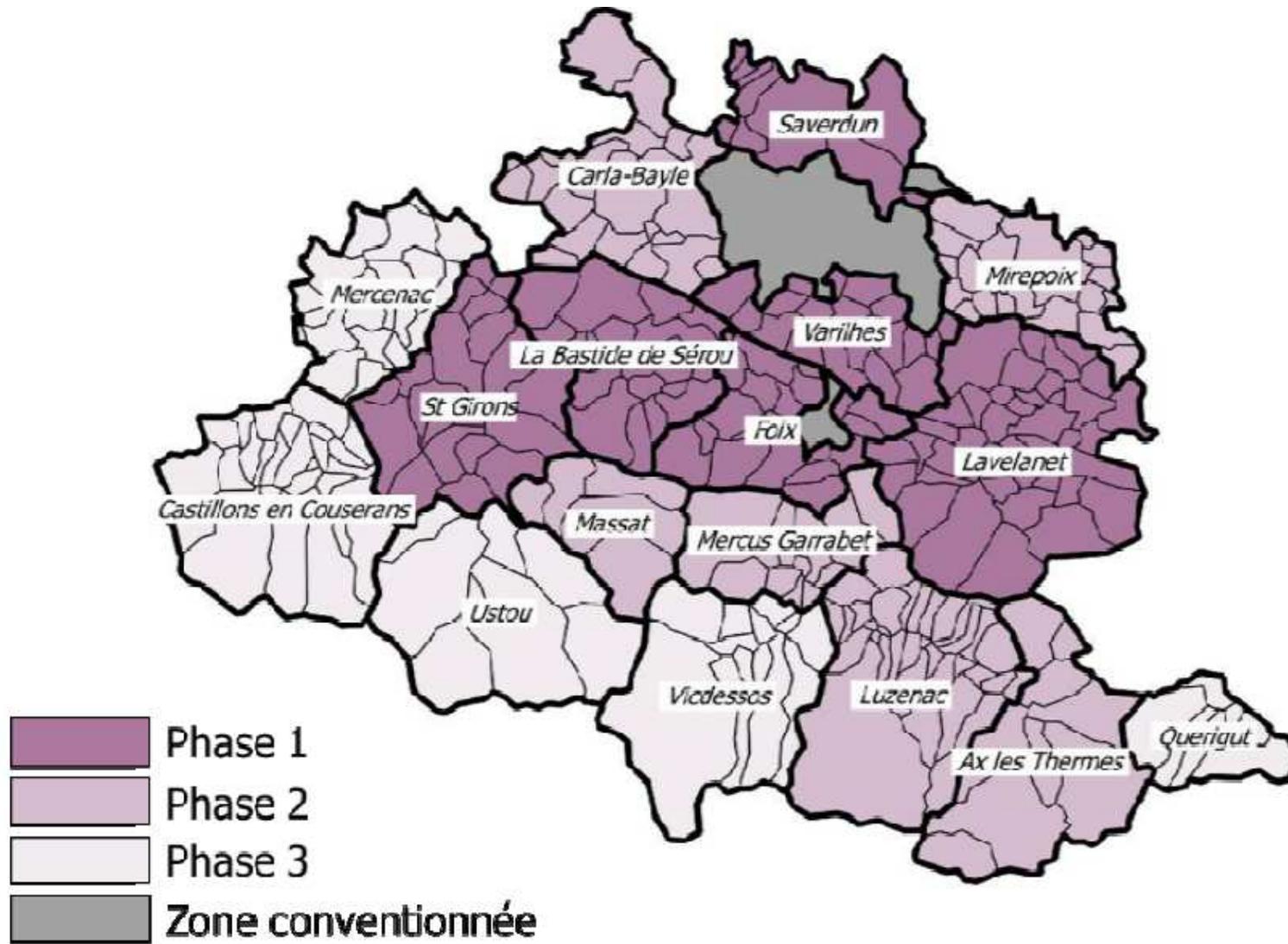
Le SDTAN de l'Ariège s'inscrit dans le cadre de la circulaire du Premier Ministre en date du 30 juillet 2009 et du Programme National Très Haut Débit (PNTHD) en date du 14 juin 2010. Ce dernier fixe un objectif de 100% de la population française desservie en Très Haut Débit à horizon 2025 (avec un point de passage intermédiaire de 70% de la population desservie en 2020). Il est assorti de financements spécifiques (le Fonds pour la Société Numérique (FSN) dans un premier temps et le Fonds d'Aménagement Numérique du Territoire (FANT) ultérieurement).

Ce Schéma Directeur s'inscrit dans la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN) de Midi Pyrénées, établie en concertation avec les Départements, les Agglomérations et les Villes, et approuvée le 4 mai 2011, qui préconise les actions suivantes :

- Axe 1 : Engager une intervention publique uniquement en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;

- Axe 2 : Développer le Très Haut débit sur le territoire régional : Le FTTH pour cible accompagné d'une montée en débit progressive ;
- Axe 3 : Favoriser le développement économique ;
- Axe 4 : Anticiper l'évolution vers le Très haut débit.

En matière de déploiement de fibre optique à domicile couvrir à terme 100 % des particuliers, professionnels et sites techniques. Trois phases seront nécessaires pour y parvenir. Le phasage de chaque commune technique, géographique et économique.



*Phasage pour le déploiement de la fibre optique (source : Conseil Général de l'Ariège)*

Il en résulte un phasage prévisionnel respectant un investissement globalement équivalent d'une phase à l'autre.

	Phase 1 2015-2020	Phase 2 2020-2025	Phase 3 2025-2030	TOTAL
Nombre de prises	41 124	26 108	15 714	82 946
Coût à la prise	1 324 €/ligne	1 922 €/ligne	2 992 €/ligne	1 828 €/ligne
Coût total desserte	54,4 M€	50,2 M€	47,0 M€	151,6 M€
% FttH zone publique	50%	31%	19%	100 %

*Phasage prévisionnel pour le déploiement de la fibre optique (source : Conseil Général de l'Ariège)*

Mercenac sera donc couvert par la fibre optique à horizon 2025-2030.

#### **4. L'ELIMINATION DES DECHETS**

Le SICTOM du Couserans a en charge la gestion des déchets sur la commune de Mercenac. La collecte des ordures ménagères est effectuée une fois par semaine pour les 28 points de ramassage. Chaque point de collecte correspond à un ou plusieurs conteneurs allant de 120 à 660 litres. Il est à noter qu'il faut compter 110 litres/habitants et 294 litres/foyers.

Des conteneurs destinés au tri sélectif (verres, papiers, emballages) ont été placés dans le bourg de Mercenac.

La commune accueille également une déchetterie (gérée par le SICTOM) pour les déchets occasionnels des ménages (encombrants, déchets verts, ferrailles, gravats et autres déchets ménagers spéciaux).

Au total, la production de déchets ménagers du Couserans s'élève en moyenne à 362Kg/hab/an. Tous ces déchets sont ensuite acheminés et traités dans divers centres. Le traitement du verre, des journaux-magazines, des emballages, de la ferraille et des batteries ainsi que des pneus et déchets ménagers spéciaux est confié à diverses entreprises spécialisées dans le recyclage de ces matières. Les déchets verts sont amenés vers une unité de compostage. Quant aux déchets « ultimes », ils sont acheminés vers un centre d'enfouissement technique géré par le S.I.V.O.M. de Saint-Gaudens-Montréjeau-Aspet (Haute-Garonne).

L'organisation du ramassage et le tri des ordures ménagères fonctionne correctement sur la commune.

## V. LES RISQUES, CONTRAINTES ET NUISANCES

### 1. LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

La commune de Mercenac possède un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé le 30 décembre 2003.

Le territoire de la commune de Mercenac concerné dans le cadre du périmètre d'étude du PPR est exposé à deux types de risques naturels :

- ✚ Le risque inondation et crue torrentielle en fond de vallée par le Salat et ses affluents ;
- ✚ Le risque de mouvements de terrain, identifiés en glissements de terrain et en chutes de blocs et/ou de pierres très localisées.

Le PPR définit les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants (article L. 562-1 du Code de l'Environnement). Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU, qui doit en tenir compte.

#### ➤ **Le risque inondation et crue torrentielle**

Les pertes ou infiltrations peuvent ne pas absorber totalement le débit de crue d'un cours d'eau provoquant ainsi des zones humides et des zones inondables. Des zones humides ont été recensées le long des cours d'eau permanents et temporaires et la DIREN a déterminé des zones inondables le long du cours d'eau du Salat. Ces dernières ont été confirmées par le PPR. Ainsi, la gestion des eaux pluviales à la source est indispensable pour ne pas aggraver les effets du ruissellement dus à la densification des espaces urbains. Deux actions sont à retenir :

- ✚ La préservation et la valorisation des zones naturelles aptes à l'infiltration des eaux ;
- ✚ La compensation des ruissellements et de leurs effets par des techniques dites compensatoires ou alternatives qui permettent aujourd'hui de stocker les excédents d'eau par un dispositif de type noue, bassin de rétention, tranche drainante, citerne... ou puits d'infiltration (sous réserve d'une étude d'aptitude des sols à l'évacuation des eaux pluviales) et de les restituer à débit plus faible vers un exutoire (collecteur, fosse, cours d'eau...).

La mise en place de telles techniques pourra être exigée pour toute construction neuve. Ces risques et les prescriptions de construction sont recensés, localisés et réglementés dans le PPR.

*La circulaire du 24 janvier 1994 traite de la constructibilité des zones inondables. La circulaire du 24 avril 1996 traite des adaptations possibles sur les constructions existantes, de la mise hors d'eau des réseaux et équipements lors de travaux et des dispositifs prévenant la dispersion des matières dangereuses.*

**Dans les zones actuellement urbanisées :**

Dans les zones d'alea fort :

- ✚ La possibilité d'autoriser des constructions nouvelles dans les « dents creuses » sera étudiée au cas par cas, en exigeant en tout état de cause un niveau de plancher bas supérieur à celui des PHEC ;
- ✚ Les extensions des bâtiments recevant du public sont autorisées, sans augmentation de la capacité d'hébergement et sous réserve de l'existence d'un niveau refuge dont la surface est compatible avec son occupation et situé au-dessus des PHEC ;
- ✚ L'extension mesurée, l'adaptation ou la réfection des constructions existantes est autorisée sous réserves des conditions suivantes : aucun logement n'est créé à partir d'une construction autre qu'habitation, les réseaux et équipements sont mis hors d'eau, les produits dangereux, polluants ou flottants sont stockés au-dessus du niveau des PHEC, un niveau refuge dont le plancher est situé au-dessus des PHEC existe.

Dans les zones d'alea moyen ou faible :

- ✚ Les constructions nouvelles sont autorisées, à condition que le niveau de plancher bas soit au-dessus de celui des PHEC ;
- ✚ Les produits dangereux, polluants ou flottants sont stockés au-dessus des PHEC ;
- ✚ L'extension mesurée, l'adaptation ou la réfection des constructions existantes sont autorisées sous les mêmes conditions qu'en zone d'alea fort.

**En dehors des zones actuellement urbanisées :**

Dans les zones d'alea fort :

- ✚ Les nouvelles constructions sont interdites ;
- ✚ L'extension mesurée, l'adaptation ou la réfection des constructions existantes est autorisée sous réserves des conditions suivantes : aucun logement n'est créé à partir d'une construction autre qu'habitation, les réseaux et équipements sont mis hors d'eau, les produits dangereux, polluants ou flottants sont stockés au-dessus du niveau des PHEC (Plus Hautes Eaux Connues relevées historiquement), un niveau refuge dont le plancher est situé au-dessus des PHEC existe.

Dans les zones d'alea moyen ou faible :

Les circulaires précitées, prévoient qu'afin de préserver les champs d'expansion des crues, seules peuvent être autorisées, à conditions de ne pas créer de nouveaux risques :

- ✚ L'extension mesurée, l'adaptation ou la réfection des constructions existantes dans les mêmes conditions qu'en zone d'alea fort ;
- ✚ La construction d'installations nécessaires à des équipements publics ou à des exploitations agricoles ;
- ✚ Le stockage des produits dangereux, polluants ou flottants, au-dessus des PHEC.

➤ **Le risque de mouvements de terrain**

Le secteur est très sensible au niveau géologique ce qui engendre des risques naturels sous la forme de :

- ✚ Mouvements de terrains : glissements de terrains et de chute de pierres, localisés à l'extrémité occidentale du territoire communal où se situe une formation calcaire ;
- ✚ Ravinements localisés sur des terrains meubles dépourvus de végétation.

Ces risques sont recensés, localisés et réglementés dans le PPR. L'application du règlement du PPR a neutralisé la constructibilité d'une bonne partie du territoire communal. En cas de constructibilité, il est recommandé de réaliser des travaux spécifiques (drainages, vides sanitaires, fondations plus ou moins profondes ou plus ou moins larges...) lors de l'élaboration d'un bâtiment quel qu'il soit afin d'éviter les problèmes plus ou moins importants d'instabilité du sol.

Dans le règlement, deux types de zones ont été distingués :

**Les zones urbanisées :**

En aléa fort :

- ✚ Les nouvelles constructions sont interdites ;
- ✚ Sont autorisables hors situation de péril : les extensions mesurées limitées aux prescriptions figurant dans le document d'urbanisme, ou à 30% de la construction existante, y compris les remblais nécessaires à l'opération.

En aléa moyen et faible

Sont autorisables :

- ✚ Les extensions mesurées limitées aux prescriptions figurant dans le document d'urbanisme, ou à 30% de la construction existante, y compris les remblais nécessaires à l'opération ;
- ✚ Les nouvelles constructions si une expertise géologique qui peut ; figurer dans le PPR, être réalisée par la collectivité ou le pétitionnaire ; définit les travaux de protection à réaliser et que la commune ou le pétitionnaire s'engage à les réaliser.

**Hors zones urbanisées :**

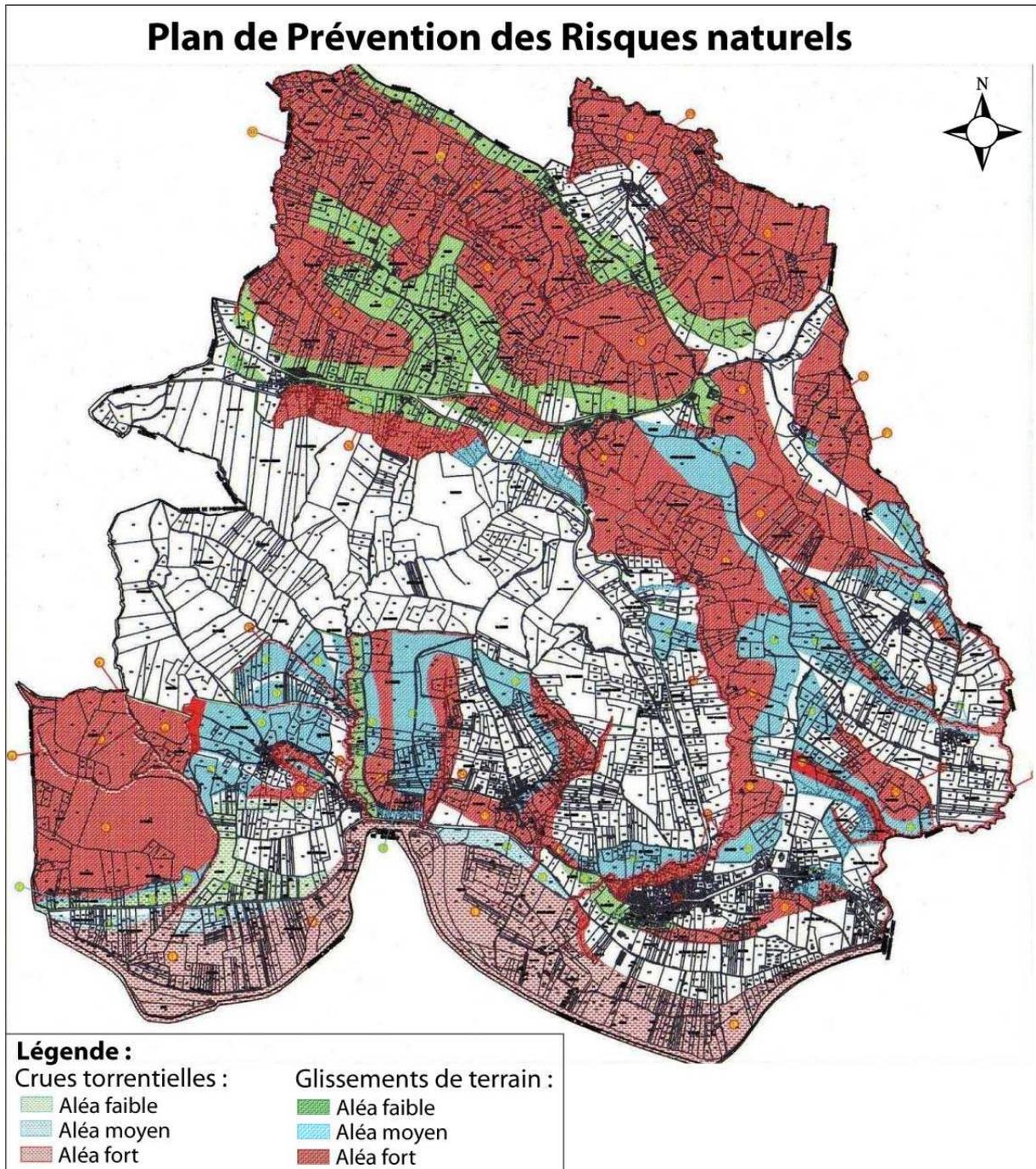
En aléa fort et moyen :

- ✚ Les nouvelles constructions sont interdites ;
- ✚ Sont autorisables hors situation de péril : les extensions mesurées limitées aux prescriptions figurant dans le document d'urbanisme, ou à 30% de la construction existante, y compris les remblais nécessaires à l'opération.

En aléa faible :

Sont autorisables :

- ✚ Les extensions mesurées limitées aux prescriptions figurant dans le document d'urbanisme, ou à 30% de la construction existante, y compris les remblais nécessaires à l'opération ;
- ✚ Les nouvelles constructions si une expertise géologique qui peut ; figurer dans le PPR, être réalisée par la collectivité ou le pétitionnaire ; définit les travaux de protection à réaliser et que la commune ou le pétitionnaire s'engage à les réaliser.



## 2. LES AUTRES RISQUES NATURELS

### ➤ Le risque sismique

Le risque sismique est l'un des risques majeurs pour lequel on ne peut pas agir sur l'aléa. On peut cependant essayer de diminuer les effets des séismes, notamment en appliquant des règles de construction afin de limiter l'effondrement des bâtiments.

Le territoire français fait l'objet d'un nouveau zonage national qui est entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011. Il se compose de 5 zones de sismicité :

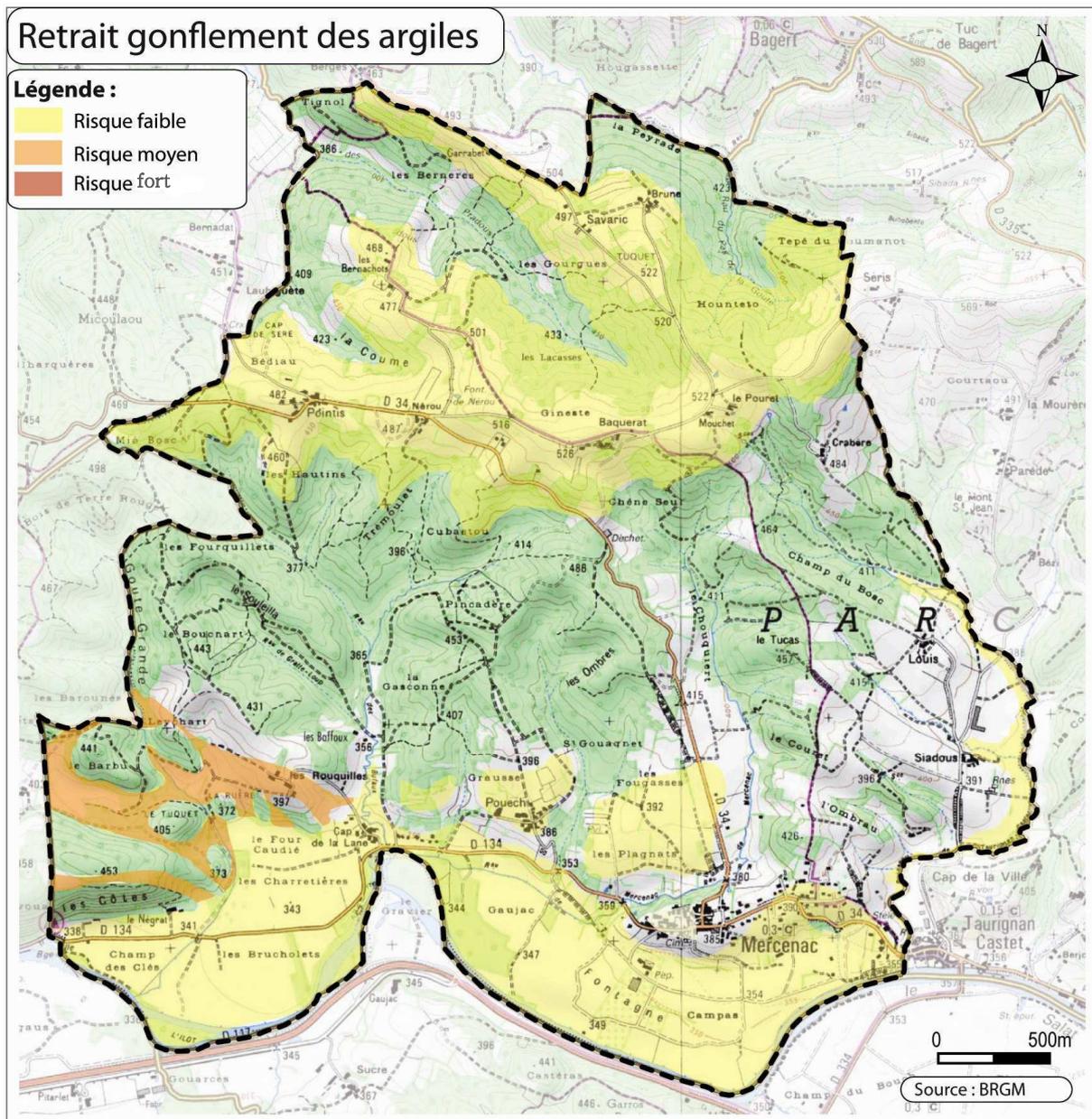
- Zone 1 : très faible ;
- Zone 2 : faible ;

-  Zone 3 : modérée ;
-  Zone 4 : moyenne ;
-  Zone 5 : forte.

Une zone de sismicité 1 n'a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal. Les zones de sismicité 2 à 5, ont des règles de construction parasismique applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

La commune de Mercenac est soumise au risque sismique et se situe en zone de sismicité 3.<sup>5</sup>

➤ **Le risque de retrait gonflement des argiles**



<sup>5</sup> <http://www.prim.net/>

Sur le territoire de la commune de Mercenac, des zones d'aléa mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ont été identifiées<sup>6</sup> et constituent un risque. Ces zones sont classées en aléa faible sur la partie Nord et sur la partie Sud du territoire et en aléa moyen au Sud-Ouest de la commune.

Ces zones<sup>7</sup> n'ont pas de portée réglementaire mais elles permettent aux citoyens et aux responsables, élus ou administratifs, de mieux apprécier l'étendue des zones qui sont a priori sujettes au risque retrait-gonflement des argiles.

Non dangereux pour l'homme, l'aléa gonflement et retrait des argiles engendre des dégâts considérables aux bâtiments et il constitue donc une contrainte à prendre en compte dans l'aménagement de projet urbain.

Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones où l'aléa retrait-gonflement est estimé à priori nul, sont celles où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent.

➤ **Le risque feu de forêt**

Selon le site de « Prim.net », un aléa feu de forêt est recensé sur le territoire communal de Mercenac.

➤ **Les arrêtés de catastrophes naturelles**

La commune de Mercenac est soumise à deux arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle.

**Arrêtés de catastrophes naturelles**

(Source : Prim.net)

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
<b>Tempête</b>	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
<b>Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations</b>	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

<sup>6</sup> <http://www.argiles.fr/>

<sup>7</sup> Le degré de précision et de fiabilité de cette carte d'aléa retrait gonflement des argiles, réalisée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), est limité car elle a été élaborée à partir de l'interprétation et des observations de cartes géologiques à l'échelle 1/50 000<sup>ème</sup>.

### 3. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES

L'Etat a porté à connaissance de la commune les servitudes d'utilités publiques et lui demande de les respecter. La commune compte 4 servitudes d'utilité publique sur son territoire :

- EL2 : Servitudes relatives à une zone inondable.

Selon l'arrêté du 13/09/1963.

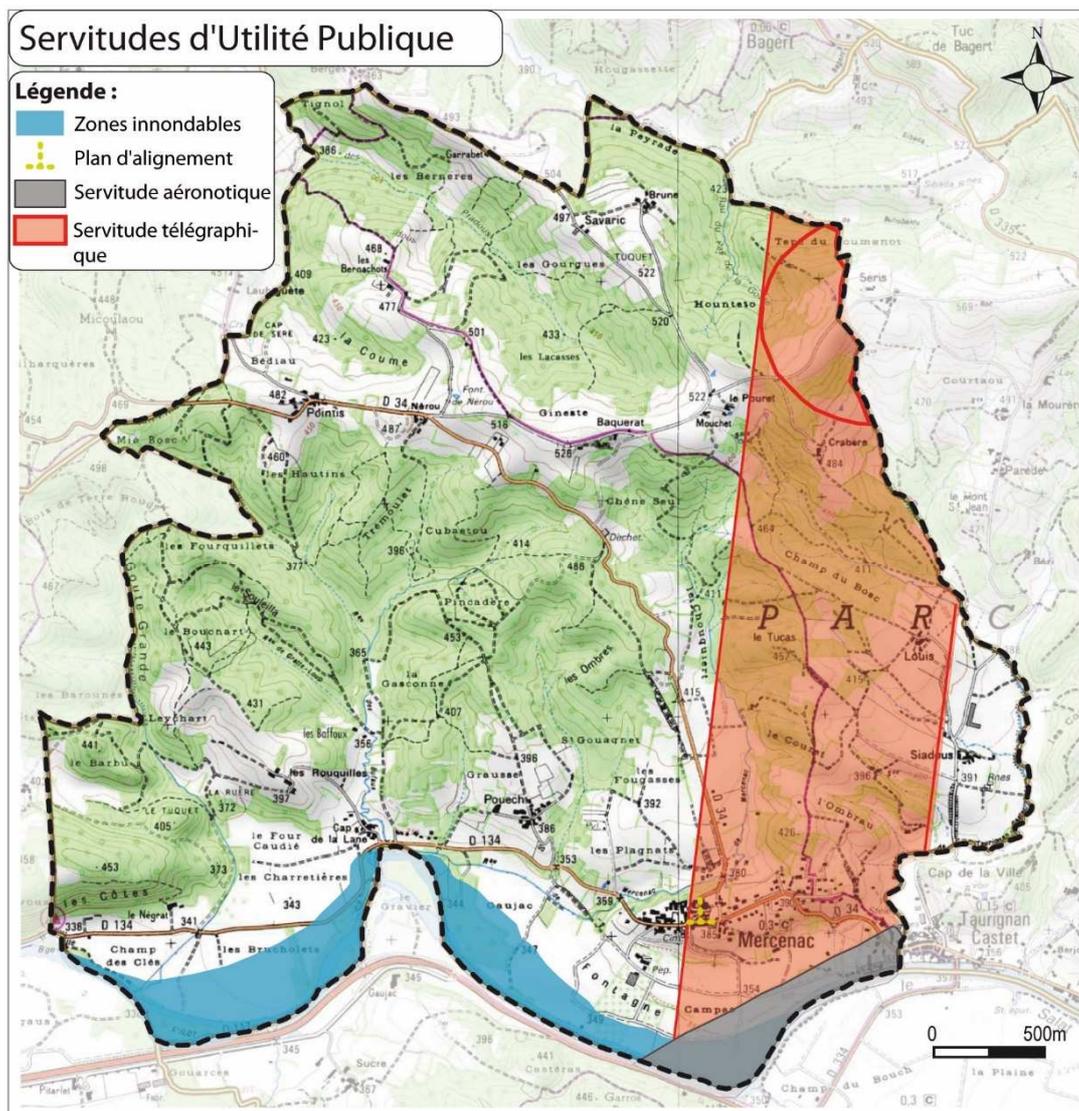
- PT1 / PT2 : Servitude relative aux transmissions de télédiffusion, comprenant le périmètre du centre de radio électrique de St Girons / Taurignan-Castet. Ces servitudes ont été instituées afin d'assurer la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

- T5 : Servitude aéronautique de dégagement.

Ces servitudes aéronautiques ont été instituées pour la protection de la circulation aérienne. Il s'agit d'une servitude de dégagement.

- EL7 : Servitude relative à un plan d'alignement situé dans le bourg.

Le bâti du noyau historique de Mercenac est aligné avec la voirie.



## CHAPITRE III : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

### I. DES ENJEUX AU PROJET

#### 1. CONSTAT ET ENJEUX

MERCENAC a connu durant ces dernières années un accroissement de la population grâce à l'arrivée de jeunes couples avec enfants attirés par :

-  La proximité de St Girons mais aussi de l'échangeur autoroutier de l'A64 ;
-  L'ouverture panoramique que la commune offre sur la chaîne des Pyrénées, très prisée de nos jours ;
-  Un cadre de vie rural pittoresque et calme.

Ces nouveaux habitants ont réhabilité certains logements ou ont fait construire. Devant la baisse du nombre logements vacants sur la commune, de la forte demande en terrains à bâtir et des disponibilités foncières inexistantes, la commune de MERCENAC a adopté une carte communale en 2004.

Aujourd'hui, ce document d'urbanisme ne répond pas aux objectifs de planification que s'est fixé le conseil municipal. La classification en zone N et U ne suffit plus. Un zonage précis et un règlement deviennent nécessaires à la maîtrise du foncier souhaité. En effet, les zones U définies par la carte communale imposent à la commune de viabiliser l'ensemble des parcelles s'y trouvant (sur demande du propriétaire), engendrant des coûts colossaux pour la commune et la contraignant à aménager au coup par coup.

Le PLU permet à la commune de définir les zones directement urbanisables (zones U), où les parcelles sont déjà desservies par la voirie, le réseau d'eau et d'électricité. D'autre part, de définir les zones à urbaniser (zones AU), où la construction ne sera possible que lorsque la commune aura réalisé les réseaux nécessaires. Ainsi, par le PLU, la commune planifie l'urbanisation des zones AU en définissant les emplacements réservés nécessaires à la desserte des parcelles et établit un règlement (tout comme pour les zones U, A, N) précisant les caractéristiques des constructions possibles.

L'approche du développement urbain et économique doit, pour un projet de territoire porteur de développement durable, également intégrer la préservation et la valorisation de l'identité de la commune par le maintien de ses activités agricoles, du patrimoine et des espaces naturels et agricoles nombreux et de qualité.

L'enjeu principal de la commune de Mercenac est d'accueillir de nouveaux habitants tout en préservant le cadre de vie.

#### 2. LE PROJET

Les réflexions menées avec le conseil municipal de Mercenac ont permis de mettre en évidence une ligne directrice pour le projet de PLU que l'on peut définir comme suit : *« permettre un développement raisonné et qualitatif, d'une part, en préservant l'image du territoire communal, à travers la prise en compte des paysages, des espaces forestiers et agricoles, du patrimoine et, d'autre part, dans la dynamisation de la vie locale, en pérennisant les activités artisanales et en favorisant la création ou le développement de nouvelles activités et en maintenant la dynamique démographique de son territoire ».*

A travers son projet de PLU, le conseil municipal a retenu 2 grands axes pour le développement durable de la commune, en articulation avec les documents de planification à l'échelle supra-communale :

- ✚ Préserver et mettre en valeur les espaces naturels.
- ✚ Accueillir de nouvelles populations en préservant le cadre de vie.

Ces choix, qui fondent le projet communal sont en adéquation avec le code de l'urbanisme. Celui-ci met en avant à la fois le nécessaire « développement urbain maîtrisé », la « satisfaction, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques » et la « Sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ».

La commune a, dans cette optique, souhaité privilégier l'accueil de nouveaux habitants dans le prolongement de l'urbanisation existante et par le comblement des « dents creuses » (parcelles vierges au cœur d'une zone urbanisée) dans le bourg principal et dans les principaux hameaux.

La protection du cadre de vie de Mercenac passe également par la prise en compte des éléments paysagers qui participent à l'identité locale (points de vue, éléments patrimoniaux...). La préservation de ces éléments structurants, via un zonage particulier et par l'instauration de règles spécifiques aux différents espaces de la commune (bâti, naturel, agricole...) correspond à cet objectif.

La volonté municipale est d'augmenter son parc de logements tout en restant en cohérence avec le cadre environnant. Les terrains classés en zone constructible ont fait l'objet d'une longue réflexion. Ainsi, des emplacements réservés ont été mis en place ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation. Ils permettront d'optimiser l'agencement de ces nouveaux espaces constructibles. En outre, ces secteurs s'intègrent assez bien dans le paysage de la commune d'où l'intérêt de conserver les masses boisées et les haies arbustives qui ponctuent leurs parcelles.

En matière de développement économique il s'agit d'être compatible avec les orientations de la Communauté de Communes Couserans Pyrénées. L'ambition de la municipalité de Mercenac est de conserver les activités existantes mais également de favoriser la création et le développement de nouvelles activités.

Eviter le mitage urbain et optimiser les réseaux existants est un des principes suivis pour établir le PLU. L'objectif est ici l'utilisation rationnelle de l'espace.

La problématique liée aux risques naturels et nuisances a été prise en compte dans la transcription des projets de la commune dans le zonage et le règlement du PLU.

## II. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est un document « politique » exprimant les objectifs et le projet de la collectivité. Il définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés par le code de l'urbanisme, les orientations générales des politiques de la collectivité en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Le PADD constitue également un outil pédagogique important, car il permet d'exposer de façon suffisamment claire et non technique le projet d'avenir de la commune.

Le PADD de la commune de Mercenac s'articule autour de deux axes majeurs :

-  **Accueillir de nouvelles populations en préservant le cadre de vie.**
-  **Préserver et mettre en valeur les espaces naturels.**

### 1. ACCUEILLIR DE NOUVELLES POPULATIONS EN PRESERVANT LE CADRE DE VIE

Ces choix, qui fondent le projet communal sont en adéquation avec le code de l'urbanisme. Celui-ci met en avant à la fois le nécessaire « développement urbain maîtrisé », la « satisfaction, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques » et la « Sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ».

Afin de stopper le mitage et de préserver un certain équilibre entre espaces et paysages urbains et ruraux, l'urbanisation s'effectuera de manière concentrée et non diffuse. L'objectif est ici l'utilisation rationnelle de l'espace.

La protection du cadre de vie de Mercenac passe également par la prise en compte des éléments paysagers qui participent à l'identité locale et par la protection de ces espaces naturels. La préservation de ces éléments structurants, via un zonage particulier et par l'instauration de règles spécifiques aux différents espaces de la commune (bâti, naturel, agricole...) correspond à cet objectif.

La volonté municipale est d'augmenter son parc de logements tout en restant cohérente avec l'organisation originelle des différents hameaux. Les zones constructibles sont situées dans les secteurs les plus accessibles, les mieux équipés et prennent en compte les enjeux paysagers et la préservation de l'activité agricole et forestière de la commune.

Ces objectifs et ces ambitions se déclinent en plusieurs orientations inscrites dans le PADD de la commune :

#### 1 - DEVELOPPER L'URBANISATION DU BOURG ET DES HAMEAUX DANS UN SOUCI D'ECONOMIE DE L'ESPACE.

A travers son projet de PLU, la commune souhaite poursuivre son dynamisme démographique d'environ 2,15 % d'augmentation par an, actuellement en cours sur son territoire. La commune de Mercenac atteindrait ainsi une population d'environ 500 habitants d'ici les 15 prochaines années soit près de 125 habitants supplémentaires. Pour cela :

-  Il faut envisager la construction de 56 logements supplémentaires pour faire face à l'augmentation de la population. Mais cette hypothèse ne tient pas compte du phénomène de desserrement des ménages. Ainsi, en se basant sur une taille

moyenne des ménages de 2,25 personnes, ce sont 14 logements supplémentaires qu'il faudra prévoir uniquement pour faire face à ce seul phénomène. Ce sont donc au total 70 logements neufs qui devront être construits.

- ✚ Cet objectif de développement conduit à une estimation de la surface nécessaire à mobiliser pour le développement de l'urbanisation d'au maximum 10.47 hectares avec le phénomène de rétention foncière (coefficient de 1,3) en zone urbaine.

L'accueil de nouveaux ménages est une perspective essentielle dans le projet de la commune. En effet, cet élément va déterminer l'image de la commune, tant en termes de dynamisme que de paysage. Ainsi, il est important de déterminer des zones à urbaniser garantissant un fonctionnement urbain de qualité, une bonne intégration paysagère et un développement urbain pertinent avec l'organisation actuelle de la commune. Dans ce cadre, la commune de Mercenac se dote d'une disponibilité foncière répondant à ce besoin. La commune a, dans cette optique, souhaité privilégier l'accueil de nouveaux habitants à l'intérieur du tissu urbain en investissant en priorité les dents creuses. Afin d'atteindre les objectifs en matière de développement souhaité par la commune, le PLU prévoit également des zones constructibles dans la continuité de l'existant.

Les constructions existantes et notamment les constructions anciennes à l'architecture traditionnelle locale et le patrimoine font partie du paysage et contribuent à former l'identité de la commune. Il convient alors que les nouvelles constructions et la réhabilitation de bâtiments anciens ne soient pas en décalage avec les caractéristiques architecturales traditionnelles du territoire, tant au niveau des volumes, des couleurs que des matériaux utilisés. La mise en place d'un règlement adapté permet d'améliorer l'intégration paysagère et architecturale des constructions nouvelles, mais également d'harmoniser le développement de l'urbanisation au tissu urbain existant.

A ce titre, la municipalité a intégré, dans l'article 11 du règlement de son PLU, une mesure de protection, à savoir : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Il est important de noter que cette orientation du PADD est compatible avec les différents documents supra-communaux, dans la mesure où elle est mise en œuvre en tenant compte de la qualité de vie et de la mixité sociale des nouveaux logements.

## 2 - MAITRISER LE DEVELOPPEMENT EN PERMETTANT LA REALISATION DES EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA GESTION DE L'EVOLUTION DU TERRITOIRE.

L'objectif est de déterminer des zones à urbaniser garantissant un fonctionnement urbain de qualité, une bonne intégration paysagère et un développement urbain pertinent avec l'organisation actuelle de la commune.

Des emplacements réservés pour l'élargissement des routes, l'extension du cimetière ou la station d'épuration seront mis en place dans le PLU afin de permettre la construction des équipements nécessaires au bon développement de la commune. L'accueil de nouveaux habitants, voulue par la commune, implique de pouvoir satisfaire leurs besoins et leurs attentes en matière de logements mais aussi de services et d'équipements. Ainsi, les

équipements et infrastructures doivent être réévalués en fonction du développement envisagé par la commune.

Cette orientation va de pair avec la précédente et est compatible avec les principes de la Charte de Pays du Couserans qui souhaite « *Développer la capacité d'accueil et l'offre de services aux populations* » et en accord la charte du PNR des Pyrénées Ariégeoises qui souhaite : « *Viser l'équité dans l'accès aux services* ».

### 3 - PERMETTRE L'ACCUEIL D'ENTREPRISES EXERÇANT LOCALEMENT.

L'objectif de la commune est de favoriser le maintien et le dynamisme des activités commerciales et artisanales existantes mais aussi de permettre à des projets de renforcer le tissu économique de la commune.

Les acteurs économiques de la commune de Mercenac sont dispersés sur l'ensemble du territoire communal, au sein des zones d'habitat. Bien que la compétence concernant la création des zones artisanales soit transférée à la communauté de communes, la commune souhaite pouvoir disposer de terrains destinés à accueillir les entrepreneurs exerçant localement. Afin d'éviter toutes nuisances incompatibles avec les zones d'habitat, la mise en place d'une zone artisanale pourra être envisagée, en lien avec celle existante.

En dehors de la zone dédiée aux activités économiques, les activités économiques existantes ou à venir trouveront toujours leur place dans les zones d'habitations, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre de la sécurité et la salubrité publique. Ces activités de proximité renforceront la position du bourg en tant que lieu de vie et représentent également des emplois non négligeables au niveau local.

Il est à noter que cette orientation de PADD est compatible avec les principes de la Charte de Pays du Couserans qui souhaite « *Structurer le territoire pour favoriser les initiatives et l'accueil de nouveaux actifs* » ou encore « *Rechercher une offre économique compétitive et consolider l'emploi* » et en accord avec certains principes de la charte du PNR des Pyrénées Ariégeoises comme : « *Conduire une politique partagée d'accompagnement de projets* » ou encore « *Viser l'équité dans l'accès aux services* ».

### 4 - AMELIORER LA QUALITE DES ESPACES PUBLICS ET SECURISER LES DEPLACEMENTS.

Parallèlement au développement urbain envisagé, la commune veut améliorer le fonctionnement urbain et développer un espace de loisirs à proximité de la mairie.

Cet espace servira de support à :

- ✚ La réalisation d'espaces verts.
- ✚ L'installation de jeux pour enfants et adultes (tourniquet, toboggan, boulodrome...).
- ✚ L'aménagement d'installations sportives.
- ✚ La création d'espace de pique-nique (tables, barbecue...).

Le développement de nouvelles zones de constructions nécessite la réalisation de nouvelles voies de circulation et la sécurisation des voies existantes. En effet, le développement de l'urbanisation sur Mercenac aura pour corollaire l'augmentation du trafic automobile, renforçant ainsi le potentiel accidentogène de la traversée du bourg.

Le PADD prévoit donc :

- ✚ Des voiries bouclées dans la mesure du possible pour éviter les raquettes de retournement et faciliter les flux.
- ✚ De limiter le nombre de sorties directes sur la RD 134.
- ✚ L'aménagement de carrefours sécurisés desservant les nouveaux secteurs.
- ✚ La création de liaisons piétonnes sécurisées entre quartiers, hameaux et en direction de l'école et des espaces de loisirs.
- ✚ La sécurisation du bourg et plus particulièrement celle des abords de l'école.

Cette orientation de PADD est compatible avec les principes de la Charte de Pays du Couserans qui souhaite « *Développer la capacité d'accueil et l'offre de services aux populations* » et en accord la charte du PNR des Pyrénées Ariégeoises qui souhaite : « *Viser l'équité dans l'accès aux services* ».

**Traduction réglementaire et/ou autres dispositions de mise en œuvre :**

*Traduction réglementaire et/ou autres dispositions de mise en œuvre :*

- ✚ **Les espaces interstitiels** présents dans le bâti existant, ont été mis en évidence lors de l'élaboration du zonage et entrent dans le calcul des surfaces urbanisables. Ces espaces représentent environ **4.08 hectares du potentiel urbanisable du territoire**.
- ✚ **Les espaces urbanisables sont passés de plus de 20 hectares constructibles sous la Carte Communale à 9.34 hectares dans le projet de PLU.** Les capacités urbanisables ont été divisées par près de 2 afin de maîtriser l'accueil de population et réduire les consommations d'espaces agricoles et naturels.
- ✚ **Les zones à urbaniser de la commune sont localisées à l'intérieur ou en continuité du tissu urbain** dans le bourg (Aouserots et las Coumes), Char et Cousseau et aux hameaux de Camp del Pouech et de Cap del Prat. A noter que le hameau de Cap del Prat se situe en continuité de la zone bâtie de la commune voisine de Taurignan Castet. Le développement de ce hameau contribue ainsi à asseoir l'urbanisation de ce secteur, facilement raccordable à l'ensemble des réseaux publics via la RD n°34, et à seulement 230m du village de Mercenac.  
*Les zones à urbaniser sont une **traduction forte du projet politique communal**. Elles permettent de conforter les ensembles bâtis, de créer un réel quartier et de limiter la consommation des espaces grâce à la densité minimale. La municipalité souhaite la **réalisation d'un projet de qualité et une mixité au niveau des formes urbaines** sur ces sites afin d'améliorer son cadre de vie et de diversifier l'offre en logements sur le territoire.*
- ✚ Des **Orientations d'Aménagement et de Programmation** ont été réalisées sur les zones à urbaniser afin de proposer un aménagement réfléchi de ces secteurs.
- ✚ **Le règlement de PLU établit des règles concernant l'intégration des constructions nouvelles dans leur environnement.** En effet, désormais, existent des **prescriptions architecturales et d'intégration paysagères** applicables aux installations et constructions nouvelles.

- ✚ **La zone Ux des Clots**, permet de pérenniser les activités commerciales, artisanales et industrielles existantes. Les limites de cette zone sont données par les constructions existantes et la voirie. La superficie constructible (0.88ha) concerne les dents creuses restantes entre les bâtiments existants.
- ✚ Le règlement du PLU n'est que très peu contraignant pour l'implantation de commerces et de services à l'intérieur du tissu urbain. L'objectif de la municipalité est de **mixer les différentes fonctions urbaines afin d'améliorer le cadre de vie de la population**.
- ✚ Le règlement des zones à urbaniser autorise la réalisation de commerces, services ou activités artisanales et d'habitat. La mixité doit être assurée dans le cadre des développements urbains afin de limiter les déplacements et la sectorisation des quartiers par type d'opérations.
- ✚ Des **emplacements réservés** ont été mis en place afin d'anticiper la création de voiries de desserte ainsi que des accès.
- ✚ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont localisé l'implantation des voies de communication (motorisée et modes doux), dans une optique de **desserte optimale de l'intégralité des zones de l'opération**.
- ✚ Le PLU encourage au développement des **modes de transports non polluants** ou peu polluants à travers la réalisation de cheminements piétons/cycles. Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient la mise en place de **cheminements piétons et d'espaces verts**.

## **2. PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES ESPACES NATURELS**

### **1 - PRESERVER LES ESPACES NATURELS QUI FONT L'IDENTITE DE LA COMMUNE**

Préserver l'identité de la commune nécessite la protection et la valorisation de l'environnement, pour notamment pérenniser la qualité du cadre de vie de Mercenac. L'enjeu ici est de préserver les milieux naturels de qualité identifiés.

Le développement de la commune prévoit de respecter les barrières naturelles qui, sur la commune de MERCENAC, sont surtout liées aux espaces boisés, à la topographie des coteaux, aux prairies et aux cours d'eau. Il se fera donc en dehors de ces secteurs.

Une attention particulière va être portée à la préservation des haies bocagères, des bosquets, des arbres isolés, des jardins et vergers du village. En effet, ces éléments assurent le rôle de "zone tampon" végétale aux multiples fonctions : atténuation de l'impact visuel et sonore de l'urbanisation, niche écologique, maintien du sol, drainage des eaux de ruissellement, agrément paysager... Enfin, le Salat et sa ripisylve ont été recensés en tant que ZNIEFF de type II et en site Natura 2000. A ce titre, rien de ce qui risquerait de compromettre l'équilibre de cet écosystème ne sera entrepris.

Le projet de la commune préconise également la préservation et la gestion durable de la ressource en eau, en cohérence avec les orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne.

Cette orientation, voulue par la commune, s'accorde avec les volontés locales relevées dans la charte du PNR : « *Préserver et faire vivre les patrimoines naturels et bâtis* » ainsi que dans

la charte du Pays: « *Maîtriser l'évolution des espaces et valoriser leurs diversités patrimoniales* ».

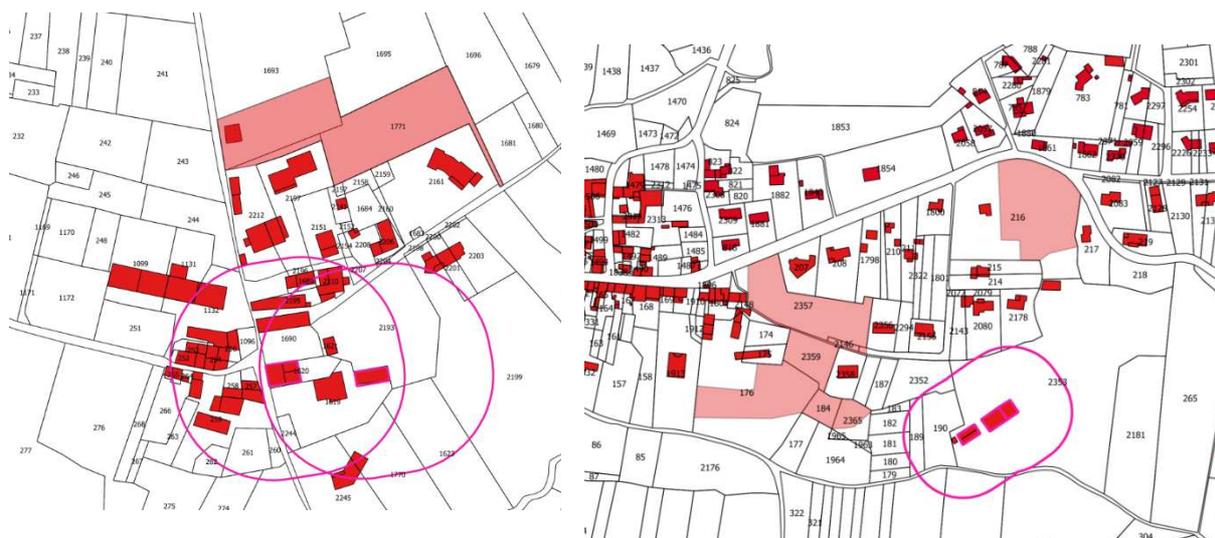
2 - MAINTENIR UNE POPULATION ET UNE ACTIVITE AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LA PRESERVATION DES PAYSAGES.

L'agriculture est la principale activité de la commune qu'il est essentiel de préserver compte tenu du contexte rural local. Elle est un atout économique, pourvoyeuse d'emploi, mais également paysager. L'agriculture permet d'entretenir les espaces et d'éviter les friches. Le maintien des espaces agricoles et bocagers permet également de préserver certains corridors écologiques. En plus d'être une activité économique indispensable à la dynamique de la commune, l'activité agricole est aussi dans sa diversité un élément structurant du paysage.

La volonté de la commune est de permettre le maintien de l'activité agricole et de préserver les paysages agricoles qui ont été identifiées sensibles ou remarquables. C'est à cet effet que la municipalité a mis en place une enquête agricole et organisé une réunion d'informations sur le PLU pour les agriculteurs de la commune.

La conquête de terrains périphériques aux hameaux ou au bourg actuels se fera inéluctablement sur des espaces agricoles. Ainsi, il a été choisi de limiter l'extension urbaine afin de préserver les terrains agricoles mais aussi les espaces naturels. Ces espaces conquis sur les terres agricoles seront également groupés et en continuité des parties déjà urbanisées de la commune. Cela permet de limiter le mitage des terres agricoles et des espaces naturels et de proposer une gestion plus économe de l'espace.

Enfin, en matière agricole, le PLU prend en compte un périmètre de protection (50m-100m) autour des exploitations agricoles afin d'éviter les nuisances collatérales et conflits d'usages dus à la construction de nouvelles habitations ou à l'extension de l'activité agricole. Les zones à urbaniser de Camp del Pouech, Les Aouserots et Las Coumes ne sont pas localisées dans ces périmètres de protection.



A noter que cette orientation de PADD est compatible avec différents principes énoncés dans la charte du PNR des Pyrénées Ariègeoises : « *Axe 1 - Mobiliser le territoire pour la préservation de ses patrimoines et le développement de ses activités* » et la charte du Pays : « *Maîtriser l'évolution des espaces et valoriser leurs diversités patrimoniales* ».

3 - LIMITER L'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS DES HABITANTS ET GERER DURABLEMENT LES RESSOURCES.

La commune de Mercenac dispose d'un Plan de Prévention des Risques (approuvé en 2003). Il en ressort qu'une grande partie du territoire communale est exposée aux risques d'inondations et/ou de glissements de terrain. Le permet de préserver les zones à risques afin de ne pas exposer de nouvelle construction et de ne pas accroître les risques existants.

Il est par ailleurs essentiel, dans le cadre d'une gestion durable du territoire souhaité par la commune, de préserver les ressources naturelles (protection incendie, gestion économe de l'eau, énergies renouvelables, maintien des corridors écologiques...).

Cette orientation est compatible avec les principes de la Charte des Pyrénées Ariègeoises qui souhaite : « *Promouvoir et accompagner une politique globale de gestion de l'espace [Article 11.1.1] : Inciter à et accompagner la prise en compte des risques naturels* ».

***Bilan de l'axe n°2 : Préserver et mettre en valeur les espaces naturels***

*Traduction réglementaire et/ou autres dispositions de mise en œuvre :*

-  *Le PLU a **reclassé en zone A et N** certains secteurs réservés à l'urbanisation dans le précédent document d'urbanisme. Il valorise ainsi les ressources foncières à l'activité agricole présente sur la commune.*
-  ***Les espaces nécessaires à l'activité agricole sont classés en zone A**, où seules les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ainsi que les extensions limitées et annexes restreintes des habitations existantes sont autorisées.*
-  *Tous les espaces à vocation naturelle ont été classés en zone N au règlement du PLU.*
-  *Le PLU prévoit dans toutes les zones la mise en place **d'essences locales**, dans un objectif de respect de la biodiversité et de la préservation de l'environnement. Également, dans l'ensemble des zones, le règlement mentionne dans l'article 13 (espaces libres, plantations) que la végétation existante doit être maintenue ou remplacée par des plantations au moins équivalentes.*
-  *Les **zones humides** inventoriées par le PNR des Pyrénées Ariègeoises ont été classées en zone Naturelle ou Agricole au règlement du PLU. Elles sont à préserver au sens de l'article L151-23 du code de l'urbanisme qui énonce : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de*

*nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».*

## II. LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES

Le règlement écrit et les documents graphiques constituent les dispositions réglementaires et opposables du PLU. Ces dispositions ont pour objet de répondre aux objectifs retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les choix retenus pour la délimitation du zonage et l'écriture de la règle résultent donc de la combinaison de plusieurs éléments :

- ✚ La mise en œuvre des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- ✚ Les contraintes, risques et servitudes.
- ✚ La prise en compte des normes supérieures et des dispositions du code de l'urbanisme.

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles.

Les orientations du PADD peuvent être transversales et se traduire dans différentes zones du PLU ou règles.

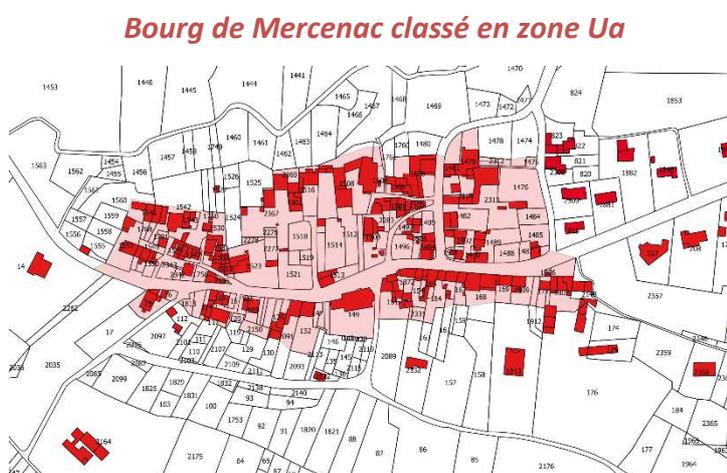
### 1. LA DELIMITATION DES ZONES

En fonction des objectifs précédemment décrits, des contraintes et du tissu urbain existant, le plan de zonage a été élaboré.

#### ➤ Les zones U

La **zone U** définit la partie urbaine existante principalement constituée par le bourg centre et par quelques hameaux dispersés.

En zone Ua, le **tissu bâti forme un groupement dense** (bâti ancien avec l'implantation des bâtiments en limite du domaine public et en limites séparatives) **ou, en zone Ub, un groupement plus lâche** (bâti pavillonnaire avec



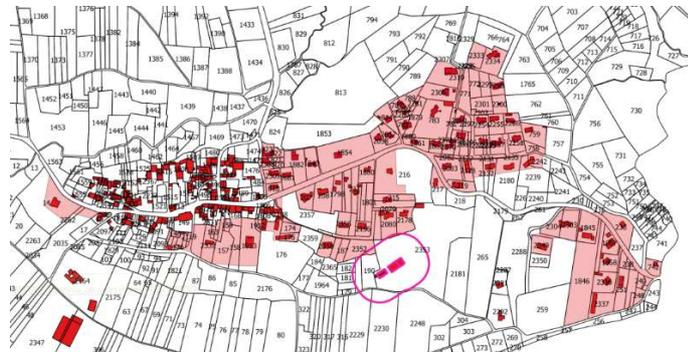
l'implantation des bâtiments généralement au centre des parcelles).

La vocation principale des zones Ua et Ub est l'habitat, mais elles peuvent accueillir des activités économiques (bureaux, commerces, services...) et des activités artisanales compatibles avec les fonctions résidentielles.

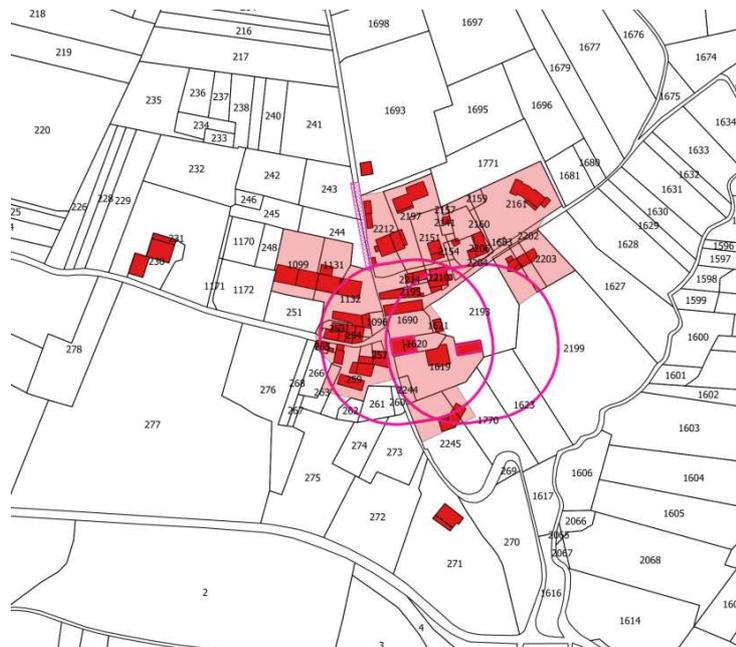
Les constructions nouvelles et la rénovation des constructions existantes devront **respecter et renforcer les caractères de chaque zone**, en cherchant notamment à préserver la morphologie urbaine et à mettre en valeur le patrimoine architectural.

La délimitation des zones U reste sensiblement la même que celle établie dans l'ancienne carte communale. La zone rouge du plan de prévention des risques a permis d'affiner et déclasser certains fonds de parcelles (Pointis, Camp del Pouech, Cap de la Lane).

### Village de Mercenac et hameau de Cap del Prat



### Hameau de Camp del Pouech



### Hameau de Cap de la Lane



*Les rousquilles*



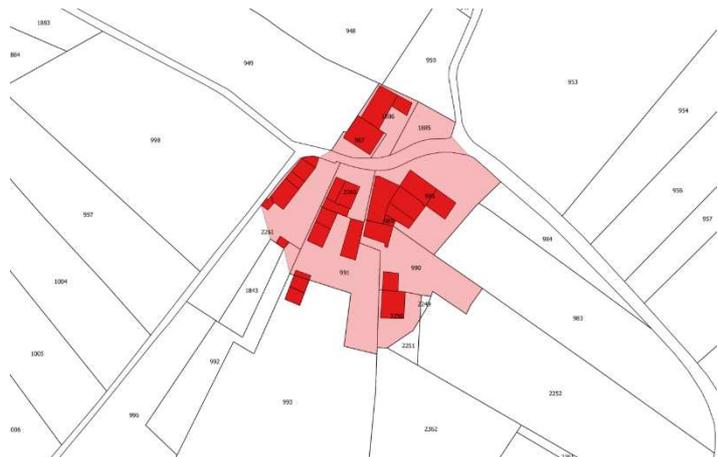
*Pointis*



*La Carrétère*



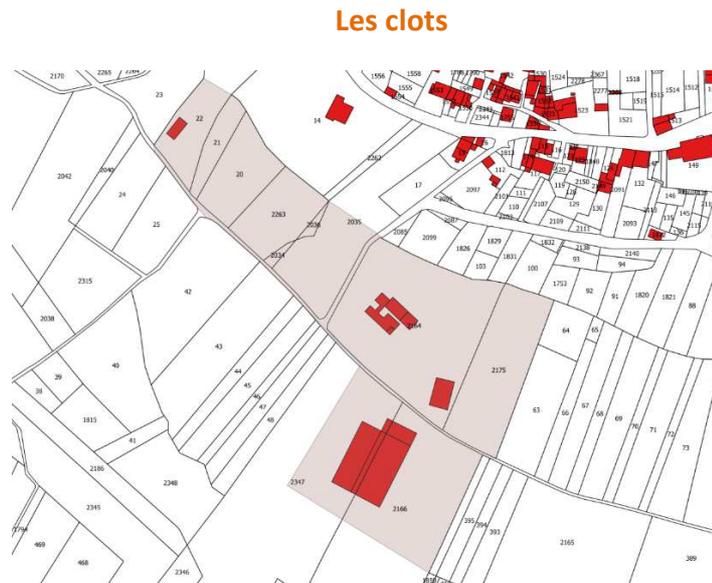
**Louis**



**Siadous**



La **zone Ux** a été réservée pour des constructions destinées aux activités économiques. Cet espace se situe au Sud de la commune, dans la plaine du Salat, dans le prolongement du CAT et des autres activités présentes. La mise en place de cette zone doit ainsi permettre d'offrir des terrains aux artisans sur la commune tout en protégeant les résidents d'éventuels conflits ou nuisances. A noter que l'entreprise Servat (feu d'artifice) présente un projet de création d'un bâtiment supplémentaire, qu'une entreprise actuellement implantée dans un hameau de Mercenac souhaite déplacer son siège social dans la zone Ux et qu'il n'est pas exclu que le CAT projette de nouveaux bâtiments. La superficie restante constructible dans la zone, localisée en dent creuse entre les bâtiments existants, fait donc l'objet de projets.



### ➤ Les zones AU

Deux types de zones à urbaniser sont mises en place :

- La zone AU1 est une **zone nouvelle peu équipée ou non équipée et située en continuité des quartiers urbanisés**. Elle est destinée principalement à l'extension de l'habitat sous forme organisée au fur et à mesure de la viabilisation des lots.
- La zone AU2 est une **zone nouvelle peu équipée ou non équipée et située en continuité des quartiers urbanisés**. Elle est destinée principalement à l'extension de l'habitat sous forme organisée dans le cadre d'un aménagement d'ensemble.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été mises en place sur l'intégralité des zones AU définies sur le territoire. Elles permettent de **règlementer graphiquement et territorialement, pour chacune des zones, les modalités de l'urbanisation**. La commune a choisi de règlementer ces secteurs afin d'arriver à constituer des projets urbains respectueux des enjeux du développement durable et permettant de maîtriser l'accueil de population. Ainsi, sur chacune des Orientations d'Aménagement et de Programmation est indiqué :

- ✚ La localisation.
- ✚ Un schéma de principe précisant la voirie et les accès.
- ✚ Les surfaces dédiées à la construction.
- ✚ Les surfaces dédiées aux espaces verts.
- ✚ Les formes urbaines souhaitées par la commune.

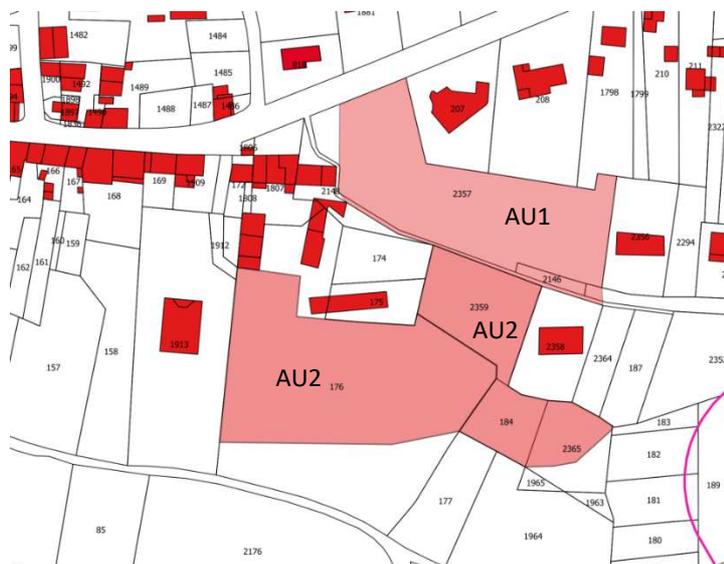
Cet outil a pour objet d'éviter certaines dérives qui pourraient se produire sur le territoire par une réglementation peu stricte. Les OAP, sur la commune de Mercenac, ont toutes été élaborées autour d'un même objectif, la **densification de l'urbanisation et la maîtrise de l'accueil de population, l'amélioration de l'accessibilité et des mobilités douces et la valorisation du cadre de vie**. Les zones à urbaniser (AU1 et AU2) correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les surfaces des zones à urbaniser ont été considérablement réduites par rapport au précédent document d'urbanisme. Les capacités d'urbanisation sur ces espaces représentent une surface totale de **5.26 hectares situés à l'intérieur et en continuité de l'espace urbain**.

Le PLU de Mercenac présente 5 secteurs à urbaniser, totalisant 9 zones à urbaniser destinées principalement aux constructions d'habitations à court et moyen terme suivant les projets des propriétaires. Il s'agit de zones naturelles ou agricoles (fauche ou pâture pour entretien) insuffisamment équipées pour recevoir de l'urbanisation immédiatement et qui font l'objet d'orientations d'aménagements et de programmation. Elles sont situées à proximité directe de la zone U (Ua et Ub) et donc du bourg centre et des hameaux de Camp del Pouech et de Cap del Prat.

Les équipements en périphérie immédiate sont généralement suffisants, hormis pour les réseaux électriques et d'eau potable qui doivent être renforcés pour certaines zones. Ainsi, sous réserve de respecter les conditions d'aménagement et d'équipement

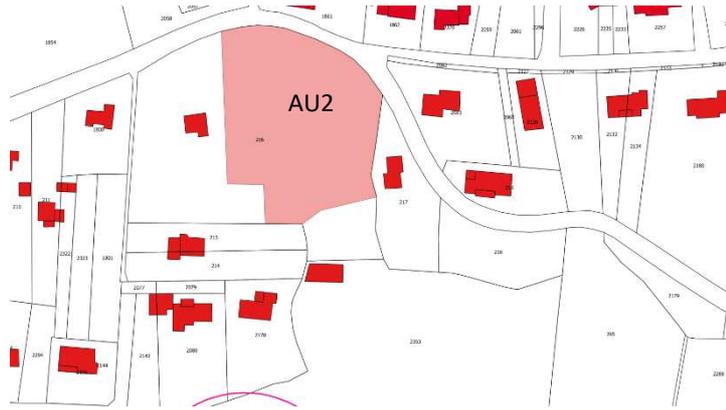
#### Les Aouserots (AU1 et AU2)



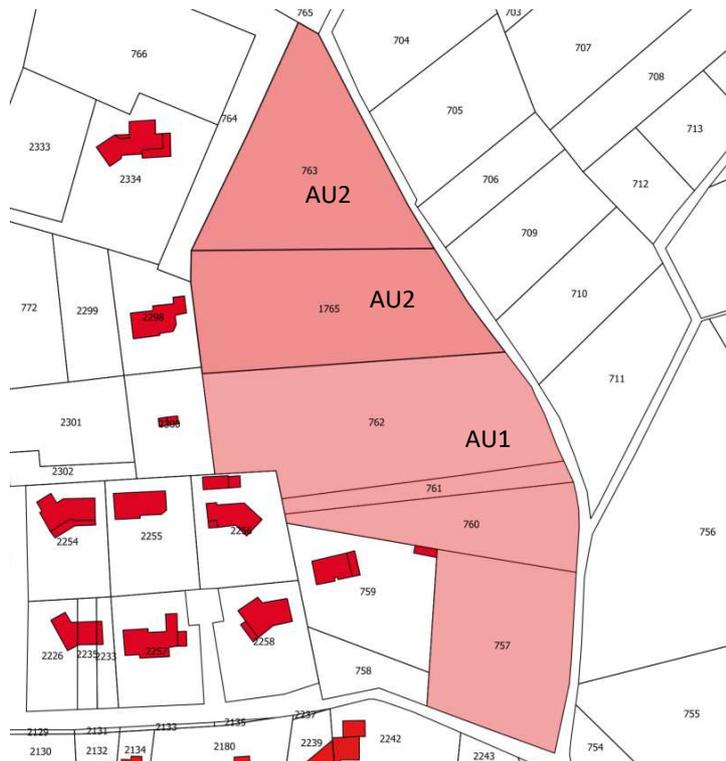
#### Las Coumes (AU2)

des zones définies aux OAP, les secteurs seront destinés à être ouverts à l'urbanisation, à usage principal d'habitat.

Les constructions y seront autorisées soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes aux zones AU1, soit dans le cadre d'une opération d'ensemble en zones AU2.



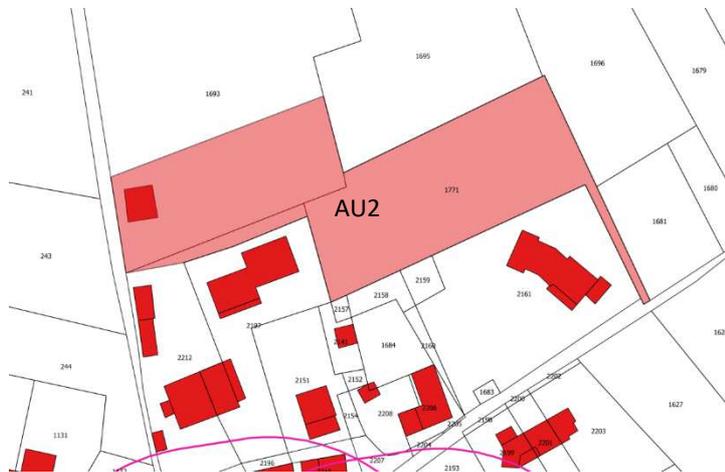
### Le Char et Cousseau (AU1 et AU2)



### Cap del Prat (AU1)



### Camp del Pouech (AU2)

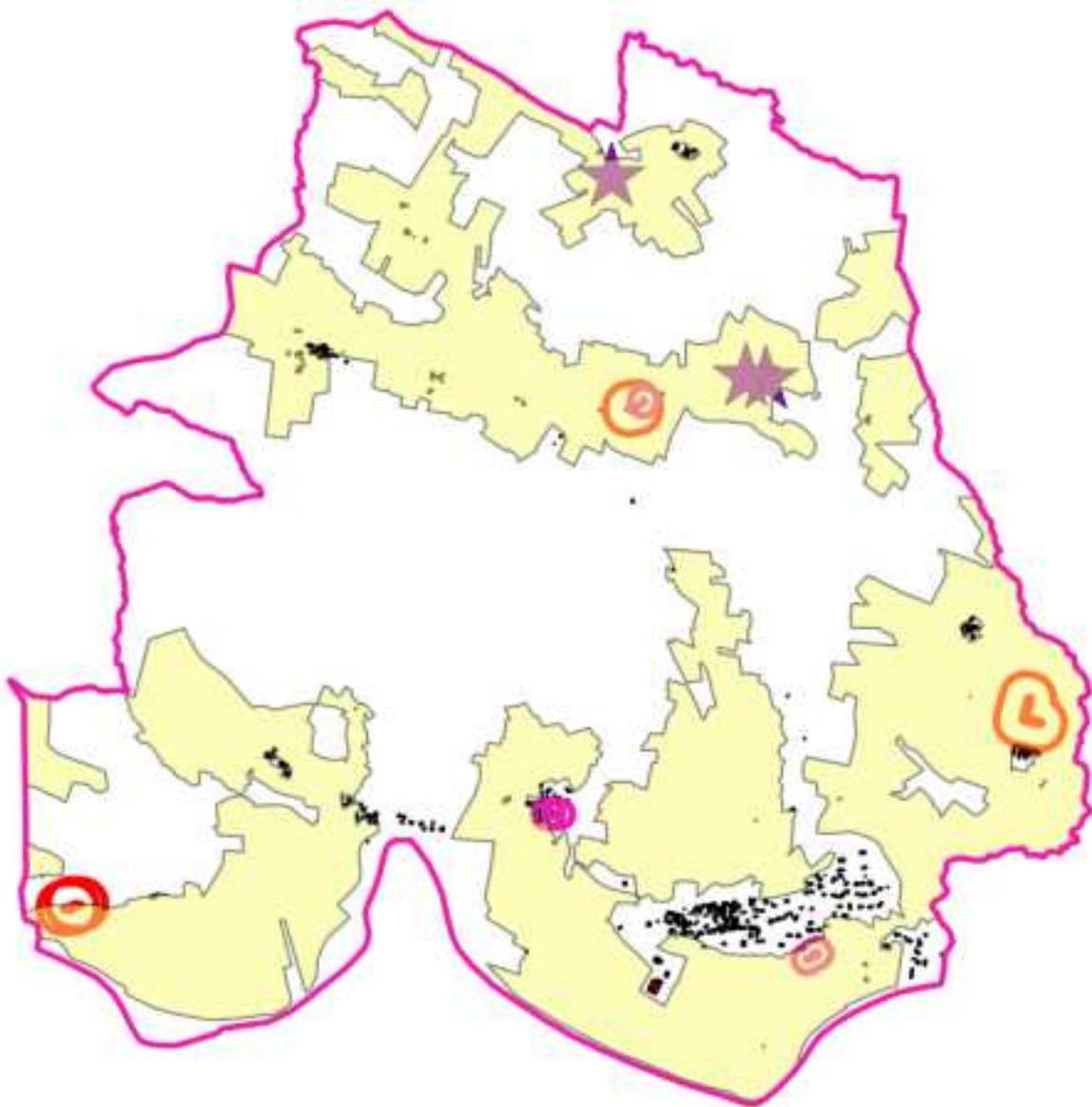


➤ **La zone A**

La zone A est constituée des espaces, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle correspond aux terres identifiées importantes pour les exploitants, dans le cadre du diagnostic agricole et dans leur déclaration à la PAC.

La zone agricole est équipée ou non et est à **protéger afin de préserver l'espace agricole et de ne pas créer de gêne au fonctionnement, à l'extension, au regroupement et à la modernisation des exploitations**. Sa **vocation est exclusivement agricole**. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, strictement nécessaires à l'exploitation agricole ainsi que les extensions et annexes des habitations existantes sont autorisées.

**La zone A**



➤ **La zone N**

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger de toute nouvelle urbanisation, en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, ou soit de leur caractère d'espaces naturels.

**2. TABLEAU DES SUPERFICIES PAR ZONE**

1 - RECAPITULATIF : ZONES CONSTRUCTIBLES DU PLU

La carte communale comptabilisait 20,36 hectares disponibles classés en zone constructible. Afin de lutter contre la consommation des espaces agricoles et naturels et contre l'étalement urbain, le PLU revoit à la baisse la surface constructible en prévoyant

8.89 hectares de foncier disponible à vocation d'habitat et 0.88 hectares à vocation d'activités économiques, soit une diminution d'environ 52.02 % par rapport au document d'urbanisme précédent. La surface constructible permettra de construire environ 70 logements neufs.

✚ Le tableau ci-dessous détaille le zonage du PLU :

Zone	Superficie (ha)	Superficie (%)	Superficie constructible habitat	Superficie constructible activités économiques	Nombre de logements projetés sans densification douce	Densité moyenne (log/ha)
Ua	4,51	0,33				
Ub	23,32	1,72	4,08		22	
Ux	4,03	0,30		0,88		
<b>TOTAL U</b>	<b>31,86</b>	<b>2,35</b>			<b>22</b>	
AU1	2,63	0,19	2,63		19	10 à 12
AU2	2,63	0,19	2,63		27	10
<b>TOTAL AU</b>	<b>5,26</b>	<b>0,39</b>			<b>46</b>	
A	613,25	45,19				
<b>TOTAL A</b>	<b>613,25</b>	<b>45,19</b>				
N	706,63	52,07				
<b>TOTAL N</b>	<b>706,63</b>	<b>52,07</b>				
<b>TOTAL</b>	<b>1357</b>	<b>100,00</b>	<b>9,34</b>	<b>0,88</b>	<b>68</b>	

## 2 - RECAPITULATIF : ZONES CONSTRUCTIBLES DE LA CARTE COMMUNALE

Dans la carte communale, datant de 2003, sept zones distinctes avaient été sélectionnées pour accueillir les nouveaux habitants sur la commune. Il s'agissait du bourg de Mercenac ainsi que des hameaux de Pointis, Prat del Castel, Las Rouquillos, Le Campas, Graousse et Le Plagnas.

Les constructions réalisées ces dernières années sur la commune ont été très consommatrices d'espace.

✚ Le tableau ci-dessous détaille le zonage de la Carte Communale :

	Zones	Surfaces en ha	Résiduel en ha
<b>ZONES URBAINES</b>	U	42,52	19,38
	Ua	3,22	0,98
<b>Total zones urbaines</b>		<b>45,74</b>	<b>20,36</b>
<b>ZONES NATURELLES</b>	ZNC	1325,20	0,00

Total Zones naturelles		1325,20	0,00
<b>TOTAL</b>		<b>1370,94</b>	<b>20,36</b>

### 3. COHERENCE AVEC LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT

La collectivité s'est prononcée pour la réalisation d'environ 70 logements d'ici les 15 prochaines années. Cet objectif de croissance, souhaité par la commune, engendre l'ouverture à l'urbanisation d'environ 10 hectares.

Ce rythme poursuit la tendance observée ces dix dernières années. Cependant, les formes urbaines qui ont été réalisées, ne correspondent pas au projet politique de développement mis en avant dans ce projet de PLU et ne sont absolument pas en adéquation avec les prérogatives du développement durable et de la Loi Engagement National pour l'Environnement. La commune a souhaité **rompre avec cette tendance afin de maîtriser sa croissance démographique, prendre en compte la préservation des espaces agricoles et naturels, optimiser les mobilités au sein de l'espace urbain, renforcer l'attractivité de la commune, notamment en confortant la qualité de son cadre de vie.**

Le rythme de développement inscrit dans ce projet de PLU doit entraîner une mutation par rapport aux développements observés sur les 10 dernières années : un objectif de **réduction de la consommation foncière sur le territoire communal**, réduisant la taille moyenne des terrains par logement de 1766,45 m<sup>2</sup> en moyenne par parcelle (étude des permis de construire de la dernière décennie pour les constructions à vocation d'habitat sur Mercenac) à 1000 m<sup>2</sup> ; la maîtrise de la croissance démographique en **réduisant les surfaces constructibles à proximité de la trame urbaine ; l'achèvement de la trame bâtie de la commune** en respectant un aménagement cohérent et de qualité.

En outre, la municipalité a décidé d'accorder une surface maximale parcellaire de 1000 m<sup>2</sup>, soit 10 log/ha. Cette **densité est à atteindre sur l'ensemble de la commune, une moyenne peut être mise en place et permettra l'installation de constructions alternatives à la maison individuelle, de type habitat groupé ou maison mitoyenne par exemple.**

Le tableau précédent indique la capacité d'urbanisation pour les zones à dominante d'habitat, **4.08 hectares sont disponibles en zone U et 5.26 hectares en zone AU.**

Afin de répondre aux objectifs de la commune, le PLU se base sur les éléments suivants :

- ✚ Une **superficie moyenne de foncier consommé par logement d'environ 1000 m<sup>2</sup>**, prenant en compte la moyenne des surfaces nécessaires aux logements ainsi qu'aux voiries, aux équipements et espaces publics. Une densité plus élevée a été mise en place sur une zone à urbaniser de propriété communale.
- ✚ Les éventuels blocages fonciers ne sont pas pris en compte dans le calcul de la densité. Ainsi, un coefficient de pondération de 1,3 a été pris en compte dans la détermination des superficies constructibles en zone urbaine. La consommation foncière sur la commune a été fortement réduite. Plus de 20,36 hectares étaient disponibles à l'urbanisation dans la Carte Communale. **Les surfaces constructibles ont diminué d'environ 52.13 %.** Ceci a permis la mise en cohérence des **capacités d'urbanisation avec le projet politique de maîtrise du développement de la commune.** Cette réduction s'inscrit dans les objectifs de **rationalisation des**

**consommations foncières et de protection des espaces agricoles et naturels** engagés par la commune.

- ✚ L'application d'un coefficient de **pondération de 1,3** permet de pallier aux éventuels blocages fonciers et aux contraintes topographiques du territoire communal.
- ✚ Il convient également de prendre en compte le **deserrement des ménages** (décohabitation parents-enfants, divorces, familles monoparentales, veuvage...) qui est un phénomène présent sur le territoire.

Ces éléments et le zonage du PLU permettent de répondre à l'objectif de logements fixé dans le projet communal. Environ 70 logements doivent pouvoir être réalisés dans le cadre du PLU.

### III. LES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL

#### 1. GENERALITES SUR LE REGLEMENT

Un certain nombre d'éléments de portée générale s'appliquent dans le cadre du règlement d'urbanisme de la commune de Mercenac.

##### ➤ **Adaptations mineures**

Le règlement du PLU s'applique à toute personne publique ou privée sans aucune dérogation. Seules les adaptations mineures peuvent être octroyées.

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures.

Une adaptation est mineure dès lors qu'elle remplit trois conditions :

- ✚ Elle doit être rendue nécessaire et justifiée par l'un des trois motifs : nature du sol, configuration de la parcelle, caractère des constructions avoisinantes.
- ✚ Elle doit rester limitée.
- ✚ Elle doit faire l'objet d'une décision expresse et motivée.

Par adaptations mineures, il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme, sans aboutir à une modification des dispositions de protection ou à un changement de type d'urbanisation et sans porter atteinte au droit des tiers. Ces adaptations mineures excluent donc tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

##### ➤ **Les dispositions spécifiques à certains territoires**

Les secteurs soumis au droit de préemption :

La commune a institué un droit de préemption urbain, sur l'ensemble des zones U et AU de la commune.

##### ➤ **Définitions et recommandations à l'usage du règlement**

#### **Modes d'occupation ou d'utilisation du sol**

Les principaux modes d'occupation ou d'utilisation du sol sont :

- ✓ Les constructions destinées à l'habitation.
- ✓ Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier.
- ✓ Les constructions destinées aux bureaux.
- ✓ Les constructions destinées au commerce.
- ✓ Les constructions destinées à l'artisanat.
- ✓ Les constructions destinées à l'industrie.
- ✓ Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière.
- ✓ Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt.

### **Terrains et limites séparatives**

Les demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol et les déclarations préalables doivent mentionner les terrains intéressés, c'est-à-dire les unités foncières concernées.

Une unité foncière est constituée d'une ou plusieurs parcelles cadastrales, d'un seul tenant et appartenant à un même propriétaire (tènement unique).

Une unité foncière est limitée par des emprises publiques ou des voies privées. Les lignes qui séparent une unité foncière de celles qui appartiennent à un autre propriétaire foncier sont désignées "limites séparatives".

### **Surface de plancher de construction (s.p.c.) et coefficient d'emprise au sol (c.e.s.)**

#### **Définition de la Surface de Plancher de Construction**

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1. Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur.
2. Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs.
3. Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre.
4. Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres.
5. Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.
6. Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, y compris les locaux de stockage des déchets.
7. Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune.
8. D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas.

#### **Définition du C.E.S.**

Le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) est le rapport de la surface bâtie au sol à la superficie de l'unité foncière.

L'emprise au sol correspond à la projection verticale des bâtiments au sol.

Toutefois, n'entrent pas en compte dans ce calcul :

-  Les balcons sur une largeur maximale de 0,80 m, la partie éventuelle au-delà entre dans le calcul de l'emprise au sol ;

- ✚ Les avant-toits sur une largeur maximale de 1 m, la partie éventuelle au-delà entre dans le calcul de l'emprise au sol ;
- ✚ Les garages totalement enterrés ;
- ✚ Les piscines si l'emmarchement (partie de la bordure construite en élévation) est d'une hauteur inférieure à 0,60 mètres.

### **Hauteur des constructions**

La hauteur maximale des constructions est calculée à partir de tout point du sol naturel avant les travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires à la réalisation du projet.

Toutefois, ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur maximale : les antennes de télétransmission, les paratonnerres, les souches de cheminées, les rambardes ou autres éléments sécuritaires et les machineries d'ascenseurs ou de ventilation mécanique.

### **Annexe**

Les annexes sont des constructions non attenantes à l'habitation, situées sur le même tènement, dont le fonctionnement est lié à cette habitation ; abris de jardin, bûchers, piscines ou garages etc.

### **Extension**

Tous travaux ayant pour effet de modifier le volume existant par addition contiguë ou surélévation.

### **Espaces libres, stationnement**

La superficie d'une unité foncière supportant une ou plusieurs constructions se décompose en surface bâtie, aires de stationnement et de circulation à l'air libre, aires de dépôt de matériaux à l'air libre (dans le cas d'activités) et espaces libres, ceux-ci pouvant se décomposer eux-mêmes en espaces verts, aires de jeux, cheminements piétons, etc....

Les cheminements piétons, quel que soit leur aménagement, sont considérés comme espaces libres.

Les places de stationnement automobiles non construites sont considérées comme espaces libres. Toutefois, elles ne comptent pas dans les espaces libres de pleine terre si celles-ci sont recouvertes d'un matériau imperméabilisant.

### **Stationnement automobile**

Pour l'aménagement des places de stationnement, couvertes ou à l'air libre, sont prescrites les dimensions minimales ci-après :

- ✚ Places aménagées perpendiculairement à la voie de desserte :
  - Longueur : 5 mètres ;
  - Largeur : 2,50 mètres et 3,30 mètres (places réservées handicapés) ;
  - Dégagement : 5 mètres.
  
- ✚ Places aménagées en oblique par rapport à la voie de desserte (en épi) :
  - Angle par rapport à la voie : 45° ;
  - Longueur : 5 mètres ;

- Largeur : 2,50 mètres et 3,30 mètres (places réservées handicapés) ;
- Dégagement : 4 mètres.

- ✚ Places aménagées longitudinalement par rapport à la voie de desserte (en créneau) :
  - Longueur : 5,50 mètres ;
  - Largeur : 2 mètres ;

Pas de possibilité d'aménager des places réservées handicapés, sauf côté trottoir ou accotement.

Les normes de stationnement sont établies dans l'article 12 des dispositions réglementaires applicables aux zones.

### **Intégration au site des ouvrages techniques**

Les ouvrages techniques d'utilité publique (châteaux d'eau, pylônes électriques, postes de transformation EDF, relais hertziens, ouvrages hydrauliques agricoles, stations de traitement des eaux, lagunages, postes de refoulement etc.) ainsi que les équipements liés à l'utilisation de l'énergie solaire, géothermique ou éolienne ne peuvent être autorisés que sous réserve de leur bonne intégration au site.

En cas de construction d'ouvrages d'alimentation en énergie électrique, ceux-ci seront conformes aux dispositions d'une part, des règlements d'administration publique, pris en application de l'article 18 de la Loi du 15 juin 1906, d'autre part, des arrêtés interministériels pris en application de l'article 19 de cette même loi, à l'exclusion de toute autre limitation instituée par le document d'urbanisme dans chacune des zones appelées à être traversées

## **2. LE REGLEMENT**

Pour chaque zone, le règlement vise à atteindre des **objectifs spécifiques** :

### ➤ **En zone U :**

Le règlement a pour objectif ici de permettre la densification des espaces interstitiels tout en cherchant notamment à préserver la morphologie urbaine et à mettre en valeur le patrimoine architectural.

### ➤ **En zone Ux :**

Le règlement a pour objectif ici de préserver une vocation d'activités industrielles, artisanale, de commerces et de service de la zone.

### ➤ **En zone AU (AU1 et AU2) :**

Le règlement a pour objectif ici de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation, et ce à court et moyen terme.

### ➤ **En zone A :**

Le règlement a pour objectif ici de préserver l'espace agricole et de ne pas créer de gêne au fonctionnement, à l'extension, au regroupement et à la modernisation des exploitations. Sa vocation est exclusivement agricole.

➤ **En zone N :**

Le règlement a pour objectif ici de protéger la valeur des espaces forestiers et naturels, la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, l'intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique de l'existence d'une exploitation forestière ou du caractère d'espaces naturels.

**LES REGLES D'IMPLANTATION**

**Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

➤ **En zone U :**

Le règlement permet de conserver une organisation d'ensemble cohérente et une unité d'aspect notamment en façade sur rue pour la zone Ua. Toute nouvelle construction principale devra donc être implantée :

- ✚ Soit à l'alignement des voies et emprises publiques en zone Ua.
- ✚ Soit à l'alignement des voies ou en recul de 3m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques en zone Ub.

Toutefois, dans certaines conditions, une implantation différente des constructions pourra être acceptée ou imposée pour tenir compte de l'existence de bâtiments édifiés avec un retrait différent. En effet, la construction projetée devra réaliser une continuité d'implantation avec au moins une des constructions voisines. Cet alignement confortera ainsi l'ordonnancement existant du bâti par rapport à la voie.

Dans le cas où le bâtiment libère des espaces libres le long des voies et emprises publiques, la continuité de l'alignement devra être assurée par la mise en place d'éléments architecturaux complémentaires du bâtiment (porches, murs, portails...).

➤ **En zone Ux :**

L'implantation des constructions et installations doit s'effectuer à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer au moins égale à 3 mètres. Cette réglementation permet la réalisation, notamment, de stationnements nécessaires aux activités présentes sur le site. De plus, ce retrait de 3 mètres permet le traitement des abords des constructions (traitement qualitatif de l'interface avec les voies).

Dans le cas où le projet se situe à proximité d'une construction existante qui serait implantée à un retrait différent, l'implantation pourra alors se situer à l'alignement de celle-ci.

En cas d'extension, l'implantation pourra se faire à une distance moindre à celle définie ci-dessus sans toutefois être inférieure à l'alignement du bâtiment existant dans la mesure où cela ne constitue pas une gêne pour la sécurité publique (visibilité dans le carrefour notamment). Ceci est également valable pour un projet de construction jouxtant une construction existante.

➤ **En zone AU :**

Les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou à une distance au moins égale à 3 mètres des voies et emprises publiques. L'objectif est de permettre l'aménagement de quartiers plus denses que les développements urbains constatés ces dix dernières années.

Dans le cas où le bâtiment libère des espaces libres le long des voies et emprises publiques, la continuité de l'alignement devra être assurée par la mise en place d'éléments architecturaux complémentaires du bâtiment (porches, murs, portails...).

En cas d'extension, l'implantation pourra se faire à une distance moindre à celle définie ci-dessus sans toutefois être inférieure à l'alignement du bâtiment existant dans la mesure où cela ne constitue pas une gêne pour la sécurité publique (visibilité dans le carrefour notamment). Ceci est également valable pour un projet de construction jouxtant une construction existante.

➤ **En zone A :**

Le choix de l'implantation des constructions nouvelles doit être adapté à l'implantation des bâtiments contigus avec l'objectif de conserver une organisation d'ensemble cohérente et une unité d'aspect. Toute construction nouvelle doit être implantée, par rapport à l'axe de la voie, à une distance minimum de 6 m de l'axe des voies de desserte (voies communales ou chemin ruraux).

En cas d'extension, l'implantation pourra se faire à une distance moindre que celles définies ci-dessus sans toutefois pouvoir être inférieure à l'alignement du bâtiment existant dans la mesure où cela ne constitue pas une gêne pour la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

➤ **En zone N :**

Les constructions traditionnelles existantes devront être restaurées en préservant l'implantation initiale des bâtiments existants.

Toute construction nouvelle doit être implantée par rapport à l'axe de la voie, à une distance minimum de 6m de l'axe des voies de desserte (voies communales ou chemin ruraux).

En cas d'extension, l'implantation pourra se faire à une distance moindre que celles définies ci-dessus sans toutefois pouvoir être inférieure à l'alignement du bâtiment existant dans la mesure où cela ne constitue pas une gêne pour la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

➤ **Cas particuliers en zone U – Ux – AU – A et N**

Les dispositions de l'article 6 peuvent ne pas être imposées :

Aux constructions à vocation d'équipements publics, d'infrastructure et ouvrages techniques qui peuvent s'implanter à l'alignement ou en respectant un recul minimal de 0,50 m à condition de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route.

**Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

➤ **En zone U :**

Afin de préserver la trame urbaine existante et de favoriser la densité du front de rue, le règlement précise que les constructions et installations doivent être implantées à la limite séparative en zone Ua. Un recul d'une distance au moins égale à 3 mètres des limites séparatives est autorisé en zone Ub.

Des implantations autres que celles définies ci-dessus peuvent être accordées lorsque la parcelle, de par sa forme ou ses dimensions, ne permet pas l'application stricte des alinéas précédents.

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la limite des cours d'eaux et fossés

➤ **En zone Ux :**

Les constructions d'habitation peuvent être implantées sur les limites séparatives. Dans les autres cas, ce retrait sera d'un minimum de 3m sachant que le recul ne peut être inférieur à la demi hauteur du bâtiment prise au faîtage (ou  $L \geq H/2$ ).

Des implantations autres que celles définies ci-dessus peuvent être accordées lorsque la parcelle, de par sa forme ou ses dimensions, ne permet pas l'application stricte des alinéas précédents.

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la limite des cours d'eaux et fossés.

➤ **En zone AU :**

Le règlement favorise une implantation permettant de limiter les ombres portées, de créer un véritable front de rue et de favoriser la densité, les constructions et installations doivent être implantées en limite séparative ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

Des implantations autres que celles définies ci-dessus peuvent être accordées lorsque la parcelle, de par sa forme ou ses dimensions, ne permet pas l'application stricte des alinéas précédents.

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la limite des cours d'eaux et fossés.

➤ **En zone A :**

Les constructions d'habitation peuvent être implantées sur les limites séparatives. Dans les autres cas, ce retrait sera d'un minimum de 3m sachant que le recul ne peut être inférieur à la demi hauteur du bâtiment prise au faîtage (ou  $L \geq H/2$ ).

Des implantations autres que celles définies ci-dessus peuvent être accordées lorsque la parcelle, de par sa forme ou ses dimensions, ne permet pas l'application stricte des alinéas précédents.

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la limite des cours d'eaux et fossés. De plus, les bâtiments d'élevages doivent se situer à 35 mètres des puits, forages, et sources.

➤ **En zone N :**

Les constructions traditionnelles existantes devront être restaurées en préservant l'implantation initiale des bâtiments existants. De plus, les nouvelles constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives. Dans les autres cas, ce retrait sera d'un minimum de 3m sachant que le recul ne peut être inférieur à la demi hauteur du bâtiment prise au faîtage (ou  $L \geq H/2$ ).

Des implantations autres que celles définies ci-dessus peuvent être accordées lorsque la parcelle, de par sa forme ou ses dimensions, ne permet pas l'application stricte des alinéas précédents.

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la limite des cours d'eaux et fossés.

➤ **Cas particuliers en zone U – Ux – AU – A et N**

Les dispositions de l'article 7 peuvent ne pas être imposées :

- Aux constructions à vocation d'équipement public, d'infrastructure et ouvrage technique qui peuvent s'implanter en limite ou en respectant un retrait minimal de 0,50 m,
- Aux extensions de constructions existantes ne respectant pas les règles d'implantation définies ci-avant, leur implantation est autorisée dans le prolongement du bâti existant si elles n'ont pas pour effet de réduire les marges de recul existantes.

### **LES REGLES DE DESSERTE DES TERRAINS**

Ces règles sont générales et applicables à l'ensemble des zones. Elles visent un objectif global de sécurité mais également de salubrité.

#### **Article 3 : accès et voirie**

##### Accès :

Les accès doivent être élaborés aux normes en vigueur (sécurité incendie), permettre la cohabitation entre automobiles et modes doux. Les accès sur les voies publiques doivent être limités, notamment sur les routes départementales ou à caractère dangereux.

Pour les zones AU, les accès devront respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ainsi que la zone U du Pouech qui fait l'objet d'une telle orientation.

##### Voirie :

Les voiries devront respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

#### **Article 4 : desserte par les réseaux**

##### Eau :

Raccordement obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable.

##### Assainissement :

Raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement. A défaut de réseau, un dispositif d'assainissement autonome agréé doit être réalisé. Sa mise en œuvre doit participer au futur raccordement au réseau public d'assainissement et doit donc être conçu de manière à pouvoir être mis hors-circuit.

### Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, conservées puis infiltrées dans les sols. Pour ce faire, le particulier pourra par exemple intégrer un système de récupération des eaux de pluies à son projet de construction.

Toutefois, si la nature des sols, l'occupation, la configuration ou l'environnement du terrain ne le permettent pas, ces eaux devront être évacuées dans le réseau collecteur s'il existe, tout en respectant le débit d'eau existant.

Lorsque la construction envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées dont l'apport risque de nuire au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, les stockages éventuels et le traitement des eaux.

### Electricité – Télécommunications :

Obligation de se raccorder au réseau électrique.

Toutes solutions destinées à limiter l'impact visuel des réseaux d'électricité et de téléphone aériens seront recherchées (souterrains...).

### LES REGLES MORPHOLOGIQUES

A travers les articles suivants, le règlement vise à maîtriser les formes urbaines.

*Dispositions générales :* Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de services publics de production, de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz...), de télédiffusion, de radiodiffusion de télécommunications et de distribution d'eau et d'assainissement, ne sont pas soumises aux règles figurant aux articles 5 et 9.

#### **Article 5 : caractéristiques des terrains**

En l'absence de réseau public d'assainissement, la superficie du terrain doit permettre la réalisation d'un système d'assainissement des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'annexe sanitaire si la construction le nécessite.

#### **Article 9 : emprise au sol**

##### ➤ **En zones U et AU1 :**

L'objectif de densité a déterminé l'absence de limite d'emprise au sol.

##### ➤ **En zone Ux :**

Le caractère des zones a déterminé l'absence de limite d'emprise au sol.

##### ➤ **En zones A et N :**

Il n'est pas fixé d'emprise au sol dans ces zones car cette règle n'y serait pas pertinente. Les constructions y sont déjà limitées dans l'article 2.

### **Article 10 : hauteur maximum**

*Dispositions générales* : Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de services publics de production, de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz...), de télédiffusion, de radiodiffusion de télécommunications et de distribution d'eau et d'assainissement, ne sont pas soumises aux règles figurant à l'article 10.

#### Hauteur de 9 mètres (R+2+C), à l'égout du bâtiment :

Cette limitation de hauteur sur les secteurs Ua et AU permet de respecter les caractéristiques morphologiques actuelles du bourg et des extensions, des zones pavillonnaires et des espaces en habitat diffus (caractère naturel de la zone). En outre, cette limitation de hauteur va permettre à la municipalité de maîtriser son accueil de population tout en préservant le caractère de sa commune.

Cette limitation de hauteur à 9 mètres s'applique également à la zone A, seulement pour les constructions à usage d'habitation, afin de respecter les caractéristiques morphologiques actuelles.

#### Hauteur de 7 mètres, à l'égout du bâtiment :

Cette limitation de hauteur en zone Ub et AU permet de respecter les caractéristiques des bâtiments à usage d'activités dans la zone Urbaine.

#### Hauteur de 8 mètres, à l'égout du bâtiment :

Cette limitation de hauteur en zone Ux permet de respecter les caractéristiques des bâtiments à usage d'activités.

#### Hauteur de 12 mètres, à l'égout du bâtiment :

Cette hauteur maximale s'applique en zone A pour les bâtiments à usage agricole. Elle permet de respecter les caractéristiques des bâtiments de production. Cependant, dans cette zone il peut être dérogé à cette disposition pour des éléments d'infrastructures nécessaires à l'activité agricole et conditionnés à des impératifs techniques particuliers.

### **Article 11 : aspect extérieur**

*Dispositions générales* : Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de services publics de production, de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz...), de télédiffusion, de radiodiffusion de télécommunications et de distribution d'eau et d'assainissement, ne sont pas soumises aux règles figurant à l'article 11.

L'article 11 régleme nte l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments dans leur environnement urbain ou naturel.

La restauration ou la modification des constructions traditionnelles devra être réalisée en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

Des règles spécifiques ont été déterminées dans les secteurs qui n'ont pas pour vocations principale l'habitat. En effet, les règles applicables dans les zones Agricoles (A), industrielles (Ux) sont plus souples que dans les zones à vocation principale d'habitat. Toutefois, l'intégration paysagère de ces bâtiments est l'un des objectifs poursuivis.

#### **Article 12 : stationnement**

*Dispositions générales* : Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de services publics de production, de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz...), de télédiffusion, de radiodiffusion de télécommunications et de distribution d'eau et d'assainissement, ne sont pas soumises aux règles figurant à l'article 12.

Il est demandé à ce que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles soit assuré en dehors des voies publiques, sur des emplacements prévus à cet effet.

#### **Article 13 : espaces libres et plantations**

##### ➤ **Pour les zones U, AU, A et N :**

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences locales en reprenant le mode d'implantation traditionnel.

Les haies des clôtures utiliseront des essences locales et devront comprendre au moins cinq essences différentes.

L'utilisation d'espèces invasives est interdite.

##### ➤ **Pour la zone Ux :**

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences locales en reprenant le mode d'implantation traditionnel.

Les haies des clôtures utiliseront des essences locales et devront comprendre au moins cinq essences différentes.

L'utilisation d'espèces invasives est interdite.

Les espaces verts devront représenter un minimum de 10% de la surface totale des lots.

##### ➤ **Pour les zones A et N :**

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences locales en reprenant le mode d'implantation traditionnel.

Les haies des clôtures utiliseront des essences locales et devront comprendre au moins cinq essences différentes.

L'utilisation d'espèces invasives est interdite.

Si les bâtiments ou installations sont de nature, par leur volume ou leur couleur à compromettre le caractère des lieux avoisinants, la plantation d'écrans végétaux pourra être imposée.

#### **Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol (COS)**

Conformément à la loi ALUR, le COS est supprimé sur l'ensemble des zones.

#### **Article 15 - Performances énergétiques et environnementales**

L'article 15 permet de fixer les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Il a été retenu de ne pas réglementer cet article sur l'ensemble du territoire communal dans la mesure où le règlement :

-  Autorise les constructions intégrant des contraintes énergétiques.
-  Autorise les installations permettant la production d'énergie renouvelable.
-  Impose la conservation de plantation ou exige leur remplacement.

#### **Article 16 - Réseaux de communications électroniques**

L'article 16 permet de fixer les règles aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Il a été retenu de ne réglementer que la zone AU, zone d'urbanisation future, dans laquelle le déploiement des fourreaux nécessaires à la fibre optique peut être anticipé dès la réalisation de la voirie et des réseaux divers.

### 3. LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES ET ESPACES PUBLICS

La commune de Mercenac a mis en place des emplacements réservés afin de mettre en œuvre des projets d'aménagement d'intérêt public.

Les localisations respectives de ces emplacements réservés sont portées sur le règlement graphique.

N° de l'emplacement réservé	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Surface approximative
1	Création d'une voirie principale de desserte des zones AU1 et AU2 Les Aouserots (largeur 8m)	Commune	1187 m <sup>2</sup>
2	Aménagement de l'intersection entre la zone AU Cap del Prat et la RD34	Commune	40 m <sup>2</sup>
3	Création d'une voirie de desserte (largeur 6m) des zones AU, au secteur "Char et Cousseau"	Commune	380 m <sup>2</sup>
4	Elargissement de la voirie de desserte de la zone AU, au hameau " Camp del Pouech"	Commune	292 m <sup>2</sup>
5	Création d'une voirie principale de desserte de la zone AU1 Cap del Prat (largeur 8m)	Commune	977 m <sup>2</sup>
6	Création d'une voirie principale de desserte de la zone AU1 Char et Cousseau (largeur 8m)	Commune	1118 m <sup>2</sup>

### 4. L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Afin d'assurer leur préservation, les zones humides sont classées au sens de l'article L151-23 du code de l'urbanisme qui énonce : « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres... ».

Elles sont localisées sur le règlement graphique.

## IV. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Neuf zones à urbaniser ont été définis dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme :

 La zone AU2 « **Las Coumes** ».

- ✚ Une zone AU1 et deux zones AU2 « **les Aouserots** ».
- ✚ Une zone AU1 et deux zones AU2 « **Char et Cousseau** ».
- ✚ La zone AU2 « **Camp del Pouech** ».
- ✚ La zone AU1 « **Cap del Prat** ».

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été mises en place, indiquant les objectifs communaux de développement urbains et de protection environnementale. Ces OAP ne correspondent pas à des avants projets, mais à une feuille de route permettant aux aménageurs de réfléchir à leur projet, en lien avec les objectifs communaux.

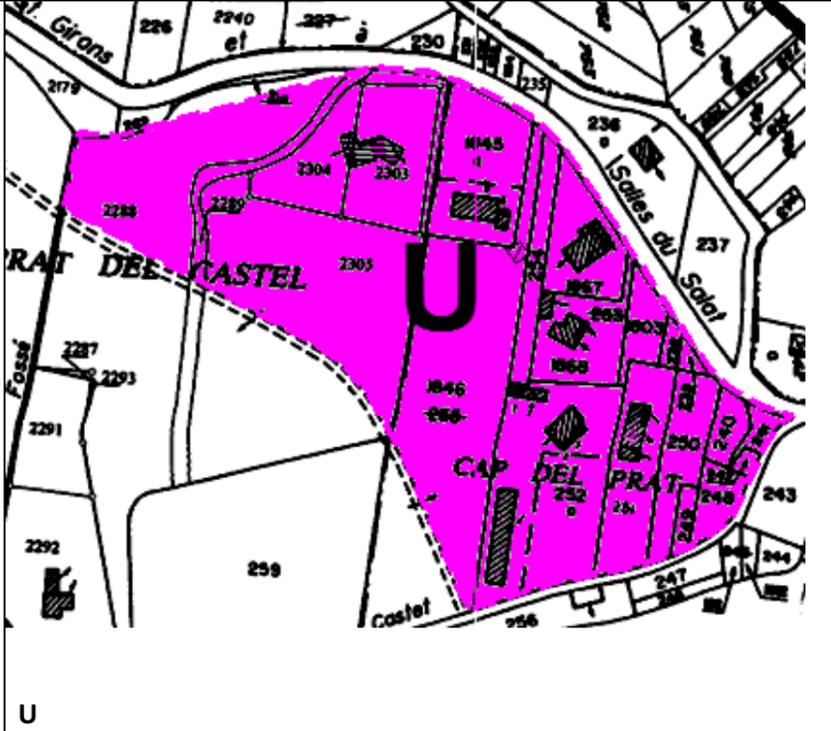
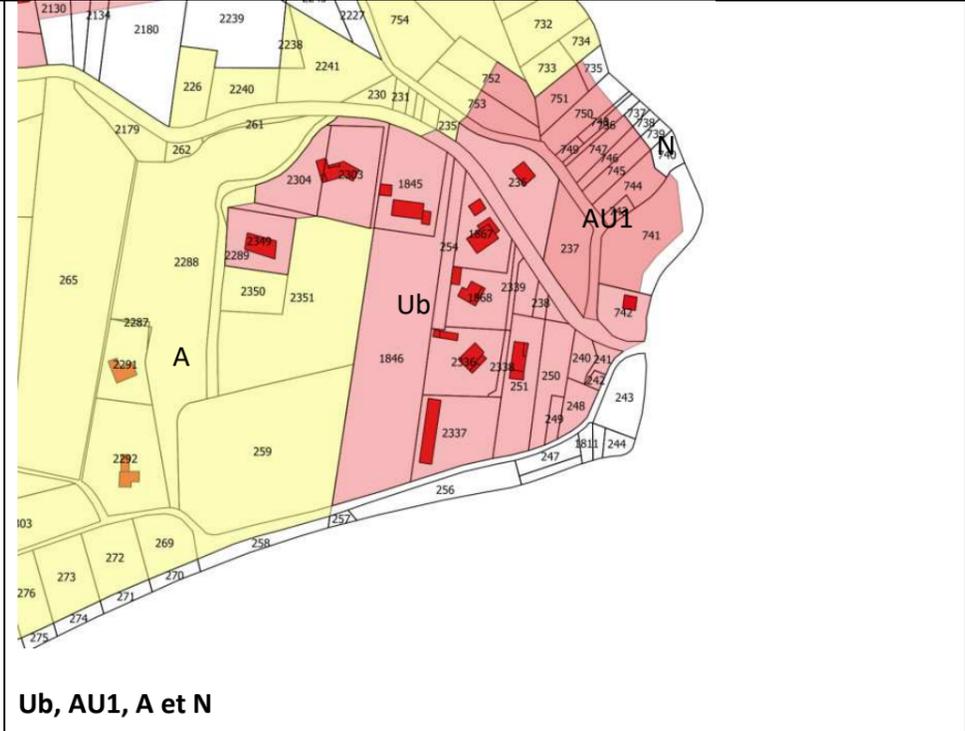
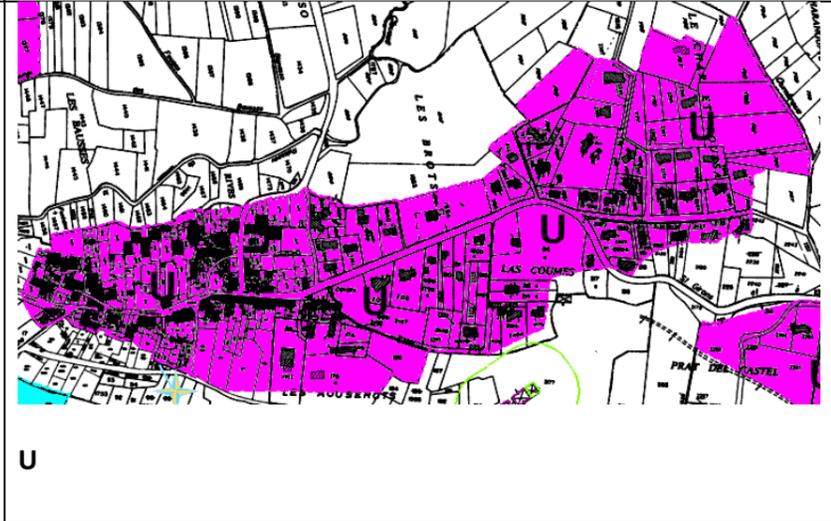
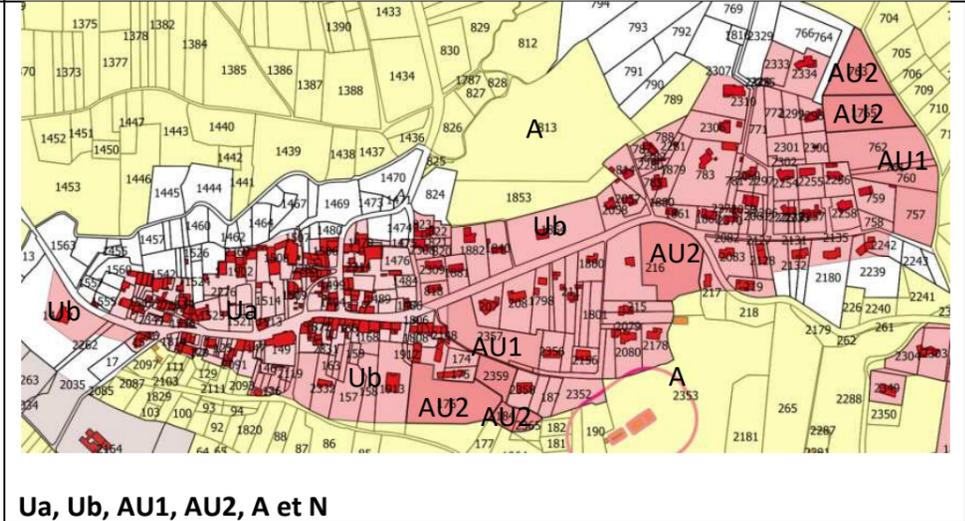
Les zones AU de la commune constituent les principales zones de développement de l'urbanisation. Il a donc été choisi de les localiser en continuité du bâti existant afin de combler des espaces interstitiels. L'objectif poursuivi étant de proposer des aménagements cohérents permettant de densifier ces secteurs. Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation sont définies en cohérence avec les orientations générales du PADD.

En décidant de créer ces zones à urbaniser, la commune prend le choix de :

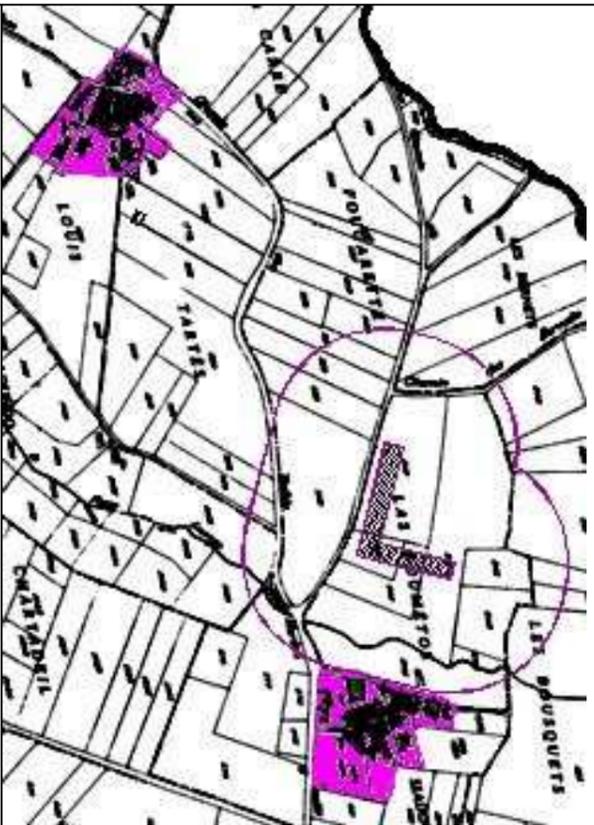
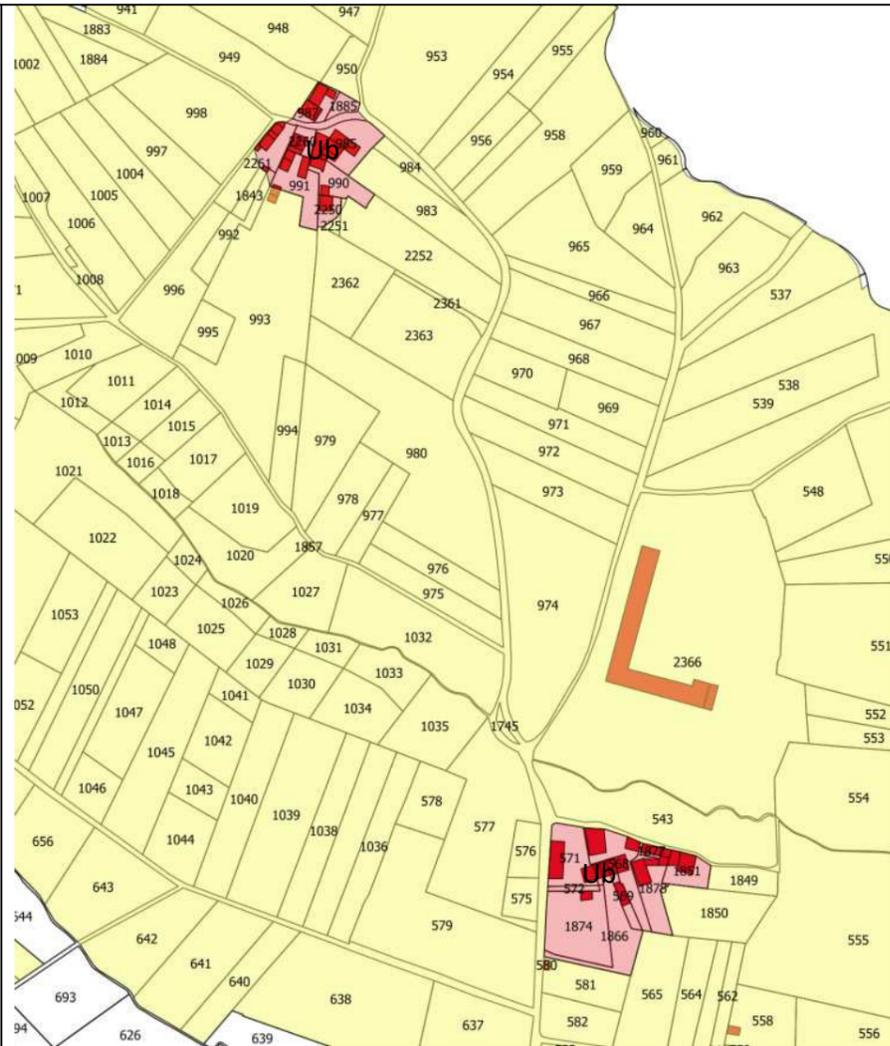
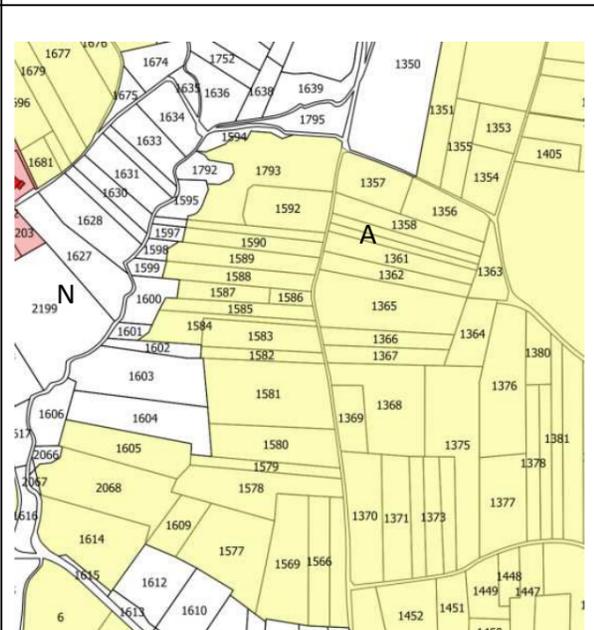
- ✚ Stopper la logique du développement au coup par coup en bordure des routes départementales, en proposant un type d'urbanisation plus pénétrant à l'intérieur des terres plutôt qu'en linéaire.
- ✚ Gérer le sol de façon économe en assurant une densification urbaine grâce à l'imposition d'une densité minimale et d'une urbanisation regroupée dans le cadre d'une urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone et respectant les principes du document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU.
- ✚ Instaurer un urbanisme réfléchi cohérent au travers du document d'Orientation et d'Aménagement et de Programmation définissant les grands principes d'aménagement à respecter.
- ✚ Permettre une diversité en offre de logements selon les besoins, si cela s'avère nécessaire.
- ✚ Renforcer le village de Mercenac et les hameaux de Cap del Prat et Camp del Pouech.

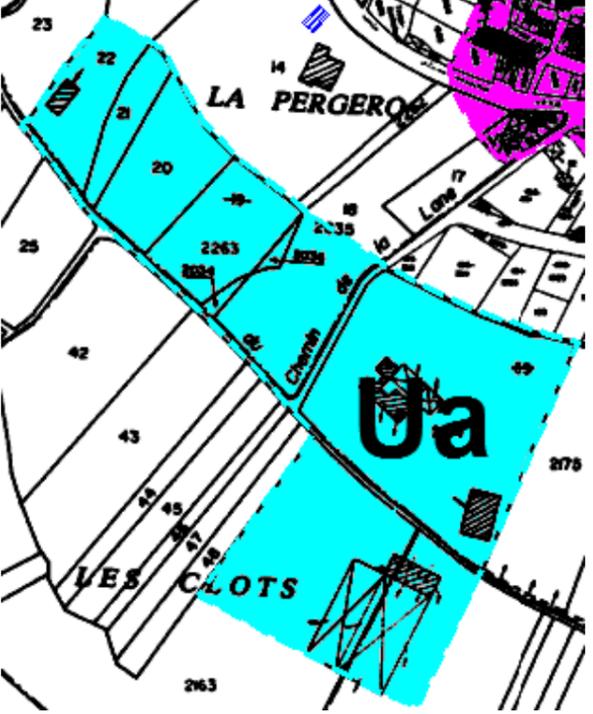
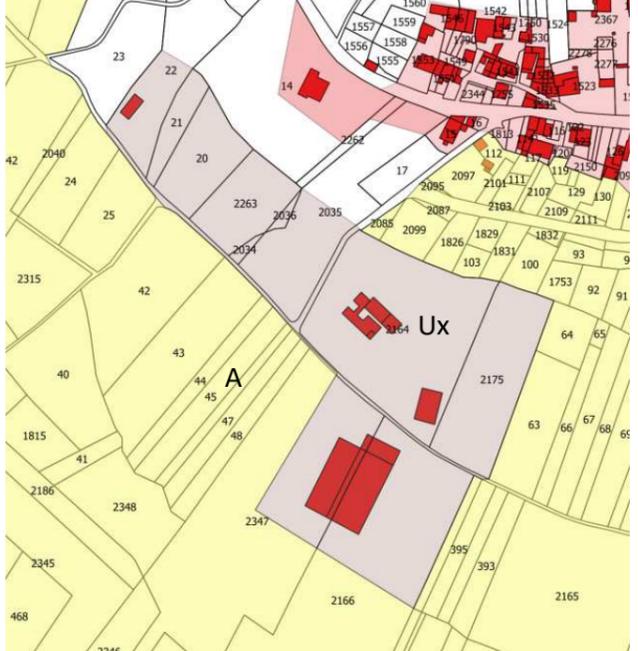
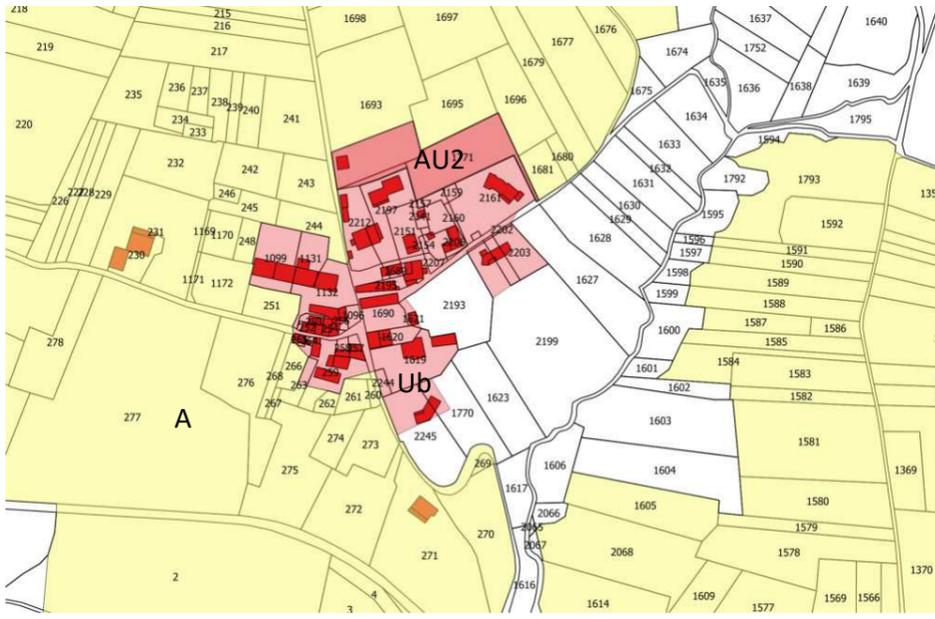
**Les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent une maîtrise de l'urbanisation et la mise en place du projet urbain mûrement réfléchi par la collectivité.**

V. JUSTIFICATION DES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE

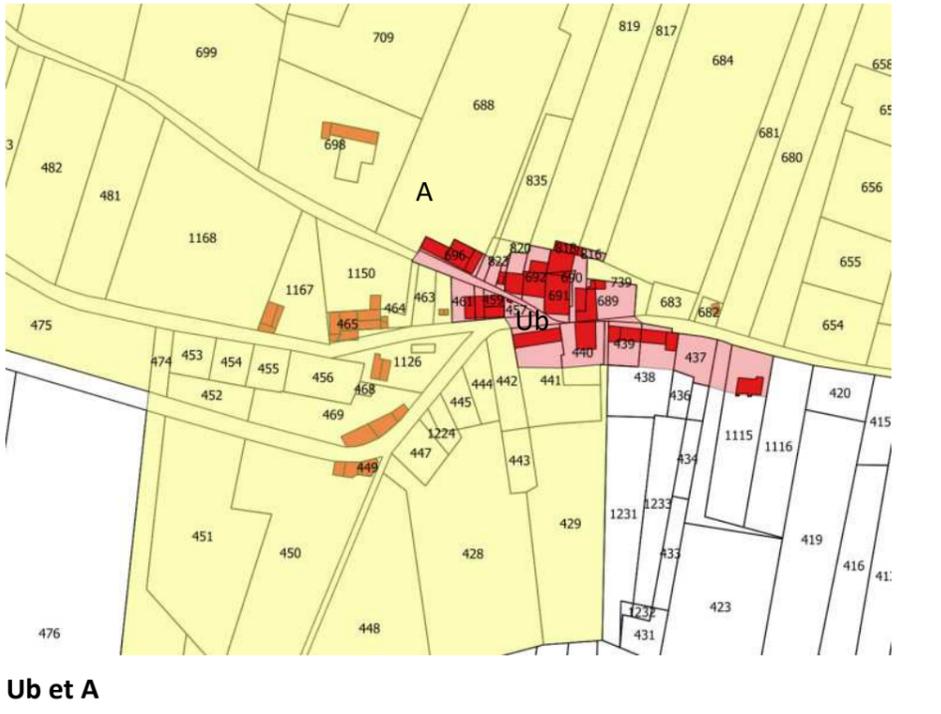
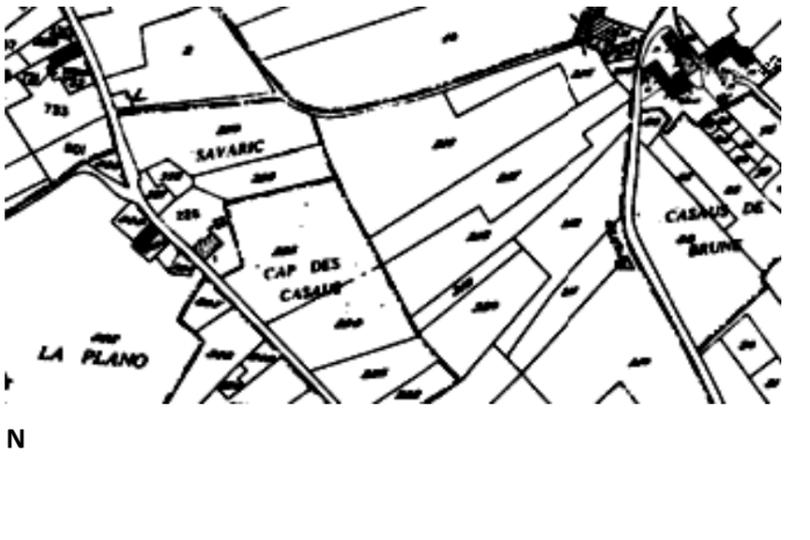
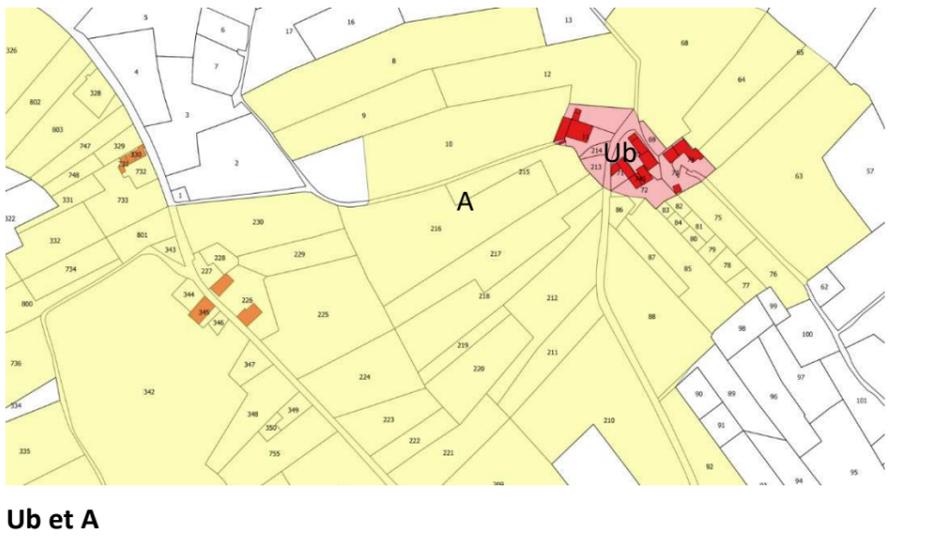
N°8	Zonage de la Carte Communale	Zonage du PLU	Justifications
1			<p>La zone U à Cap del Prat a été redessinée pour intégrer les constructions existantes. De plus, afin d'atteindre les objectifs démographiques que s'est fixée la commune il a été nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation un secteur qui été classé en zone N dans la Carte Communale et de compléter un secteur constructible depuis la zone N. Ce secteur permet d'urbaniser en deuxième rideaux un secteur pavillonnaire. La limite est de la zone AU a été définie par le plan de prévention des risques le long du ruisseau de Taurignan Castet.</p>
2			<p>La zone U du bourg a été redessinée afin d'intégrer les constructions existantes et dans un objectif de densification trois zones AU ont été déterminées. Deux en dent creuse (Les Auserots et Las Coumes), la suivante en limite Est du bourg à Char et Cousseau.</p>

<sup>8</sup> Cf. carte page précédente

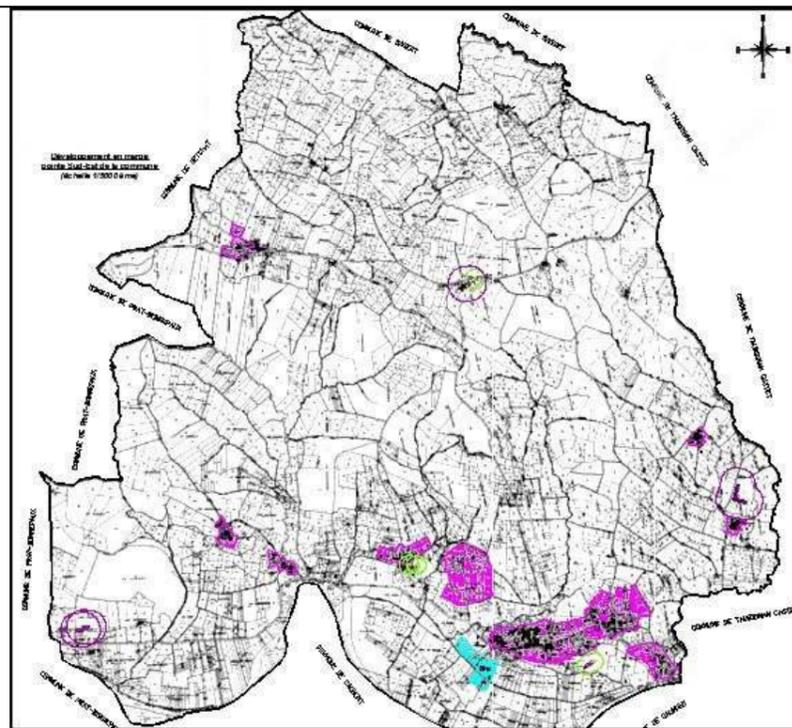
<p>3</p>	 <p>U</p>	 <p>Ub et A</p>	<p>Les zones U des hameaux de Louis et Siadous ont été limitées aux constructions existantes.</p>
<p>4</p>	 <p>U</p>	 <p>A</p>	<p>Dans un souci d'économie de l'espace et de lutte contre le mitage cette zone située à l'est du hameau Camp del Pouech est classée en zone A.</p>

<p>5</p>	 <p>Ua</p>	<p>A</p>  <p>Ux et A</p>	<p>La zone Ua a été redéfinie en zone Ux pour permettre le développement des activités existantes ou encore l'implantation de nouvelles activités.</p> <p>Les limites de cette zone sont données par les constructions existantes, le verger du CAT (parcelle n°2175) et la voirie. La superficie constructible (0.88ha) concerne les dents creuses restantes.</p>
<p>6</p>	 <p>U</p>	 <p>Ub, A et AU2</p>	<p>La zone U au hameau Camp del Pouech a été limitée aux constructions existantes et une zone AU a été créée pour le secteur de développement en continuité du hameau. Les fonds de parcelles classées en zone rouge au plan de prévention des risques ne sont pas classés en zone constructible.</p>

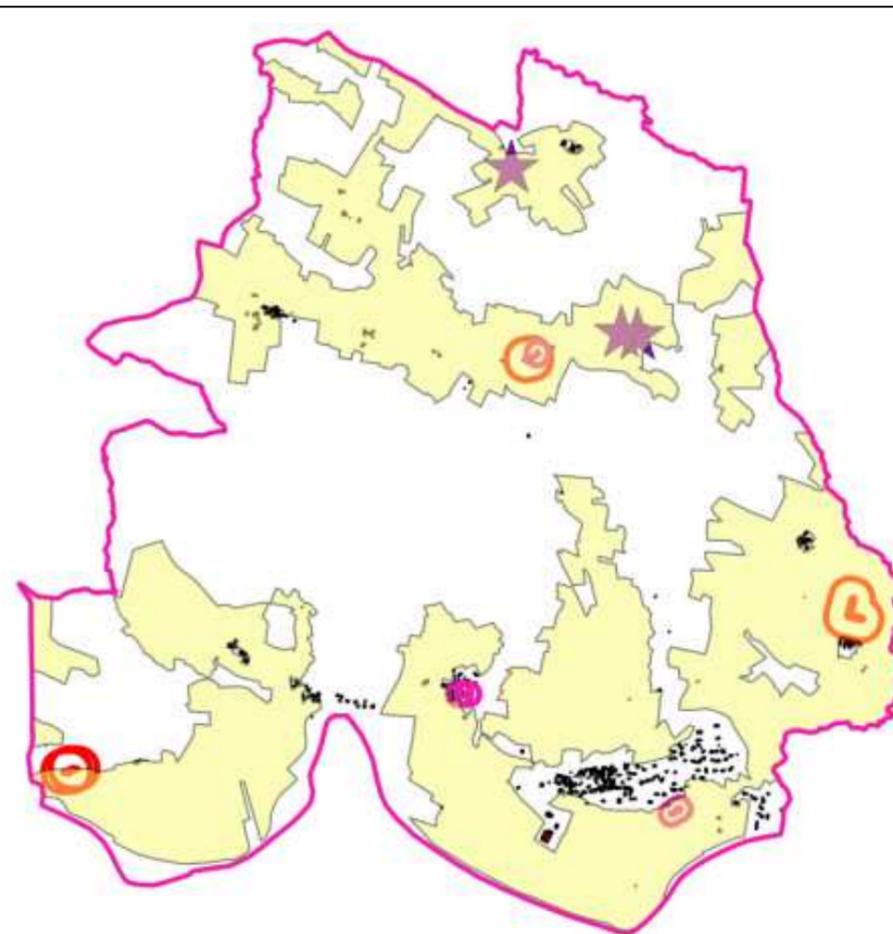
<p>7</p> <p>N</p>		<p>Ub</p>	<p>Une zone U a été créée pour intégrer les constructions existantes au hameau Cap de la Lane. Les fonds de parcelles classés en zone rouge au plan de prévention des risques ne sont pas classés en zone constructible.</p>
<p>8</p> <p>U</p>	<p>ROUQUILLOS</p> <p>FOUR CAUDIÉ</p> <p>LE CAMPAS</p>	<p>Ub, A et N</p>	<p>La zone U a été limitée aux constructions existantes aux hameaux Cap de la Lane et Rouquillos.</p>

<p>9</p>	 <p>U</p>	 <p>Ub et A</p>	<p>La zone U délimite désormais les habitations du hameau de Pointis. Les fonds de parcelles classées en zone rouge au plan de prévention des risques ne sont pas classés en zone constructible. La zone A permet de prendre en compte l'exploitation existante.</p>
<p>10</p>	 <p>N</p>	 <p>Ub et A</p>	<p>Une zone U a été créée pour intégrer les constructions existantes au hameau de Brune.</p>

12,  
13,  
14  
et  
15



N



A

Les secteurs agricoles ont été définis suivant les données de la politique agricole commune (PAC) et les agriculteurs de la commune. L'objectif était de permettre le développement de l'activité agricole dans les secteurs les plus appropriés pour implanter des bâtiments agricoles.

Ainsi, les terres classées en zone agricole ont été identifiées comme importantes pour les exploitants, dans le cadre du diagnostic agricole et dans leur déclaration à la PAC.

## CHAPITRE IV : EVALUATIONS DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

---

Les orientations générales du Plan Local d'Urbanisme sont définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui les organise selon deux thèmes :

- ✚ Préserver et mettre en valeur les espaces naturels ;
- ✚ Accueillir de nouvelles populations en préservant le cadre de vie.

Ces orientations s'accompagnent d'un objectif de développement démographique : l'évolution de la population est estimée à minimum 125 nouveaux habitants d'ici les 15 prochaines années, sur une superficie constructible maximale d'environ 10ha.

Aussi, il convient de planifier l'urbanisation afin de **tendre vers un scénario de développement durable et maîtrisé.**

C'est en ce sens que le PLU est construit et évalué de manière à :

- ✚ Gérer le sol de façon économe ;
- ✚ Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- ✚ Réduire les consommations d'énergie ;
- ✚ Économiser les ressources fossiles ;
- ✚ Assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements.

Dans ce cadre, cette quatrième partie du rapport de présentation évalue successivement les incidences des orientations générales du Plan Local d'Urbanisme sur les différents aspects de l'environnement :

- ✚ **Le milieu physique** (la géologie, l'hydrogéologie, la pédologie, le relief et l'hydrologie) ;
- ✚ **Le milieu naturel** (l'espace agricole, l'espace forestier et les zones naturelles) ;
- ✚ **Le patrimoine architectural, urbain et paysager** ;
- ✚ **Les risques sanitaires** (la qualité de l'eau, la qualité de l'air, le bruit et l'insalubrité).

Tous ces thèmes font l'objet d'analyses qui figurent dans l'Etat Initial de l'Environnement (deuxième partie du rapport de présentation).

Selon les thématiques, les orientations adoptées par le PLU auront des incidences notables sur le territoire de la commune de Mercenac. Certaines d'entre elles auront des incidences positives comme celles relatives à la mise en valeur du paysage urbain et à la protection des milieux naturels sensibles. D'autres, liées aux projets de développement d'habitat, auront

des incidences plus fortes en matière de paysage ou d'environnement. Dans certains cas, des mesures compensatoires permettent de réduire ces impacts.

## I. LES INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

### 1. Effets sur la géologie et l'hydrogéologie

*Petite commune de l'Ariège, Mercenac appartient à la zone Nord-Pyrénéenne. La géologie de son territoire se caractérise par des terrains sédimentaires de différentes époques géologiques.*

*Les risques liés à la géologie, à l'hydrogéologie et à la nature des sols sont de quatre types :*

- *Le risque mouvement de terrain, pour un aléa de type « glissement de terrain<sup>9</sup> » (la commune dispose d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain sur son territoire pour prévenir ce phénomène et ces incidences) ;*
- *Le risque sismique (la commune de Mercenac se situe en zone de sismicité 3, correspondant à un aléa sismique « modéré ») ;*
- *Le risque de retrait-gonflement des sols argileux<sup>10</sup> ;*
- *L'imperméabilisation du sol qui modifie les conditions de réalimentation de la nappe.*

L'imperméabilisation des surfaces engendrée par l'implantation des zones à urbaniser va avoir pour incidence d'augmenter le volume des eaux pluviales à recueillir.

Plusieurs mesures réglementaires ont été prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et ses conséquences :

- ✚ L'article 4 du règlement précise que : « Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, conservées puis infiltrées dans les sols. Pour ce faire, le particulier pourra par exemple intégrer un système de récupération des eaux de pluies à son projet de construction.

Toutefois, si la nature des sols, l'occupation, la configuration ou l'environnement du terrain ne le permettent pas, ces eaux devront être évacuées dans le réseau collecteur s'il existe, tout en respectant le débit d'eau existant. »

- ✚ L'article 13 du règlement, relatif aux espaces libres, impose des dispositions visant à accroître l'importance des espaces libres de pleine terre à l'occasion d'opérations nouvelles. Les orientations d'aménagement permettent également de localiser les

---

<sup>9</sup> Les glissements de terrain (mouvements lents et continus) se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente. (définition Prim.net - Portail de la prévention des Risques Majeurs)

<sup>10</sup> « Le retrait-gonflement des argiles (mouvements lents et continus) : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) ». (définition Prim.net - Portail de la prévention des Risques Majeurs)

principaux espaces verts ou plantations sur les nouveaux secteurs de développement. Ces prescriptions permettent de lutter contre l'imperméabilisation des sols.

- ✚ Les orientations d'aménagement et de programmation insistent sur le besoin de réaliser une solution de récupération et de temporisation des eaux de pluie à l'échelle de l'opération globale.

L'incidence potentielle du projet d'urbanisation sur les écoulements souterrains devrait donc être très limitée grâce à ces mesures efficaces.

Par ailleurs, la commune est soumise au risque de mouvement terrain, par conséquent, les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées en dehors des secteurs soumis à ce risque.

La commune est aussi soumise au risque retrait-gonflement des argiles. Ce risque concerne une grande partie des espaces bâtis de la commune.

## **2. Effets sur la topographie**

*Le village originel de Mercenac s'est implanté sur une terrasse ancienne : un petit plateau d'altitude modérée (385 mètres) dominant la plaine alluviale du "Salat" (349 mètres), rivière située en limite sud du territoire communale.*

*Au-delà de la plaine alluviale et du village, le territoire communal est modelé par une multitude de petits vallons dessinés par les nombreux ruisseaux qui le traversent avant de se jeter dans la rivière le "Salat". Ainsi l'altitude maximale relevée sur la commune est de 526 mètres au niveau de "Baquerat" et l'altitude minimale est de 338 mètres relevés au niveau du "Salat".*

Le Plan Local d'Urbanisme ne prévoit aucune orientation qui soit de nature à modifier la topographie de manière significative.

Afin de préserver la topographie accidentée de la commune, l'intégration paysagère des constructions est demandée dans les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement écrit.

De plus, le PLU met en avant les points de vue remarquables du territoire.

Enfin, la préservation des espaces agricoles et naturels est une des priorités de la commune dans le cadre de la mise en place de ce PLU.

## **3. Effets sur l'hydrologie**

*La commune de Mercenac draine un réseau hydrographique important dont les eaux sont réparties en deux bassins versants. La limite de ces bassins versants (ligne de crête) est constituée approximativement par la voie communale reliant le lieu-dit "Pointis" au lieu-dit "Seris". Ainsi, au Nord de la ligne de crête, les eaux de ruissellements sont conduites en rive*

*gauche du "Lens", et au Sud, en rive droite du "Salat", cours d'eau principal du territoire communal.*

L'augmentation de l'imperméabilisation engendrée par l'implantation de voiries et d'habitations donne lieu à une augmentation des débits ruisselés.

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme permet de gérer avec efficacité et sûreté les eaux pluviales.

- L'article 4 du règlement précise que : « Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, conservées puis infiltrées dans les sols. Pour ce faire, le particulier pourra par exemple intégrer un système de récupération des eaux de pluies à son projet de construction.

Toutefois, si la nature des sols, l'occupation, la configuration ou l'environnement du terrain ne le permettent pas, ces eaux devront être évacuées dans le réseau collecteur s'il existe, tout en respectant le débit d'eau existant. »

- L'article 13 du règlement, relatif aux espaces libres, impose des dispositions visant à accroître l'importance des espaces libres de pleine terre à l'occasion d'opérations nouvelles. Les orientations d'aménagement et de programmation permettent également de localiser les principaux espaces verts ou plantations sur les nouveaux secteurs de développement. Ces prescriptions permettent de lutter contre l'imperméabilisation des sols.
- Les orientations d'aménagement et de programmation insistent sur le besoin de réaliser une solution de récupération et de temporisation des eaux de pluie à l'échelle de l'opération globale.

Les dispositions permettent de limiter l'impact de l'urbanisation sur le réseau hydrographique de la commune.

## **II. LES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL**

### **1. Effets sur l'espace agricole**

*Près de 367 hectares sur les 1370,94 hectares de la commune sont utilisés à des fins agricoles. L'élevage est l'activité agricole principale sur le territoire de Mercenac. La commune est marquée par la présence de troupeaux de bovins et brebis nourrices.*

*La commune de Mercenac est valorisée par 3 Indications Géographiques Protégées (I.G.P.).*

Les zones permettant l'accueil du développement communal (zones Ub, Ux et AU) représentent environ 10.22ha.

Cette consommation d'espace est indispensable au développement de la commune.

Les principaux secteurs accueillant le développement urbain sont localisés essentiellement au sein du tissu bâti existant. L'urbanisation de la commune ne compromet pas l'exploitation agricole qui dispose de nombreuses terres réparties sur le territoire communal.

Comme l'indique le tableau des superficies, la pertinence du zonage du Plan Local d'Urbanisme permet de limiter la consommation d'espace agricole et naturel, avec près de 1320 hectares classés en zone A et N, soit 97.27% de la surface du territoire communal. Ce zonage permet de pérenniser mais également d'assurer le développement de l'activité agricole sur la commune. Les zones potentiellement urbanisables sur la commune ont été fortement réduites entre la Carte Communale et le PLU (20.36-10.22=-10.14ha). En outre, l'intégralité des corridors écologiques (boisements le long des cours d'eau, bois isolés ou espaces boisés en devenir) sont conservés par leur classement en zone N ou A.

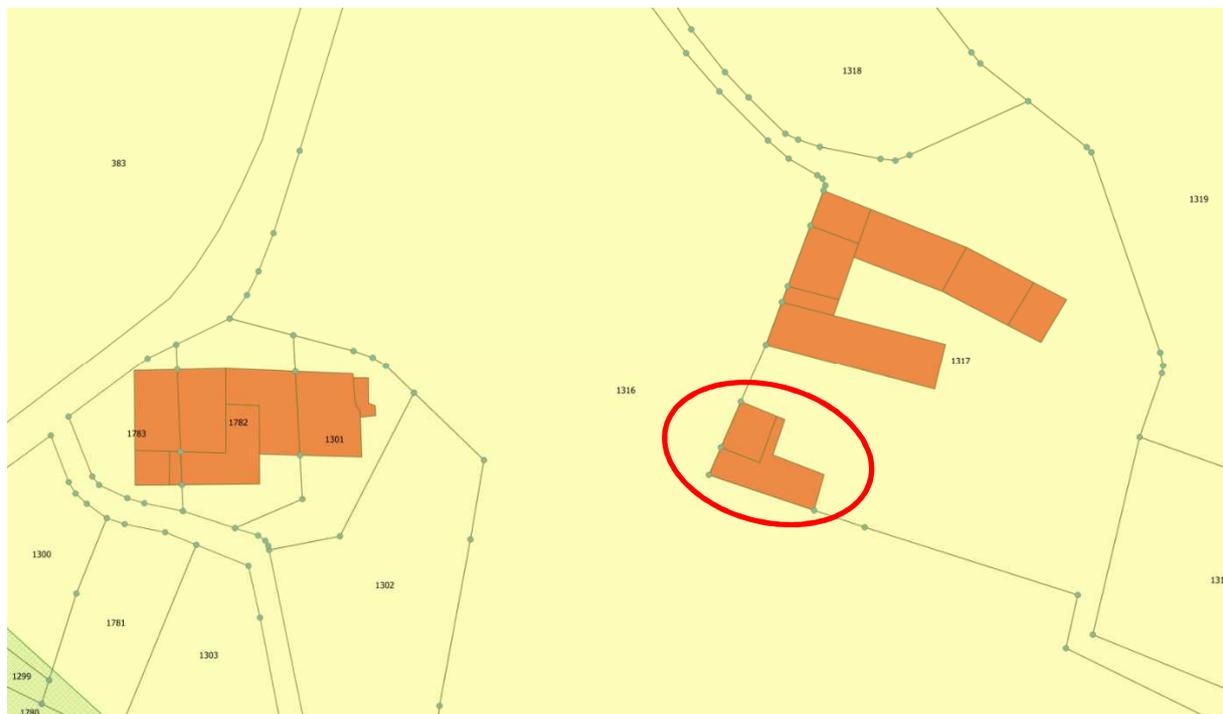
Le développement des hameaux est limité dans le cadre du PLU. L'arrêt de l'urbanisation diffuse permettra de limiter le mitage de l'espace agricole et ainsi de le protéger.

En terme réglementaire, conformément aux orientations définies dans le PADD, dans les espaces destinés à rester agricoles, l'objectif de préservation s'est traduit par des règles de constructibilité plus adaptées à l'agriculture. Le règlement des zones A et N ont pour objectif de favoriser l'activité agricole et, par là même, la conservation des paysages agricoles.

#### ➤ **Changements de destination**

Conformément à l'article R151-23 du code de l'urbanisme autorisant le changement de destination en zone agricole, trois demandes ont été repérées sur le règlement graphique. Il s'agit de trois anciens bâtiments agricoles ayant un potentiel patrimonial et/ou architectural intéressant.

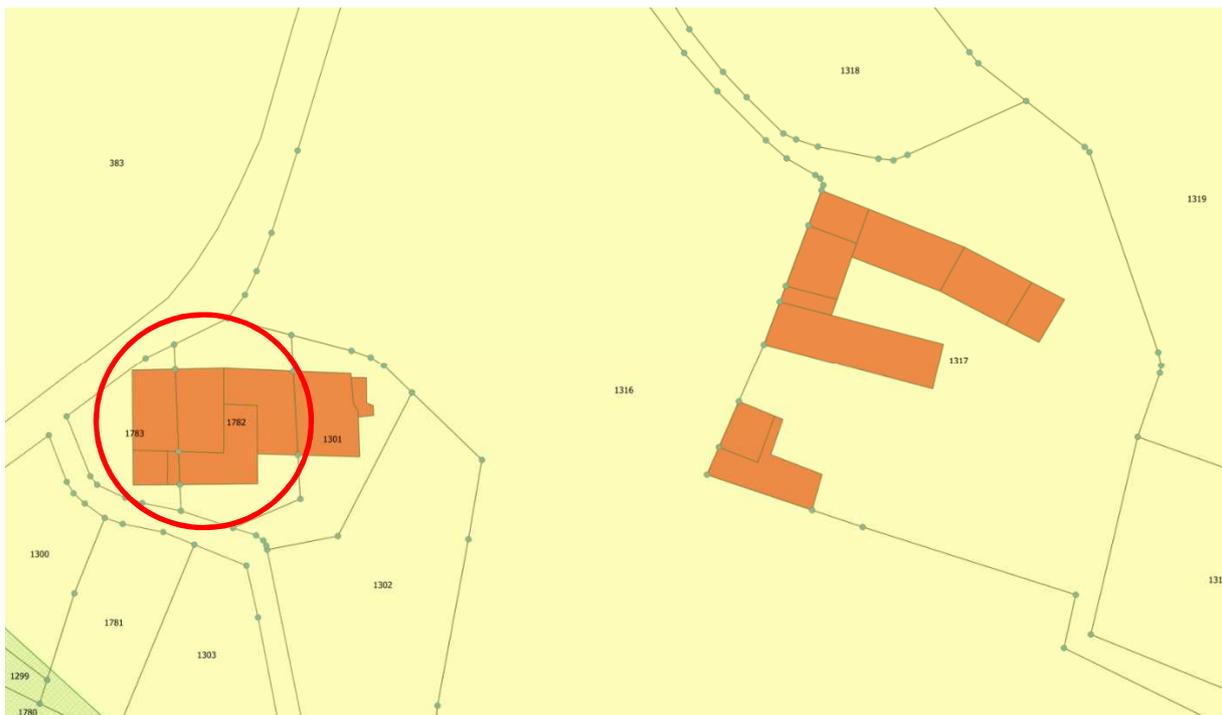
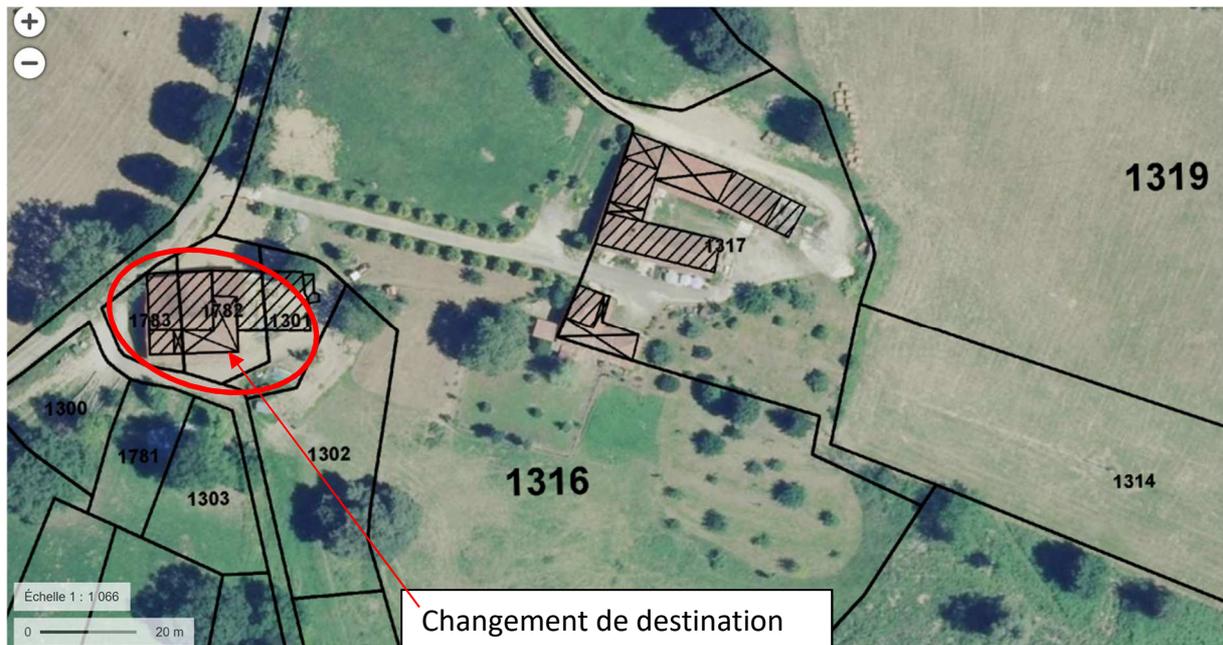
 *Pouret, parcelle n°1317 / Bernadous*



Il s'agit d'un bâtiment situé en effet miroir d'une habitation existante vis-à-vis d'une cour. Ce bâtiment présente déjà une structure d'habitation datant de 1897. Ce bâtiment est viabilisé par l'ensemble des réseaux publics (eau potable, électricité, voirie). Il n'y a pas de création d'aire de stationnement à attendre car le stationnement est existant. Le bâtiment est classé en zone bleue du plan de prévention des risques.

Situé sur une entité foncière non liée à une exploitation agricole, ce changement de destination ne compromet pas une activité agricole (absence de bâtiment agricole, absence de morcellement d'entité agricole, absence d'utilisation de la parcelle par un exploitant), ou la qualité paysagère du site (paysage bâti d'un lieu-dit formé par l'accès bordé d'arbres, l'habitation, sa cour et les bâtiments situés derrière).

 Mouchet, parcelle n°1782 et 1783

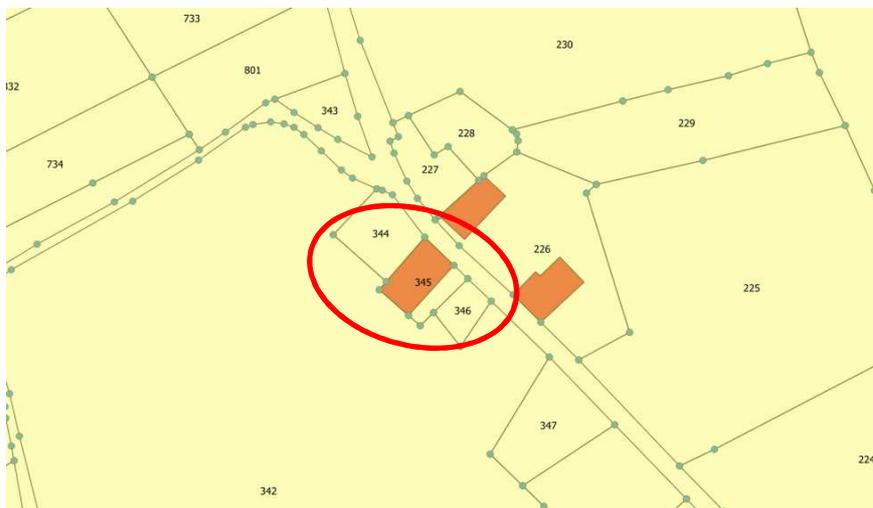


Notons que le bâtiment (ancienne maison vétuste) situé parcelle n°1301 est démoli, ainsi qu'une partie du bâtiment situé parcelle n°1782. Ces anciens bâtiments apparaissent sur le cadastre mais pas sur la photo aérienne.

Il s'agit d'un hangar et d'une grange situés à 80m de l'habitation existante de le Pouret. Un projet de transformation de ces bâtiments en gîte touristique est existant. Ce bâtiment est viabilisé par l'ensemble des réseaux publics (eau potable, électricité, voirie). Il n'y a pas de création d'aire de stationnement à attendre car le stationnement est existant. Le bâtiment est classé en zone bleue du plan de prévention des risques.

Situé sur une entité foncière non liée à une exploitation agricole, ce changement de destination ne compromet pas une activité agricole (absence de bâtiment agricole, absence de morcellement d'entité agricole, absence d'utilisation de la parcelle par un exploitant), ou la qualité paysagère du site (paysage bâti d'un lieu-dit formé par l'habitation et les bâtiments de le Pouret).

✚ Savaric, parcelle n°345 section A



Il s'agit d'une ancienne grange entretenue, située à 30m de l'habitation existant, de l'autre côté de la voirie communale de desserte. Ce bâtiment est viabilisé par l'ensemble des réseaux publics (eau potable, électricité, voirie). Il n'y a pas de

création d'aire de stationnement à attendre car le stationnement est existant. Le bâtiment est classé en zone bleue du plan de prévention des risques.

Situé sur une entité foncière non liée à une exploitation agricole, ce changement de destination ne compromet pas une activité agricole (absence de bâtiment agricole, absence de morcellement d'entité agricole, absence d'utilisation de la parcelle par un exploitant), ou la qualité paysagère du site (paysage bâti d'un lieu-dit formé par l'habitation existante).

## 2. Effets sur les espaces boisés et les milieux naturels sensibles

*Deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) chevauchent le territoire communal de Mercenac. De plus, la commune compte une zone du réseau Natura 2000 au titre de la directive « Habitats ».*

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme permet également de protéger avec efficacité les milieux naturels sensibles :

- Les zones humides sont classées en zones N ou A au PLU et classées à préserver au sens de l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;
- La zone Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » est protégée, elle est classée en zone N.

Le PLU fait une large place aux espaces naturels. Ils reprennent la quasi-totalité des surfaces des bois et forêts de la commune. A ceci s'ajoute également les ripisylves des cours d'eau. C'est ainsi que 706.63 hectares (52.07% de la surface communale) ont été classés en zone N dans le PLU.

L'intérêt d'un tel classement réside dans le fait que les espaces dits naturels répondent à des fonctions essentielles pour la commune. D'une part, les secteurs naturels de bois et forêts participent directement à l'identité paysagère de Mercenac. D'autre part, ils constituent des biotopes faunistiques et floristiques essentiels à la préservation de la biodiversité. De plus, ils constituent des zones tampons permettant d'atténuer les effets des intempéries : lutte contre le vent, contre l'érosion des sols, maintien des berges, augmentation de la perméabilité des sols par le système racinaire... Enfin, ils offrent des espaces calmes et agréables, propices aux activités de loisirs telles que la randonnée, la cueillette (champignon, châtaigne, baies, fleurs...) ou la chasse par exemple.

L'arrêt de l'urbanisation diffuse aura un impact positif sur le milieu naturel.

La densification des zones urbaines existantes n'aura pas d'impact sur le milieu naturel.

L'impact des nouvelles zones à urbaniser sera limité : aucun secteur ne présentant des intérêts écologiques ou paysagers n'a été rendu constructible.

### III. IMPACT DU PROJET DE PLU SUR LA ZONE NATURA 2000

#### ➤ **RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE**

La prise en compte des espèces protégées est obligatoire et ce depuis la loi du 10 juillet 1976. L'Union Européenne a choisi d'agir pour la conservation de la biodiversité en s'appuyant sur un réseau cohérent d'espaces désignés pour leurs richesses particulières. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir les espèces et les habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Sa spécificité consiste dans la

recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des milieux naturels en tenant compte des préoccupations économiques et sociales.

Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes « Oiseaux » de 1979 et « Habitats » de 1992.

Il est donc composé de deux types de sites :

- ✚ Sites éligibles au titre de la "Directive Oiseaux" (CEE/79/409) : Zones de Protection Spéciale (ZPS) ;
- ✚ Sites éligibles au titre de la "Directive Habitats" (CEE/92/43) : Site d'Intérêt Communautaire (SIC).

En France, chaque site doit faire l'objet d'un document d'objectif (DOCOB), document cadre, non opposable aux tiers, qui définit l'état initial du site, les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et l'estimation des coûts induits. L'objectif est d'atteindre un équilibre entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines.

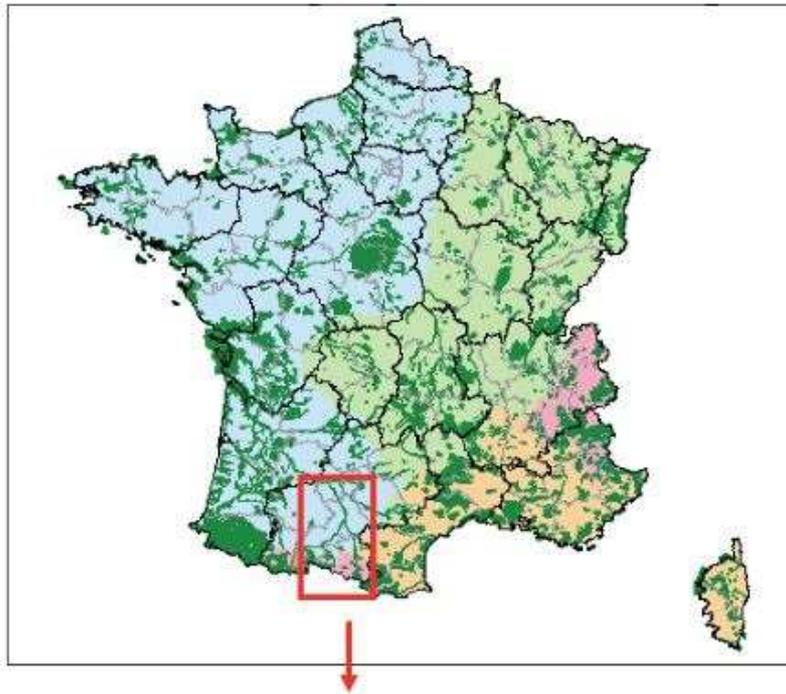
L'intégration d'un site au sein du réseau NATURA 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou les objectifs de conservation des espèces. Les projets susceptibles d'affecter de façon notable les habitats naturels et les espèces présents sur un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences. Il s'agit de prévenir d'éventuels dommages causés à ces sites et ainsi de :

- ✚ S'inscrire dans une gestion équilibrée et durable des territoires,
- ✚ Conserver et promouvoir une activité économique et sociale dans le périmètre d'un site Natura 2000.

N'étant pas figé, ce territoire repose sur un équilibre entre nature et activité humaine. L'évaluation des incidences est l'outil qui assure l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines.

Un site Natura 2000 (cf. chapitre II, II-Les milieux naturels, 2. Les inventaires et protections du patrimoine biologique) est présent sur le territoire de la commune de Mercenac.

➤ **GARONNE, ARIEGE, HERS, SALAT, PIQUE ET NESTE (ZPS FR7301822).**



**Site FR 7301822 : « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »  
(© Francièmes® CLARITAS - Tous droits réservés)**

**Caractéristique générale du site Natura 2000 « Rivière Salat »**

- ✚ Le site d'étude de la 'Rivière Salat' s'étend sur 60 km, de la confluence avec la Garonne en aval, sur la commune de Roquefort-sur-Garonne (31), jusqu'à la confluence avec le ruisseau Hoque du Champ, au lieu-dit la Mourère, sur la

commune de Couflens (09), en amont. Deux départements sont concernés : la Haute-Garonne et l'Ariège, ainsi que 28 communes.

 Site classé au titre de la directive « Habitats » CEE/92/43.

 Il est caractérisé par la présence d'espèces piscicoles migratrices : le saumon atlantique, la grande alose, la lamproie marine ; de mammifères comme le desman des Pyrénées, la loutre d'Europe et de nombreuses espèces de chauves-souris mais également d'habitats naturels comme les forêts de l'Europe tempérée (saulaie, aulnaie-frênaie), les habitats intermédiaires entre la forêt et l'eau (mégaphorbiaies), les habitats d'eau douce (renoncules, potamots...) ou les sources d'eau dure.

La réalisation du document d'objectifs (DOCOB) du site FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » ; partie 'Rivière Salat', n'a été possible que grâce au travail conjugué d'un grand nombre de personnes.

La rédaction de ce DOCOB 'Rivière Salat' est le fruit du travail commun de plusieurs structures : La Fédération de l'Ariège pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - L'association des Naturalistes de l'Ariège (ANA) et l'association Migrateurs Garonne DOrdogne (MI.GA.DO.).

---

### **Enjeux du site Natura 2000 sur la rivière « Salat » extraits du DOCOB**

#### **Maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats**

- Habitats naturels et habitats d'espèces
- Lutte contre les espèces végétales envahissantes
- Etude des phénomènes hydrauliques générés sur le Lez (barrage de Castillon-Tournac) et de leurs conséquences sur le cours du Salat

#### **Amélioration de la qualité de l'eau**

- Préservation des espèces aquatiques ou semi-aquatiques
- Augmenter le suivi des paramètres de qualité
- Limiter les rejets polluants
- Maintenir un débit minimum acceptable pour le milieu aquatique

#### **Information et sensibilisation**

- De tout public
- Riverains
- Collectivités
- Gestionnaires

- Praticants d'activités récréatives
- Professionnels du tourisme
- Scolaires
- Touristes...

#### **Rétablissement de la libre circulation du cours d'eau**

- Pour les espèces piscicoles – migration de montaison et dévalaison – et pour les sédiments – qui ne transitent plus de l'amont vers l'aval, bloqués par les seuils, chaussées ou barrages

---

### **➤ LES ORIENTATIONS DU PLU ET LES PROJETS D'AMENAGEMENTS**

L'étude d'incidence Natura 2000 doit permettre de juger des impacts directs (emprises des infrastructures, perte de zones naturelles, constructions envisagées sur une zone prioritaire pour la conservation d'une espèce...) mais aussi indirects du PLU. Ces derniers peuvent consister en une modification des écoulements (alimentation d'une zone humide), une modification dans la fréquentation du site et de manière plus générale en une modification de la fonctionnalité du site Natura 2000.

Les nouveaux secteurs d'habitations sont situés en périphérie du village originel. Ils présentent l'intérêt d'être très proches des bourgs et d'offrir une grande surface constructible. En outre, ces secteurs s'intègrent assez bien dans le paysage de la commune en venant renforcer l'unité paysagère du bourg groupé. Cette intégration sera d'autant plus réussie que seront conservées les haies arbustives, les vergers, les masses boisées et les murets qui ponctuent ces parcelles.

En concentrant l'urbanisation autour de l'existant, le PLU encourage l'utilisation économe de l'espace. Il permet une meilleure gestion des ressources en diminuant la longueur des réseaux nécessaires. Il en va de même pour la gestion des déchets puisque l'organisation proposée favorise la concentration des points de ramassage.

Le bourg groupé sur lui-même concourt directement à la préservation des paysages en excluant le mitage. De plus, les mesures prises en faveur de la conservation des haies et boisements ainsi que la plantation de nouvelles barrières végétales, favoriseront l'intégration du bâti dans l'environnement naturel et limiteront les risques de glissement de terrain.

En dehors des zones constructibles, le PLU prévoit le classement de 97.27% du territoire communal en zone naturelle et agricole où les constructions autorisées sont limitées aux seuls bâtiments liés à l'exploitation forestière ou agricole : le cadre naturel est donc largement préservé.

#### **➤ Classification des zones concernées par les sites Natura 2000**

Le Site d'Intérêt Communautaire "Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste" (FR7301822) couvre 26.77 hectares des 1357 hectares de la commune (soit 2%). Il se situe en limite communale sud et correspond essentiellement au lit du Salat.

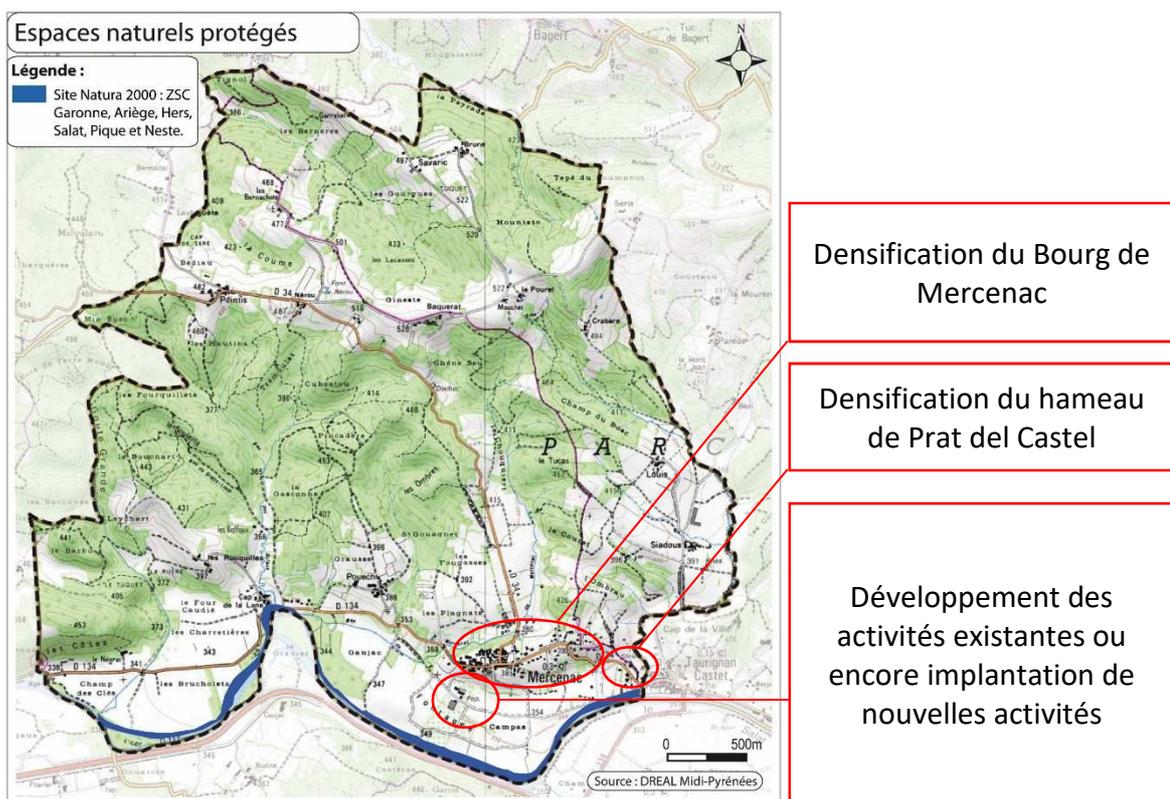
Afin de préserver ce secteur de toute dégradation, l'intégralité de ce site Natura 2000 et ces abords immédiats ont été classés en zone naturelle dans le zonage du PLU. En effet, cette zone est strictement inconstructible ce qui permet de protéger le site de l'urbanisation.

Aucune construction n'est à signaler dans la zone Natura 2000 de la commune de Mercenac. Le projet du PLU maintient son zonage et interdit donc toute construction sur et à proximité immédiate du site. Ainsi, le site Natura 2000 « Rivière Salat » ne sera pas impacté par le projet de PLU.

De plus, les constructions présentes à proximité du site devront être conformes au règlement du PLU, notamment en termes de gestion des eaux usées ce qui permet de préserver le site Natura 2000 de ce type de pollution.

Toutefois, le Salat longe une plaine agricole. De ce fait, la zone Natura 2000 présente une certaine vulnérabilité par rapport aux dommages que pourraient causer des pollutions de nature agricole. Cependant, il n'est pas du ressort du PLU de Mercenac de gérer les pratiques agricoles.

➤ **Localisation des projets les plus près des zones Natura 2000**



➤ **Conclusions des incidences du plu sur les zones Natura 2000**

Le parcours des zones concernées par des aménagements susceptibles d'interagir avec le site Natura 2000 a montré que :

- ✚ Au sein de la zone Natura 2000, l'élaboration du PLU ne prévoit aucune zone constructible,

- ✚ Les zones à vocation urbaine seront réalisées dans un souci de protection de l'environnement notamment au regard des écoulements : raccordement du bourg à l'assainissement collectif, récupération des écoulements de surface pour les eaux pluviales.
- ✚ Ces zones sont concentrées autour du bourg et de secteurs déjà urbanisés ce qui évite le mitage et minimise les interactions potentielles avec la faune et la flore sauvage,
- ✚ Le maintien de la zone naturelle sur les talus et berges des ruisseaux et du Salat, ce qui favorisent la pérennité de la végétation et des ripisylves.

En conclusion, les zones constructibles prévues au PLU ne sont pas en mesure d'avoir une incidence majeure sur la fonctionnalité de site Natura 2000 et la conservation des habitats et des populations d'espèces. Les orientations du PLU sont donc favorables au maintien de l'équilibre des zones Natura 2000 et sont en accord avec les objectifs de protection des espèces et de leurs milieux.

#### IV. LES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

*Mercenac déploie sur son territoire communal trois grandes unités paysagères perceptibles à partir des points culminants et belvédères. Par leur qualité et leur variété, ces paysages constituent une richesse pour la commune, contribuant à la qualité du cadre de vie et à son attrait.*

*On distingue :*

- ✚ En premier plan, au pied du "Salat", un paysage de plaine, qui se déploie d'Est en Ouest ;*
- ✚ En second plan, un plateau entaillé probablement par un ancien réseau hydrographique important, qui accueille le bourg et les principaux hameaux de Mercenac ;*
- ✚ En arrière-plan, un paysage vallonné occupé principalement par des boisements.*

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fait figurer dans ses orientations le souci de préserver les espaces naturels et le cadre de vie de la commune, se traduisant, notamment, par la protection et la mise en valeur du bâti traditionnel.

Les dispositions du règlement prennent en compte la dimension de préservation de la richesse du patrimoine architectural et urbain. Les formes urbaines, la densité et les volumétries existantes seront respectées.

L'article 11 du règlement précise que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir :

- Le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité et d'aspect général ;
- Une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants (sites naturels, urbains, perspectives monumentales...), celle de la nature du village existant, celle enfin du caractère de la région, sans exclure une architecture contemporaine bien intégrée
- La recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs...

Le traitement des espaces libres est précisé dans le règlement (la végétation existante doit être maintenue ou remplacée par des plantations au moins équivalentes).

Les couleurs des enduits, des volets et des menuiseries sont précisés au règlement. En effet, elles devront donc respecter les couleurs et les tons de l'architecture traditionnelle locale.

Le projet de zonage du PLU prend en considération la qualité des paysages. Les sites remarquables relevés dans le diagnostic ont été préservés de toute urbanisation :

- Que les haies soient existantes ou qu'elles soient à créer en milieu urbanisé, elles servent principalement de limites à l'extension de l'urbanisation. Les constructions s'arrêtent sur des limites végétales qui assurent une transition avec l'espace agricole.
- Le règlement des zones U et AU encourage la réalisation de "clôtures en haies vives en utilisant de préférence plusieurs essences végétales de façon à obtenir une intégration optimale au paysage environnant" et afin de limiter le risque de parasitage de l'ensemble de la haie.

Sur le reste du territoire communal, le règlement des différentes zones fixe dans l'article 11, les règles à respecter pour les nouvelles constructions et les extensions du bâti existant. En règle générale, il est interdit toute imitation d'une architecture étrangère à la typologie locale.

Dans la zone urbaine où subsiste l'essentiel du bâti traditionnel de la commune, une attention particulière sera portée à l'implantation et à la conception homogène du bâti.

## **V. LES INCIDENCES SUR LES DEPLACEMENTS ET LE TRAFIC**

L'objectif d'accueil de 70 logements neufs d'ici les 15 prochaines années aura des répercussions en termes de déplacement et de circulation.

Les zones d'urbanisation nécessitent la création de nouvelles dessertes. Il sera donc créé des voies au sein des zones AU qui viendront s'ajouter au réseau existant. Le réseau viaire permettra de mailler les nouveaux quartiers avec l'urbanisation existante. Ce réseau viaire est précisé aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

L'arrivée de nouveaux actifs va générer des déplacements domicile-travail, ce qui amplifiera la circulation sur les grands axes et à l'intérieur même des quartiers, notamment aux heures de pointe. De plus, le trafic automobile accroît l'insécurité lors des entrées et sorties des scolaires et lors des déplacements domicile-travail.

Les flux attendus sont :

- Le matin : des flux sortants suite aux départs des résidents vers le lieu de travail et vers les établissements scolaires ;
- Le soir : des flux entrants des résidents rentrant de leur travail et de leur lieu d'études ;
- Le week-end et soirée : des flux sortants et entrants liés aux activités proposés dans les structures sportives et associations.

Le règlement encadre les accès et la voirie. En effet, l'article 3 indique que « Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit ».

## **VI. LES INCIDENCES SUR LES RISQUES SANITAIRES**

### **1. Effets sur la qualité des eaux**

*L'expertise de la qualité des masses d'eau (cours d'eau, plan d'eau...) du bassin Adour-Garonne est diffusée par le Système d'Information sur l'Eau du bassin Adour-Garonne (SIE Adour-Garonne). Il sert de référence pour l'état des lieux du SDAGE 2010-2015. A Mercenac, il n'y a aucun point de mesure sur le territoire communal.*

*La qualité hydro-biologique s'est améliorée depuis 1999 puisque la DIREN Midi-Pyrénées a procédé à la détermination de nouveaux indices biologiques sur le "Salat", à Taurignan Castet. La qualité biologique de l'eau s'est révélée bonne en 2000 et 2001.*

*Ainsi, la rivière "Salat" présente actuellement une qualité d'eau bonne à très bonne, altérée au niveau de Mercenac et dans toute sa partie basse par la présence de métaux et de pesticides.*

Les sources de pollution éventuelle du projet peuvent provenir :

- Des surfaces imperméabilisées destinées à la circulation et au stationnement de véhicules, généralement sous forme d'hydrocarbure ;
- Des rejets des systèmes d'assainissement autonome qui ne seraient pas aux normes ;
- Des pollutions diverses dues aux activités humaines.

Les nouvelles voies routières prévues n'auront pas une ampleur suffisante pour augmenter de manière significative la charge polluante actuelle.

Par ailleurs, le PLU prévoit la protection des ripisylves par leur classement en zone naturelle ou agricole ce qui concourt au maintien des berges et à la conservation de ces filtres naturels.

### **2. LES NUISANCES AGRICOLES**

Des périmètres de réciprocité entre les bâtiments d'élevages et les habitations ont été repérés de manière à éviter toute gêne tant pour l'activité agricole que pour les riverains.

Les périmètres de réciprocité ont été respectés. Les zones à urbaniser sont en dehors des périmètres de réciprocité.

### **3. Effets sur la qualité de l'air et le bruit**

Sur la commune de Mercenac, la pollution de l'air est essentiellement due au trafic automobile. Le bruit et les nuisances qu'il engendre sont des phénomènes essentiellement urbains.

Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation favorisent la préservation de la végétation existante et la mise en place d'espaces publics arborés. Cette végétalisation de la commune permettra de réduire les nuisances sonores auprès de la population (écran de végétation) et permettra de capter une plus grande part des molécules de dioxyde de carbone (photosynthèse végétale).

## CHAPITRE V : COHERENCE ENTRE LES DISPOSITIONS DU PLU ET LE PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

---

### 1. Les lois, le code de l'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mercenac, élaboré conformément à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, à la loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003 et à la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 prend en compte les dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, le **PLU de Mercenac respecte** :

- ✚ Le principe d'équilibre.
- ✚ Le principe de diversité.
- ✚ Le principe d'économie de l'espace et du respect de l'environnement.

Le Plan Local d'Urbanisme assure **un équilibre entre développement urbain maîtrisé et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**.

Par ailleurs, le PLU **respecte pleinement le principe de diversité** en assurant une parfaite **mixité aux fonctions urbaines et sociales**. En effet, les dispositions réglementaires permettent d'encourager **l'implantation des commerces et des services au sein des zones résidentielles leur évitant ainsi une mono fonction**.

Par ailleurs, le **PLU de Mercenac permet de répondre aux objectifs de protection et d'aménagement de la montagne** :

- ✚ Réalisation de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles existantes.
- ✚ Compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles.
- ✚ Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.
- ✚ Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Un certain nombre de documents et de servitudes d'utilité publique s'imposent par ailleurs au PLU ou lui sont liés par un rapport de compatibilité.

### 2. Les documents supra-communaux

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS PYRENEES**

Dans ses compétences la Communauté de Communes prévoit des actions dans le développement économique et l'aménagement du territoire. Notamment Aide et soutien au développement des activités économiques existantes sur le territoire communautaire.

Par le zonage et les orientations définies, le PLU de Mercenac prend en compte les projets de la Communauté de Communes. En effet, la commune souhaite pouvoir disposer de terrains destinés à accueillir les entrepreneurs exerçant localement. Afin d'éviter toutes nuisances incompatibles avec les zones d'habitat, la mise en place d'une zone artisanale est envisagée.

➤ **PNR DES PYRENEES ARIEGEOISES**

La commune de Mercenac appartient également au Parc Naturel Régional (PNR) des Pyrénées Ariégeoises. Le principal objectif de ce PNR est de préserver la qualité de l'environnement et du cadre de vie. Il est régi par une charte et un programme d'actions. Dans la charte signée par les communes pour 12 ans, les objectifs se traduisent selon deux axes :

- ✚ Axe 1. Mobiliser le territoire pour la préservation de ses patrimoines et le développement de ses activités :
  - Préserver et faire vivre les patrimoines naturels et bâtis ;
  - Dynamiser et structurer les filières locales pour une gestion durable des Pyrénées Ariégeoises ;
  - Conduire une politique partagée d'accompagnement de projets.
  
- ✚ Axe 2. Renforcer la cohésion des Pyrénées Ariégeoises autour d'une identité affirmée :
  - Valoriser les éléments fédérateurs des Pyrénées Ariégeoises, dont l'identité ;
  - Favoriser la mobilisation foncière et la gestion économe de l'espace ;
  - Viser l'équité dans l'accès aux services ;
  - Encourager la cohésion entre les populations et favoriser la solidarité ;
  - Conforter la coopération avec les acteurs extérieurs.

Le PLU est compatible avec les objectifs de la Charte du PNR Pyrénées Ariégeoise puisqu'il n'est pas contraire aux orientations et aux principes fondamentaux de la Charte et qu'il contribue, même partiellement, à sa réalisation.

➤ **SDAGE ADOUR-GARONNE**

Le territoire communal appartient au bassin versant Adour-Garonne. Les orientations locales qui seront prises à travers le PLU devront obligatoirement être compatibles avec celles du SDAGE Adour-Garonne.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux fixe les orientations fondamentales de cette gestion équilibrée et définit notamment les objectifs de quantité et de qualité des eaux. Ses **orientations fondamentales** sont les suivantes :

- ✚ **Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance ;**
- ✚ **Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques ;**
- ✚ **Gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;**
- ✚ **Assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;**
- ✚ **Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique ;**
- ✚ **Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.**

Trois axes ont été identifiés prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- ✚ **Réduire les pollutions diffuses ;**
- ✚ **Restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques ;**
- ✚ **Maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).**

L'ensemble des cours d'eau sont préservés en zone naturelle ou agricole du Plan Local d'Urbanisme. Par ailleurs, afin de limiter la pollution des eaux, les nouvelles constructions édifiées comprendront un système de traitement des eaux usées autonome aux normes de la réglementation en vigueur.

De plus, une carte de la trame verte et bleue a été établie lors du diagnostic, les corridors et les réservoirs de biodiversités ont été préservés en zone non constructible.

Ainsi, le projet de Plan Local d'Urbanisme est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.

➤ **COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE SANTE ENVIRONNEMENT**

En application de l'article R1310-1 du code de la santé publique, le Préfet de Région a signé **le 18 novembre 2011** l'arrêté préfectoral approuvant le second Plan Régional Santé-Environnement.

Il est articulé autour de deux axes majeurs qui visent :

- ✓ **La réduction des expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé.**
- ✓ **La lutte contre les inégalités environnementales.**

A travers le projet de PLU, la municipalité a démontré sa volonté de réduire les impacts néfastes sur l'environnement ainsi que sur la santé. Le développement d'entités urbaines déjà existantes et la densification de ces secteurs permet de préserver au mieux les espaces agricoles et naturels sur le territoire communal. De plus, les mobilités douces sont encouragées, permettant ainsi de diminuer les pollutions atmosphériques.

➤ **COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE**

L'Etat et la Région Midi-Pyrénées ont élaboré le **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie**.

Les principaux enjeux sur le territoire à échelle régionale sont :

- ✚ Enjeu 1 : Santé – Sécurité des biens et des personnes – Qualité de vie.
- ✚ Enjeu 2 : Consommation de l'espace – Préservation des ressources naturelles.
- ✚ Enjeu 3 : Solidarités et dynamiques territoriales.
- ✚ Enjeu 4 : Dynamisme économique régional.
- ✚ Enjeu 5 : Performance énergétique des déplacements et du bâti.
- ✚ Enjeu 6 : Mobilisation des institutions et de la société civile.
- ✚ Enjeu 7 : Connaissances locales sur les thématiques Climat-Air-Énergie.

Les objectifs poursuivis par le SRCAE sont les suivants :

- ✚ La réduction des consommations énergétiques.
- ✚ La réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- ✚ Le développement des énergies renouvelables.
- ✚ La qualité de l'air.
- ✚ L'adaptation au changement climatique.

Objectifs du SRCAE	Réponses apportées par le PLU
Réduction des consommations énergétiques	Implantation bioclimatique des nouvelles constructions recommandée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Développement de cheminements doux, de moyens alternatifs de déplacement imposés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
Production des énergies renouvelables	Possibilité d'installation d'infrastructures permettant la production d'énergies renouvelables.
Réduction des émissions de polluants atmosphériques	Développement de cheminements doux, de moyens alternatifs de déplacement imposés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

La PLU répond aux différents objectifs poursuivis par le SRCAE.

➤ **PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE**

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Midi-Pyrénées.

Selon l'article L.371-3 du Code de l'Environnement : « *Les documents de planification et projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique [...] et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser [...] les atteintes aux continuités écologiques [...] que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner* ».

Dans le cadre de l'élaboration de la trame verte et bleue de la commune de Mercenac, les différentes cartographies réalisées dans le cadre du SRCE, à l'échelle régionale et locale ont été utilisées comme base.

Ainsi, la carte de synthèse de la trame verte et bleue de la région Midi-Pyrénées permet de constater que la région peut être divisée en quatre sous-trames (cours d'eau, milieux boisés de plaine, milieux ouverts et semi-ouverts de plaine, milieux ouverts et semi-ouverts d'altitude). La commune de Mercenac n'est pas concernée par une sous-trame en particulier, puisque son territoire est classé dans la catégorie dite « multi-trame ».

Les réservoirs et corridors de biodiversité sont préservés dans le cadre du PLU de la commune de Mercenac.

➤ **PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS**

La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques naturels concernant une grande partie du territoire.

Le zonage du PLU veille à inscrire les secteurs constructibles en dehors des zones vulnérables. D'autre part, l'inscription des masses boisées et des ripisylves en tant que zone naturelle va dans le sens d'une stabilisation des sols et d'une meilleure infiltration de l'eau.

En ce qui concerne la défense incendie, elle sera facilitée par la création de voirie calibrée pour les véhicules d'interventions ainsi que par le renforcement des réseaux d'eaux existants pour les futures zones d'urbanisation.

## CHAPITRE VI : CRITERES D'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

L'évaluation du PLU sera réalisée selon les résultats de son application au regard :

-  De la satisfaction des besoins en logements ;
-  De l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser ;
-  De la réalisation des équipements correspondants ;
-  De l'impact du plan sur l'environnement.

La commune doit donc avoir recours à des indicateurs adaptés à l'évaluation du P.L.U.

Orientations du PADD	Objectifs	Indicateurs possibles
<p><b>Orientation 1 : Accueillir de nouvelles populations en préservant le cadre de vie</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li> Développer l'urbanisation du bourg et de certains hameaux dans un souci d'économie de l'espace.</li> <li> Maitriser le développement en permettant la réalisation des équipements nécessaires à la gestion de l'évolution du territoire.</li> <li> Permettre l'accueil d'entreprises exerçant localement.</li> <li> Améliorer la qualité des espaces publics et sécuriser les déplacements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Surface de terrain consommée</li> <li>✓ Nombre et type de demandes d'autorisation dans le parc de logements existants</li> <li>✓ Surface des terrains naturels ayant été artificialisés</li> <li>✓ Nombre de logements, bureaux et commerces créés dans les zones U</li> <li>✓ Nombre d'entreprises présentes sur le territoire</li> <li>✓ Evolution de l'accidentologie</li> </ul>
<p><b>Orientation 2 : Préserver et mettre en valeur les espaces naturels</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li> Préserver les espaces naturels et le cadre de vie qui font l'identité de la commune.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Evolution du nombre d'espèces (protégées ou non) pour chaque milieu naturel</li> </ul>

	<p> Maintenir une population et une activité agricole pour le développement économique et la préservation des paysages.</p> <p> Limiter l'exposition aux risques naturels des habitants et gérer durablement les ressources.</p>	<p>spécifique ou remarquable identifiés sur la commune (ZNIEFF et Natura 2000)</p> <p>✓ Nombre d'exploitations agricoles</p> <p>✓ Evolution de la Surface Agricole Utile (SAU)</p> <p>✓ Nombre d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles</p>
--	--	---

## CHAPITRE VII : RESUME NON TECHNIQUE

---

### 1. Contexte

La commune de Mercenac s'est dotée d'une carte communale en 2003. Depuis, de nouvelles attentes ont émergé au plan local et national. **Le document a donc été mis en révision par délibération du Conseil Municipal en date du 2 novembre 2006.**

Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a eu lieu au sein du Conseil Municipal le 11 février 2014.

### 2. Diagnostic du territoire

La commune de Mercenac est située à l'**Ouest du département de l'Ariège**. Elle représente une superficie de **1 357 hectares** et a une population de **378 habitants en 2011**.

Elle est incluse dans la Communauté de communes Couserans Pyrénées, le PETR du Couserans et le **PNR des Pyrénées Ariégeoises**.

#### ➤ DEMOGRAPHIE – HABITAT

- ✚ La démographie de la commune est largement repartie à la hausse depuis 1982
- ✚ Une croissance de la population due essentiellement au solde migratoire
- ✚ La surreprésentation des 30-59 ans présage un vieillissement marqué de la population dans les années à venir
- ✚ Une taille moyenne des ménages relativement constante depuis 1990
- ✚ Un parc essentiellement composé de résidences principales
- ✚ La production de logements neufs représente 51 permis de construire autorisés entre 2003 et 2013
- ✚ 19,38 ha disponibles dans la Carte Communale pour les zones à vocation d'habitat mais problème de localisation de ces zones, de rétention foncière et de cohérence avec les projets communaux

#### ➤ ACTIVITES – EQUIPEMENTS – TRANSPORTS

- ✚ En 2011, 61,88 % des actifs de Mercenac ont un emploi,
- ✚ En 2011, les entreprises les plus représentées dans l'économie locale de Mercenac sont celles de services, avec un effectif de 10 entreprises,
- ✚ L'agriculture représente un tiers des activités économiques du territoire en termes de nombre d'établissements mais ne compte aucun emploi salariés,
- ✚ L'élevage bovin est la principale activité agricole de la commune
- ✚ La commune accueille peu de services et de commerces de proximité, nécessaires à la vie courante de ses habitants

### 3. Etat initial de l'environnement

#### ➤ CARACTERISTIQUES PHYSIQUES

- ✚ L'altitude du territoire communal de Mercenac oscille entre 338 et 526 mètres,
- ✚ La commune de Mercenac compte de nombreux espaces boisés,
- ✚ Des prairies couvrent également le territoire communal.

#### ➤ MILIEU NATUREL

- ✚ Deux **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) chevauche le territoire communal de Mercenac :
  - ZNIEFF de type I : Le Salat et le Lens (Z2PZ0469) ;
  - ZNIEFF de type II : Coteaux de l'Ouest du St-Gironnais (Z2PZ2072).
- ✚ **Une zone de protection du patrimoine naturel et de la biodiversité, Natura 2000** :
  - Site Natura 2000 – « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste (FR7301822). Zone spéciale de conservation. »

#### ➤ RISQUES

- ✚ La commune de Mercenac possède un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé le 30 décembre 2003.
- ✚ Le territoire de la commune de Mercenac concerné dans le cadre du périmètre d'étude du PPR est exposé à deux types de risques naturels :
  - Le risque inondation et crue torrentielle en fond de vallée par le Salat et ses affluents ;
  - Le risque de mouvements de terrain, identifiés en glissements de terrain et en chutes de blocs et/ou de pierres très localisées.

#### ➤ PAYSAGE ET PATRIMOINE

- ✚ Trois entités paysagères sur le territoire communal de Mercenac : En premier plan, au pied du "Salat", un paysage de plaine, qui se déploie d'Est en Ouest ; En second plan, un plateau entaillé probablement par un ancien réseau hydrographique important, qui accueille le bourg et les principaux hameaux de Mercenac et En arrière-plan, un paysage vallonné occupé principalement par des boisements.
- ✚ Divers éléments du patrimoine vernaculaire participent à l'identité du paysage de Mercenac.

#### ➤ MORPHOLOGIE URBAINE

La structure urbaine de Mercenac est la résultante d'un passé, d'un lieu et du travail des hommes. Ainsi, la commune présente une implantation urbaine assez dispersée :

- ✚ **Le village** qui constitue l'unité urbaine la plus étendue et la plus dense ;

- ✚ Une **quinzaine de hameaux** qui se sont développés autour d'une activité agricole.

Le bourg originel se situe en position de crête, sur le rebord Sud du plateau. Positionné au carrefour de la RD134 (orientée Est-Ouest) et de la RD34 (orientée Nord-Sud), il domine le cours d'eau « le Salat ».

Le bourg dispose d'un bâti ancien dense, autour duquel de nouvelles constructions viennent s'implanter, créant ainsi des extensions urbaines le long de la RD134. Le parcellaire bâti se disperse fortement le long de cette extension linéaire.

Située à la périphérie du bourg, le bâti pavillonnaire a trouvé dans la procédure de lotissement sa forme de réalisation privilégiée, permettant de produire des parcelles en série.

#### **4. Explication et justification des choix retenus**

Mercenac souhaite accueillir **125 nouveaux habitants d'ici les 15 prochaines années**. La collectivité s'est donc prononcée pour la réalisation de **70 nouveaux logements d'ici les 15 prochaines années**. Les principales zones ouvertes à l'urbanisation ont été délimitées de façon à recentrer le développement urbain autour d'entités déjà urbanisées : le centre-bourg et les hameaux de Camp del Pouech et de Cap del Prat, ce dernier se situant à proximité immédiate du village de Mercenac et de la zone bâtie de Taurignan Castet (il n'y a donc pas discontinuité avec une zone bâtie).

Des projets sont également associés à cet accueil de population nouvelle, tels que la création de voiries, la réalisation de cheminements doux et d'espaces publics.

#### **5. Incidences prévisibles et mesures d'accompagnement**

Les secteurs de développement urbain sont des secteurs susceptibles d'être touchés, du point de vue environnemental, par la mise en œuvre du PLU.

Dans la définition des orientations du projet et la traduction réglementaire, le PLU s'efforce de limiter les effets négatifs sur l'environnement notamment en :

- Economisant du foncier et en préservant des espaces agricoles et naturels ;
- Renforçant la protection des continuités écologiques, de la biodiversité et du patrimoine ;
- Développant les déplacements doux ;
- Préservant la zone Natura 2000 de toute urbanisation...

Les principales incidences des orientations générales du PLU sur les différents aspects de l'environnement sont résumés ci-dessous.

#### ➤ **MILIEU PHYSIQUE**

Des impacts sont attendus en ce qui concerne les eaux pluviales et le ruissellement. Les mesures préventives seront à prendre pour chaque projet en fonction des préconisations du règlement.

L'ensemble des risques sont pris en compte dans la réalisation du zonage.

➤ **MILIEU NATUREL**

Aucune des principales zones à urbaniser n'est localisée à proximité immédiate de zones naturelles d'intérêts. Les impacts attendus de l'urbanisation de ces zones sont principalement la destruction d'habitats naturels et des perturbations sonores et visuelles de la faune et, potentiellement, des milieux connexes pendant les travaux et pendant le fonctionnement quotidien de la zone urbanisée. Des mesures pourront être prises pour réduire significativement ces impacts, notamment la conservation des infrastructures naturelles (végétation ayant un intérêt paysager ou écologique) à l'intérieur et en bordure de site pour le maintien d'un espace « tampon » entre les futures zones anthropiques et les milieux connexes.

Les secteurs localisés en continuité de l'urbanisation existante subissent déjà une pression anthropique importante (cultures, jardins, etc...).

Les « dents creuses » restant à urbaniser au niveau du centre bourg et des principaux hameaux de la commune se trouvent en dehors des périmètres Natura 2000, limitant ainsi les impacts sur ce dernier.

➤ **PAYSAGE ET PATRIMOINE**

Les projets vont transformer les sites dans lesquels ils s'inscrivent, et vont par la même créer un nouveau paysage. Toutefois, le PLU comporte des exigences précises en termes de qualité architecturale et d'intégration urbaine et paysagère des futures constructions. Par exemple, les prescriptions concernant l'aspect des constructions sont particulièrement renforcées par rapport à la situation avant l'élaboration du PLU.

➤ **MILIEU HUMAIN**

La commune a pour objectif d'accueil environ 125 habitants d'ici les 15 prochaines années. Ainsi, les impacts du PLU attendus sur les activités économiques et les équipements sont positifs, avec le maintien de dynamique démographique.

La pertinence du zonage du PLU permet de limiter la consommation d'espace agricole et naturel, avec 1 320 hectares classés en zones A et N.

➤ **RISQUES SANITAIRES ET TRANSPORTS**

Concernant la qualité des eaux, le projet d'urbanisation entrainera des rejets d'eaux usées traitées suivant les assainissements autonomes.

L'augmentation du trafic routier aura une incidence négative sur la qualité de l'air. Cependant, des aménagements permettant de limiter ces impacts sont prévus aux orientations d'aménagement et de programmation (création de cheminements piétonniers par exemple).

Les impacts sur le bruit et sur la sécurité seront également liés à l'augmentation du trafic routier dans les nouveaux secteurs urbanisés. De manière générale, le respect de la réglementation en vigueur permettra de limiter les impacts sonores et les risques.

L'incidence globale sur l'environnement du projet de PLU est considérée comme positive.

## **6. Méthodologie de l'évaluation environnementale**

Le territoire de Mercenac comporte une grande richesse paysagère et écologique qu'il convient de préserver. La commune doit également répondre à des enjeux socio-économiques liés à son projet de développement. La vocation du PLU est d'associer tous ces enjeux au sein d'un projet de développement durable.

Ainsi, la commune de Mercenac, dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), prévoit un développement raisonné de la population d'ici les 15 prochaines années.

Pour accueillir ces nouvelles populations, elle cible les secteurs privilégiés pour le développement de l'urbanisation : essentiellement au niveau du bourg et des hameaux de Camp del Pouech et de Cap del Prat. Ce dernier se situe à proximité immédiate du village de Mercenac et de la zone bâtie de Taurignan Castet.

Le PLU comporte des ambitions mais s'attache, par ailleurs, à en limiter les impacts sur l'environnement. La démarche d'évaluation environnementale a accompagné l'élaboration du PLU tout au long de la procédure :

- Au stade du diagnostic, elle a donné l'occasion de rendre compte de l'Etat Initial de l'Environnement, et de définir les enjeux du territoire dans les domaines traités dans le cadre de l'état initial.
- Au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, elle a justifié les choix effectués au regard des enjeux environnementaux.
- Au stade du zonage et du règlement, elle a permis d'identifier et de protéger les milieux naturels d'intérêt, de formuler des prescriptions permettant de répondre aux objectifs environnementaux du PLU et d'analyser les impacts de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Le PLU de Mercenac a tenu compte des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'état initial. De fait, la procédure d'évaluation environnementale a donc conclu au faible impact prévisible du PLU sur l'environnement.